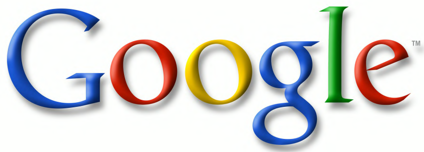
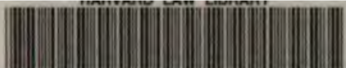
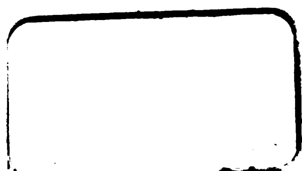



3 2044 097 718 670



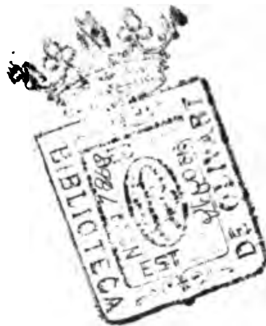


~~Belgium~~

LE DROIT PÉNAL

DE LA

RÉPUBLIQUE ATHÉNIENNE.





Brux. — Typ. Bruylant-Christophe & Comp.

LE DROIT PÉNAL

DE LA

RÉPUBLIQUE ATHÉNIENNE,

PRÉCÉDÉ D'UNE

ÉTUDE SUR LE DROIT CRIMINEL

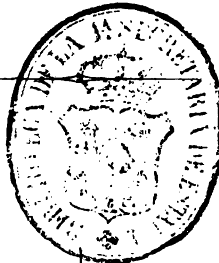
DE

LA GRÈCE LÉGENDAIRE

PAR

J.-J. Thonissen,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE.



BRUXELLES.
BRUYLANT-CHRISTOPHE & COMP.,
RUE BLAES, 33.

PARIS.
A. DURAND & PEDONE LAURIEL,
RUE CUJAS, 9.

1875

PRÉFACE.

Athènes était à la fois le centre et la plus haute expression de la civilisation hellénique. C'est dans ce « prytanée de la Grèce (1) » que vivaient les hommes d'État, les historiens, les philosophes illustres, les poëtes et les artistes immortels. Étudier les lois d'Athènes, c'est assister aux manifestations les plus élevées du génie législatif de la Grèce.

Cette considération m'avait fait concevoir le projet de placer, à la suite de mes Études sur les lois de l'Inde, de l'Égypte et de la Judée, un traité complet de l'organisation judiciaire, de la procédure criminelle et du droit pénal de l'Attique. Mais je ne tardai pas à me convaincre qu'une partie de cette vaste tâche avait été

(1) Platon, *Protagoras*, p. 337, D.

très-convenablement remplie par un grand nombre de savants modernes. Sans avoir besoin de sortir des limites du XIX[e] siècle, pour remonter jusqu'à Meurtius, D. Hérauld et Saumaise, nous possédons aujourd'hui de remarquables travaux sur les institutions judiciaires d'Athènes. Matthiæ, Platner, Meier, G.-F. Schoemann, Heffter, K.-F. Hermann, le marquis de Pastoret, G. Perrot, L. Lange, d'autres encore, ont à peu près complétement épuisé la matière. Pour tout ce qui concerne l'organisation judiciaire et la marche de la procédure, on pourra rectifier quelques textes, compléter quelques aperçus, élucider quelques controverses secondaires; mais on ne réussira pas à modifier l'ensemble des résultats acceptés par la science moderne.

Grâce à ces nombreux et importants travaux, il n'existe plus que deux lacunes assez importantes pour être signalées. La première concerne les institutions répressives de la Grèce légendaire; la seconde, le droit pénal proprement dit qu'on voit fonctionner au siècle des orateurs.

Sans doute, depuis le XVII[e] siècle, les investigations d'une multitude d'historiens et de philologues ne sont pas restées stériles. Les faits et les textes sont aujourd'hui plus nombreux et mieux compris qu'ils ne l'étaient au temps où Saumaise et D. Hérauld fatiguaient de leurs controverses bruyantes tous les échos du monde litté-

raire. Il serait injuste de méconnaître les services que, même sous ce rapport, les auteurs cités, et surtout Platner, Meier et F.-G. Schoemann, ont rendus à l'histoire du droit européen. Mais il n'en est pas moins vrai que pas un seul de ces savants ne s'est proposé de reconstituer le code pénal de la ville de Minerve, autant que le permet l'état d'éparpillement et de mutilation où les monuments de la législation athénienne sont parvenus au XIXe siècle. On a fait des recherches plus ou moins étendues ; on a groupé des textes, énuméré des délits, indiqué des peines ; mais les principes généraux ont été négligés, l'échelle pénale a été mal dressée, les vues d'ensemble font défaut, et, même dans les détails, on remarque trop souvent l'absence d'une critique suffisamment sévère, une exploration incomplète des sources et, plus d'une fois, l'ignorance des règles fondamentales de la justice criminelle.

J'ai cru que ma tâche se trouvait nettement circonscrite par ces faits incontestables.

Satisfait des travaux de mes devanciers relatifs à l'organisation judiciaire et à la procédure criminelle, je dois m'efforcer de combler les lacunes que je viens de signaler dans les études concernant les institutions criminelles de la Grèce légendaire et le droit pénal des siècles plus rapprochés de nous.

Débutant par les âges héroïques, j'ai recherché dans

les traditions populaires, les poëmes homériques et les mythes religieux, toutes les traces saisissables des mœurs judiciaires de ces âges reculés ; puis, sans autre transition, je passe à la brillante époque où le droit criminel d'Athènes avait acquis son développement complet et sa forme définitive.

Ceux qui n'ont pas attentivement scruté l'histoire des institutions helléniques me feront peut-être un grief de ce brusque passage des temps homériques au siècle de Périclès. Je leur répondrai que dans le domaine de la législation, plus que partout ailleurs, il importe de ne pas se faire illusion. L'histoire détaillée des modifications successives du droit pénal d'Athènes, depuis l'aube des temps historiques jusqu'au supplice de Socrate, ne sera jamais écrite; en d'autres termes, on ne réussira pas à faire, pour les délits et les peines, ce qu'on a fait, avec plus ou moins de succès, pour l'organisation et la compétence des tribunaux, le caractère et la marche de la procédure criminelle. Pour les siècles placés entre les institutions coutumières de la Grèce légendaire et le code criminel de Dracon, toutes nos connaissances se réduisent à quelques conjectures d'une valeur problématique. Ceux qui ont sérieusement exploré les annales de l'Attique savent qu'il n'existe qu'un petit nombre de faits historiques antérieurs à Solon; ils savent encore que l'œuvre même du grand

législateur ne nous est guère connue dans son ensemble et dans ses détails. Quelques fragments de ses lois sont les seuls documents authentiques qui soient arrivés jusqu'à nous, et l'on verra plus loin que les orateurs attribuent à Solon une foule d'institutions et de règles juridiques qui datent incontestablement d'une époque plus rapprochée des temps modernes. Tout ce que l'historien du droit pénal peut se permettre, sans manquer aux règles d'une saine critiqué, sans substituer aux faits de vaines et inutiles hypothèses, c'est d'indiquer pour les diverses espèces de délits, dans les cas très-rares où l'exploration consciencieuse des sources le lui permet, les règles qui appartiennent à Solon, celles qu'il a empruntées à Dracon et celles qui doivent être attribuées à leurs successeurs.

L'étude du droit pénal d'Athènes, tel qu'il existait au siècle des orateurs, présente elle-même des difficultés presque insurmontables.

Quand le fanatisme musulman réduisit en cendres l'admirable bibliothèque d'Alexandrie, celle-ci renfermait un grand nombre de traités et de recueils où la législation de l'Attique apparaissait sous toutes ses faces. Aristote, Antisthène, Théophraste, Démétrius de Phalère, Cratère, Callimaque, Asclépiade, Polémon, Apollodore et une foule d'autres avaient commenté les œuvres des législateurs et collectionné les décrets

du peuple (1). Il semble même que le droit criminel avait été l'objet d'études spéciales. Athénée attribue à Polémon un commentaire des lois pénales de Solon (2), et Diogène de Laërte affirme que Criton avait composé un Dialogue intitulé *Du Crime* (3). Si ces documents précieux réunis par des contemporains célèbres, si ces traités et ces nombreux commentaires étaient parvenus jusqu'à nous, rien ne serait plus facile que de reconstituer le droit pénal de la glorieuse capitale de l'Attique. Mais toutes ces richesses sont à jamais perdues, et l'on se trouve, à l'égard de la législation criminelle d'Athènes, à peu près dans la position où l'on serait à l'égard de la législation romaine, si le Digeste et le Code de Justinien avaient, eux aussi, péri dans les flammes !

De nombreux fragments de lois sont, il est vrai, intercalés dans les discours des orateurs les plus célèbres; mais les beaux travaux de Boeckh, de Westermann, de Droysen et d'autres philologues éminents ont eu pour résultat de prouver que le plus grand nombre de ces fragments sont l'œuvre capricieuse de copistes d'Alexandrie et de Pergame, qui cherchaient à compléter les chefs-d'œuvre de l'art oratoire, en suppléant par l'imagination à l'absence de textes authen-

(1) Voy., pour la nature et le sort de leurs œuvres, Telfy, *Leges atticæ, Præf.*

(2) Voy. Preller, *Polemonis Periegetæ fragmenta*. Lips., 1838.

(3) Diogène de Laërte, *Criton* (II, 4).

tiques. Le même inconvénient n'existe pas pour les lois pénales que les orateurs eux-mêmes citent et analysent sommairement dans leurs discours; mais, ici même, il n'est pas toujours facile de découvrir la vérité tout entière. Souvent le discours n'appartient pas à l'orateur auquel on l'attribue, et la philologie moderne, une fois entrée dans cette voie, en est venue au point de contester, même pour Démosthène, l'authenticité de la moitié des discours qui figurent dans le recueil de ses œuvres. De plus, quand les discours sont incontestablement authentiques, ils fourmillent souvent d'incohérences et de contradictions, parce que chaque orateur, s'efforçant d'obtenir gain de cause, avait grand soin d'adapter le sens des lois aux intérêts et aux passions dont il se faisait l'organe.

On trouvera plus loin l'indication du système que j'ai suivi pour la mise en œuvre des fragments intercalés dans les discours des orateurs (1). Je vois dans l'origine souvent apocryphe de ces fragments une difficulté beaucoup plus grande que dans les nombreuses controverses relatives aux orateurs à qui l'on doit attribuer les harangues qui nous sont parvenues sous les noms de Démosthène et de ses glorieux émules. Quand le discours appartient incontestablement à l'antiquité grecque et que, d'autre part, il se trouve en parfaite harmonie

(1) *Droit pénal de l'Attique*, liv. I, c. 1, p. 62.

avec l'histoire et le droit d'Athènes, la question de son origine, très-intéressante au point de vue de l'histoire littéraire, ne présente qu'une importance très-secondaire pour les études juridiques. Qu'importe, par exemple, au point de vue du droit pénal, que le célèbre discours contre Neæra, qui date incontestablement du IVe siècle avant notre ère, soit ou ne soit pas l'œuvre de Démosthène? Ne suffit-il pas que, d'après les règles d'une critique juste et sûre, il doive être incontestablement attribué à un auteur contemporain du prince des orateurs? Aussi, en citant les discours dont l'origine est contestée par des raisons plus ou moins plausibles, les ai-je presque toujours désignés sous le nom de l'orateur dans les œuvres duquel ils figurent depuis un grand nombre de siècles (1).

L'embarras est plus grand, les difficultés qu'on rencontre sont beaucoup plus sérieuses quand il s'agit de réduire à des formules uniformes, claires et concises, les affirmations hasardées et les contradictions, tantôt apparentes et tantôt réelles, qui déparent le langage des orateurs classiques.

Au premier abord, on espère trouver un grand secours dans les volumineux écrits des grammairiens et des lexicographes qui se sont efforcés d'élucider les

(1) C'était le seul moyen d'éviter la répétition fastidieuse des mots : *Discours attribué à Démosthène*, *Discours attribué à Andocide*, etc.

textes des auteurs classiques, au triple point de vue de la langue, du droit et des usages populaires. Mais cet espoir ne tarde pas à être à peu près complétement déçu! Il suffit de lire quelques pages pour avoir la conviction que Boeckh ne portait pas un jugement trop sévère quand il disait : « Chercher dans le fatras des « grammairiens de quoi reconstituer le droit athénien « serait le travail d'Hercule ou plutôt celui de Sisy- « phe (1). » On y rencontre, il est vrai, des renseignements utiles, des traditions fidèles, des faits incontestablement historiques; mais l'erreur et la vérité, la science et l'ignorance, la fable et l'histoire s'y trouvent tellement mêlés et confondus, qu'il faut bien, comme le disait l'illustre savant allemand, renoncer à chercher dans cet indigeste amas de renseignements décousus le moyen de reconstituer le droit pénal de la patrie de Périclès et de Socrate.

Repoussé de ce côté, on se tourne, avec un espoir non moins chimérique, vers les rhéteurs des premiers siècles de l'ère chrétienne. On s'imagine que ceux-là, voués par état à l'étude des antiquités helléniques, connaissent et exposent fidèlement la législation du pays qui fait l'objet de leurs études incessantes. Nouvelle déception! Partout on remarque que les rêves de l'imagination sont substitués aux témoignages de

(1) *Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 472, 2e édit.

l'histoire; partout se montrent l'absence de critique, l'ignorance du droit et l'altération des traditions nationales. Sans élévation dans les idées, sans ampleur dans leurs vues, dignes maîtres d'une époque de décadence, les rhéteurs se créaient une législation de fantaisie, parce qu'elle s'adaptait mieux aux exercices de déclamation de leurs élèves!

Il en résulte que, de quelque côté que l'historien du droit pénal dirige ses regards, il rencontre des obstacles qu'un travail long et opiniâtre est seul capable de surmonter. Examen critique des œuvres des orateurs, des historiens, des philosophes et des poëtes où il est fait allusion à la justice répressive de l'Attique; examen critique des matériaux immenses amassés par les scholiastes et les lexicographes; examen critique des œuvres fastidieuses des rhéteurs des premiers siècles de l'ère chrétienne; étude attentive des secours fournis par les volumineux écrits des philologues, des archéologues et des épigraphistes modernes; classement méthodique et lucide des matériaux de toute nature que lui ont fournis ces immenses lectures : telle est la rude et importante tâche qu'il s'impose!

Je ne me flatte pas d'avoir convenablement rempli ce vaste programme. Mes prétentions et mes vues sont beaucoup plus modestes. Sans méconnaître la valeur des travaux de mes devanciers, je me suis pro-

posé de contrôler la valeur des résultats obtenus, d'étendre les recherches, de recueillir des faits nouveaux, de rendre le code pénal de l'Attique à la fois plus simple, plus complet et mieux coordonné. J'ai voulu, en même temps, grouper et apprécier les résultats auxquels les concitoyens de Platon étaient parvenus dans la vaste sphère de la philosophie du droit criminel. Puissent mes efforts ne pas avoir été entièrement stériles!

Que ceux qui daigneront jeter un coup d'œil sur ces pages se souviennent des généreuses paroles du poëte de l'Ombrie :

Quod si deficiant vires, audacia certe
Laus erit : in magnis et voluisse sat est (1).

(1) Properce, *Élégies*, liv. II, c. 10.

Louvain, octobre 1875.

AVIS.

Pour les orateurs et les poëtes attiques, pour Platon, pour Aristote et pour Plutarque, nous renvoyons aux éditions de la bibliothèque grecque-latine de M. Didot. Pour les autres auteurs, l'édition est toujours indiquée.

Les passages reproduits dans le texte sont, en général, empruntés aux traductions de Stiévenart, d'Auger, de C. Poyard, de Victor Cousin, de Barthélemy Saint-Hilaire et de Ricard.

I

LE DROIT CRIMINEL

DE LA

GRÈCE LÉGENDAIRE.

LE DROIT CRIMINEL

DE

LA GRÈCE LÉGENDAIRE.

Au delà des limites des temps historiques, l'imagination puissante et féconde des Grecs avait placé tout un monde plein de lumière et de vie, où les dieux et les hommes, rivalisant d'héroïsme et de génie, livraient des batailles, bâtissaient des cités, fondaient des dynasties royales et inventaient les arts qui devaient illustrer la race privilégiée des Hellènes. Les philologues et les historiens ont longtemps prétendu que les merveilles de ce monde mythique étaient des faits réels, des événements ordinaires, exaltés et embellis par la verve poétique des aèdes et le patriotisme orgueilleusement crédule des masses; mais cette prétention, malgré l'esprit ingénieux et sagace de ses défenseurs, a dû céder devant les recherches approfondies et la critique plus sévère des savants de notre siècle. Il est aujourd'hui

démontré que les poëmes attribués à Homère, à Hésiode et aux autres chantres de l'âge héroïque ne fournissent aucune indication certaine et irrécusable sur les événements antérieurs au VIII[e] siècle avant notre ère. On peut admirer les charmes de la légende, la richesse et les mâles beautés de la poésie épique; mais on ne doit y voir, à un degré quelconque, les annales primitives du monde hellénique (1).

Il en est autrement lorsque, faisant abstraction des exploits des héros et des dieux, on ouvre les poëmes légendaires de la Grèce dans le seul dessein d'y chercher des tableaux de la vie et des coutumes des Hellènes au début des temps historiques. On y trouve alors des indices nombreux, des renseignements précis, des traditions et des exemples dont la critique la plus austère ne saurait méconnaître l'importance. Acceptant avec orgueil l'organisation sociale de leur patrie, ignorant la loi du progrès continu de l'humanité, sans connaissance des mœurs, des langues et des institutions des autres peuples, les poëtes les mieux doués ne pouvaient échapper à la nécessité de reproduire, sous une forme plus ou moins brillante, les idées et les habitudes de leurs contemporains. Tandis que l'imagination suffisait pour inventer des luttes gigantesques et des aventures merveilleuses, l'aède et le rapsode, dans l'ex-

(1) Il est assurément possible que des faits historiques se trouvent mêlés à ces fables; mais nous n'avons aucun moyen de les discerner avec certitude. M. Grote (*Histoire de la Grèce*, préf.) fait commencer l'histoire réelle des Grecs à la première olympiade, c'est-à-dire en 776 avant Jésus-Christ.

pression des sentiments et des mœurs, restaient forcément les hommes de la société au milieu de laquelle ils avaient toujours vécu, qui avait seule frappé leurs regards et dans laquelle ils voyaient le type le plus élevé de la civilisation de leur siècle. Donnant à leurs héros une beauté divine, une force surhumaine, ils leur attribuaient des exploits et des triomphes dépassant les proportions de la vie réelle; mais ces héros prodigieux restaient des Grecs et conservaient, dans les relations de la vie sociale, toutes les habitudes et tous les préjugés de leurs contemporains. L'Olympe lui-même n'était qu'une cité grecque idéalisée, où régnaient les haines, les passions, les intrigues et les jalousies qui divisaient les Grecs de l'âge héroïque (1).

Tout en renonçant à l'idée d'appliquer un système historique et chronologique aux événements de la légende grecque, on peut donc, comme l'a dit M. Grote, mettre ces événements à profit comme monuments précieux d'un état de société, de sentiment et d'intelligence, qui doit être le point de départ de toutes les investigations sur les idées et les coutumes de la race hellénique (2).

C'est en nous plaçant à ce point de vue, que nous nous sommes demandé quelles étaient les notions que

(1) Jupiter, que Minerve appelait le plus grand des rois, convoquait l'agora des dieux, comme Agamemnon convoquait l'agora des hommes. et Thémis remplissait le rôle de hérant (*Iliade*, VIII, 31; XX, 4 et suiv.; édit. Didot). Aristote constatait ce fait irrécusable quand il disait que les Grecs avaient donné leurs habitudes aux dieux, de même qu'ils les représentaient à leur image. (*Polit.*, liv. I, c. 1.)

(2) *Histoire de la Grèce*, tome II, page 293 de la traduction française.

les Grecs de cette époque reculée avaient de la nature, de l'exercice et des résultats de la justice criminelle; en d'autres termes, ce qu'était le droit de punir parmi les ancêtres d'Aristote et de Platon, à l'aube des temps historiques.

Nous allons essayer de répondre à cette question, autant que le permettent la pénurie et le caractère incomplet des renseignements qui nous ont été transmis par les poëmes homériques et les traditions plus récentes (1).

I

Source et caractère du droit de punir.

De même que les peuples primitifs de l'Orient, les Grecs de l'âge héroïque avaient placé la source de la justice sociale dans une région plus haute et plus pure que la terre étroite où s'agitent les passions des hommes. Le pouvoir et le droit étaient des émanations de Jupiter, le maître tout-puissant de l'Olympe, le créa-

(1) Nous avons surtout consulté les œuvres attribuées à Homère et à Hésiode, parce qu'elles renferment le dépôt le plus ancien et le plus complet des traditions qui se rapportent aux mœurs de la Grèce primitive. C'est à ce titre que nous invoquons leur autorité, sans nous préoccuper des controverses soulevées au sujet de leur composition et de leur âge. Parmi les sources postérieures, nous avons accordé une attention particulière aux poëtes tragiques qui ont pris pour thème de leurs travaux des événements empruntés à l'âge héroïque. Malgré les erreurs, les contradictions et les anachronismes qu'on remarque dans leurs tragédies, il est incontestable que celles-ci contiennent une partie considérable des traditions de la Grèce.

teur et le soutien de l'ordre universel. C'était par lui que régnaient les rois et qu'ils jugeaient les différends qui surgissaient entre leurs peuples (1). « C'est le fils « de Saturne, disait Hésiode, qui a donné aux hommes « la justice, le plus précieux des bienfaits (2). » Toutes les coutumes destinées à protéger les faibles, à substituer l'ordre à la violence, à maintenir la concorde au sein des cités et des familles, étaient le produit d'une manifestation directe et permanente de la volonté divine. L'idée de la loi, avec le sens et la portée que lui attribuent les nations modernes, n'existait pas dans la société homérique, où le même mot servait à désigner les oracles des dieux et les droits des mortels (θέμιστες) (3). Homère ne connaissait pas même le terme dont les poëtes, les historiens et les philosophes plus

(1) *Iliade*, I, 238, 239; II, 197; IX, 98, 99. *Odyssée*, XIX, 179. Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 9, 35 et suiv., 276 et suiv.

(2) *Les Travaux et les Jours*, v. 279, 280; édit. Lehrs (Didot).

(3) *Iliade*, I, 238; II, 206; V, 761; IX, 98, 99. *Odyssée*, IX, 215. *Hymne à Apollon*, v. 394. Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 9. Nous verrons plus loin que, dans le langage d'Homère, δικασπόλος et θεμιστοπόλος sont synonymes.

Quelquefois les mots θέμις, θεμιστεύειν, désignent le jugement, le fait de juger (*Iliade*, XVI, 387. *Odyssée*, XI, 569) et même l'action de légiférer (*Odyssée*, IX, 114). — Pour le sens ordinaire des termes, voy. *Iliade*, II, 73; IX, 33, 134, 276; XI, 779, 807; XXIII, 44, 581; XXIV, 652. *Odyssée*, III, 45, 187; IX, 268; X, 73; XI, 451; XIV, 56, 130; XVI, 91, 403; XXIV, 286. Les peuples barbares et sans lois sont dits ἀθέμιστοι (*Iliade*, IX, 63; *Odyssée*, IX, 112.)

On a souvent prétendu que le mot θέμις désigne le droit *divin*, tandis que le droit *humain* était plus particulièrement indiqué par le mot δίκη (voy. Hermann, *Ueber Gesetz, Gesetzgebung*, etc., *in griechischen Alterthüme*, p. 7 et suiv.; Gœttingue, 1849). Cette distinction est ici sans importance, puisque toutes les lois indistinctement étaient réputées divines. Voyez, pour le sens ordinaire du mot δίκη, *Odyssée*, IV,

rapprochés de nous se sont servis pour désigner les lois humaines (νόμοι) (1). Les sphères aujourd'hui distinctes de la religion, de la moralité et du droit étaient confondues en une unité non encore développée (2).

Avec l'imagination à la fois vigoureuse et naïve de la race hellénique, ces idées primitives ne pouvaient manquer de se reproduire, sous une forme nouvelle et brillante, dans le symbolisme ingénieux et puissant qui caractérise la mythologie de la Grèce primitive. Toutes les parties essentielles de l'ordre social deviennent successivement des génies puissants, des déesses immortelles. La Loi ou l'Équité (Θέμις) (3), la Justice ou le

691; XI, 218; XIV, 59; XVIII, 275, 508; XIX, 43, 168; XXIV, 255. *Hymne à Apollon*, v. 458.

Ces traditions sur l'origine divine du droit ne furent jamais complètement abandonnées en Grèce. Voy. Sophocle, *Œdipe-roi*, v. 863 et suiv. Thucydide, liv. II, c. 37. Platon, *Lois*, liv. VII, p. 377, édit. Schneider (Didot). Démosthène, *Plaidoyer contre Aristocrate*, 70, édit. Voemelius (Didot). Chrysippe, cité par Plutarque, *Contradictions des stoïciens*, XXXV; édit. Didot.

(1) Dans *les Travaux et les Jours* d'Hésiode, on rencontre deux fois le mot νόμος, au singulier. L'absence de ce mot dans le texte d'Homère a déjà été signalée par Josèphe (*Contr. App.*, liv. II, c. 15).

(2) Nagelsbach, *Homerische Theologie*, sect. V, p. 23.

(3) Thémis (de τίθημι), qui met chaque chose à sa place, symbolise tout ce qui est juste et légal, tout ce qui est conforme aux exigences de la vie sociale (voy. la note 3 de la page 11). Dans l'Olympe, elle convoque l'assemblée des dieux et distribue aux immortels la part qui leur revient dans les banquets célestes (*Iliade*, XX, 4 et suiv.; XV, 87 et suiv.). Sur la terre, elle préside aux assemblées des rois et des peuples, et leur inspire les idées généreuses, les résolutions utiles (*Odyssée*, II, 68 et suiv. *Iliade*, I, 238; XI, 779, 807; XIV, 386). Hésiode en fait la fille du Ciel, la sœur de Saturne, la mère des Heures et des Parques. *Théogonie*, v. 135, 901 et suiv. Comp. Apollodore, liv. I, c. 3, § 1, et *Hymne à Jupiter*, v. 2, 3.

Droit (Δίκη) (1), l'Ordre (Εὐνομίη) (2) et le Serment (Ὅρκος) (3), transformés en personnes vivantes et divines, réservent un châtiment sévère à la fraude, à la violence, à la révolte, au parjure, à l'iniquité sous toutes ses formes. La Justice surtout, fille de Thémis et du roi des dieux, assise à côté du trône de son père, ne se lasse jamais de dénoncer les crimes et de réclamer leur châtiment exemplaire (4). Elle est la distributrice infaillible des dons ou des châtiments célestes, suivant que les hommes se rapprochent ou s'éloignent des voies de l'équité. « La Justice, dit Hésiode, finit « toujours par triompher de l'injure. Elle s'indigne et

(1) Suivant Hésiode (*Théogonie*, v. 901 et suiv.) et Apollodore (liv. I, c. 3, § 1), Δίκη est l'une des filles de Jupiter et de Thémis. — Au début de la *Théogonie*, Hésiode distingue très-nettement entre Θέμις et Δίκη (v. 85, 86).

Pour la signification ordinaire des mots θέμις et δίκη dans le texte d'Homère, voy. la note 3 de la page 11.

(2) Εὐνομίη, l'une des Heures, était aussi fille de Jupiter et de Thémis (Hésiode, *Théogonie*, v. 901, 902; Apollodore, liv. I, c. 3, § 1). Homère garde le silence sur Εὐνομίη, et Hésiode n'en parle qu'à l'endroit que nous venons de citer.

(3) Ὅρκος, fils de la Discorde, frappe les juges iniques, les hommes injustes et surtout ceux qui se rendent coupables de parjure. (Hésiode, *Théogonie*, v. 231 et suiv.; *les Travaux et les Jours*, v. 219, 804 et suiv.) Comp. Sophocle, *Œdipe à Colone*, v. 1766 et 1767 (édit. Didot).

(4) Hésiode lui assigne formellement ce rôle (*les Travaux et les Jours*, v. 256 et suiv.). — Comp. v. 220 et suiv. Démosthène, *Plaidoyer contre Aristogiton*, I, 11. Platon, *Lois*, XII, p. 943, D. Sophocle, *Œdipe à Colone*, 1382.

Némésis ou la Vengeance divine ne se trouve pas encore personnifiée dans Homère. On en découvre tout au plus une notion indécise dans les passages suivants : *Iliade*, XIII, 119, 122; XIV, 80, 336; XVII, 254. *Odyssée*, I, 350; II, 136; XVII, 481. Cette notion est plus développée, mais toujours incomplète dans les écrits d'Hésiode (voy. *Théogonie*, v. 223; *les Travaux et les Jours*, v. 195 et suiv.).

« frémit partout où elle se voit outragée par les hom-
« mes, dévorateurs de présents (δωροφάγοι), qui rendent
« de criminels arrêts. Couverte d'un nuage, elle par-
« court en pleurant les cités et les tribus des peuples,
« apportant le malheur à ceux qui l'ont chassée et
« n'ont pas jugé avec droiture. Mais ceux qui... ne
« s'écartent pas du droit sentier voient fleurir leurs
« villes et prospérer leurs peuples ; la paix, cette nour-
« rice des jeunes gens (κουροτρόφος), règne dans leur
« pays, et jamais Jupiter à la longue vue ne leur en-
« voie la guerre désastreuse. Jamais la famine ou la
« honte n'atteint ces mortels équitables; ils célèbrent
« paisiblement leurs joyeux festins; la terre leur pro-
« digue une abondante nourriture; pour eux, le chêne
« des montagnes porte des glands sur sa cime et des
« abeilles dans ses flancs; leurs brebis sont chargées
« d'une épaisse toison... Mais quand les mortels se
« livrent à l'injure funeste et aux actions vicieuses,
« Jupiter à la longue vue leur inflige un prompt châti-
« ment... Du haut des cieux, il déchaîne à la fois deux
« grands fléaux, la peste et la famine, et les peuples
« périssent (1)! »

Un vaste système de croyances religieuses, destinées à agir sur la conscience et à brider les passions des malfaiteurs, était la conséquence naturelle de cette théogonie primordiale. Partout où le violateur du droit,

(1) *Les Travaux et les Jours*, v. 39, 217-266; traduction de M. Bignan. — Nous reviendrons plus loin sur cette influence de la justice quant à la destinée des peuples chez lesquels elle est honorée ou méconnue.

le contempteur de la justice, portait ses pas ou dirigeait ses regards, il trouvait la colère divine personnifiée de manière à troubler profondément l'imagination d'une race superstitieuse et crédule. Messagers infatigables de la Justice, tout un peuple de génies immortels, placé sous les ordres de Jupiter, parcourait les cités et les campagnes, pour observer les actions bonnes ou mauvaises des hommes, et surtout celles des grands. « O rois, disait Hésiode, redoutez le châti-
« ment, car les Immortels, mêlés parmi les hommes,
« aperçoivent ceux qui rendent des arrêts iniques, sans
« craindre la vengeance divine. Par ordre de Jupiter,
« sur la terre fertile, trente mille génies, gardiens des
« mortels, observent leurs jugements et leurs actions
« coupables, et, revêtus d'un nuage, parcourent le
« monde entier (1). » Cachés sous des déguisements divers, les dieux les plus puissants de l'Olympe ne dédaignaient pas de visiter la terre, pour découvrir les iniquités et recueillir les imprécations des victimes du crime (2). Compagnes inséparables du remords, emblèmes vivants de la colère divine, les redoutables Erinnyes, que toute injustice irritait, que l'effusion du sang rendait furieuses, s'attachaient pour ainsi dire aux flancs des coupables, les arrachaient au sommeil, les torturaient dans leur corps et dans leur âme, afin de venger ceux qui ne savaient pas se venger eux-mêmes (3). La Renommée (Φήμη), « divine accusatrice

(1) Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 122, 248 et suiv.

(2) *Odyssée*, XVII, 485-487.

(3) *Iliade*, IX, 453 et suiv., 571; XV, 204; XIX, 87 et suiv., 258 et

des méchants », proclamait, à la face des peuples, la honte de ceux qui se livraient à de coupables désordres (1). Enfin, au sommet de cette infatigable et infaillible police divine, — s'il est permis de s'exprimer de la sorte, — planait la grande et majestueuse figure du fils de Saturne, du dieu armé de la foudre, qui faisait prospérer les familles des justes et exterminait les criminels avec toute leur descendance (2).

Ainsi les lois, ou pour mieux dire les coutumes nationales, n'étaient pas seulement divines par leur origine; elles jouissaient, en outre, de la protection incessante, de la sauvegarde invisible des habitants immortels de l'Olympe. Quant au but de la législation civile et criminelle, il était tout aussi clairement symbolisé dans les croyances populaires. Sous la protection de Jupiter, l'adversaire indomptable de Mars, le Droit (Δίκη), l'Ordre (Εὐνομίη) et la Paix (Εἰρήνη), filles

suiv.; XXI, 412. *Odyssée*, II, 135; XI, 280; XVII, 475; XX, 78. Suivant Hésiode, les Érinnyes font une ronde mensuelle pour venger le serment (*les Travaux et les Jours*, v. 186, 803 et suiv.). Dans le seul passage où Homère parle d'un châtiment à subir dans la vie future, il affirme que les Érinnyes punissent le parjure même au delà de la tombe. (*Iliade*, XIX, 258-260). Comp. Apollodore, III, 7. Pausanias, IX, 5; X, 30. Hérodote, IV, 149.

Pour connaître le parti que les poëtes tragiques ont tiré de la croyance aux Érinnyes, il suffit de lire les *Euménides* d'Eschyle. Voy. encore Euripide, *Oreste*, v. 316 et suiv. Sophocle, *Électre*, v. 110 et suiv., 1386 et suiv.

(1) Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 761, 762.

(2) *Iliade*, I, 238, 239; III, 104 et suiv., 276 et suiv., 298 et suiv.; IV, 160 et suiv., 234 et suiv.; XVI, 384 et suiv.; XIX, 258 et suiv. *Odyssée*, I, 278 et suiv.; XIII, 213 et suiv.; XIV, 83 et suiv., 284; XXII, 39 et suiv. Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 217-290, 320 et suiv. Comp. Eschyle, *Choéphores*, v. 639 et suiv.

augustes de Thémis et du roi des dieux, marchaient de concert et veillaient sur les travaux des mortels (1). « Écoute la voix de la Justice, s'écrie Hésiode, et « renonce pour toujours à la violence, telle est la loi « que le fils de Saturne a imposée aux mortels. Il a « permis aux oiseaux rapides, aux animaux sauvages, « de se dévorer les uns les autres, parce qu'il n'existe « point de justice parmi eux ; mais il a donné aux « hommes cette justice, le plus précieux des bienfaits... « L'ordre est pour les mortels le premier des biens, le « désordre le plus grand des maux (2). »

Quelques siècles plus tard, quand la Grèce eut atteint l'apogée de sa glorieuse civilisation, Démosthène disait encore aux Athéniens : « L'Ordre (Εὐνομίη), ami de « l'équité, est le plus ferme soutien des villes et des « peuples (3). »

Dépouillés des fleurs de l'imagination et des charmes de la poésie, ces symboles et ces sentences voulaient dire que la législation doit avoir pour fin dernière la sécurité des personnes et la protection des propriétés.

II

Exercice du pouvoir judiciaire.

Le caractère profondément religieux que nous venons d'assigner au droit primitif de la Grèce se retrouve dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

(1) *Iliade*, V, 888 et suiv. Hésiode, *Théogonie*, v. 901-903.

(2) Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 274 et suiv , 471, 472.

(3) *Plaidoyer contre Aristogiton*, 11. (Édit. cit.)

Les Grecs d'Homère et d'Hésiode ne connaissaient pas ces précautions minutieuses, ces restrictions jalouses, qui vinrent plus tard modifier et limiter l'exercice de l'autorité suprême, à l'époque brillante où le seul nom de l'homme investi d'un pouvoir absolu (τύραννος) faisait frémir d'indignation les fiers citoyens de Sparte et d'Athènes. Toutes les fonctions politiques que comportait la société rude et primitive des temps héroïques étaient concentrées aux mains des rois. Ceux-ci n'étaient pas seulement les chefs légitimes de la cité, les hommes les plus puissants et les plus redoutés : ils exerçaient une autorité divine, ils étaient les représentants, les délégués, les « élèves de Jupiter (Διογενέες, Διοτρεφέες), » qui leur avait donné le sceptre, emblème de la puissance souveraine (1). Un conseil (βουλή), composé d'Anciens ou de Chefs (γέροντες) (2) et siégeant sous leur présidence, ne les gênait pas plus

(1) *Iliade*, I, 238; II, 101 et suiv., 196, 197, 445; IX, 98, 106 et suiv. ; XVII, 34, 251. *Odyssée*, IV, 391 ; X, 266; XIX, 179. *Hymne à Bacchus*, v. 11.

(2) Le mot désigne à la fois un vieillard, un chef, un homme d'un rang élevé. Les vers 404 et suiv. du chant II de l'*Iliade* prouvent clairement que les Anciens de l'âge héroïque, pas plus que les Anciens d'Israël, n'étaient pas toujours des vieillards. Quelquefois Homère emploie les termes ἄνακτες, ἄριστοι, ἀριστῆες, ἐπικρατέοντες, καταχοιρανέοντες, etc. Parfois même il se sert du mot βασιλῆες ; mais alors l'ensemble de la phrase permet toujours de les distinguer des rois proprement dits. Voy. *Iliade*, II, 188, 405, 789; III, 149; XVIII, 503 et suiv. *Odyssée*, I, 393-401; VI, 34, 54; XXI, 21, et les textes cités à la note suivante. — M. Saripolos prétend que le mot γέρων vient ici de γέρας (prérogative) et non de γῆρας (vieillesse). (*Pourquoi il n'y a pas eu de jurisconsultes dans la Grèce antique*, etc. ; dans le *Compte rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques*, par M. Vergé, juillet-août 1871, p. 122 et suiv.)

que l'assemblée populaire (ἀγορή) qu'ils convoquaient, dirigeaient et rompaient au gré de leur caprice. « Il « faut, dit Homère, un seul roi, un seul chef, à qui le « fils de Saturne accorde, pour gouverner les hommes, « le sceptre et les droits (σκῆπτρον τ' ἠδὲ θέμιστας). » Hésiode se faisait l'écho fidèle des traditions religieuses et politiques de ses ancêtres, quand il s'écriait : « Les « rois viennent de Jupiter. » En fait, leur pouvoir était quelquefois méconnu, quand l'âge ou les infirmités avaient affaibli leurs forces ; mais, en droit, ils étaient incontestablement les maîtres (1).

Il suffit de rappeler ces faits pour prouver qu'on était loin alors des théories savantes et compliquées à l'aide desquelles le philosophe de Stagire s'efforce de prouver que tous les citoyens doivent être associés à

(1) On a beaucoup écrit sur le caractère de la royauté grecque, de même que sur les attributions de la βουλή et de l'ἀγορή. Ce n'est pas ici le lieu de renouveler ce débat. L'opinion que nous avons émise s'appuie sur de nombreux textes d'Homère. Voy., outre les textes cités à la note 1 de la page 18, *Iliade*, I, 80, 176; II, 48 et suiv., 98 et suiv., 196-206, 211-276; IV, 338 ; V, 464; VII, 365 et suiv.; IX, 9 et suiv., 69 et suiv., 96-106 ; X, 195 et suiv. ; XII, 213, 214 ; XVII, 238, 251; XVIII, 312, 313; XIX, 51. *Odyssée*, I, 89, 90, 270 et suiv.; II, 6, 7, 14, 25 et suiv., 229 et suiv.; III, 137; IV, 174 et suiv., 691 ; V, 7 et suiv.; VII, 11, 186, 187; XI, 255 ; XVI, 400 et suiv.; XVIII, 85, 337 et suiv. Chez les Phéaciens, un roi régnait avec le concours de douze chefs; mais là même le roi prononce cette sentence significative : « Mon pouvoir tient lieu de celui du peuple, » et Homère ajoute : « Les Phéaciens le respectent comme une divinité » (*Odyssée*, VI, 197 ; VII, 11 ; VIII, 390 et suiv.; XI, 353). A Ithaque, Laërte, ayant perdu ses forces, est obligé de se réfugier à la campagne ; mais les usurpations des prétendants n'ont pas anéanti ses droits royaux (*Odyssée*, I. 387). Comp. Hésiode, *Théogonie*, v. 96. Callimaque, *Hymne à Jupiter*, v. 79. Thucydide, I, 5. Pausanias, VII, 6, 2. Sophocle, *Antigone*, 666 et suiv. Eschyle, *Prométhée enchaîné*, v. 324. Euripide, *Hécube*, v. 555, 556.

l'exercice de la juridiction criminelle (1). Comme les rois de l'Inde, qui vidaient les différends et punissaient les malfaiteurs au nom de Brahmâ, les rois grecs des poëmes légendaires rendaient la justice en vertu d'une délégation divine. Le maintien de l'ordre et la conservation des coutumes nationales figuraient au premier rang de leurs devoirs ; le commandement et la juridiction étaient les attributs du sceptre que leur avait donné le roi des dieux. Dans le langage à la fois énergique et naïf d'Homère, les rois sont par excellence les justiciers de leurs peuples (δικασπόλοι, θεμιστοπόλοι) (2). Jupiter les inspire et Hécate, invisible à des yeux mortels, se place à leurs côtés quand ils rendent la justice au peuple (3). De même encore que les rois de l'Inde brâhmanique, s'ils rendent des jugements équitables, ils attirent les bénédictions célestes sur la nation qu'ils gouvernent. Homère ne connaît pas de gloire plus éclatante que celle du juge qui brille par la sagesse et l'équité de ses arrêts : « Quand les rois, dit-il, « maintiennent la justice, leur gloire s'élève jusqu'aux « cieux. Autour d'eux les champs fertiles produisent « de riches moissons ; les arbres plient sous le faix des

(I) *Politique*, liv. V, c. 2. Platon avait émis la même pensée (*Lois*, VI, 361) ; édit. Schneider (Didot).

(2) Voy. la note 1 de la page 18 et *Iliade*, I, 238, 239 ; IX, 96 et suiv. ; XVII, 251 ; *Odyssée*, XI, 186 ; XIX, 109 et suiv. *Hymne à Cérès*, v. 103, 2I5. *Hymne à Mercure*, v. 312-324. Hésiode, *Théogonie*, v. 81 et suiv., 88 et suiv. ; *les Travaux et les Jours*, v. 274 et suiv. ; *Fragments*, XXIII (édit. Lehrs). Le roi, image de Jupiter, juge sur la terre les différends des vivants, comme Minos statue dans les enfers sur les contestations qui surgissent entre les âmes (*Odyssée*, XI, 569).

(3) Hésiode, *Théogonie*, v. 434. *Les Travaux et les Jours*, v. 9, 36.

« fruits; les troupeaux multiplient constamment; la « mer abonde en poissons, et sous leurs lois les peu- « ples pratiquent la vertu (1). » Mais aussi, quand ils sont infidèles à leur mission divine, le roi des dieux s'irrite et couvre de calamités la terre où la justice gémit sous les coups de ceux qui doivent en être les premiers soutiens. « Souvent, dit le chantre de l'Iliade, « la terre dépouillée gémit sous le poids de sombres « tempêtes, dans les journées d'automne, où Jupiter « verse d'abondantes pluies, irrité contre les humains « qui, à l'agora, jugent avec violence en torturant le « droit, chassent la justice et ne craignent pas la ven- « geance des dieux. Alors tous les fleuves débordent, « les torrents déchirent les flancs des collines, les ondes « gonflées se précipitent de la cime des monts, cou- « rent à grand bruit jusqu'à la mer et détruisent les « travaux du laboureur (2). »

Cependant les rois n'étaient pas seuls investis du droit de juger. Dans les poëmes homériques, comme

(1) *Odyssée,* XIX, 109 et suiv.; traduction de M. Giguet. Comp. Hésiode, *Théogonie,* v. 80 et suiv.; *les Travaux et les Jours,* v. 225-237.

Dans le *Mânava-Dharma-Sâstra,* on trouve les mêmes croyances populaires. Le roi qui fait fleurir la justice attire sur son peuple toutes les bénédictions célestes. Son royaume prospère « comme un arbre arrosé avec soin. » De même qu'Indra (roi du Ciel) verse de l'eau en abondance, le roi, remplissant scrupuleusement sa mission de juge, répand sur ses peuples une pluie de bienfaits. Sa renommée s'étend dans le monde « comme une goutte d'huile de sésame dans une onde pure. » Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens,* t. I, p. 15.

(2) *Iliade,* XVI, 384 et suiv. Voy. ci-dessus, page 14, une citation analogue d'Hésiode.

dans les antiques annales d'Israël, on trouve des Anciens (γέροντες), qui siégent sur la place publique et rendent leurs arrêts à la face du ciel et sous les yeux du peuple (1). Nous verrons plus loin que chaque cité grecque avait à l'agora « une enceinte sacrée », où ces magistrats délibéraient et se prononçaient sur les différends qu'on venait soumettre à leur appréciation. Ils ne s'assemblaient pas à de longs intervalles, quand des faits sortant de la sphère des événements ordinaires venaient inquiéter et troubler les citoyens. Leur existence se révèle, au contraire, avec tous les caractères d'une institution permanente. Ils siégeaient depuis le matin jusqu'à l'heure du repas du soir (2), et leur juridiction s'exerçait pour ainsi dire sans relâche, au point que le mélodieux poëte d'Ascra adresse de violents reproches à ceux qui, au lieu d'ensemencer leurs champs, de soigner leur bétail et d'engranger leur récolte, passaient de longues heures sur la place publique, pour suivre les procès et se repaître de scandales judiciaires.

« O Persès, disait-il à son frère, grave bien ces con-
« seils au fond de ton âme... Ne regarde pas les pro-
« cès d'un œil curieux et n'écoute pas les plaideurs sur
« la place publique. On n'a pas de temps à perdre
« dans les querelles et les contestations, lorsque pen-
« dant la saison propice on n'a pas amassé, pour toute

(1) *Iliade*, XVIII, 503, et ci-dessus note 2 de la page 18. — Voy., pour les Anciens d'Israël et pour leurs fonctions judiciaires, mes *Études* citées à la note 1 de la page 21.

(2) *Odyssée*, XII, 439, 440.

« l'année, les fruits que produit la terre et que prodi-
« gue Cérès (1). »

Mais quel était le caractère réel, ou pour mieux dire, le caractère légal de ces juges, dans leurs rapports avec les plaideurs et avec la puissance publique? Étaient-ils, comme l'ont cru Platner et Wachsmuth, de simples conciliateurs, des arbitres dépourvus de tout pouvoir coercitif, que les plaideurs eux-mêmes choisissaient parmi les hommes que l'âge, le savoir ou les services rendus désignaient à la confiance de leurs concitoyens (2)? Doit-on voir en eux des juges proprement dits, que les parties intéressées choisissaient librement parmi les Anciens de la cité (3)? Faut-il les considérer comme des magistrats permanents désignés par les rois, par l'assemblée des Anciens (βουλή) ou par le peuple? Convient-il, enfin, d'admettre qu'il existait entre eux et les rois une répartition de compétence, en ce sens que ceux-ci décidaient seuls les causes les plus graves (4)?

On doit renoncer à vouloir résoudre toutes ces questions avec une certitude entière. La rareté des textes et l'incohérence des traditions qui se rapportent à cet

(1) *Les Travaux et les Jours*, v. 27 et s.— La célèbre scène judiciaire figurée sur le bouclier d'Achille et dont nous parlerons plus loin est décrite par Homère comme un événement ordinaire de la vie des Grecs.

(2) Platner, *Notiones juris et justitiæ, ex Homeri et Hesiodi carminibus explicatæ*, p. 77. — Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, t. II, p. 164 et 165. (Édit. de 1829.)

(3) Hypothèse mise en avant par Schoemann (*Griechische Alterthümer*, t. I, p. 29; édit. de 1871-1873).

(4) Cette question est posée, mais non résolue, dans l'ouvrage de Schoemann que nous venons de citer (p. 29).

âge lointain de la Grèce commandent une extrême réserve dans l'examen des problèmes historiques. Il nous semble cependant que l'hypothèse émise par Wachsmuth et Platner doit être évidemment écartée. Pourquoi aurait-on imposé à de simples conciliateurs, à des intermédiaires dépourvus de toute autorité effective, l'obligation d'entendre les plaideurs et les témoins en présence du peuple, de délibérer et de juger sur la place publique? L'éclat de cette publicité sans limites serait allé à l'encontre du but poursuivi par les parties intéressées. Ce n'est qu'à l'égard d'une sentence obligatoire que la garantie de la publicité, en d'autres termes, le contrôle de la nation peut être raisonnablement exigé. On ne doit pas davantage s'arrêter à l'idée d'une magistrature permanente élue par le peuple rassemblé à l'agora. Dans la société homérique, le peuple était convoqué pour assister à l'examen ou à la promulgation des décisions prises par les rois et les chefs. On lui permettait de manifester son approbation ou son mécontentement par des acclamations ou des murmures; mais il ne participait, à un degré quelconque, à l'exercice de la puissance publique.

A notre avis, le système le plus conforme à l'organisation de la société homérique consiste à attribuer au roi le pouvoir de désigner les Anciens chargés de remplir les fonctions de juge. D'une part, la juridiction était incontestablement l'un des attributs essentiels de la royauté; car c'était aux rois que Jupiter avait donné, avec le sceptre, le droit et l'obligation de statuer sur les différends qui surgissaient entre leurs sujets. D'autre

part, la scène judiciaire figurée sur le bouclier d'Achille prouve que les juges, au moment où ils se levaient pour prononcer la sentence, prenaient en main le sceptre, emblème de l'autorité souveraine (1). Cet usage, comme d'autres pratiques judiciaires que nous allons décrire, eût été peu compatible avec le rôle de simples arbitres dépourvus d'une délégation de la puissance publique. On peut présumer à bon droit que l'emploi du sceptre avait pour but de rappeler que l'exercice de la juridiction restait toujours une émanation de la dignité royale. Les juges étaient les représentants, les délégués du roi qui ne voulait ou ne pouvait pas juger lui-même (2).

Comme dernier trait de cette organisation primitive, il importe de remarquer que, d'après plusieurs passages d'Homère et d'Hésiode, les coutumes de l'âge héroïque n'admettaient pas, en dehors de la juridiction royale, de tribunaux composés d'un juge unique; mais le nombre de magistrats requis pour rendre une sentence valable nous est complétement inconnu (3).

(1) *Iliade*, XVIII, 505.

(2) Le sceptre, considéré comme emblème de la dignité royale, joue un grand rôle dans les poëmes homériques. L'expression *rois décorés du sceptre* revient sans cesse (σκηπτοῦχος βασιλεύς). De là les locutions : les peuples sont soumis à leur sceptre, payez vos tributs sous son sceptre, etc. Les rois alliés d'Agamemnon prennent en main le sceptre, quand ils parlent à l'agora; ils élèvent le sceptre quand ils font une promesse solennelle. Les hérauts portent le sceptre. On jure par le sceptre, etc. *Iliade*, I, 234-240; II, 86, 101; VII, 277 et suiv., 412; IX, 156; X, 321 et suiv.; XXIII, 568. *Odyssée*, II, 37, 231. — Pour la forme du sceptre et les autres questions soulevées à ce sujet, voy. Schoemann, *ouvr. cit.*, t. I, p. 37 et suiv.

(3) Dans un seul passage de l'*Odyssée* (XII, 439), il est parlé d'un

III

Procédure.

La simplicité de la procédure égalait celle de l'organisation judiciaire.

Nulle part on ne découvre, à cette époque éloignée, une trace quelconque de la théorie savante, mais rigoureusement conforme à la nature des choses, qui voit dans le délit une atteinte aux intérêts collectifs de la société et confie à celle-ci le soin d'en assurer la répression. Ici l'individu directement lésé par le crime apparaît seul en cause. S'il garde le silence, le coupable échappe à toute peine. S'il accepte un dédommagement, la société n'intervient que pour ratifier et faire exécuter les conventions arrêtées entre les parties. Bien des siècles devaient s'écouler avant le jour où le législateur criminel, à la suite d'une interminable série d'efforts et de déceptions, devait enfin comprendre que, dans la sphère du droit pénal, les souffrances individuelles renferment toujours des lésions sociales.

Quelques vers de la célèbre description du bouclier d'Achille nous fournissent, sous des couleurs vives et saisissantes, le tableau d'un procès jugé par des magistrats de l'âge héroïque.

juge au singulier; mais ailleurs Homère en parle toujours au pluriel (*Iliade*, XVI, 386, 387; XVIII, 506). Hésiode, rappelant le procès injuste que lui avait intenté son frère Persès, mentionne également plusieurs juges (*les Travaux et les Jours*, v. 38, 220, 221, 248 et suiv.).

« Plus loin, dit le poëte, une grande foule est rassemblée à l'agora. De violents débats s'élèvent. Il « s'agit du rachat d'un meurtre; l'un des plaideurs « affirme l'avoir entièrement payé; l'autre nie l'avoir « reçu. Tous deux désirent que le différend soit vidé « au moyen d'une enquête (ἐπὶ ἵστορι) (1). Le peuple, « prenant partie pour l'un ou pour l'autre, applaudit « celui qu'il favorise. Les hérauts réclament le silence; « et les Anciens, assis dans l'enceinte sacrée, sur des « pierres polies, empruntent les sceptres des hérauts à « la voix retentissante. Ils s'appuient sur ces sceptres « lorsqu'il se lèvent et prononcent tour à tour la sen- « tence. Devant eux sont deux talents d'or destinés « à celui qui aura le mieux prouvé la justice de sa « cause (2). »

Ce précieux fragment, rapproché de quelques autres passages d'Homère et d'Hésiode, fait exactement connaître les formes générales de l'instruction et du jugement.

Siégeant depuis le matin jusqu'au repas du soir (3), les juges se réunissaient à l'agora, dans le voisinage

(1) Nous nous écartons ici de la traduction de M. Giguet, portant : « Tous deux désirent que les juges en décident. » Le mot ἵστωρ, *celui qui sait*, est souvent employé pour désigner un témoin, au lieu de μάρτυς ou μάρτυρος. Dans les lois de Solon, les témoins sont appelés ἰδυῖοι, *ceux qui savent*. Voy. Schoemann, *op. cit.*, t. I, p. 52. — Les Grecs de cette époque comprenaient si bien l'importance de l'enquête, qu'Hésiode proclame la maxime suivante : « Ne badine pas même avec ton frère sans l'assistance d'un témoin. » (*Les Travaux et les Jours*, v. 371.)

(2) *Iliade*, XVIII, 497 et suiv.

(3) *Odyssée*, XII, 439 et suiv.

des autels (1), sous les regards des dieux et du peuple, pendant que les hérauts, porteurs de sceptres, maintenaient l'ordre et réprimaient les manifestations parfois bruyantes des sympathies de la foule (2). Assis sur des siéges de pierre, comme les juges des vieilles sagas du Nord, dans une enceinte sacrée (ἱερῷ ἐνὶ κύκλῳ) qui les séparait des assistants, ils avaient en face d'eux le demandeur et le défendeur, également assis, mais se levant tour à tour pour exposer leurs prétentions (3). Les magistrats recevaient ensuite les dépositions des témoins et délibéraient, sans désemparer, sur la solution à donner au litige. La délibération terminée, ils se levaient, empruntaient les sceptres des hérauts et prononçaient la sentence. Une certaine valeur, probablement déterminée par le tribunal, était déposée dans l'enceinte et devenait la propriété de celui qui obtenait

(1) *Iliade*, XI, 807, 808.

(2) Au v. 500 du c. XVIII de l'*Iliade*, l'un des plaideurs semble s'adresser au peuple. Celui-ci, en effet, manifestait ses sympathies par des acclamations et des murmures, mais les Anciens jugeaient seuls. Homère applique aux assistants l'épithète d'ἀρωγοί, *fautores* (*Iliade*, v. 503). Plusieurs siècles après, il arrivait encore à Athènes que l'accusateur ou le prévenu s'adressait directement au peuple. (Voy. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 183, 184).

Pour les autres controverses philologiques auxquelles les v. 497 et suivants du chapitre XVIII ont donné naissance, on peut consulter Platner, *op. cit.*, p. 77 et suiv.; mais cet auteur se trompe évidemment lorsque, pour révoquer en doute la publicité des débats, il affirme que les mots : λαοὶ δ' εἰν ἀγορῇ, etc., peuvent s'appliquer aux témoins de la noce dont la description précède celle de la scène judiciaire.

(3) Dans les enfers, où Minos continue à remplir le rôle de juge pour les contestations qui surgissent entre les âmes, les plaideurs se lèvent quand ils exposent leurs griefs (*Odyssée*, XI, 568-571).

gain de cause. C'était à l'égard de la partie succombante la peine du plaideur téméraire (1).

Ces renseignements sont précis et clairs; mais les doutes reparaissent aussitôt que, laissant de côté les formes générales du débat, on veut pénétrer dans les détails de la procédure.

Rien ne prouve que les témoins fussent obligés de prêter serment; mais, sans encourir le reproche de se livrer à des conjectures hasardeuses, on peut supposer que le serment était fréquemment déféré aux plaideurs, soit par les juges, soit par la partie adverse. Quand on lit les poëmes homériques, il est impossible de ne pas être vivement frappé, d'une part, de la fréquence du serment dans toutes les conjonctures de la vie des personnages, d'autre part, du caractère redoutable que lui attribuent les chefs et les peuples. Dans l'*Hymne à Mercure*, on voit ce dieu, encore enfant, se déclarer prêt à affirmer sous serment qu'il n'a pas volé les bœufs d'Apollon (2). Dans les jeux funèbres célébrés par Achille autour du bûcher de Patrocle, Antiloque est forcé de renoncer au prix de la course des chars, parce qu'il refuse de prêter le serment que Ménélas lui défère en ces termes : « Viens près de moi, ô rejeton « de Jupiter! viens, *comme le droit l'indique* (... ἣ θέμις « ἐστίν); place-toi debout devant tes coursiers et ton

(1) *Iliade*, XI, 807; XVI, 387; XVIII, 497 et suiv. *Odyssée*, XII, 439. *Hymne à Mercure*, v. 324. Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 29. Suivant ce poëte, le trentième jour du mois était propice aux jugements. (*Ibid.*, v. 766 et suiv.)

(2) V. 274 et suiv., 383 et suiv.

« char, prends dans tes mains le fouet dont tu les ex-« citais, touche tes coursiers et jure que c'est involon-« tairement et non par artifice que tu as embarrassé « mon char (1). » On jurait par Jupiter, par le ciel, par le soleil, la terre et les mers, par l'onde sacrée du Styx, par tous les dieux infernaux, et l'on était profondément convaincu que jamais le parjure n'échappait au châtiment. « Sous la terre, s'écrie le chantre de l'Iliade, « les Érinnyes vengeresses font expier aux humains « les serments trompeurs... La mort et les afflictions « attendent les coupables... Si, dès maintenant, le roi « de l'Olympe refuse de les punir, il les atteindra plus « tard (2). » Les dieux mêmes étaient sévèrement châtiés quand ils manquaient à la foi jurée (3).

Comment admettre que les plaideurs et les juges n'eussent pas aperçu les avantages judiciaires du serment, dans une société où il était si souvent pratiqué et où les croyances religieuses lui donnaient une sanction redoutable? Une telle supposition est d'autant plus inadmissible que, dans *Les Travaux et les Jours*, le poëte d'Ascra, après avoir longtemps parlé des plaideurs et des juges, place à la fin de son discours ces

(1) *Iliade*, XXIII, 441, 570 et suiv.

(2) *Iliade*, XIX, 258-260; III, 278, 279; IV, 160 et suiv., 271, 272. Quelquefois le serment était accompagné d'imprécations (*Iliade*, III, 98 et suiv.) Comp. *Iliade*, XXII, 254, et Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 282 et suiv.

Les Égyptiens, les Hébreux et beaucoup d'autres peuples de l'antiquité croyaient fermement que la Divinité se chargeait elle-même de la punition exemplaire du faux serment. Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 130; t. II, p. 141.

(3) Hésiode, *Théogonie*, v. 793 et suiv.

paroles significatives : « Évite les cinquièmes jours, qui « sont funestes et terribles ; car on dit que les Érinnyes « parcourent alors la terre, en vengeant Horcos que « la Discorde enfanta pour le châtiment des par- « jures (1). » Tout nous permet de croire que Platon ne s'écartait pas des traditions primitives de la Grèce, quand il disait que Rhadamanthe avait fait du serment un moyen de décision judiciaire (2).

Il est plus difficile de savoir de quelle manière les juges, dont l'intervention était si fréquemment requise (3), faisaient comparaître les plaideurs et les témoins récalcitrants, de quelle manière ils faisaient accepter et exécuter leurs arrêts. A cet égard, les poëmes cycliques gardent un silence absolu. On peut tout au plus présumer que les hérauts, « porteurs de « sceptres », qu'on trouve constamment à l'agora, à côté des juges, intervenaient à la fois dans l'assignation des prévenus et dans l'exécution des jugements (4). Il est au moins certain que les moyens d'exécution ne manquaient pas ; les plaintes d'Homère et d'Hésiode sur les malheurs causés par les jugements iniques suffiraient seules pour en fournir la preuve. Comment le dernier aurait-il signalé l'abus de la justice comme le

(1) V. 802-804.

(2) *Lois*, XII, p. 485.

(3) Voy. ci-dessus, p. 22.

(4) Il importe, en effet, de remarquer que la confiscation des valeurs déposées au pied du tribunal ne fournissait pas toujours le moyen de se tirer d'embarras. Hésiode parle de procès intentés du chef d'usurpation d'immeubles, de déplacement de bornes, etc. Il dit que le bon juge fait restituer les choses dérobées. *Théogonie*, v. 88 et suiv. ; *les Travaux et les Jours*, 37 et suiv.

mal dominant de son époque, si les sentences judiciaires n'avaient été que de vaines et impuissantes formules? Il semble même que la partie lésée, agissant sous sa responsabilité personnelle, avait le droit de s'emparer du délinquant et de le détenir jusqu'au jour des débats, à moins qu'il ne fournît une caution suffisante pour répondre de toutes les conséquences éventuelles du délit. Telle est du moins la conclusion qu'il est permis de déduire de l'étrange épisode concernant Mars et Vulcain, raconté au huitième chant de l'Odyssée. Pendant que Mars, pris au piége, gémit dans les merveilleux filets tendus par le forgeron divin, Neptune dit à ce dernier : « Romps ces liens, et je te promets « que ce dieu (Mars), au gré de tes désirs, te payera « l'amende de l'adultère (μοιχάγρια). — Ah! répond « l'illustre boiteux, on ne donne pas de pareils ordres. « La caution des méchants est une mauvaise caution « (δειλαὶ ἐγγύαι). Comment pourrais-je te contraindre « dans l'assemblée des immortels, si Mars fuyait, ayant « échappé à sa dette et à mes liens? — Si Mars, ré- « pond Neptune, prend la fuite pour se soustraire à « sa dette, je te payerai moi-même ce qui sera dû. — « Ah! dit le dieu outragé, je ne puis ni ne dois refuser « ta parole (1). »

Telles sont les notions incomplètes que, dans l'état actuel de la science, nous possédons de la procédure usitée parmi les Grecs, à l'aube des temps historiques.

Tâchons maintenant de savoir comment les contem-

(1) *Odyssée*, VIII, 332, 347 et suiv.

porains d'Homère et d'Hésiode envisageaient les délits et les peines.

IV

Les délits et les peines.

Il ne faut pas demander aux Hellènes de l'âge homérique un code criminel où les délits et les peines soient déterminés avec une précision rigoureuse. Depuis plusieurs siècles, les Hébreux possédaient les admirables décrets de Moïse, quand les Grecs, encore privés de l'usage de l'écriture, n'avaient d'autres lois qu'un petit nombre de coutumes placées sous l'égide des croyances religieuses. A leurs yeux, le délit était simplement un fait dommageable, qui légitimait, à défaut de payement d'une amende ou composition, l'exercice d'une vengeance, tantôt individuelle et tantôt collective, suivant que l'acte était attentatoire aux intérêts généraux du peuple ou aux intérêts particuliers d'un ou de plusieurs citoyens.

Quand le fait était de la nature de ceux que les codes modernes rangent dans la catégorie des crimes dirigés contre l'État, le peuple lui-même, lésé dans ses intérêts collectifs, dans sa vie nationale, se ruait sur le coupable et le faisait disparaître du nombre des vivants. La lapidation était alors le châtiment ordinaire, et c'est en ce sens qu'Hector dit à Pâris : « Les Troyens sont « trop craintifs; ils auraient déjà dû te donner un vê-

« tement de pierre pour te punir des maux que tu leur « causes (1). » Parfois aussi les rois, pour assurer l'exécution des ordres que réclamait le salut public ou le maintien de la sécurité générale, y attachaient comme sanction une menace de mort ou d'exil contre ceux qui oseraient les enfreindre; et, dans ce cas, la peine était exécutée, sans forme de procès, par des soldats désignés à cette fin ou par la foule (2). Le sacrilége, la trahison, la concussion, l'espionnage, la révolte, en un mot, tous les crimes dirigés contre les intérêts généraux, n'avaient pas d'autre répression. Celle-ci était subordonnée aux rancunes et aux passions des chefs, aux exagérations et aux périls des entraînements populaires. Suivant l'énergique adage qu'Homère place sur les lèvres de Nestor, le perturbateur du repos public était sans loi, sans famille et sans foyer (ἀθέμιστος, ἀνέστιος, ἀφρήτωρ). La patrie cessait de protéger le fils

(1) *Iliade*, III, 57. Comp. *Odyssée*, XVI, 380 et suiv., 424 et suiv. Eschyle, *Agamemnon*, v. 1616, où le chœur dit à Égiste : « Condamné par le peuple, tu seras lapidé. » — Dans l'Ajax de Sophocle, les soldats veulent écraser Teucer sous une grêle de pierres (v. 719 et suiv., 251). Voy. aussi Euripide, *Oreste*, v. 442; Pausanias, II, 32. — Même dans les temps historiques, les exemples de cette exécution sommaire ne manquaient pas. Voy. Thucydide, V, 60. Pausanias, VIII, 23.

Chez les Juifs, le *Jugement de zèle* était fondé sur le même principe.

(2) *Odyssée*, XVI, 376 et suiv. Les poëtes grecs qui ont pris le sujet de leurs travaux dans les traditions de l'âge héroïque rapportent de nombreux exemples de cet usage. Dans l'*Antigone* de Sophocle, Créon (v. 35 et suiv.) ordonne de faire lapider par le peuple ceux qui donneront la sépulture à Polynice. Dans *les Sept devant Thèbes*, d'Eschyle (v. 196 et suiv.), Étéocle tient le même langage. Voy. encore Euripide, *les Phéniciennes*, v. 1632 et suiv. Il est inutile de multiplier ces citations.

dénaturé qui l'attaquait dans ses intérêts essentiels (1).

À l'égard des délits dirigés contre les personnes, c'était encore la vengeance qui servait de premier élément de répression. Dans le domaine du droit criminel, l'État ne se croyait nullement obligé de châtier les auteurs d'actes attentatoires aux droits privés des citoyens. La communauté nationale ne se préoccupait, comme telle, que des seuls attentats qui menaçaient directement et immédiatement son existence, son repos ou son bien-être. Au delà de ce cercle restreint, la famille de l'individu lésé devait elle-même punir les coupables, et ceux-ci, pour échapper à cette réaction inévitable, n'avaient d'autre moyen que l'offre d'une indemnité. Si celle-ci était acceptée, le droit de vengeance disparaissait avec toutes ses conséquences. Les juges n'intervenaient que pour assurer le payement de la somme stipulée (2).

On a prétendu que les coutumes générales de l'âge héroïque consacraient le principe du talion, qui est déjà un premier progrès dans la sphère du droit pénal, un premier obstacle à l'action brutale et désordonnée de la vengeance individuelle, en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'intensité du châtiment dépasse celle de l'offense reçue. Il est probable que les Hellènes de cette époque étaient parvenus à un degré suffisant de culture intellectuelle pour apercevoir les avantages de cette règle, qu'on découvre à l'origine de la législation criminelle d'une foule de peuples. Les Grecs les plus éclairés ont

(1) *Iliade*, IX, 63.
(2) Voy. ci-dessus, p. 27.

professé cette opinion. Aristote fait remonter la loi du talion jusqu'à Rhadamanthe (1). Le plus ancien des poëtes lyriques, Archiloque, s'écriait : « Je connais une « grande règle, c'est de rendre exactement le mal à « celui qui me l'a infligé (2). » Eschyle ajoutait, dans les Choéphores : « Mal pour mal est la sentence des « vieux âges (3). » Mais il n'en est pas moins vrai que les textes d'Homère et d'Hésiode, invoqués par les jurisconsultes et les philologues du XIXe siècle pour établir l'existence de ce mode de rétribution dans la société homérique, sont loin de fournir des arguments décisifs. Ces textes prouvent que les héros d'Homère avaient le sentiment profond, inné dans la conscience humaine, de la légitimité de la souffrance infligée à l'auteur d'une action injuste et violente ; mais ils n'attestent pas que la vengeance ne pouvait, sans devenir criminelle à son tour, dépasser les proportions de l'injure. Il est difficile d'apercevoir le principe du talion dans le discours si souvent cité d'Hécube à Priam : « ... Que ne puis-je, attachée aux flancs d'Achille, « dévorer ses entrailles. Ses actes auraient alors reçu « leur juste récompense (4). » La question n'est pas même résolue par le vers d'Hésiode que nous a conservé Aristote et où celui-ci croit reconnaître l'esprit de

(1) *Morale à Nicomaque*, liv. V, c. 5.

(2) Theophili, episcopi Antiocheni, *ad Autolycum libri. III;* liv. II, 37.

(3) V. 313, 314. Comp. v. 121 et suiv., et *Agamemnon*, v. 1560 et suiv. Sophocle, *Œdipe à Colone*, 229 et suiv., 270 et suiv. Démosthène, c. *Timocrate*, 139, 140.

(4) *Iliade*, XXIV, 212, 213.

Rhadamanthe : « S'il éprouvait ce qu'il fit aux autres, « ce serait l'effet d'une droite justice (1). »

Le seul fait incontestable, c'est que, pour les délits contre les personnes, tout le système de répression consistait dans un droit de vengeance individuelle, susceptible d'être remplacé par une indemnité ou amende, librement acceptée par l'individu lésé ou par les membres de sa famille.

Cette amende, qui portait des noms divers (2), n'était pas fixe comme dans l'ancien droit germanique. Débattue entre l'agresseur et la victime, elle variait suivant l'intensité de l'outrage et l'importance de la lésion causée par le délit. Il est même essentiel de remarquer

(1) *Morale à Nicomaque*, liv. V, c. 5. — Platner (*Op. cit.*, p. 115 et 157) voit une preuve de l'admission de la règle du talion dans les mots ἄντιτα ἔργα (*Iliade*, XXIV, 213; *Odyssée*, XVII, 51, 60). Il cite encore les vers 378 et 379 du premier chant de l'*Odyssée*, où Télémaque prie les dieux de faire tomber sur les prétendants une punition méritée. Il se prévaut enfin d'un vers d'Hésiode, où le poëte, après avoir blâmé l'homme qui s'enrichit par la violence, s'écrie : « Jupiter s'irrite contre cet homme et lui envoie un châtiment terrible en échange de ses iniquités. » (*Les Travaux et les Jours*, v. 334.) Il est évident que ces textes ne prouvent clairement qu'une seule chose, la conscience de la légitimité de la peine. Ils sont plutôt des maximes morales que des règles de législation. M. Hermann (*Ueber Grundsätze und Anwendung des Srafrechts im griechischen Alterthüme*, p. 6 et suiv.) reproduit l'opinion de Platner, en y ajoutant quelques sentences empruntées à des philosophes et à des poëtes postérieurs à Hésiode. Mais il s'agit précisément de savoir si ces sentences reproduisent exactement les idées des contemporains et des prédécesseurs du poëte d'Ascra.

(2) ποινή (*Iliade*, III, 290; IX, 633, 636; XVIII, 498), τιμή, principalement quand il s'agit de dommages causés aux biens (*Iliade*, III, 286, 288, 459; V. 552. *Odyssée*, XXII, 57), μοιχάγρια, en matière d'adultère (*Odyssée*, VIII, 332), θωή (*Iliade*, XIII, 669. *Odyssée*, II, 192. (Comp. Pausanias, III, 15.

que le dommage matériel ne servait pas seul de base au calcul des parties intéressées. Une part de la somme exigée ou offerte servait de compensation à l'injure reçue, au trouble causé, à l'atteinte portée à la dignité de l'homme (1). Au troisième chant de l'Iliade, dans le traité qu'il propose aux Troyens, Agamemnon réclame, outre la restitution d'Hélène et celle des trésors enlevés à Ménélas, « l'indemnité (τιμή) qu'il convient de payer (2). » Au vingt-deuxième chant de l'Odyssée, les prétendants, pour apaiser la colère d'Ulysse, offrent à celui-ci des bœufs, de l'or et de l'airain, indépendamment du prix des comestibles qu'ils avaient dévorés dans son palais. « Nous ne tarderons pas, disent-ils, à détourner ta « vengeance en présence de tous les citoyens. Tout ce « que nous avons dévoré dans ton palais, nous t'en « donnerons le prix; chacun de nous t'amènera des « bœufs, de l'airain, de l'or, jusqu'à ce que ton cœur « se réjouisse. *Avant cette expiation, personne ne « peut te reprocher ta colère* (3). » Parfois même, l'amende était uniquement exigée à cause du trouble causé. Au troisième chant de l'Odyssée, l'un des fougueux adorateurs de Pénélope menace ainsi l'augure Halithersès : « Prends garde! Si tu abuses de l'ascen- « dant de l'âge et du savoir, pour exciter ce jeune « homme (Télémaque), en le trompant par des paroles « irritantes..., nous te ferons payer une amende (θωὴν)

(1) En employant le mot somme dans le sens de valeur, nous n'entendons pas résoudre la question de savoir s'il y avait de l'argent monnayé du temps d'Homère.

(2) *Iliade*, III, 255, 286, 290, 459.

(3) *Odyssée*, XXII, 55 et suiv.

« dont tu ne t'acquitteras pas sans douleur (1). » Il y avait dans cette manière d'envisager la réparation pécuniaire un premier élément de progrès, un premier jalon dans la longue série d'essais qui devaient, plusieurs siècles plus tard, conduire les législateurs à la notion rationnelle de l'amende pénale (2).

C'est surtout en matière d'homicide que ces mœurs judiciaires de la Grèce homérique se manifestent avec le caractère que nous venons de leur attribuer.

Malgré la gravité du crime et la perturbation sociale qui en est la conséquence inévitable, l'État n'intervenait pas dans la répression du meurtre; c'était, à ses yeux, une affaire de famille (3).

La famille du mort était seule chargée de venger le sang versé; c'était à la fois son droit et son devoir. Le fils, le père, le frère, qui châtiaient l'assassin, n'étaient pas seulement sans reproche aux yeux de leurs concitoyens; ils se couvraient de gloire en répandant de leurs propres mains le sang des coupables. « Ignores-tu, dit « Minerve en s'adressant au fils d'Ulysse, ignores-tu « quelle gloire s'est acquise, parmi tous les hommes, « le divin Oreste pour avoir immolé le perfide Égisthe, « meurtrier de son illustre père (4)? » L'immolation de

(1) *Odyssée,* II, 187 et suiv.

(2) Platner (*Op. cit.,* p. 116) a déjà fait remarquer que l'indemnité n'était pas la simple réparation du dommage matériel.

(3) Dans les temps postérieurs, Athènes se vantait d'avoir la première admis des actions judiciaires pour cause de meurtre (Isocrate, *Panégyrique,* 10). Cette manière de voir était complétement étrangère à la Grèce homérique.

(4) *Odyssée,* I, 298 et suiv. — Au chant III, Homère ajoute : « Les Grecs lui donneront une grande gloire et les hommes à venir le célé-

l'assassin était une sorte de sacrifice expiatoire offert aux mânes de la victime (1). Mourir sans vengeance était un malheur et une honte (2). La famille qui restait impassible en présence du meurtre de l'un des siens se couvrait d'infamie : « Nous ne pourrons plus vivre « sans honte, et cet outrage rejaillira sur nous jusqu'à « la postérité, si nous ne vengeons pas nos fils et nos « frères, » s'écrient les parents des prétendants tués par Ulysse (3). Les rois mêmes, quand ils versaient le sang de leurs sujets, n'étaient pas à l'abri de cette vengeance obligatoire. Homère le savait si bien que, pour expliquer la vie paisible d'Ulysse après le massacre des prétendants, il fut obligé de faire descendre Jupiter de l'Olympe, « afin d'effacer chez les citoyens d'Ithaque le « souvenir du meurtre de leurs fils et de leurs frères (4). » La coutume avait d'autant plus de force qu'elle était sanctionnée par les croyances religieuses. Au sein de l'assemblée des dieux, Minerve, apprenant qu'Égisthe est tombé sous les coups du fils d'Agamemnon, dit à Jupiter : « Le héros est étendu, frappé d'un coup mé- « rité. Périsse de même quiconque l'imitera (5)! »

breront. » Voy. *Iliade*, IX, 565 et suiv. *Odyssée*, I, 40, 41 ; III, 197, 198, 203, 204, 307 ; IV, 546, 547 ; XXII, 480 et suiv.

(1) « Qu'il est heureux pour le héros qui n'est plus de laisser un fils « qui le venge ! » *Odyssée*, III, 196. Comp. II, 145, et *Iliade*, XIV, 484 et 485.

(2) Télémaque souhaite ce malheur aux prétendants. *Odyssée*, I, 380 ; II, 145. Comp. *Iliade*, XIII, 659 ; XIV, 484, 485.

(3) *Odyssée*, XXIV, 430 et suiv.

(4) *Odyssée*, XXIV, 353, 430 et suiv., 484, 485. Minerve elle-même vient réconcilier les deux partis (v, 545 et suiv.).

(5) *Odyssée*, I, 47. Comp. Hésiode, *Bouclier d'Hercule*, v. 14 et suiv. Apollodore, liv. III, c. 7, § 6.

Plusieurs siècles après Homère, Sophocle, cherchant dans ces antiques traditions le sujet de l'une de ses tragédies immortelles, montra la ville de Thèbes plongée dans la désolation, livrée à la famine et à la peste, parce que le sang de Laïus était resté sans vengeance (1).

Pour échapper à ce redoutable péril, le meurtrier n'avait d'autre moyen que la fuite sur le sol étranger. Au quinzième chant de l'Odyssée, Théoclymène dit à Télémaque, au moment où celui-ci va s'éloigner des rivages d'Argos : « J'abandonne ma patrie, où j'ai « immolé un citoyen d'une puissante famille. Ses nom- « breux frères, ses compagnons (2) habitent Argos, « féconde en coursiers, et exercent un grand pouvoir « sur les Grecs. Je fuis pour éviter de leurs mains la « mort et la sombre Parque. Hélas! ma destinée est

(1) *Œdipe roi*, v. 14 et suiv., 100 et suiv. Ici, comme dans sa tragédie d'*Électre*, Sophocle expose la règle de la vengeance du sang avec une exagération poétique. (Voy. *Électre*, v. 244 et suiv., 472, 1415 et suiv.) On peut en dire autant d'Eschyle (*Choéphores*, 65 et suiv., 400 et suiv., 520, 521). — Quoi qu'il en soit, la *vengeance du sang* existait dans la Grèce primitive avec la plupart des caractères qu'elle présente dans les antiques coutumes de l'Orient. (Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 258 et suiv.) Mais on ne rencontre dans les poëmes homériques aucune distinction entre l'homicide volontaire et l'homicide involontaire, distinction qu'on trouve très-nettement établie dans le droit mosaïque et dans le droit grec plus rapproché de nous.

On s'est demandé si, à défaut de parents, le meurtre pouvait être vengé par d'autres citoyens. Il nous semble, comme à Platner (*Op. cit.*, p. 121-122), qu'une réponse négative doit résulter des vers suiv. : *Odyssée*, XV, 272, 273; XXIII, 118 et suiv. Il est vrai qu'au vers 273 on parle de frères et de compagnons (ἔται); mais ceux-ci n'y figurent que comme associés à la poursuite faite par les membres de la famille.

(2) Voy., pour le rôle de ces compagnons, la note précédente.

« d'errer désormais parmi les humains ! Reçois-moi « sur ton navire en suppliant, ne souffre pas qu'ils « m'arrachent la vie : car, sans doute, ils me pour- « suivent (1). » Le sang appelant le sang, la fuite du coupable avait été favorisée à la fois par les mœurs et par la religion, parce qu'on y voyait le moyen de prévenir une longue série de meurtres. L'opinion publique imprimait une flétrissure à l'individu qui tâchait de se soustraire à l'exil, après avoir répandu le sang de son semblable ; elle ne voulait pas que l'homme puissant et riche, qui se trouvait en présence d'adversaires faibles et désarmés, pût s'affranchir de cette coutume salutaire (2). On cherchait dans la fuite du meurtrier le résultat que le grand législateur des Hébreux avait si admirablement obtenu par l'institution des villes d'asile. Aussi le fugitif devenait-il un suppliant (ἱκέτης) et se trouvait-il comme tel sous la protection spéciale des dieux (3). On espérait que son absence calmerait les haines, affaiblirait les ressentiments et faciliterait de la sorte l'acceptation d'une indemnité pécuniaire (4).

(1) *Odyssée*, XV, 271 et suiv.

(2) Telle est peut-être l'explication naturelle des v. 118 et suiv. du chant XXIII de l'*Odyssée*, qui ont donné lieu à tant de commentaires.

Hercule lui-même, ayant involontairement tué Eunome, se soumet à l'exil, pour témoigner de son respect envers la loi (Apollodore, II, 7, 6).

(3) *Iliade*, XVI, 574 : XXIV, 477 et suiv. *Odyssée*, V, 447, 448 ; VII, 164, 165. Hésiode, *Bouclier d'Achille*, v. 13, 82-85.

(4) Dans les poëmes d'Homère et d'Hésiode, on voit fréquemment apparaître des individus obligés de fuir leur patrie, parce qu'ils ont versé le sang d'un concitoyen. *Iliade*, II, 664 ; XIII, 696 ; XV, 335, 432 ; XVI, 574 ; XXIII, 85, 86 ; XXIV, 480, 481. *Odyssée*, XIII, 259, 272, 273 ; XIV, 380, 381 ; XV, 224, 272 : XXIII, 117 et suiv. Hésiode, *Bouclier d'Achille*, II, 13, 81 ; *Fragments*, LIII. Comp. Apollodore, liv. II, c. 7.

La famille, investie du droit de châtier les meurtriers, avait, en effet, la faculté de leur accorder le pardon moyennant une composition ou amende (ποινή). Chez les races sémitiques, les parents qui renonçaient à la vengeance, qui acceptaient « le prix du sang », étaient marqués d'une tache indélébile de honte et d'infamie (1); mais aucun indice d'un sentiment analogue ne se révèle dans les poëmes homériques. Le chantre de l'Iliade décrit comme un événement ordinaire de la vie des Grecs, l'épisode judiciaire figuré sur le bouclier d'Achille (2). Rien n'empêchait les parents d'accepter la rançon du meurtre, quand même la victime était un fils ou un frère. « Héros sans miséricorde! dit Ajax à « Achille. N'accepte-t-on pas la rançon du meurtre « d'un frère et même d'un fils? Oui, le meurtrier reste « parmi le peuple lorsqu'il a payé une forte amende. « Son ennemi consent à calmer son âme en recevant « une riche rançon (πόλλ' ἀποτίσας) (3). » Non-seulement la famille qui transigeait échappait à toute flétrissure, mais on blâmait celles qui se montraient inexorables (4). La honte n'atteignait que les Grecs qui restaient impassibles en présence du crime perpétré sur la personne d'un des leurs. L'âme du mort était censée vengée, ses

(1) Moïse avait même expressément défendu l'acceptation de la rançon d'un homicide volontaire. (Voy., pour les peuples orientaux, mes *Études* citées, t. II, p. 183 et suiv., 288 et suiv.)

(2) Voy. ci-dessus, p. 27.

(3) *Iliade*, IX, 632 et suiv.

(4) Cette conséquence résulte clairement du discours d'Ajax (*Iliade*, IX, 632 et suiv.), combiné avec celui de Phœnix (*Iliade*, IX, 496 et suiv.).

mânes irrités s'apaisaient, quand l'assassin. avait été forcé de se dépouiller d'une partie plus ou moins considérable de son patrimoine. Aussi, dès l'instant que la transaction était conclue, le droit de vengeance cessait, le coupable reprenait son rang dans la société civile et religieuse (1), et si des contestations surgissaient sur l'exécution du contrat, les juges étaient appelés à décider (2). On ne trouve dans les vers d'Homère et d'Hésiode aucune trace de cette purification religieuse qui, à une époque plus récente, était réputée indispensable pour permettre l'accès de l'agora et des temples à celui qui avait eu le malheur de répandre le sang humain; Homère n'emploie pas une seule fois les mots μίασμα, ἄγος, μύσος, qu'on rencontre si fréquemment dans les œuvres plus récentes pour désigner la souillure contractée par l'homicide (3).

(1) « Il reste (le meurtrier qui a payé la rançon) parmi le peuple, » dit Ajax (*Iliade*, IX, 634).

(2) La preuve de cette allégation ressort à l'évidence de la description du bouclier d'Achille. — Eschyle a donc exagéré (*Choéphores*, 65 et suiv., 400 et suiv.) en disant que le sang absorbé par la terre laisse une tache qui ne peut être lavée que par le sang du meurtrier.

(3) Dans l'*Iliade*, on voit l'auteur de l'homicide fréquenter les citoyens et les étrangers, sans leur imprimer aucune souillure (IX, 632 et suiv.; XVIII, 498; XXIII, 175 et suiv.; XXIV, 480, 481). Au chant XXII de l'*Odyssée*, Ulysse, au lieu de faire des lustrations et d'invoquer les dieux, se contente de brûler du soufre dans la salle que le sang des prétendants avait souillée et remplie d'une vapeur infecte (v. 481 et suiv.). Platner (*Op. cit.*, p. 121) et Lobeck (*Aglaophamus seu de theologiæ Mysticæ Græcorum causis*, t. I, p. 300; t. II, p. 967-969) ont très-bien prouvé que les mythographes et les historiens grecs ont commis un anachronisme en attribuant à l'époque d'Homère la purification religieuse des meurtriers. Le plus ancien exemple de cette purification se trouve dans les fragments de l'épopée d'Arctinus, de Milet, où l'on

A côté des attentats contre les personnes, les Grecs de l'âge héroïque connaissaient les délits contre les mœurs et les délits contre la propriété; mais, pour les uns et les autres, nos connaissances sont excessivement limitées.

Dans la sphère des délits contre les mœurs, Homère ne mentionne que l'adultère; il nous apprend que la violation de la foi conjugale était punie d'une amende, indépendamment de la restitution des présents de noce (ἔεδνα) (1). Au huitième chant de l'Odyssée, les dieux, à l'aspect de Mars et de Vénus surpris en flagrant délit, se disent entre eux : « La perversité ne vaut pas la « vertu. Le pesant atteint l'agile. Vulcain, malgré son « infirmité, l'emporte par son adresse sur Mars, le « plus rapide des dieux, et il obtiendra l'amende due « pour adultère (μοιχάγρια) (2). » Quant au vol et aux autres attentats contre les biens, il est difficile de dire en quoi consistait leur répression. Le voleur devait-il simplement indemniser la personne dépouillée? Était-il tenu, comme dans le droit mosaïque et, plus tard, dans le droit athénien, de payer plusieurs fois la valeur des objets dérobés? Les déprédations, qui légitimaient la guerre avec les peuples étrangers, donnaient-elles ouverture à un certain droit de vengeance entre conci-

voit Ulysse purifier Achille du meurtre de Thersite. — L'opinion de Platner et de Lobeck n'est cependant pas universellement admise. Müller (*die Dorier*, t. I, p. 338, en note) et Wachsmuth (*Ouv. cit.*, t. II, p. 162), d'autres auteurs encore, prétendent que le silence d'Homère ne suffit pas pour nous autoriser à affirmer que la purification religieuse n'était pas usitée de son temps.

(1) *Odyssée*, VIII, 318, 319.

(2) *Odyssée*, VIII, 329 et suiv.

toyens? Il est probable que ces questions ne seront jamais complétement résolues. Un seul fait se trouve à l'abri de toute contestation; c'est l'existence de coutumes fixes, de règles généralement admises, destinées à garantir les droits de la propriété individuelle. Les accents indignés d'Homère et d'Hésiode, quand ils parlent des magistrats iniques qui jugent avec violence et « torturent le droit », supposent manifestement que les hommes chargés de dispenser la justice avaient à suivre un criterium plus sûr et plus élevé que les inspirations mobiles de leur conscience individuelle. Ils devaient juger « comme il convient (κατ'αἶσαν) », c'est-à-dire, d'après la coutume, et c'est pour ce motif qu'Homère les appela parfois αἰσυμνήτας (1).

Le vol de fruits et de bétail, principales richesses des Grecs de ce siècle, n'était pas rare; mais, ici encore, le sentiment religieux venait suppléer à l'insuffisance et aux lacunes de la législation positive. L'individu qui s'appropriait le bien d'autrui encourait à la fois la colère des dieux et le mépris de ses concitoyens. « La libéralité est utile, dit Hésiode, mais la rapine « est funeste et ne cause que la mort... Celui qui, fort « de son impudence, commet un larcin, malgré la « modicité du profit, sent le remords déchirer son « cœur (2). » La réprobation du ciel et de la terre atteignait même celui qui commettait des déprédations sur le sol étranger : « Les dieux bienheureux, s'écrie Ho- « mère, haïssent la violence et honorent parmi les

(1) Voy. M. Saripolos, *Ouv. cit.*, p. 124.
(2) *Les Travaux et les Jours*, v. 357 et suiv.

« hommes la justice et l'équité. Les méchants mêmes, « lorsqu'ils fondent sur une terre étrangère, lorsqu'ils « s'emparent du butin que Jupiter laisse tomber en « leurs mains, ne voguent point vers leurs foyers avec « leurs navires remplis, sans que la crainte de la ven- « geance divine tombe en leurs esprits (1). » Par contre, le juge qui, gardien incorruptible du droit, châtiait la rapine et faisait restituer les objets dérobés, était entouré du respect et de l'amour de ses concitoyens; il devenait un personnage presque divin. « Tandis qu'il « marche dans la ville, dit Hésiode, les citoyens, rem- « plis d'un tendre respect, l'invoquent comme un Dieu, « et il brille au milieu de la foule assemblée. » Sa gloire était sans rivale « lorsque, ne s'écartant jamais « du droit sentier, il rendait une justice égale aux « étrangers et à ses concitoyens (2). »

(1) *Odyssée*, XIV, 85 et suiv. — Il suffit de citer ces vers pour prouver combien quelques auteurs modernes, reproduisant une erreur commise par Thucydide (I, 5), se trompent en affirmant que les Grecs d'Homère avaient si peu le sentiment de la propriété, qu'ils envisageaient comme licites la piraterie et les déprédations commises au détriment des étrangers. Nestor, il est vrai, demande à Télémaque, comme le cyclope à Ulysse : « Pourquoi sillonnez-vous les humides chemins? Est-ce pour quelque négoce, ou naviguez-vous à l'aventure comme des pirates, qui errent en exposant leur vie et portent le malheur chez les étrangers ? » (*Odyssée*, III, 71 et suiv.; IX, 252 et suiv.). Mais, que cette demande fût ou ne fût pas blessante pour ceux à qui on l'adressait, il est certain que les déprédations en pays étranger, hors le cas de guerre, étaient sévèrement interdites. (Voy. *Odyssée*, XVI, 425 et suiv.) Déjà dans l'antiquité, l'allégation de Thucydide avait été réfutée par Aristarque. (Voy. *Schol. ad. od.*, III, 71. *Eustathe*, p. 1423.) D'autres preuves ont été recueillies par Schoeman (*Ouv. cit.*, t. I, p. 46 et 47). Les exemples cités par Platner (*Op. cit.*, p. 124 et suiv.) sont des faits de guerre.

(2) Hésiode, *Théogonie*, v. 91 et suiv. *Les Travaux et les Jours*,

V

Conclusion.

En dernier résultat, il suffit de combiner les faits exposés dans les lignes qui précèdent, pour savoir que la législation criminelle de la Grèce héroïque était immensément inférieure à celle de la Judée et de l'Inde brâhmanique.

Dans la sphère de la procédure et de l'organisation judiciaire, on remarque l'absence de toute notion du caractère antisocial du délit. Même pour le meurtre, qui était incontestablement le crime dominant de l'époque, la poursuite et la répression dépendaient, à tous égards, du caprice des parties lésées, et rien ne permet de supposer, avec Schoemann (1), qu'une exception existait au détriment de ceux qui avaient assassiné leurs proches parents. Tandis que, chez les Hébreux, il était sévèrement défendu de recevoir la « rançon du « sang », parce que l'on ne voulait pas que les coupables pussent trouver dans leurs richesses le moyen de racheter leur vie; pendant que, chez les autres peuples contemporains de l'Asie, l'opinion publique flétrissait

v. 225 et suiv. — Il existe ici une remarquable analogie entre les traditions primitives des Grecs et celles des Hébreux. Hésiode dit que les juges incorruptibles brillent comme des dieux. Moïse les appelle des hommes divins, des dieux (*Elohim*). (Voy. mes *Études* cit. t. I, p. 200 et suiv.)

(1) *Ouv. cit.*, t. I, p. 50.

énergiquement la famille qui abdiquait son droit de vengeance, aucune idée de blâme ou de honte n'atteignait le Grec qui, moyennant une indemnité pécuniaire, consentait à se réconcilier avec le meurtrier de l'un des siens. La publicité des débats et du jugement forme, avec l'obligation de rendre une justice égale aux citoyens et aux étrangers (1), le seul côté par lequel les juges d'Homère et d'Hésiode se rapprochent des Anciens qui siégeaient aux portes des villes d'Israël. Encore ceux-ci étaient-ils pris dans tout le peuple, tandis que les magistrats grecs appartenaient exclusivement à la classe privilégiée des conseillers et des compagnons du roi (γέροντες).

Dans le domaine du droit pénal proprement dit, la vengeance individuelle et l'amende constituaient, avec la lapidation ou l'exil pour les crimes dirigés contre l'État, tout le système de répression. Quand le peuple tout entier se sentait lésé, il tuait le coupable ou le contraignait à fuir au delà des frontières; tandis que, si l'acte n'avait produit qu'un dommage individuel, la partie lésée était seule chargée du soin de châtier l'agresseur, à moins que celui-ci ne préférât payer une indemnité. On n'avait pas même vaguement entrevu la doctrine supérieure qui, en attribuant au pouvoir social la mission de punir les délits, met à la disposition de l'État des moyens de contrainte et de répression interdits aux simples citoyens. Homère, il est vrai, parle de cachots d'airain (2); il attribue à Hector le projet de

(1) Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 225, 226.

(2) *Iliade*, V, 386. Comp. Hésiode, *Théogonie*, v. 729 et suiv.

fixer honteusement la tête de Patrocle sur un vil poteau (1); il nous montre des corps découpés en lambeaux (2), des cadavres jetés aux chiens et aux vautours (3), des captifs chargés de liens (4), des hommes et des femmes mutilés, pendus, frappés de glaives (5). Mais ces reclusions et ces morts violentes sont le résultat de vengeances royales ou de haines populaires, et nullement le produit régulier, légal, d'une sentence judiciaire. En les transformant en peines usitées parmi les Grecs de cette époque lointaine, on agirait comme les jurisconsultes de l'avenir qui, lisant les lamentables exploits de la Terreur, voudraient convertir en peines françaises du XVIIIe siècle les mitraillades de Lyon ou les noyades de Nantes.

Une telle législation ne pouvait offrir de garanties sérieuses pour le maintien de l'ordre, la défense des faibles, la sécurité des citoyens dépourvus des dons de la fortune. C'est surtout dans sa force personnelle et dans l'appui de sa famille, que l'individu devait chercher une protection que ne lui fournissaient pas les institutions rudimentaires de la vie politique. Toujours armé, le Grec de l'âge légendaire se protégeait en se montrant constamment prêt à opposer la force à la force (6). Ce fait est d'autant plus incontestable que,

(1) *Iliade*, XVIII, 177.
(2) *Odyssée*, XVIII, 339.
(3) *Iliade*, II, 393. *Odyssée*, III, 259.
(4) *Odyssée*, XV, 232. Comp. XI, 292 et suiv.
(5) *Odyssée*, XXII, 443, 471, 474 et suiv. Comp. 173 et suiv., et XXI, 300, 301.
(6) Thucydide. I, 6. *Odyssée*, XVI, 70 et suiv.

malgré la vivacité des croyances populaires et les menaces incessantes de la colère divine, les juges étaient loin de se montrer inaccessibles à la corruption, à l'intrigue, à la vénalité la plus scandaleuse. Homère les menace de la colère du ciel (1), et Hésiode ne trouve pas d'accents assez énergiques à son gré pour flétrir ces juges « dévorateurs de présents (δωροφάγοι) » qui osent outrager la Justice, fille de Jupiter, vierge auguste, que les dieux mêmes, habitants de l'Olympe, redoutent et vénèrent (2).

Suivant toutes les probabilités, le rôle de ces juges primitifs se réduisait à statuer sur le payement des compositions, lorsqu'il s'agissait d'attentats contre les personnes, et sur les demandes en restitution et en indemnités, quand le débat avait pour point de départ un délit contre les propriétés. A certains égards, on pourrait même affirmer que la juridiction criminelle proprement dite n'existait pas dans la Grèce homérique, puisque la sentence venait toujours aboutir à des condamnations civiles. Éclairés et intègres, les tribunaux étaient d'un faible secours aux opprimés; corrompus et vénaux, ils devenaient les complices et les soutiens des oppresseurs. Pour connaître les misères et les souffrances qui étaient trop souvent le lot du plaideur dépourvu de richesses et d'influence, il suffit de lire la fable de l'Épervier et du Rossignol ra-

(1) Voy. ci-dessus, p. 11, 21. Comp. Hésiode, *Fragment* 127. « Les présents persuadent les dieux, les présents persuadent les rois vénérables. »

(2) Hésiode, *les Travaux et les Jours*, V, 256 et suiv.

contée par Hésiode : « Un épervier venait de saisir un « rossignol à la voix sonore et l'emportait à travers « les nues. Déchiré par ses serres recourbées, le ros- « signol gémissait tristement; mais l'épervier lui dit « avec arrogance : Malheureux! pourquoi ces plaintes? « Tu es au pouvoir du plus fort; quoique chanteur « harmonieux, tu vas où je te conduis; je peux à mon « gré ou faire de toi mon repas ou te rendre à la li- « berté. Ainsi parla l'épervier au vol rapide et aux « ailes étendues. Malheur à l'insensé qui ose lutter « contre un ennemi plus puissant (1) ! »

Au milieu des désordres et des violences qui déparent la société homérique, le jurisconsulte découvre cependant quelques éléments de progrès, quelques germes de rénovation. La publicité des débats, la solennité du jugement, la recommandation de rendre une justice égale au citoyen et à l'étranger, l'existence d'une amende dépassant les proportions du dommage matériel, dénotent un premier pas dans les voies de la science. D'autre part, des lois plus élevées et plus complètes devaient résulter un jour de la perception nette et claire du but que le législateur doit s'efforcer d'atteindre, jointe au sentiment vif et profond de l'excellence de la justice et de la grandeur des bienfaits qu'elle répand sur les peuples qui ne s'écartent pas de ses impérissables décrets (2). Mais, ici même, combien les poëtes grecs ne sont-ils pas inférieurs au législateur inspiré des Hébreux, disant aux descendants de Jacob,

(1) *Les Travaux et les Jours*, v. 201 et suiv.
(2) Voy. ci-dessus, p. 11 et 13.

plusieurs siècles avant la naissance d'Homère : « Re-« cherchez ardemment la justice; ne vous détournez ni « à droite, ni à gauche; n'ayez point d'égard à la qua-« lité des personnes... Maudit soit celui qui viole la « justice dans la cause de l'étranger, de la veuve et de « l'orphelin! Maudit soit celui qui reçoit des présents « pour répandre le sang innocent (1)! » A quelle distance ne sont-ils pas dépassés par le législateur mystérieux de l'Inde brâhmanique, quand celui-ci, exaltant la mission providentielle du Génie du Châtiment, fait ressortir, avec une admirable éloquence, la grandeur du rôle que la justice criminelle est appelée à jouer au milieu des institutions nationales (2)?

Dans l'ordre religieux, les Grecs d'Homère et d'Hésiode étaient parvenus à combiner un vaste système de répression, où toutes les exigences étaient prévues, où tous les détails se trouvaient réglés, depuis la police judiciaire qui constate le délit jusqu'à l'intervention inévitable du juge qui en assure le châtiment. Comment ces mêmes Grecs, placés sur le terrain de la vie pratique, n'avaient-ils trouvé que les coutumes incohérentes, rudimentaires, que nous venons d'esquisser? Ce phénomène n'est pas rare dans l'histoire de la législation. Bien souvent les idées s'élèvent et la lumière pénètre dans l'une des sphères du droit, pendant que les ténèbres et la barbarie continuent de régner dans toutes les autres. Mais cette situation n'est que transi-

(1) *Deutéronome*, XVI, 18-20; XXVII, 19-25. Voy. mes *Etudes* cit., t. I, p. 200 et suiv.

(2) *Lois de Manou*, VII, 14-21, et mes *Etudes* cit., t. I, p. 10 et suiv.

toire. Tôt ou tard le mouvement se développe, l'esprit de critique gagne du terrain et la législation tout entière entre résolûment dans la voie des réformes.

C'est l'une des infirmités de l'esprit humain de ne jamais apercevoir la vérité dans toute son étendue. Presque toujours, la science et le progrès sont le résultat d'efforts séculaires, et la seule gloire que chaque génération puisse ambitionner, c'est d'ajouter quelques pierres à un édifice qui doit grandir sans cesse et dont elle ne peut pas même entrevoir les proportions définitives.

Nil sine magno
Vita labore dedit mortalibus (1)!

Quoi qu'il en soit, après avoir recherché les tendances et les bases du droit pénal, au berceau mystérieux de la civilisation hellénique, nous allons scruter ses principes, son caractère et ses résultats, à l'époque brillante où il avait acquis tout son développement dans la glorieuse cité de Minerve.

(1) Horace, *Satires*, I, 9.

II

ESSAI SUR LE DROIT PÉNAL

DE

L'ATTIQUE.

LIVRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

SOURCES DU DROIT PÉNAL.

Dans l'étude du développement historique du droit pénal d'Athènes, il faut avant tout envisager les temps antérieurs à Dracon, la législation de celui-ci, la réforme radicale opérée par Solon et les changements introduits à l'époque où les idées démocratiques avaient définitivement remporté la victoire.

Pour les siècles antérieurs à Dracon, toutes nos connaissances se réduisent à des conjectures plus ou moins ingénieuses. Les Athéniens eux-mêmes, à l'âge le plus brillant de la civilisation hellénique, se trouvaient dans l'impuissance de dégager nettement les vérités historiques des nuages et des charmes de la légende. Aucun d'eux ne savait à quel degré les transformations suc-

cessives du pouvoir politique avaient influé sur le caractère et sur l'exercice du droit de punir ; aucun d'eux n'était en état d'indiquer l'heure de la vie nationale où l'intervention calme et régulière des tribunaux avait remplacé, dans la vaste sphère de la justice répressive, l'action brutale et désordonnée de la vengeance individuelle.

La législation de Dracon elle-même (624 ans avant J.-C.) nous est très-imparfaitement connue.

Aristote n'y trouvait rien de particulier que la rigueur excessive des peines (1). Démade disait que les lois de Dracon étaient écrites avec du sang, et Plutarque affirme qu'elles ne prononçaient qu'une seule peine, la mort, pour toutes les offenses (2). Le nom du rigide thesmothète du septième siècle est devenu, dans toutes les langues de l'Europe, la personnification du législateur implacable et sanguinaire.

Cette appréciation, trop légèrement accueillie par la postérité, n'est pas exempte d'injustice. Les lois de Dracon sur l'homicide, qui ont seules échappé aux ravages du temps, ne dénotent pas une rigueur barbare. Elles permettent à l'assassin de prendre la fuite après une première plaidoirie, et elles autorisent le juge à substituer l'exil à la mort, quand l'homicide n'est pas volontaire (3). L'affirmation tranchante de Plutarque

(1) *Politique*, II, 9, en supposant que ce chapitre appartienne réellement à Aristote. Comp. Pollux, VIII, 42 ; Aulu Gelle, *Nuits attiques*, XI, 18.

(2) *Solon*, XVII.

(3) Les lois de Dracon relatives à l'homicide, gravées sur une colonne, restèrent en vigueur aussi longtemps que dura l'indépendance

est démentie par l'histoire, qui nous fait connaître que Dracon, indépendamment du dernier supplice, avait rangé au nombre des peines l'exil, l'amende et la dégradation civique (1). On ne saurait, d'ailleurs, comparer le rôle de Dracon à celui que Solon joua dans le siècle suivant ; on ne peut pas même, sans une certaine exagération, attribuer au célèbre thesmothète le titre de législateur. Comme le peuple, devenu nombreux et redoutable, se plaignait des décisions arbitraires des juges, l'aristocratie dominante chargea Dracon de mettre par écrit et de livrer à la publicité les formules juridiques (θεσμοί) que les Eupatrides, qui possédaient tout le pouvoir judiciaire, s'étaient jusque-là transmises de génération en génération, sans en livrer le secret à la foule (2). On voulait que le texte des lois fût connu de tous, afin que ce texte, fixé par l'écriture et obligeant tous les membres de la cité, échappât désormais à l'interprétation arbitraire et sans contrôle des chefs des familles aristocratiques. Nous pouvons supposer que Dracon ne se contenta pas toujours de faire une rédaction littérale et servile de vieilles coutumes dont l'origine se perdait dans la nuit des temps;

d'Athènes. Voy. Démosthène c. *Evergos et Mnésibule,* 71 ; c. *Aristocrate,* 51 ; c. *Leptine,* 158. Comp. Ælien, *Histoires diverses,* VIII, 10.

(1) Pollux (IX, 61) dit positivement que les lois de Dracon admettaient une amende de dix bœufs ; il ajoute (VIII, 42) que Dracon avait puni la fainéantise, en y attachant la dégradation civique. Démosthène affirme, de son côté, que Dracon avait comminé la dégradation civique contre ceux qui proposeraient de modifier les lois concernant l'homicide (c. *Aristocrate,* 62).

(2) Le mot νόμος n'était pas encore reçu pour désigner la loi. Voy., ci-dessus, p. 11 et 12.

mais il est au moins probable que son code pénal, considéré dans ses parties essentielles, était l'image fidèle du système de répression existant à Athènes. A une époque plus récente, quand les mœurs s'étaient adoucies et que le rapport entre le délit et la peine était autrement envisagé, le codificateur fut injustement déclaré responsable de la sévérité excessive des préceptes séculaires qui faisaient le fond de son œuvre (1). Cette œuvre n'eut pas une longue durée.

Solon, investi d'un pouvoir dictatorial (594 avant J.-C.), modifia profondément toutes les institutions religieuses, politiques, civiles et criminelles de l'Attique. Il laissa subsister les lois de Dracon relatives au crime d'homicide; mais, dans toutes les autres parties du droit pénal, il introduisit des règles nouvelles, en adoucissant considérablement les rigueurs du système maintenu par son prédécesseur (2). On peut, sans encourir le reproche d'exagération, lui attribuer la plupart des dispositions concernant les délits et les peines qui servent de base à l'argumentation des orateurs du cinquième et du quatrième siècle. Il est certain que les parties essentielles de sa législation restèrent la base du droit attique, jusqu'à la chute de l'indépendance de

(1) Démosthène dit formellement que les lois de Dracon sur l'homicide, les seules que Solon eût maintenues, étaient l'œuvre des anciens législateurs d'Athènes (c. *Aristocrate*, 51, 74 comb.).

(2) Plutarque dit que Solon commença par abroger toutes les lois de Dracon, sauf celles qui regardaient l'homicide (*Solon*, XVII). Il est probable qu'il y a quelque exagération dans ce passage. L'innovation peut avoir eu ce caractère pour les matières pénales, mais il est difficile d'admettre que toutes les relations civiles furent bouleversées du jour au lendemain.

la cité de Minerve; mais, ici encore, la critique consciencieuse rencontre de grands obstacles. Pour se ménager la faveur de leur auditoire et donner plus de force à leur parole, les orateurs se plaisaient à rattacher au nom universellement vénéré de Solon une foule d'institutions et de préceptes d'une date plus récente. Il en résulta que, même pour les contemporains d'Eschine et de Demosthène, la ligne de démarcation entre les lois de Solon et les additions plus modernes avait cessé d'être clairement aperçue. Il est probable que les célèbres rouleaux de bois conservés d'abord dans l'Acropole, puis dans le Prytanée, et dont il existait encore quelques débris du temps de Plutarque, ne portaient que le texte des dispositions les plus importantes; car, moins de deux siècles après la mort du grand législateur, Lysias dirigeait déjà contre le scribe Nicomaque, qu'on avait chargé d'un travail de recension de toutes les lois en vigueur, l'étrange accusation d'avoir supprimé et altéré des lois de Solon (1). On ne doit donc pas s'étonner si l'historien moderne, privé d'innombrables documents qui se trouvaient entre les mains des plaideurs d'Athènes, ne parvient pas toujours à établir une distinction nette et précise entre les préceptes qui appartiennent réellement à Solon et les lois votées à l'époque où l'illustre réformateur avait disparu de la scène. La difficulté est d'autant plus grande, qu'un nombre considérable de lois et de décrets, intercalés dans les harangues et les plaidoyers des

(1) Lysias c. *Nicomaque*, 2. — Pour les rouleaux de bois sur lesquels on avait transcrit les lois de Solon, voy. Plutarque, *Solon*, XXV.

orateurs, sont incontestablement l'œuvre de copistes d'Alexandrie et de Pergame, qui affectaient de combler toutes les lacunes et suppléaient par l'imagination à l'absence des textes authentiques (1).

Quoi qu'il en soit, avec la promulgation des lois de Solon, le vieux droit coutumier, vague et indécis, conservé et interprété par une classe privilégiée, cesse définitivement de figurer parmi les sources de la législation pénale. Désormais des lois écrites, connues de tous et applicables à tous les membres de la cité, serviront de base aux arrêts des ministres de la justice criminelle (2). Mais il n'est pas nécessaire d'ajouter que l'œuvre de Solon, malgré sa haute valeur et ses

(1) Il y a là une difficulté souvent insurmontable. Quelques textes sont manifestement l'œuvre d'un faussaire, par exemple, les décrets insérés dans le *Discours de la couronne*, où l'on rencontre des noms d'Archontes éponymes qui ne figurent pas dans les fastes. D'autres textes, au contraire, sont évidemment authentiques, au moins quant au fond, parce qu'ils trouvent une confirmation directe et positive dans le langage des orateurs. D'autres, enfin, sans obtenir cette confirmation expresse, ne sont pas contraires au système juridique exposé dans la harangue ou le plaidoyer où ils sont intercalés. A notre avis, ces derniers doivent, eux aussi, être admis jusqu'à preuve contraire. Il est, en effet, incontestable que les copistes d'Alexandrie et de Pergame avaient entre les mains des recueils de lois et des documents de toute nature qui nous manquent. Rejeter leur œuvre *à priori* serait un acte téméraire désavoué par la saine critique. Voy., sur cette intéressante matière, les dissertations de Westermann : *Untersuchungen über die in die Attischen Redner eingelegten Urkunden;* Leipzig, 1850. *De litis instrumentis, quæ extant in Demosthenis oratione in Midiam ;* Lipsiæ, 1844.

(2) Ce fut par une véritable dérogation au droit commun que les Eumolpides conservèrent le droit de prononcer, en vertu de quelques coutumes antiques et non écrites, sur certaines offenses contre la sainteté des mystères. Démosthène c. *Androtion*, 27; Lysias c. *Andocide*, 10. Andocide, *Sur les mystères*, 85.

vastes proportions, ne put longtemps suffire aux besoins d'une société jeune et forte, active et remuante, avide de mouvement et de progrès, dont les idées, les relations et les intérêts se développaient avec une étonnante rapidité. Au milieu des complications infinies de la vie sociale, il se présentait chaque jour des incidents que le législateur n'avait pu prévoir et qui réclamaient, à leur tour, l'application de règles uniformes et stables. Sous la pression des faits et des besoins nouveaux, les lois et les décrets du peuple créaient fréquemment des délits et en déterminaient les peines (1). Nous ne possédons, il est vrai, aucun renseignement précis sur les modifications que le droit pénal subit dans les deux siècles d'exubérante activité qui se placent entre Solon et l'établissement de l'oligarchie, après la funeste bataille d'Ægos-Potamos; mais le travail législatif doit avoir été considérable, puisque le sénat et le peuple, immédiatement après l'expulsion des Trente, éprouvèrent le besoin de faire procéder à une révision générale des textes, afin de les classer dans un ordre méthodique et d'en élaguer les incohérences et les contradictions (2). Plus tard encore, la même ardeur d'innovation se manifesta dans toutes les parties de la législation nationale, au point que Démosthène crut

(1) Il ne faut pas confondre la loi (νόμος) et le décret (ψήφισμα). La loi avait, de sa nature, un caractère permanent et une portée générale. Le décret, au contraire, était presque toujours temporaire et limité à quelques cas particuliers. On verra plus loin plusieurs décrets prononçant la peine de mort.

(2) Andocide, *Sur les mystères*, 82 et suiv. Lysias c. *Nicomaque*, 1 et suiv.

devoir accuser ses compatriotes de jeter le désordre dans les affaires administratives et judiciaires, en cédant à une dangereuse et incessante manie de légiférer sur toutes les matières imaginables (1).

Les sources du droit pénal de l'Attique étaient donc les lois de Dracon (2) et de Solon, les lois et les décrets du peuple. On ne doit pas y ajouter, comme on l'a fait souvent ailleurs, un vaste recueil de droit coutumier résultant des édits des magistrats, des décisions des jurisconsultes et de la jurisprudence des tribunaux. Depuis Dracon jusqu'au dernier jour de l'indépendance du pays, l'un des traits les plus remarquables du caractère athénien était la volonté ferme, constante et inébranlable de n'obéir qu'à des lois écrites revêtues de la sanction du peuple, sauf, pour tous les cas non prévus, à suppléer aux omissions du législateur à l'aide des préceptes de l'équité naturelle. On exigeait même que les lois fussent toujours simples, claires et exemptes de contradictions, afin que tout citoyen participant à la direction des intérêts publics pût les comprendre et les appliquer, sans avoir besoin de recourir aux lumières d'autrui. « Il faut, disait Démosthène, qu'il n'y ait sur « chaque matière qu'une seule disposition législative, « afin qu'il n'existe ni embarras pour l'ignorant, ni « avantage pour le citoyen qui connaîtrait toutes les « lois; il faut que tous soient capables de lire et de « comprendre des formules simples et lucides (3). » Au-

(1) Démosthène c. *Leptine*, 91, 92.

(2) Bien entendu celles que Solon n'avait pas abrogées.

(3) Démosthène, *ibid.*, 93. Comp. c. *Timocrate*, 68.

cune loi nouvelle ne pouvait être votée sans que la loi ancienne eût été préalablement abrogée, et les Archontes thesmothètes étaient tenus de signaler, au commencement de chaque année, les incohérences et les lacunes qu'ils avaient remarquées dans le droit national (1). On ne connaissait pas à Athènes ces nombreux jurisconsultes qui, à Rome, cherchaient dans l'étude approfondie des lois un titre de gloire et une noble source d'influence sur la foule des clients. Quelques praticiens dépourvus de prestige donnaient, à la vérité, des conseils salariés; des orateurs en renom écrivaient des discours que le plaideur apprenait par cœur et prononçait lui-même; d'autres orateurs obtenaient des juges l'autorisation de prendre la parole pour le plaideur, surtout après lui et pour la réplique (2). Mais ces logographes et ces défenseurs officieux ne constituaient pas, comme les membres de notre barreau, une corporation de légistes voués à l'étude des lois et chargés de représenter les plaideurs devant les juges. Le logographe restait caché derrière les accusateurs ou les accusés qui récitaient son discours, et l'intervention d'un tiers dans les débats était non un droit, mais une tolérance. Aussi le législateur, dédai-

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 34; c. *Leptine*, 89. Æschine c. *Ctésiphon*, 38, 39, 40. Eschine attribue cette mesure à Solon.

(2) On peut consulter à ce sujet la belle et intéressante étude de M. Egger, intitulée : *Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat* (Mémoires de littérature ancienne, p. 355 et suiv.). — Démosthène parle avec mépris des fabricants de discours et des donneurs de conseils salariés (*Procès de l'ambassade*, 246; c. *Stephanos*, II, 1); mais Eschine lui fit remarquer qu'il se trouvait lui-même au nombre de ceux qu'il désignait (*Procès de l'ambassade*, 165; c. *Timarque*, 94).

gnant ce concours insuffisant et précaire, avait-il cherché dans une sorte de procédure législative, extrêmement ingénieuse et que nous exposerons plus loin, des remèdes efficaces contre l'incohérence et l'obscurité des lois (1).

Quand la loi pénale était muette, ce n'était pas dans les traditions plus ou moins obscures du passé, mais dans les exigences immuables et permanentes de la justice absolue, de l'équité naturelle, que les juges devaient chercher la solution du litige. Le serment qu'ils prêtaient, avant d'entrer en fonctions, leur en faisait une obligation formelle. « Je jure, disaient-ils, de suppléer « au silence des lois par les règles de l'équité (2). » On s'écartait ainsi du système actuellement suivi dans tous les pays civilisés du monde moderne. Chez nous, le juge criminel est obligé de réputer légalement innocents les actes qui ne sont pas incriminés par la loi. A Athènes, au contraire, dans les matières pénales, aussi bien que dans les matières civiles, les juges avaient le droit de suppléer au silence du législateur (3). Nul n'avait compris l'immense danger que renfermait

(1) Pour le lecteur instruit, il n'est pas nécessaire de faire observer que la même pensée avait présidé à la révision générale de la législation athénienne après le rétablissement de la démocratie. Voy. l. III, c. 3.

(2) Démosthène c. *Leptine*, 118; c. *Aristocrate*, 96; c. *Bœotos*, I, 40; c. *Eubulide*, 63. Pollux, VIII, 122.

(3) Voy., pour les matières pénales, ci-après liv. II. Les orateurs, qui aimaient à flatter les juges, exaltent cette prérogative; c'est en y faisant allusion qu'ils leur donnent quelquefois le titre de législateurs. Voy. Lysias, c. *Alcibiade*, I, 4. Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 232. Lycurgue c. *Léocrate*, 9.

ce régime dans une ville où les tribunaux, composés de centaines de citoyens, subissaient inévitablement l'empire des haines, des passions et des préjugés du peuple. Sans doute, la justice absolue est immuable et permanente; ses exigences éternelles ne varient pas avec les temps, les lieux et les intérêts passagers de l'heure présente. Mais, entre sa lumière sereine et l'œil du juge, se placent trop souvent les infirmités et les vices de la nature humaine. Dans une matière où l'honneur, la fortune et la vie des citoyens se trouvent directement en cause, la volonté souveraine du législateur doit seule tracer la ligne de démarcation entre l'acte licite et le crime. Nous verrons plus loin les conséquences que l'oubli de cette règle produisit dans l'enceinte des tribunaux d'Athènes.

CHAPITRE II.

BASES ET EXERCICE DU DROIT DE PUNIR.

Assise sur les bases larges et fermes que Solon lui avait assignées, la législation pénale était à jamais débarrassée du vieux droit coutumier de la terre de Cécrops. Les formules mystérieuses auxquelles se rattachaient les noms mythiques de Triptolème et de Thésée étaient irrévocablement condamnées à l'oubli. Mais le même sort n'atteignit pas les idées et les sentiments plusieurs fois séculaires qui avaient jeté de profondes racines dans l'esprit et le cœur du peuple. Ces idées et ces sentiments survécurent à toutes les réformes législatives, comme à toutes les révolutions politiques. Les mœurs judiciaires du siècle de Périclès portent encore l'empreinte indéniable des croyances et des traditions de la Grèce légendaire.

Le caractère religieux de la justice répressive s'est affaibli, mais il n'a pas disparu. Les dieux de l'Olympe ne parcourent plus la terre, cachés sous d'humbles déguisements, pour entendre les plaintes et recueillir les imprécations des victimes du crime; mais la surveil-

lance jalouse et l'action vengeresse des Immortels n'ont pas abandonné le vaste domaine du droit pénal. Les dieux inspirent les juges, et c'est en invoquant les dieux que les représentants de la justice nationale prononcent leurs arrêts (1). Les magistrats sont restés les ministres du droit (Δίκη), la fille auguste et inexorable (ἀπαραίτητος) de Jupiter et de Thémis, assise près du trône de son père et observant toutes les actions des hommes (2). La Renommée, chantée par Hésiode, n'a pas cessé d'être l'immortelle et infatigable accusatrice des contempteurs de l'ordre (3). La vengeance divine continue d'aveugler les malfaiteurs et de les pousser au-devant de ceux qui doivent les châtier (4). Les habitants de l'Olympe surveillent le juge inique, et leurs inévitables regards plongent sans peine dans les ténèbres complaisantes du scrutin secret ; ils comptent les votes coupables et les punissent jusque dans la personne des descendants du prévaricateur (5). Pour les Athéniens éclairés et raisonneurs, contemporains de Socrate, comme pour les populations naïves et crédules de la Hellade primitive, la justice humaine trouve sa base et sa légitimité dans la justice divine. Aux yeux de Démosthène, le violateur de l'ordre légal attaque l'œuvre des dieux (6). La loi était, pour lui, un don du ciel (7).

(1) Démosthène, *Procès de la couronne*, 8 ; c. *Timocrate*, 7, 78.
(2) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 11. Platon, *Lois*, XII, p. 943 D.
(3) Eschine, c. *Timarque*, 129.
(4) Lycurgue c. *Léocrate*, 91 et suiv.
(5) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 239, 240.
(6) C. *Aristogiton*, II, 27.
(7) C. *Aristogiton*, I, 16. — Platon dit, de son côté, que c'est la crainte des dieux qui rend les lois inébranlables (*Lois*, X, p. 890, E).

Un autre phénomène moral et juridique, qui remonte aussi à l'âge héroïque et qu'on s'étonne de retrouver au milieu des nobles splendeurs de la cité de Minerve, c'est le sentiment vif et profond de la légitimité de la vengeance individuelle ou collective. Cette vengeance, associée pour ainsi dire aux idées religieuses, n'a pas cessé d'être l'un des principaux mobiles de l'exercice du droit de punir.

L'accusateur fait parade de la haine que l'accusé lui inspire; il s'en glorifie et exige, comme le payement d'une dette sacrée, l'assouvissement d'une passion brutale. Le plaignant se venge en réclamant le châtiment des coupables (1). L'État se venge en punissant les perturbateurs de l'ordre public, les conspirateurs, les concussionnaires et les traîtres (2). Les dieux mêmes sont vengés, quand on livre au bourreau les malfaiteurs qui ont profané leurs autels ou violé leurs préceptes (3). En accusant Androtion, Démosthène s'écrie : « Juges, « il m'a imputé un crime que je n'ai point commis... « Avec votre aide, j'en tirerai vengeance aujourd'hui, « vengeance toujours (4) ! »

Dans le langage des orateurs les plus illustres, l'ac-

(1) Démosthène c. *Androtion*, 3; c. *Midias*, 2; c. *Théocrinès*, 1, 58; c. *Nicostrate*, 1, 2; c. *Neæra*, 1, 12. Lysias c. *Eratosthène, l'un des Trente*, 83, 100; c. *Ergoclès*, 17; c. *Epicrate*, 15; c. *Théomneste*, 1, 13; c. *Agoratus*, 1, 94, 97; c. *Alcibiade*, I, 4; II, 9; c. *Nicomaque*, 23; *pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie*, 35.

(2) Démosthène c. *Midias*, 20, 28. Eschine c. *Ctésiphon*, 53; c. *Timarque*, 2. Comp. Isée, *Pour la succession de Nicostrate*, 30.

(3) Démosthène c *Neæra*, 74, 126. Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 10, 11, 19, 27.

(4) C. *Androtion*, 3.

cusé est un ennemi qu'ils détestent et dont ils désirent ardemment la ruine, l'exil ou la mort (1). Ils prodiguent l'invective et l'outrage ; ils ont recours à toutes les séductions de l'éloquence, à tous les artifices de la chicane, pour attirer sur la tête de leur adversaire le ressentiment et le courroux des juges (2). Ils engagent ces derniers à frapper sans pitié ; ils les menacent de la colère des dieux et de la vengeance du peuple, si le jugement ne porte pas l'empreinte d'une rigueur inflexible (3) ; ils aiment à proclamer qu'un juge indulgent se fait le complice moral de ceux qu'il est appelé à punir (4).

On ne se contente pas de produire au grand jour ces idées étroites et dangereuses : on les élève à la hauteur de dogmes religieux et politiques. Au dire de Lysias, la haine assouvie, la vengeance exercée au moyen d'une poursuite judiciaire méritent la faveur des hommes et les bénédictions des Immortels (5). Suivant

(1) Démosthène c. *Midias,* 118; c. *Timocrate,* 8. Lysias, c. *Eratosthène, l'un des Trente,* 2. Lycurgue c. *Léocrate,* 6. On trouve ces idées, là même où les intérêts particuliers de l'accusateur n'ont pas été lésés : « Tout bon citoyen, dit Lycurgue, regarde le criminel d'État comme un ennemi particulier. » C. *Léocrate,* 6.

(2) Démosthène c. *Androtion,* 64 ; c. *Midias,* 98 ; c. *Timocrate,* 110 ; *Procès de l'ambassade,* 9, 339 ; *Procès de la couronne,* 274 ; c. *Aristocrate,* 184 ; c. *Phormion,* 19. Lysias c. *Eratosthène, l'un des Trente,* 79, 80. Lycurgue c. *Léocrate,* passim. Dinarque c. *Démosthène,* 2, 18, 107 ; c. *Aristogiton,* 20.

(3) Démosthène c. *Aristogiton,* I, 99, 100 ; c. *Neæra,* 109. Lycurgue c. *Léocrate,* 148. Dinarque c. *Démosthène,* 66. Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide,* 13.

(4) Démosthène c. *Théocrinès,* 55.

(5) Lysias c. *Agoratus,* 1-3.

Eschine, les inimitiés particulières, qui se produisent et s'agitent à la barre des tribunaux, tournent inévitablement au bénéfice de la communauté nationale (1). « Le salut de la cité, disait-on, dépend du nombre des « accusateurs (2) ! » Les passions ardentes du peuple, transportées dans le paisible domaine de la justice, deviennent un moyen de gouvernement, une source de force et de bien-être pour la patrie !

Dans un pays où de telles idées exerçaient une influence incontestée sur l'esprit des plaideurs et des juges, la peine ne pouvait prendre ce caractère élevé, cette empreinte morale qui en fait une rédemption pour le coupable en même temps qu'un élément de sécurité pour l'ordre social. Dans la pensée des magistrats et des citoyens de l'Attique, la peine, acte de vengeance pour les uns, doit être pour les autres un objet de terreur, un acte de contrainte psychologique qui les empêche de marcher sur les traces du condamné. Tous les orateurs admettent et prônent cette dangereuse et immorale théorie de l'intimidation à outrance, qui daigne parfois se préoccuper de la gravité intrinsèque du délit, mais qui, presque toujours, perd de vue les exigences de l'équité, pour se préoccuper à peu près exclusivement de l'effet que la vue du châtiment produit sur les instincts corrompus de la foule. Démosthène veut que la pitié soit bannie des tribunaux ; il n'attend rien d'un État qui manque d'énergie contre les délinquants. « Frappez, disait-il aux magistrats, frappez

(1) *Procès de l'ambassade,* 283.
(2) Démosthène c. *Théocrinès,* 63.

« pour que tout méchant tremble d'offenser Athènes et « les dieux (1)! » « Juges, s'écriait Lysias, envoyez au « supplice les orateurs pervers, afin que d'autres ces« sent de former de mauvais desseins contre la répu« blique (2) ! »

Il ne faut donc pas chercher dans les lois d'Athènes ces nuances délicates, ces distinctions rigoureuses et savantes, ces règles subtiles de justice et d'équité qui, tout en tenant principalement compte de l'intention criminelle, forcent les juges à mettre la peine en harmonie avec la nature et l'importance du rôle joué par le coupable. L'auteur d'une tentative de meurtre subit une peine inférieure à celle qui frappe l'auteur d'un meurtre consommé (3); mais, partout ailleurs, le délit tenté se trouve sur la même ligne que le délit consommé. « Athéniens, disait Démosthène, le crime et la « tentative de crime doivent également provoquer « votre courroux (4). » Former un projet pernicieux contre le gouvernement équivaut à la consommation de l'attentat (5). Méditer l'invasion d'un temple est un

(1) C. *Neæra*, 77. Comp. c. *Midias*, 37; c. *Aristogiton*, I, 19, 93; c. *Conon*, 43.

(2) Lysias c. *Epicrate*, 5. Comp. c. *Alcibiade*, II, 9; c. *les marchands de blé*, 20. Andocide, c. *Alcibiade*, I, 40, 45. Dinarque c. *Démosthène*, 27; c. *Aristogiton*, 23.

(3) Voy. liv. III, c. 6, § 1.

(4) *Exordes attribués à Démosthène*, LXI, 2. On verra plus loin les raisons que les jurisconsultes d'Athènes alléguaient à l'appui de cette doctrine. Elles se résument dans cette pensée d'Elien : « Le méchant est non-seulement celui qui a réellement commis l'injustice, mais celui-là même qui en a eu l'intention (*Hist. diverses*, XIV, 28). »

(5) Lycurgue c. *Léocrate*, 125, 126.

acte aussi coupable que la profanation consommée du sanctuaire (1). Combiner des manœuvres ayant pour but de corrompre l'assemblée du peuple, c'est commettre un crime capital, quand même elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution (2). « La loi, dit Lucien, « ne veut pas que l'intention soit réputée moins cri« minelle que l'acte (3). » Aucune distinction n'est faite entre les auteurs et les complices. Tous ceux qui, à un degré quelconque, participent à la perpétration du délit subissent le même châtiment. Andocide, malgré la profondeur et la netteté de ses vues, approuve pleinement la loi quand elle inflige à celui qui facilite l'exécution d'un crime la même peine qu'à celui qui l'exécute; il range même au nombre des complices ceux qui ont connaissance du méfait et lui donnent leur approbation (4). La règle était tellement absolue qu'on l'appliquait dans toute sa rigueur aux esclaves qui devenaient les complices de leur maître. Leur état de sujétion absolue ne les mettait pas à l'abri des rigueurs de la loi pénale (5).

Cependant ces erreurs et ces exagérations de langage

(1) Démosthène, *Procès de l'ambassade,* 21.

(2) Eschine c. *Timarque,* 86-88. Démosthène c. *Stephanos,* II, 26.

(3) *Du tyrannicide,* 12. Comp. Harpocration, v° βουλεύσεως.

(4) Andocide, *Sur les mystères,* 50, 94. Comp. Lysias c. *Philocrate,* 11, où la règle est appliquée aux complices des voleurs; Démosthène, c. *Aristocrate,* 37, 51, où il s'agit de la complicité en matière d'homicide, et Démosthène c. *Dionysidore,* 11, où il est question de ceux qui fournissent des fonds pour une industrie criminelle.

(5) Telle est du moins la conclusion que je crois pouvoir déduire du § 35 du discours de Lysias au sujet d'un tronc d'olivier sacré. — On sait que le droit romain était moins sévère à l'égard des esclaves, quand il ne s'agissait pas de crimes atroces. Voy. *Dig.* l. 169, *de reg. jur.*

ne doivent pas nous empêcher d'apercevoir les progrès immenses que les Athéniens du siècle des orateurs avaient réalisés dans le domaine du droit criminel.

Depuis les jours lointains où l'ouvrier légendaire grava sur le bouclier d'Achille le merveilleux tableau de la juridiction primitive, une révolution profonde s'était opérée dans l'administration de la justice pénale. La vengeance règne encore dans le langage des plaideurs, mais elle a cessé de figurer, a titre de droit incontesté, dans la région des faits. Les « voies de droit » ont remplacé « les voies de fait. » La famille lésée par un crime n'a plus le moyen de se ménager une vengeance implacable, en refusant la compensation offerte par l'agresseur. L'esclave lui-même, surpris en flagrant délit d'assassinat de son maître, doit être livré aux juges (1). Des tribunaux établis sur des bases régulières et stables, investis d'un pouvoir souverain et formant l'une des parties essentielles de la constitution politique, sont seuls chargés de constater l'existence du méfait et de fixer le taux de la peine. Les moyens de répression ne sont plus limités à la lapidation pour les attentats contre les intérêts généraux, à la compensation pécuniaire pour les attentats contre les personnes. Toute une série de châtiments déterminés par les lois fournissent aux juges le moyen de mettre la répression en harmonie avec la perversité de l'acte et la gravité de ses conséquences. « Entre la peine légale et les fureurs « de la haine, dit Démosthène, la distance est énorme...,

(1) Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 48.

« Entre la prévention et la conviction, nous avons « placé le jugement (1). » Les représailles désordonnées, les luttes sanglantes de l'âge héroïque sont devenues d'autant plus impossibles qu'un grand nombre de lois ont soigneusement défini le caractère et les éléments constitutifs de la plupart des infractions (2). Enfin, par un dernier et remarquable progrès, on a fini par comprendre que, dans le domaine du droit pénal, la lésion individuelle renferme une lésion sociale.

Ce dernier point mérite une attention particulière. S'il faut en croire Plutarque, Solon fut le premier qui mit en lumière la grande et féconde idée de la solidarité nationale devant les complots et les actes des transgresseurs de la loi pénale. « Pour donner, dit-il, un « nouveau soutien à la faiblesse du peuple, Solon per- « mit à tout Athénien de prendre la défense d'un ci- « toyen insulté. Si quelqu'un avait été blessé, battu, « outragé, le plus simple particulier avait le droit « d'appeler et de poursuivre l'agresseur en justice... « Il disait que la ville la mieux policée est celle où « tous les citoyens sentent l'injure qui a été faite à « l'un d'eux, et en poursuivent la réparation aussi « vivement que celui qui l'a reçue (3). » Sans vouloir nier le génie ou ternir la gloire de Solon, on peut supposer que le polygraphe de Chéronée lui attribue des

(1) C. *Aristocrate*, 32, 36. Comp. Lysias c. *Alcibiade*, 3.

(2) Nous verrons que, pour les injures verbales, on avait poussé les précautions au point de dresser le catalogue des expressions outrageantes.

(3) *Solon*, XVIII.

idées et des maximes qui datent d'une époque plus rapprochée de nous; mais il est incontestable que, deux siècles plus tard, dans la période la plus brillante de la civilisation d'Athènes, cette haute et salutaire doctrine, sans avoir complétement pénétré dans les lois, est constamment invoquée et commentée dans les luttes judiciaires. Les orateurs disent que l'attentat injurieux ne tombe pas moins sur la république que sur l'individu outragé, et ils en concluent que le juge est obligé dè voir dans toute violence un attentat contre ceux-là mêmes qui sont placés en dehors de l'offense. Ils ajoutent que, dans l'exercice du droit de punir, c'est moins la personne maltraitée que le caractère de l'acte qu'il faut considérer. Ils font remarquer que la peine, nécessaire pour réprimer le délit isolé, l'est surtout pour mettre un frein à la violence des mœurs. Ils enseignent que le délinquant attaque, en même temps que la loi, c'est-à-dire la sauvegarde de chaque citoyen, tous ceux à qui la vengeance est moins facile qu'à la victime de l'infraction. Ils proclament que les magistrats et les citoyens doivent courir au secours de la loi violée, comme on s'élance au secours d'un homme injustement attaqué. Le prince des orateurs, résumant tout le système avec une admirable concision, s'écriait : « Un « citoyen fait entendre des plaintes, mais la républi- « que est vraiment la partie lésée (1)! »

Grâce à cette perception plus claire et plus juste de l'un des principes essentiels du droit pénal, on avait

(1) Démosthène c. *Midias,* 45, 46, 126, 219, 225; c. *Polyclès,* 1. Isocrate c. *Lochitès,* 18.

vu paraître, à une époque qu'il n'est pas possible de déterminer, une importante division des infractions en deux grandes espèces que, faute d'une désignation plus exacte, nous nommerons délits publics et délits privés. Les premiers, envisagés comme des atteintes directes aux intérêts généraux, donnaient naissance à une action publique (γραφὴ) et pouvaient, à moins d'exception formelle, être poursuivis par tout citoyen d'Athènes jouissant de la plénitude de ses droits politiques. Les seconds, considérés comme de simples lésions individuelles, ne donnaient lieu qu'à une action privée (δίκη), appartenant exclusivement aux parties lésées.

La nature et les conséquences de cette grande division exigent un examen particulier.

CHAPITRE III.

L'ACTION PUBLIQUE A ATHÈNES (1).

Quels étaient les délits que le droit athénien rangeait parmi les atteintes aux intérêts collectifs du corps social ?

Aucun doute n'existe à l'égard des attentats directement dirigés contre l'indépendance, la sûreté, la liberté ou l'honneur de la patrie. Partout où la division en délits publics et privés est admise, la révolte, la trahison, le péculat, la concussion, l'abus des fonctions publiques, la corruption des agents du pouvoir, le complot tendant au renversement des institutions politiques, la fabrication de fausse monnaie, les délits militaires, en un mot, toutes les lésions immédiates des grands intérêts nationaux figurent naturellement dans la première catégorie (2).

(1) Comme la procédure criminelle sort de notre cadre, nous nous bornons à indiquer ici les règles indispensables pour l'intelligence du droit pénal.

(2) Pour les délits poursuivis par les γραφαὶ ἀλογίου, ἀπατήσεως τοῦ

On peut en dire autant des attentats dirigés contre la religion nationale. Issues du même berceau, raffermies et développées au milieu des mêmes épreuves, unies par d'innombrables liens, les croyances religieuses et les institutions politiques formaient, dans la cité de Minerve, un héritage commun de gloire et de patriotisme. Ébranler les constitutions religieuses, mépriser ou insulter les dieux de la patrie, c'était saper l'État dans l'une de ses bases fondamentales. Dans toutes les cités antiques, le sacrilége était essentiellement un crime politique (1).

La même règle était encore suivie à l'égard de toutes les variétés de l'homicide. Au pied de l'Acropole d'Athènes comme sur les rives du Jourdain, l'homicide était un acte impie autant qu'un fait attentatoire à la sécurité générale. Le sang humain souillait à la fois la main qui l'avait répandu et la terre qui en avait été abreuvée. La peine offrait, sous plus d'un rapport, le caractère d'une expiation religieuse (2).

En dehors des attentats politiques, de l'impiété et de l'homicide, la démarcation entre les délits publics et les délits privés est moins nettement tracée; mais, en combinant le langage des orateurs avec les tradi-

δήμου, δώρων, δωροδοκίας, δεκασμοῦ, νομίσματος διαφθορᾶς, παραπρεσβείας, προδοσίας, τυραννίδος, ἀναυμαχίου, ἀστρατείας, λειποναυτίου, λειποστρατίου, λειποταξίου, δειλίας, αὐτομολίας, κατασκοπίας, voy., ci-après, liv. III, c. 1, 3, 5, 12.

(1) Voy., pour les diverses espèces de la γραφὴ ἀσέβειας, la magie, etc., liv. III, c. 2.

(2) Il faut incontestablement placer au nombre des actions publiques les γραφαὶ φόνου, φάρμακων, ἀμβλώσεως. Voy. liv. III, c. 6.

tions recueillies par les lexicographes, on parvient à connaître un nombre considérable d'infractions donnant naissance à une action publique.

En première ligne se présentent l'usurpation du droit de cité (1), le mariage entre Athéniens et étrangers et l'inaccomplissement des obligations imposées aux métèques (2). Dans une deuxième catégorie, on peut placer les fraudes en matière d'impôt et les irrégularités commises dans l'inscription et la radiation des noms portés sur la liste des débiteurs de l'État (3). A une troisième catégorie se rattachent certains actes qui tendent à diminuer la richesse publique, tels que la fainéantise, la dissipation du patrimoine, les dépenses somptuaires des femmes et la violation des règlements destinés à garantir la régularité et la sécurité du commerce (4). Dans un quatrième groupe apparaissent les attentats à la liberté individuelle (5), les blessures volontaires (6), les traitements outrageants (7), la suppression d'état (8), la conduite blâmable envers les parents, les orphelins, les femmes héritières et, en général,

(1) Les γραφαὶ ξενίας, δωροξενίας et ἑταιρήσεως prenaient leur source dans ce délit. Voy. liv. III, c. 9.

(2) A cette espèce appartiennent les faits qu'on poursuivait par les plaintes ἀπροστασίου, μετοικίου, ἐξαγωγῆς. Voy. liv. III, c. 9.

(3) Ces infractions donnaient naissance aux plaintes ἀγραφίου, ἀγράφου μετάλλου, βουλεύσεως, ψευδεγγραφῆς, etc. Voy. liv. III. c. 11 et 13.

(4) On poursuivait les coupables par les actions ἀργίας, κατεδηδοκέναι τὰ πατρῷα, etc. Voy. liv. III, c. 11 et 13.

(5) γραφαὶ ἀνδραποδισμοῦ et εἰργμοῦ. Voy. liv. III, c. 6.

(6) Pour la γραφὴ τραύματος ἐκ προνοίας, voy. liv. III, c. 6.

(7) Γραφὴ ὕβρεως. Voy. liv. III, *loc. cit.*

(8) Voy., pour le γραφὴ ὑποβολῆς, etc., liv. III, *loc. cit.*

envers toutes les personnes qui, incapables de se défendre elles-mêmes, étaient placées sous la protection spéciale de l'archonte éponyme (1). On trouve ensuite les manœuvres destinées à troubler l'assemblée du peuple ou les jeux scéniques, à entraver l'administration de la justice ou à jeter le désordre dans la législation athénienne (2). On rencontre, enfin, parmi les faits susceptibles d'une poursuite publique, les délits contre les mœurs (3), la violation des lois relatives à la sépulture des citoyens (4), le vol de plus de trente drachmes, le vol accompagné de circonstances aggravantes, le vol de deniers appartenant à l'État ou aux temples (5), l'incendie, la violation de dépôt, le faux, le bris de scellés, le changement arbitraire de nom, le refus de déposer en justice et quelques variétés de faux témoignage (6).

Le catalogue des délits publics étant ainsi dressé, avec autant de précision que le permet l'état d'éparpillement et de mutilation où les lois d'Athènes nous sont parvenues, il importe d'indiquer les mesures que le législateur avait prises pour assurer la poursuite et la punition des coupables.

(1) Γραφαὶ κακώσεως, μισθώσεως οἴκου. Voy. liv. III, c. 6.

(2) Γραφαὶ παρανόμων, συκοφαντίας, ψευδοκλητείας, etc. Voy. liv. III, c. 3, 10, 12.

(3) Γραφαὶ μοιχείας, ἀδίκως εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν, φθορᾶς τῶν ἐλευθέρων, παραγωγείας. Voy. liv. III, c. 8.

(4) Voy. liv. III, c. 2.

(5) Ces diverses espèces de vol donnaient lieu aux actions κλοπῆς, ἀδικίου, ἁρπαγῆς, ἱεροσυλίας, δημοσίων et ἱερῶν χρημάτων, καταλύσεως τοῦ δήμου, etc. Voy. liv. III, c. 2 et 7.

(6) Voy. liv. III, c. 12.

L'action publique (γραφὴ) pouvait être intentée par tout citoyen majeur qu'une sentence judiciaire n'avait pas expressément privé de ce droit. Le métèque et même l'étranger non domicilié avaient le droit de saisir les juges d'Athènes de la connaissance des actes délictueux commis à leur préjudice (1). La loi leur attribuait la faculté de faire ce que nos anciens criminalistes appelaient des « dénonciations de tort personnel » ; tandis que l'Athénien, parlant et agissant au nom de la cité troublée par le crime, n'avait pas à se préoccuper de la question de savoir si ses intérêts individuels avaient été directement lésés. Quelquefois, il est vrai, la qualité de victime ou de proche parent de la victime était exigée, même quand celui qui intentait l'action jouissait de la plénitude des droits civiques. Il en était notamment ainsi pour le meurtre, qui ne pouvait être poursuivi que par la famille du mort (2), et

(1) Dans les discours de Démosthène c. Dionysodore et c. Phormion, le demandeur et le défendeur sont des étrangers. Voy. aussi Démosthène c. *Neæra*, 64 et suiv., où l'on voit Epinætos, d'Andros, intenter la γραφὴ ἀδίκως εἱρχθῆναι ὡς μοιχόν. Voy. encore la plainte de Dinarque contre Proxène, conservée par Denys d'Halicarnasse (*Orat. attici*, t. II, p. 463 ; édit. Didot).

Il est évident que les étrangers domiciliés à Athènes devaient agir avec le concours de leur patron (προστάτης) et les étrangers non domiciliés avec le concours du proxène de leur pays. Voy. ci-après le chap. 9 du liv. III, et Harpocration, Suidas et l'Etymologicon magn., v[is] προστάτης, ἀπροστασίου et νέμειν προστάτην.

(2) Démosthène c. *Evergos*, 70-72 ; c. *Macartatos*, 57 et suiv. ; c. *Théocrinès*, 28, 29. Il en était manifestement de même pour l'esclave. Il fallait, dans ce cas, la plainte du maître (Antiphon, *sur le meurtre d'Hérode*, 48. Isocrate c *Callimaque*, 52 – Si la qualité de parent n'était exigée que par le texte du fragment de loi, d'une authenticité plus que douteuse, inséré dans le discours contre Macartatos, on

probablement aussi pour l'adultère, qui réclamait l'action du mari outragé (1). Mais ces exceptions, très-peu nombreuses, ne faisaient que confirmer la règle, c'est-à-dire l'association de tous les Athéniens à l'exercice de la juridiction criminelle.

C'était déjà une garantie précieuse contre l'impunité des coupables, dans une ville où les ressentiments étaient vivaces, où les passions ardentes du peuple aimaient à se manifester dans le domaine émouvant des débats judiciaires, où le droit d'accusation était envisagé comme l'une des plus nobles prérogatives du

pourrait contester l'existence de cette importante dérogation aux règles ordinaires. Mais, dans le texte même du discours contre Evergos, il est dit, en termes formels, que les parents de la victime peuvent seuls poursuivre le meurtrier. Il est vrai qu'on y parle, un peu plus loin, d'un homicide accidentel justiciable du tribunal voisin du temple de Pallas (ἐπὶ Παλλαδίῳ); mais, par contre, dans le discours contre Théocrinès, on voit le frère d'une personne assassinée renoncer à son droit de poursuite moyennant une indemnité pécuniaire. Cette question doit être mise en rapport avec celle de savoir si la famille athénienne possédait le droit de conclure un accommodement quand il s'agissait d'un homicide volontaire. Matthiæ (*de Judiciis Atheniensium. Miscellanea philologica*, t. I, p. 159); Heffter (*die Athenaïsche Gerichtsverfassung*, p. 14); Meier et Schœmann (*der Attische Process*, p. 164) admettent que la plainte de la famille était indispensable, même pour la poursuite du meurtre prémédité. Pollux est d'un avis contraire; mais, en tout cas, il faut mettre en dehors de ce débat l'exemple cité dans le discours contre Neæra (§ 9). Rien ne prouve que la femme tuée ne fût pas l'esclave ou la parente de Stephanos. Platon admet le pardon de la victime, même pour le parricide. *Lois*, IX, p. 869, A. B.

(1) La nature des choses et le langage des orateurs conduisent à cette conséquence, non-seulement pour la γραφὴ μοιχείας, mais aussi pour la γραφὴ ἀδίκως εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν (voy., ci-après, liv. III, c. 8). Peut-être convient-il d'en dire autant pour les γραφαὶ βουλεύσεως, ψευδεγγραφῆς et ψευδοκλητείας. Voy. liv. III, c. 10 et 11.

gouvernement démocratique (1). Mais cette garantie n'avait pas été considérée comme une protection suffisante pour l'ordre public et la sécurité générale. A côté de la vigilance active, mais souvent capricieuse, des membres de la cité, Solon et ses successeurs avaient placé la vigilance collective et incessante de plusieurs corps de magistrature, spécialement chargés de veiller sur les manœuvres et les actes de certaines catégories de transgresseurs de la loi criminelle. Les Proèdres livraient à la justice les citoyens qui troublaient l'ordre dans l'assemblée du peuple (2). L'archonte éponyme poursuivait la répression des délits commis au détriment des orphelins et des femmes privées de leurs protecteurs naturels (3). Les Onze (οἱ ἕνδεκα) faisaient saisir par leurs agents et traduisaient devant les tribunaux les auteurs de vols qualifiés et les assassins qui frappaient les passants afin de les dépouiller (φονεῖς) (4). Le sénat des Cinq-Cents recevait les dénonciations destinées à atteindre les actes nuisibles à la république que la loi pénale n'avait pas expressément prévus, et, l'instruction terminée, il renvoyait les coupables devant les tribunaux, par l'intermédiaire des thesmothètes (5). Les Logistes (λογισταὶ), chargés de vérifier les comptes

(1) Eschine c. *Ctésiphon*, 220.

(2) Voy. ci-après, liv. III, c. 6.

(3) Démosthène c. *Macartatos*, 75; c. *Lacritos*, 48. Cf. Pollux, VIII, 89. Voy. ci-après, liv. III, c. 6, § 13.

(4) Lysias c. *Agoratus*, 85, 86. Démosthène c. *Lacritos*, 47; c. *Timocrate*, 146. Isée, *pour la succession de Nicostrate*, 28. Schol. d'Aristophane, *Guêpes*, v. 1103. *Etymol. magn.*, vº ἕνδεκα. Pollux, VIII, 102.

(5) Démosthène c. *Midias*, 116-121; c. *Timocrate*, 63. Pollux, VIII, 51, 52, 85. Harpocration, vº εἰσαγγελία.

des magistrats sortant de charge, faisaient poursuivre les irrégularités et les fraudes commises par les dépositaires des deniers publics (1). Les sitophylaques (σιτοφύλακες) veillaient à la répression des manœuvres des accapareurs de céréales, sous peine d'être eux-mêmes condamnés au dernier supplice (2). Les métronomes étaient chargés d'agir contre ceux qui usaient de faux poids ou de fausses mesures (3). D'autres magistrats, tels que les surveillants des marchés (ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου), les inspecteurs des chantiers (ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων), les préposés à la police des rues (ἀστυνόμοι), les intendants des travaux publics (ἐπιστάται τῶν δημόσιων ἔργων), les délégués de l'aréopage (ἐπιγνώμονες) pour la protection des oliviers sacrés, remplissaient incontestablement un rôle analogue dans le cercle de leurs attributions respectives, et la vigilance tutélaire de la cité suppléait ainsi, dans une large mesure, à l'insouciance, au caprice ou à l'ignorance des parties lésées (4). L'aréopage lui-même, la plus haute des magistratures nationales, ne dédaignait pas de livrer les grands cou-

(1) Eschine c. *Ctésiphon*, 19. Andocide, *Sur les mystères*, 78, 79. Bekker, *Anecdota græca*, I, 245, 310. Suidas, v° εὐθύνη. L'action des logistes n'excluait pas celle des autres citoyens. Voy. Démosthène, *Procès de la couronne*, 117.

(2) Voy. ci-après, liv. III, c. 13.

(3) Voy. ci-après, liv. III, c.13.

(4) Démosthène c. *Lacritos*, 51; c. Théocrinès, 8. Dinarque c. *Aristogiton*, 10. Eschine c. *Ctésiphon*, 14. Lysias, *pour un tronc d'olivier sacré*, 2, 7, 25. Pollux, VIII, 114. Harpocration, v° ἀστυνόμοι. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 235. G. F. Schoemann, *Griechische Alterthümer*, t. I, p. 425 et suiv. (Berlin, 1871). — On sait que les magistrats eux-mêmes pouvaient, à Athènes, prononcer une amende légère. Pour une peine plus forte, ils devaient s'adresser aux tribunaux.

pables aux juges chargés de les punir (1). Enfin, pour compléter le système, l'assemblée générale du peuple intervenait parfois directement dans la poursuite d'attentats dirigés contre les intérêts généraux. Tantôt elle désignait un ou plusieurs orateurs pour poursuivre les impies, les concussionnaires et les traîtres (2); tantôt, quand un citoyen s'était déjà chargé de cette tâche civique, elle se contentait de lui adjoindre des orateurs versés dans la connaissance des lois et habitués à manier la parole (3). Quant à la poursuite des délits privés, nous avons déjà dit que le citoyen victime du méfait possédait seul le droit d'en exiger la répression.

Mais ce n'est pas seulement dans l'exercice de la poursuite que la division des délits en publics et privés produit des conséquences importantes ; elle se manifeste aussi dans le caractère et dans le but de la peine.

La répression des délits privés consiste essentiellement dans une amende attribuée à la partie lésée. Quelquefois le trésor public reçoit une somme égale à celle que les juges accordent au plaignant (4). D'autres

(1) Démosthène, *Procès de la couronne*, 133. Dinarque c. *Démosthène*, 5, 57, 58, 59, 62, 63, 83, 84. Lycurgue c. *Léocrate*, 52.

(2) Andocide c. *Alcibiade*, 16. Dinarque c. *Démosthène*, 58, 114. Démosthène c. *Aristogiton*, I, 13. Aristophane, *Guêpes*, V, 590 et s. On instituait parfois des commissions d'enquête. Andocide, *Sur les mystères, passim.*

(3) Les orateurs étaient même salariés pour ce service. Voy. Schoemann, *Antiquitates juris publici Græcorum*, p. 128, 232 (Greifswald, 1838). — Dix accusateurs avaient été nommés pour attaquer Antiphon (pseudo-Plutarque, *Vie d'Antiphon*).

(4) Tel était le cas dans les δίκαι βιαίων, ἐξαιρέσεως et ἐξούλης (voy. ci-après, liv. III, c. 6). Cette étrange disposition prouve qu'on avait com-

fois les magistrats, afin de renforcer le caractère exemplaire de la répression, ajoutent à l'amende une détention de cinq jours ou la dégradation civique (1). Parfois même celui qui intente l'action privée n'en recueille aucun avantage et la condamnation tout entière tourne au bénéfice de l'Etat (2). Mais ces règles exceptionnelles n'altèrent point le caractère général et essentiel de la condamnation. Dans les affaires privées, la peine offre avant tout le caractère d'une réparation pécuniaire.

Le système était tout différent quand il s'agissait d'un jugement prononcé à la suite d'une action publique. Le citoyen qui intentait cette action renonçait, en fait, à tout avantage particulier (3). Les peines étaient prononcées au bénéfice de l'État. Les châtiments corporels et la dégradation civique avaient pour but de jeter l'effroi dans l'âme de ceux qui éprouvaient la tentation d'imiter le condamné. Les peines pécuniaires, consistant dans l'amende et la confiscation, étaient attribuées à la république qui possédait ici, dans toute la force des termes, la qualité de partie lésée. Parfois, il est vrai, comme nous le verrons plus loin, la loi attribuait une partie de l'amende ou de la confiscation aux temples, aux dénonciateurs et aux parties lésées;

mencé à entrevoir la lésion sociale que renfermaient ces prétendus délits privés.

(1) Voy., pour ces suppléments de peine, ci-après, liv. II, c. 1, § 9.

(2) Tel était notamment le cas pour la δίκη ἀποστασίου, par laquelle l'ancien maître d'un affranchi demandait que celui-ci fût vendu au profit de l'État pour cause d'ingratitude (voy. liv. III, c. 14). Les lexicographes sont unanimes à ranger cette demande parmi les actions privées.

(3) Démosthène c. *Midias*, 28.

quelquefois même, quand il s'agissait d'infractions religieuses, les temples obtenaient la totalité; d'autres fois encore, l'amende infligée à la suite d'une action publique était tout entière attribuée au plaignant (1). Mais ces rares exceptions à la règle ne renversaient pas le principe général. En renonçant à une partie de ses avantages, l'État avait un double but : d'une part, il tenait à manifester sa piété envers les dieux; de l'autre, il recherchait son propre avantage en stimulant le zèle des dénonciateurs (2).

Tout ce qui précède, et principalement la plainte de la famille, requise pour la répression de l'homicide, atteste déjà que si, à plusieurs égards, la poursuite d'office n'était pas inconnue, il s'en fallait cependant de beaucoup que les jurisconsultes d'Athènes eussent aperçu toutes les conséquences qui découlent de la notion fondamentale du caractère antisocial du délit. Cette vérité ressort plus clairement encore du fait que, pour tous les délits qui n'étaient pas directement et immédiatement dirigés contre l'Etat, un accommodement conclu avec la partie lésée anéantissait l'action publique (3). Mais les conséquences restreintes de la

(1) Tel était notamment le cas pour la γραφὴ ἀδίκως εἱρχθῆναι ὡς μοιχόν. Voy. liv. III, c. 8, § 1.

(2) Voy., pour cette répartition de l'amende, liv. II, c. 1, § 8.

(3) On rencontre ici une difficulté sérieuse au sujet de l'homicide volontaire. La famille pouvait-elle, au moyen d'un accommodement, éteindre l'action publique? Aux §§ 58-60 du discours contre Partænetos, comme aux §§ 21 et 22 du discours contre Nausimaque, cet accommodement n'est admis que pour le meurtre accidentel. Les mots ἀκούσιος φόνος s'y trouvent deux fois. Mais ne faut-il pas lire ἑκούσιος φόνος? On peut le supposer, parce que, dans le même fragment, l'ora-

division des infractions en délits publics et privés n'en étaient pas moins un progrès considérable. L'impulsion, une fois donnée, devait à la longue amener une transformation radicale de tout le système de répression. Désormais, dans les péripéties d'un travail plusieurs fois séculaire, la liste des délits publics s'allongera sans cesse, pendant que le catalogue des délits privés sera successivement réduit, jusqu'au jour où les peuples modernes verront surgir la grande et salutaire institution du ministère public, chargé de poursuivre, au nom de l'intérêt national, toutes les violations de la loi criminelle. Les Athéniens ont, au moins, la gloire d'avoir, les premiers en Europe, ouvert le chemin qui devait inévitablement conduire au but (1).

teur parle des crimes les plus graves, de crimes entraînant la peine de mort, tandis que le meurtre involontaire n'entraînait que le bannissement d'un an. D'autre part, dans le discours contre Théocrinès, §§ 28 et 29, on voit le frère d'un citoyen assassiné renoncer à l'action publique moyennant un accommodement, et Lysias parle d'un accommodement intervenu à l'occasion d'une poursuite du chef de blessures faites dans le dessein de tuer (c. *Simon,* 25, 26). Enfin, chaque fois que les orateurs mentionnent une transaction conclue ou un jugement rendu concernant les intérêts privés de la victime, ils s'expriment de manière à faire supposer qu'aucune poursuite, de quelque nature qu'elle fût, ne pouvait plus être intentée à raison du même fait (voy. Démosthène c. *Leptine,* 147 ; c. *Phormion,* 25 ; c. *Nausimaque,* 2, 5, 16 ; c. *Stephanos,* I, 40, 41 ; *Procès de la couronne,* 224). Comme exemple d'accommodement sur une action publique, voy. Démosthène c. *Neæra,* 53, 64 et suiv. ; c. *Midias,* 79 ; c. *Théocrinès,* 28 ; c. *Nausimaque,* 116). — Au surplus, cette question sort de notre cadre et appartient à la procédure criminelle. Voy. la note 3 de la p. 83, *in fine.*

(1) Je viens de dire « les premiers en Europe. » En effet, le législateur de l'Inde brahmanique avait déjà nettement compris que le délit cause un préjudice au peuple tout entier, là même où des intérêts individuels sont seuls directement lésés par l'acte imputé au coupable. Voy. mes *Études sur le droit criminel des peuples anciens,* t. I, p. 16.

LIVRE II.

DES PEINES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

ÉNUMÉRATION DES PEINES.

---

§ 1er. *La peine de mort.*

Les condamnations capitales, prononcées du chef de crimes politiques ou religieux, étaient ordinairement exécutées à l'aide du poison. Le bourreau broyait la ciguë et tendait la coupe au condamné, qui absorbait le breuvage et attendait la mort à l'intérieur de la prison. L'histoire, en nous transmettant le récit des derniers instants de deux hommes à jamais illustres, nous a fait connaître tous les détails du supplice. Le bourreau, après avoir remis le poison à Socrate, lui dit : « Tu n'as rien à faire, sinon, quand tu auras bu, de « te promener jusqu'à ce que tu sentes tes jambes appe-

« santies, et alors de te coucher sur ton lit (1). » Quand tous les compagnons de Phocion eurent bu la ciguë, elle manqua pour ce dernier, et le bourreau déclara qu'il n'en broierait point d'autre, à moins qu'on ne lui remît douze drachmes, qui était le prix de chaque dose. Comme cette difficulté causait quelque retard, Phocion appela un de ses amis et lui dit : « Puisqu'on ne peut « pas même mourir gratis à Athènes, je vous prie de « donner à cet homme l'argent qu'il demande (2). »

La lapidation (λιθοβολία), rarement employée depuis la réforme de Solon, servait, comme la ciguë, à la répression des actes attentatoires à l'honneur ou à la sûreté de la patrie. Ce fut au moyen de la lapidation qu'on fit périr les complices de Cylon, lorsqu'ils eurent quitté le temple de Minerve qui leur servait de refuge (3). Eschyle, le grand poëte tragique, eut beaucoup de peine à échapper à ce supplice, parce que, dans l'un de ses drames, on avait cru découvrir un outrage au culte national (4). Il semble même que les Athéniens, imitant le *Jugement de zèle* des Hébreux, avaient parfois recours à la lapidation, sans jugement préalable, quand il s'agissait de punir des coupables pris en flagrant

(1) Socrate ayant demandé s'il était permis de faire une libation avec le breuvage empoisonné, le bourreau lui répondit : « Nous n'en broyons qu'autant qu'il faut qu'on en boive. « Platon, *Phédon*, p. 117, A, B.

(2) Plutarque, *Phocion*, XXXVI. Voy. aussi Lysias c. *Agoratus*, 87; c. *Eratosthène, l'un des Trente*, 17; *sur la confiscation des biens du neveu de Nicias*, 24. Andocide, *sur la paix*, 10.

(3) Plutarque, *Solon*, XII.

(4) Elien, *Histoires diverses*, V, 19. Clément d'Alexandrie, *Stromates*, II.

délit (1). Le sénateur Lycide ayant émis l'avis d'accueillir les propositions de Mardonius, les citoyens l'entourèrent, aussitôt qu'il parut sur la voie publique, et le lapidèrent, pendant que les femmes athéniennes couraient en foule à sa maison pour faire subir le même sort à sa femme et à ses enfants (2). Quand des citoyens honnêtes, indignés du traitement barbare qu'on voulait infliger à Phocion, proposèrent d'exclure de l'assemblée les étrangers et les esclaves, la populace s'écria qu'il fallait lapider ces partisans de l'oligarchie, ces ennemis du peuple (3).

Mais le poison et la lapidation n'étaient pas les seuls supplices usités à Athènes. Démosthène fait allusion à des coupables cloués au gibet (4), et Plutarque désigne

(1) Voy., pour le *Jugement de zèle* chez les Juifs, mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 20.

(2) Hérodote, IX, 5. Cicéron, *de Officiis*, III, 2. Démosthène, *Procès de la couronne*, § 204, donne à Lycide le nom de Cyrsille. Lycurgue, c. *Léocrate*, 122, prétend que le sénateur coupable fut dégradé par un décret, condamné à mort et lapidé par ses collègues. Mais ces dissidences n'empêchent pas qu'on ne se trouve ici en présence d'une coutume bien établie. Démosthène y faisait allusion dans le procès de l'ambassade, quand il disait aux juges : « Si vos ancêtres revenaient à la vie, quelle serait leur opinion à l'égard des meurtriers de la Phocide ?... Ils les lapideraient de leurs propres mains (§ 66). » Eschine disait dans le même sens, en flétrissant les crimes de Timarque : « Ne lapiderez-vous pas à l'instant l'infâme qui ose acheter un Athénien (§ 163) ? » — C'était un usage généralement reçu chez les Grecs. Voy. Lycurgue c. *Léocrate*, 71. Pausanias, *Messénie*, XXII.

(3) Plutarque, *Phocion*, XXXIV.

(4) Démosthène c. *Midias*, 105. Platon, *République*, II, p. 362. Comp. Diodore de Sicile, XIV, 53. — Le gibet était probablement la croix, genre de supplice que les Grecs avaient, assez tard, emprunté à l'Orient. Il ne faut pas confondre cette peine avec la vengeance qu'Ulysse exerça sur les captives qui avaient partagé la couche des prétendants. *Odyssée*, XXII, v. 462 et suiv.

le lieu où les exécuteurs jetaient les cordes qui avaient servi à l'étranglement des condamnés (1). Lysias cite les noms d'assassins, de brigands et d'espions « morts sous le bâton (2). » Antiphon parle d'une empoisonneuse expirant sur la roue (3). Pollux range au nombre des instruments du bourreau le glaive (ξίφος) destiné à la décollation des criminels (4). Quelquefois la mort était précédée de la torture (5); mais, contrairement à l'opinion généralement reçue, nous ne pensons pas qu'il faille ajouter à la liste des supplices athéniens le cruel usage de jeter le condamné vivant dans un gouffre (6).

Le mode d'exécution était, selon toutes les probabilités, réglé par l'usage, quand les juges ne l'avaient pas déterminé dans le texte du jugement (7). On peut

(1) *Thémistocle,* XXVII. Il désigne l'orugma. Voy. encore Pollux, VIII, 71. Suidas, v° βρόχος.

(2) C. *Agoratus,* 56, 67, 68. Il est vrai que, dans ce discours, il s'agit d'individus dont la nationalité athénienne était contestée (voy. §§ 64, 70, 72); mais Démosthène, dans le discours sur l'ambassade, dit positivement qu'on aurait dû condamner à ce supplice les députés athéniens envoyés auprès de Philippe (§ 137). — Le poëte Antiphon subit ce supplice à Syracuse, par ordre de Denys (Aristote, *Rhétorique,* II, 6, 27). Voy. Pollux, VIII, 71. Suidas, v° τύμπανα. Comp. Photius et l'Etymologicon magnum, v° τύμπανον. Bekker, *Anecdota græca,* t. I, p. 198. Schol. d'Aristophane, *Plutus,* v. 476.

(3) *Accusation d'empoisonnement,* 20.

(4) VIII, 71. Comp. Maxime de Tyr, *Dissert.,* XXV, 3. Valère Maxime, II, 6, 7.

(5) Lysias c. *Agoratus,* 54. Plutarque, *Phocion,* XXXIV.

(6) Nous en dirons les raisons plus loin, en parlant du βάραθρον et de l'ὄρυγμα.

(7) On ne saurait admettre, avec Suidas, que les condamnés avaient la faculté de choisir entre la corde, le glaive et le poison (v[is] τὰ τρία τὰ εἰς θάνατον). Rien de pareil n'apparaît dans les orateurs et les historiens.

présumer à bon droit que le gibet, la corde et le bâton étaient réservés aux malfaiteurs de bas étage, tels que les esclaves, les bandits et les voleurs de profession; mais, en tout cas, le condamné, quels que fussent sa condition ou son crime, ne subissait que très-rarement ces tortures préalables qui ont si longtemps souillé la législation criminelle des peuples chrétiens. La formule ordinaire de la sentence capitale était : « Le con- « damné sera livré aux Onze (1). » C'était, en effet, sous la direction de ces magistrats (οἱ ἕνδεκα), qui formaient un collége analogue à celui des *Triumviri capitales* des Romains, que les jugements capitaux recevaient leur exécution. Le bourreau (l'esclave public par excellence, δήμιος, δημόκοινος) leur était directement subordonné (2).

Quand la condamnation était prononcée, l'exécution ne tardait pas à suivre. Une loi, il est vrai, voulait que le nom du condamné fût préalablement rayé de la liste des habitants de son dème, pour que la honte du supplice ne tombât pas sur un Athénien (3); mais on n'attendait pas toujours l'accomplissement de cette formalité. Deux exemples mémorables fournissent une ample preuve de cette hâte excessive dans l'exécution des jugements capitaux. Quand les stratéges victorieux,

(1) Pseudo-Plutarque, *Vie des orateurs, Antiphon*, 27. Dinarque c. *Aristogiton*, 13. Lysias, c. *Alcibiade*, I, 17. Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7.

(2) Suidas, v° δήμιος. Pollux, VIII, 102; IX, 10. Photius, *Bibliothèque*, p. 1590; édit. de 1611. Voy. encore Suidas et l'*Etymologicon magn.*, v° ἕνδεκα. Perrot, *Droit public des Athéniens*, p. 272.

(3) Dion Chrysostome, *Oratio rhodiaca*, 611.

qui commandaient la flotte à la bataille des Arginuses, furent condamnés au dernier supplice pour avoir négligé de donner la sépulture aux morts, on les livra immédiatement au bourreau (1). Il en fut de même de Phocion et de ses amis, quand un peuple égaré les condamna à boire la ciguë (2). Il n'existait que deux cas où la loi ordonnait expressément de surseoir à l'exécution. Aucun condamné ne pouvait être mis à mort avant le retour du navire que les Athéniens envoyaient tous les ans à Délos (3), et les femmes enceintes n'étaient exécutées qu'après leur délivrance (4). On a dit aussi, à diverses reprises, que le condamné avait le droit de vivre aussi longtemps qu'un seul rayon du soleil éclairait le sommet des montagnes de l'Attique; mais cette opinion est manifestement le résultat de l'interprétation erronée d'un passage du Phédon. Comme les Onze, après le retour du vaisseau de Délos, avaient donné l'ordre de faire mourir Socrate « dans la journée », l'illustre maître de Platon, parlant de l'immortalité de l'âme, pouvait, avec l'assentiment du geôlier, prolonger cet entretien « jusqu'au coucher du soleil (5). » En tenant ce langage, Socrate n'invoquait pas le texte d'une loi de sa patrie.

(1) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7.
(2) Plutarque, *Phocion*, XXXVI.
(3) Platon, *Phédon*, p. 58, B.
(4) Elien, *Histoires diverses*, V, 18. Plutarque (*des Délais de la justice divine*, VII) dit avec raison que ce dernier usage était emprunté à une loi égyptienne. Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, Égypte, t. I, p. 157.
(5) *Phédon*, p. 59, E, 61, E.

Les condamnés qui devaient boire la ciguë subissaient leur peine à l'intérieur de la prison (1); mais les autres en sortaient par une porte qui avait reçu le nom significatif de χαρώνειος θύρα, et étaient conduits au lieu destiné à l'exécution des criminels (2). Ce lieu était le bord du βάραθρον, excavation profonde où le bourreau jetait les corps des suppliciés, et qui se trouvait entre la colline de l'Aréopage et le temple des Euménides (3). Plus tard, quand le barathron eut été comblé, pour servir d'emplacement au Métroon, on fit choix d'une autre excavation, l'ὄρυγμα, sur le territoire du bourg de Mélite, dans le voisinage du temple de Diane Aristobule, et ce fut en cet endroit que le bourreau remplit désormais son lugubre office; c'était même pour ce motif qu'on le désignait souvent sous la dénomination de ὁ πρὸς τῷ ὀρύγματι (4). A la différence de ce qui avait lieu chez plusieurs peuples orientaux, les citoyens victimes du crime ne prenaient aucune part à l'exécution. L'accusateur, dit Démosthène, a seulement le droit de voir de près le supplice du condamné (5), et c'est à cet

(1) Platon, *Phédon*, p. 117, B. Plutarque, *Phocion*, XXXVI.

(2) Pollux, VIII, 102. Comp. Suidas, v° νομοφυλακείου θύρα.

(3) Harpocration, v° βάραθρον. Suidas, v[is] βάραθρον et μητραγύρτης. Euripide, *Electre*, v. 1271.

(4) Platon, *République*, IV, 439, E. Plutarque, *Thémistocle*, XXII. Ross, *Das Theseion*, p. 44, n. 131. Lycurgue c. *Léocrate*, 121. Dinarque c. *Démosthène*, 62. — La désignation d'un lieu spécial pour l'exécution des criminels était l'un des traits distinctifs des mœurs judiciaires d'Athènes. Quand les compagnons de Thrasybule, révoltés contre les Trente, se furent emparés de la forteresse de Phylé, ils désignèrent un champ pour l'exécution des criminels (Lysias c. *Agoratus*, 78).

(5) C. *Aristocrate*, 69.

usage qu'Eschine faisait allusion, en disant : « Ah ! ce « n'est pas la mort qui est affreuse ! Ce qu'on doit « redouter, c'est l'outrage essuyé en expirant. Voir, à « cette heure douloureuse, un visage ennemi que le « rire épanouit, entendre de ses propres oreilles les « injures de la haine, quel sort déplorable (1) ! »

De ce que les corps des suppliciés, quand le jugement n'en avait pas autrement disposé, étaient jetés, d'abord dans le barathron, puis dans l'orygma, l'imagination féconde des lexicographes a conclu que ces deux excavations étaient des puits sombres, garnis de fers à pointes recourbées, où les condamnés vivants, précipités avec force, venaient s'embrocher et subir d'horribles tortures, en attendant que la mort, souvent trop lente, vînt les délivrer (2). Rien de pareil ne se montre dans les monuments juridiques et littéraires de l'Attique. Platon raconte que Léonce, fils d'Aglaion, revenant un jour du Pirée, sentit l'odeur des cadavres étendus dans l'orygma et s'approcha pour les voir (3). Plutarque, parlant de l'emplacement où s'était trouvée la maison de Thémistocle, s'exprime ainsi : « Elle se « trouvait dans le quartier de Mélite, où maintenant « les bourreaux jettent les cadavres de ceux qu'ils ont « exécutés (4). » Il n'y a là aucune trace, ni de corps vivants précipités dans un puits ténébreux, ni de fers

(1) *Procès de l'ambassade*, 181, 182. Comp. Plutarque, *Délais de la just. div.*, II.

(2) Harpocration et Suidas, v° βάραθρον. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 219. Schol. d'Aristophane, *Plutus*, v. 431.

(3) *République*, IV, p. 439, E.

(4) *Thémistocle*, XXII.

recourbés supportant des lambeaux de cadavre. On peut en dire autant du célèbre décret de Cannonos, en vertu duquel ceux qui lésaient le peuple athénien devaient être mis à mort et précipités dans le barathron (1).

Il est vrai que des ennemis du peuple athénien furent parfois précipités du haut de rochers ou lancés vivants dans des précipices. Tel fut notamment le sort du Spartiate Aristée et de ses compagnons d'ambassade (2). Mais il ne s'ensuit pas que cette mort affreuse fît partie d'un système de répression régulièrement appliqué à Athènes. Thucydide affirme, au contraire, que ses compatriotes, en faisant périr Aristée, croyaient légitimement user du droit de représailles, parce que les Lacédémoniens avaient jeté dans des précipices les marchands athéniens qu'ils avaient pris sur des bâtiments naviguant autour du Péloponèse.

A Sparte, les exécutions capitales se faisaient la nuit, et jamais le jour (3). Plusieurs philologues ont

(1) Xénophon, *Hist. grecq.*, I, 7. C'est dans le même sens qu'il faut expliquer les paroles de Platon, *Gorgias*, 516, D, et d'Hérodote, VII, 133. — Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, t. II, p. 256, 1re édit., invoque le § 62 du discours de Dinarque c. *Démosthène* et le § 121 du discours de Lycurgue c. *Léocrate;* mais ces orateurs, en parlant du préposé du barathron et de l'orygma, ont simplement voulu désigner le bourreau. Quant à quelques badinages d'Aristophane, on aurait tort d'y voir un mode légal d'exécution de la peine capitale. Que signifient des tirades telles que celles-ci : « Je vous précipiterai d'un seul coup dans le barathron (*Plutus*, v. 1109). Tu n'as plus qu'à te jeter dans le barathron (*Grenouilles*, v. 574 ; *Nuées*, v. 1450). Je t'enlèverai de la tribune et je te jetterai, une pierre au cou, dans le barathron (*Chevaliers*, v. 1362) ? »

(2) Thucydide, II, 67.

(3) Hérodote, IV, 146.

prétendu que la même coutume existait à Athènes (1) ; mais les faits cités sont plus que suffisants pour réfuter cette allégation.

Au surplus, à côté de toutes ces controverses, on rencontre un fait qui les domine et qui est universellement reconnu. Nous voulons parler du nombre considérable des cas où les juges d'Athènes étaient autorisés à prononcer la peine de mort. La trahison, la lésion du peuple athénien, l'attentat contre les institutions politiques, l'altération du droit national, les mensonges proférés à la tribune de l'assemblée du peuple, l'abus des fonctions diplomatiques, la corruption et la conduite irrégulière des agents de l'autorité, le péculat, la concussion, l'impiété, le sacrilége, l'espionnage, la désertion à l'ennemi, la fausse monnaie, l'exploitation irrégulière des mines, le meurtre, l'incendie, la détention arbitraire, la plupart des vols, plusieurs variétés de faux, certains attentats contre les mœurs, la dénonciation calomnieuse, la conduite blâmable envers les parents et les orphelins, les traitements outrageants, d'autres délits encore que nous passerons successivement en revue, réclamaient incessamment l'intervention du terrible ministre des Onze (2).

(1) Müller, *Die Dorier*, II, p. 225.
(2) Voy. liv. III, c. 1-8, 12, 13.

§ 2. *Le bannissement.*

Le bannissement (φυγή, ἀειφυγία) était perpétuel et entraînait, comme peine accessoire, la confiscation générale des biens (1).

Si le banni ne partait pas avant l'expiration du terme fixé par le jugement, ou s'il se montrait plus tard sur le sol national, il était conduit devant les thesmothètes, qui le faisaient mettre à mort (2). Sa femme, au moins dans certains cas, ne pouvait le suivre, pour partager et soulager ses souffrances (3). Ceux qui lui donnaient asile, ou qui, même sur les mers étrangères, le recevaient à bord de leur navire, étaient, à leur tour, condamnés au bannissement (4). Thémistocle, pour échapper à la flotte athénienne mouillée à Naxos, n'eut qu'à dire au maître du vaisseau qu'il l'accuserait d'avoir sciemment reçu

(1) Lysias c. *Simon,* 38; *Au sujet d'un tronc d'olivier sacré,* 3, 32; Schol. d'Aristophane, *Guêpes,* v. 947, et les passages cités dans les notes suivantes.

(2) Démosthène c. *Aristocrate,* 31. Pollux, VIII, 86. Cette opinion de Pollux peut cependant être sérieusement critiquée. Démosthène dit simplement que les thesmothètes avaient le droit de mettre à mort l'auteur d'un homicide volontaire qui revenait à Athènes, après s'être volontairement exilé, à la suite d'une première plaidoirie (voy. liv. III, c. 6) : rigueur qui s'explique sans peine, puisque le dernier supplice était, à Athènes, la peine attachée au meurtre. Nous ignorons les motifs qui ont déterminé Pollux à généraliser cette disposition. Avait-il sous les yeux des documents que le temps nous a dérobés? La question restera éternellement douteuse. Ce qui n'est pas contestable, c'est que des mesures sévères avaient été prises contre les bannis qui ne s'éloignaient pas du sol national ou y revenaient après leur condamnation.

(3) *Lettres attribuées à Eschine,* XII, 12.

(4) Démosthène c. *Polyclès,* 48, 49.

au nombre des passagers un banni d'Athènes (1).

Pour l'exilé de la cité antique, où chaque foyer était un sanctuaire (2), cette peine était d'autant plus dure, qu'elle le blessait en même temps dans ses intérêts, dans ses affections et dans ses aspirations religieuses. Le banni n'était pas seulement séparé de sa famille et de ses amis, dépouillé de son patrimoine, éloigné des tombeaux de ses pères, privé des droits civiques qui faisaient son orgueil et sa force : il était encore exclu du culte national, par l'impossibilité de se rendre aux temples où les dieux de la patrie aimaient à résider. Quelles ne devaient pas être les douleurs qui remplissaient l'âme ardente de Démosthène quand il allait, à la fin de ses longues et vides journées d'exil, errer sur les rivages d'Egine, pour contempler dans le lointain les formes indécises des montagnes de l'Attique!

Nous ne connaissons qu'un petit nombre de cas où l'exil était formellement prononcé par la loi. Il était comminé contre ceux qui, sans avoir le dessein de tuer leur adversaire, lui faisaient des blessures graves (3); contre ceux qui abattaient ou mutilaient les oliviers consacrés à Minerve (4); contre ceux qui, en temps de sédition, ne se mettaient pas du côté des défenseurs du

(1) Plutarque, *Thémistocle*, XXV. — Platon voulait que, dans sa ville modèle, il y eût peine de mort pour celui qui recevrait dans sa demeure un banni (*Lois*, XII, 955, B).

(2) Platon, *ibid.*, 955 B.

(3) Voy. ci après, liv. III, c. 6. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui de la tentative de meurtre. Meier n'a pas évité cette confusion (*De bonis damnatorum*, etc., p. 100).

(4) Voy. liv. III, c. 2.

pouvoir légitime (1), et enfin contre les meurtriers qui, après une première plaidoirie, s'éloignaient du sol national pour échapper au dernier supplice (2).

Mais il importe de remarquer que cette limitation légale des cas d'exil n'avait pas, dans la république athénienne, l'importance qu'elle présenterait dans nos codes modernes. Grâce à l'admission du système des peines « appréciables » dont nous parlerons plus loin, le bannissement pouvait être appliqué à tous les délits auxquels le législateur n'avait pas expressément attaché une autre peine. Les tribunaux envoyaient en exil les auteurs d'une multitude d'actes dirigés contre l'État, la religion ou les intérêts généraux du pays (3). Il arrivait même que le parti vainqueur trouvât dans le bannissement, prononcé par les juges, un moyen de diminuer le nombre de ses adversaires (4). Sous l'administration tyrannique des Quatre-Cents, il suffisait de proférer quelques murmures pour être immédiatement expulsé du territoire de l'Attique (5). Aussi le nombre des bannis était-il tellement considérable que, plus d'une fois, quand la patrie se trouvait en péril, on fut obligé de les amnistier pour augmenter les forces de la défense nationale (6).

(1) Voy. liv. III, c. 1.

(2) Voy. liv. III, c. 6.

(3) Voy. Eschine c. *Ctésiphon*, 79. Démosthène c. *Aristogiton*, I, 95; c. *Aristocrate*, 205; c. *Midias*, 115. On trouvera de nombreux exemples plus loin.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 106.

(5) Lysias, *pour Polycrate*, 8.

(6) On eut notamment recours à cette mesure au moment de l'invasion des Perses. Voy. ci-après, c. 4.

On ne doit pas confondre avec l'exil l'éloignement momentané du sol national, que la loi imposait à l'auteur d'un homicide accidentel et dont la durée ne se prolongeait pas au delà du terme d'un an (1). Les magistrats indiquaient au délinquant la route qu'il avait à suivre à son départ, ce qui permet de supposer qu'on lui désignait la terre étrangère où il devait résider (2). Ses biens n'étaient pas confisqués et, à son retour, il récupérait la pleine possession de ses droits de citoyen. Démosthène a soin de faire observer qu'on ne lui appliquait pas même la qualification « d'exilé » : ce n'était qu'un « fugitif » (3).

Il faut moins encore confondre avec l'exil le bannissement de dix ans désigné sous le nom d'*ostracisme*. Celui-ci, que les haines populaires ont si largement exploité, n'était qu'une mesure politique imaginée pour éloigner d'Athènes les hommes dont l'influence excessive pouvait causer des troubles ou compromettre l'avenir des institutions démocratiques. Diodore de Sicile (4), Plutarque (5), Aristote (6), d'autres encore, ont grand soin de faire remarquer que l'ostracisme n'est pas une peine. Le polygraphe de Chéronée y voit, d'une part, la diminution d'une puissance et d'une grandeur qui pouvaient devenir dangereuses; de l'autre,

(1) Voy. liv. III, c. 6.
(2) Démosthène c. *Aristocrate*, 72.
(3) Démosthène, *ibid.*, 44, 45. Comparez Harpocration, v[is] ὅτι οἱ ἁλόντες.
(4) XI, 55.
(5) *Thémistocle*, XXII; *Aristide*, VII.
(6) *Politique*, III, 8.

une espèce de satisfaction donnée au peuple, qui aimait à abaisser ceux dont l'élévation lui faisait ombrage (1). Le philosophe de Stagire n'y découvre qu'un moyen de désarmer, par un exil momentané, la puissance et l'ambition des personnages qui dépassent les proportions ordinaires. « Un peintre, dit-il, ne laisse point « dans son tableau un pied qui dépasse les proportions « de la figure, ce pied fût-il plus beau que tout le reste, « de même que le charpentier de marine ne reçoit pas « une proue ou telle autre pièce du bâtiment, si elle « est disproportionnée (2). » Mais cette doctrine commode, incontestablement conforme au droit athénien, n'était cependant pas admise sans contestation par tous les orateurs de la cité de Minerve. L'auteur du discours contre Alcibiade, attribué à Andocide, la critique avec amertume. « D'après le serment du sénat et « du peuple, dit-il, on ne peut ni exiler, ni enfermer, « ni faire mourir personne sans l'avoir jugé. Ici, au « contraire, sans qu'il y ait ni accusation, ni défense, « ni suffrages régulièrement donnés, on peut bannir un « citoyen pendant dix années (3)! » Un peu plus loin, il ajoute : « Pour les délits privés, la peine est trop « forte; pour les délits publics, où l'on peut punir par « les confiscations, la prison ou la mort, la peine est « trop faible (4). »

Le citoyen frappé d'ostracisme conservait la jouis-

(1) *Aristide*, VII; *Thémistocle*, XXII.
(2) *Politique*, III, 8.
(3) C. *Alcibiade*, 3.
(4) *Ibid.*, 4.

sance de ses biens, tandis que le banni en était complétement dépouillé (1).

Depuis Sigonius, Meurtius et Samuel Petit (2), une centaine d'érudits se sont livrés à de pénibles recherches sur l'origine de l'ostracisme et sur le nom de l'homme d'État qui le fit entrer dans la législation athénienne. Les uns l'attribuent à Thésée, les autres à Achille fils de Lyson, d'autres encore au démocrate Clisthène; mais aucun d'eux n'est arrivé à un résultat que la science puisse accepter. Nous connaissons plus exactement l'époque où l'ostracisme cessa de figurer au nombre des armes dont les partis se servaient pour se débarrasser de leurs adversaires les plus redoutables. Après avoir affirmé qu'il y avait une sorte de dignité dans ce bannissement temporaire, en ce sens qu'il était réservé à ceux que leur naissance ou leur talent élevait au-dessus de la foule, Plutarque rapporte que le peuple cessa d'y avoir recours, lorsque « l'ostracisme eut été déshonoré » en frappant un homme aussi méprisable que le démagogue Hyperbolus. On sait que les amis de Nicias et ceux d'Alcibiade, divisés sur tous les autres points, s'étaient momentanément coalisés pour obtenir ce singulier jugement populaire (3).

(1) Plutarque, *Aristide*, VIII; *Thémistocle*, XXII-XXV. Thémistocle ne fut dépouillé de ses biens qu'après avoir été, pendant la durée de son ostracisme, condamné comme coupable de trahison.

(2) Sigonius, *de Republica Atheniensium*, II, 4. Meurtius, *Lectiones atticæ*, V, 18. Samuel Petit, *Leges atticæ*, IV, 4, 3.

(3) *Nicias*, XI. Comp. *Aristide*, I.

§ 3. *La dégradation civique.*

La dégradation civique (ἀτιμία), dont on trouve des traces antérieures à la législation de Solon (1), était de trois espèces que, faute d'une désignation plus exacte, nous nommerons majeure, moyenne et inférieure.

La dégradation majeure, toujours accompagnée de la confiscation des biens, était la privation complète de tous les droits civiques. Le dégradé était exclu des sanctuaires, des assemblées du peuple, des tribunaux et des fêtes nationales ; il ne pouvait ni se plaindre, ni même rendre témoignage en justice ; il ne pouvait jamais, quels que fussent les services qu'il rendait à l'État, occuper une fonction publique ni être gratifié d'une couronne (2). La dégradation moyenne produisait les mêmes effets, avec cette différence que les biens du coupable n'étaient pas confisqués (3). La dégradation inférieure n'entraînait que la déchéance de quelques droits spécialement désignés ; elle était limitée à certains actes et nommée, pour ce motif, ἀτιμία κατὰ πρόσταξιν (4).

La dégradation majeure était prononcée contre ceux

(1) Démosthène c. *Aristocrate,* 51, 62.

(2) Andocide, *Sur les mystères,* 73. Isée, *Pour la succession d'Aristarque,* 20, et les passages cités à la note suivante. Les déchéances encourues par la dégradation moyenne étaient, à plus forte raison, attachées à la dégradation majeure.

(3) Andocide, *Sur les mystères,* 74. Eschine c. *Ctésiphon,* 176; c. *Timarque,* 19-21. Démosthène c. *Neæra,* 27 ; c. *Midias,* 92, 95. Lysias c. *Andocide,* 24.

(4) Andocide, *Sur les mystères,* 75.

qui lésaient gravement les intérêts des orphelins ou des héritières (1); qui, dans certains cas, donnaient ou recevaient des présents pour nuire, soit à la république, soit à un ou plusieurs citoyens (2), ou qui mariaient une étrangère à un Athénien, en la lui présentant comme étant leur fille (3). Elle atteignait encore ceux qui se permettaient de proposer au peuple l'abrogation des lois de Dracon concernant l'homicide (4); qui, sans avoir subi les épreuves requises, s'étaient glissés dans les rangs des cavaliers (5), et, enfin, tous les débiteurs du trésor public et des temples, aussi longtemps que la dette n'était pas acquittée (6). La dégradation qui frappait ces derniers passait même à leurs fils et à leurs descendants (7). Il en était de même des fils et des descendants de ceux qui avaient proposé de modifier la législation nationale sur l'homicide, ou qui avaient été condamnés pour s'être laissé corrompre par des présents (8).

La dégradation moyenne frappait ceux qui avaient été condamnés pour vol (9), pour concussion (10), pour

(1) Isée, *Pour la succession de Pyrrhus*, 62. Meier, *De bonis damnatorum*, p. 142, range cette condamnation parmi celles qui entraînent la dégradation civique; mais la peine pouvait aller bien au delà, si les juges le désiraient. Voy. liv. III, c. 6.

(2) Démosthène c. *Midias*, 113. Voy. liv. III, c. 4.

(3) Voy. liv. III, c. 9.

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 62.

(5) Lysias c. *Alcibiade*, 9 et suiv. Voy. liv. III, c. 5.

(6) Voy. liv. III, c. 11.

(7) *Ibid.*

(8) Démosthène c. *Midias*, 113; c. *Aristocrate*, 62.

(9) Andocide. *Sur les mystères*, 74. Voy. liv. III, c. 7.

(10) Eschine, *Procès de la couronne*, 232.

abandon d'un poste militaire, pour refus de servir sur terre ou sur mer, pour avoir jeté leur bouclier ou fourni d'autres preuves de lâcheté (1). Elle atteignait, en outre, les citoyens revêtus d'un caractère public qui avaient reçu des présents et à qui les juges n'infligeaient qu'une amende (2), les fils dénaturés qui encouraient une condamnation pour avoir maltraité leurs parents (3), et les hommes de mauvaise foi qui avaient subi trois condamnations pour faux témoignage ou pour fausse attestation de présence à une assignation (4). On la trouve enfin comminée contre le mari qui ne répudiait pas la femme qu'il avait surprise en flagrant délit d'adultère (5); contre celui qui frappait ou insultait un magistrat ayant le droit de porter une couronne (6); contre le héraut qui, sans permission préalable du peuple, annonçait au théâtre des affranchissements d'esclaves ou des couronnes décernées par les tribus, les bourgs ou les peuples étrangers (7); contre l'arbitre public qui

(1) Andocide, *loc. cit.* Voy., pour tous ces délits militaires, ci-après, liv. III, c. 5.

(2) Nous ajoutons ici au texte d'Andocide les mots : « A qui les juges n'infligeaient qu'une amende. » On en trouvera les motifs plus loin, liv. III, c. 4. — On aura remarqué plus haut que ceux qui recevaient des présents pour nuire au peuple étaient frappés de dégradation majeure.

(3) Voy. Andocide, *loc. cit.*, et ci-après, liv. III, c. 6.

(4) Andocide, *loc. cit.* Andocide indique ces délits sous les noms de ψευδομαρτυρία et de ψευδοκλητεία. Voy. liv. III, c. 12.

(5) Voy. liv. III, c. 8.

(6) Démosthène c. *Midias*, 32, 33.

(7) Eschine c. *Ctésiphon*, 44. Il y a ici un trait de mœurs athéniennes qui mérite d'être relevé. Des citoyens et même des étrangers troublaient les représentations théâtrales, en faisant proclamer, pour

avait mal jugé par esprit de haine ou de lucre (1); contre ceux qui s'étaient prostitués pour gagner un salaire (2); contre les dépositaires infidèles (3); contre ceux qui avaient été trois fois condamnés pour motion illégale (4); contre ceux qui avaient subi une triple condamnation du chef de fainéantise (5), et contre les proèdres qui avaient reçu, soit du condamné lui-même, soit des mains d'un tiers, une demande tendant à obtenir la remise d'une amende infligée par les tribunaux, le sénat ou le peuple (6).

La dégradation inférieure produisait des déchéances en rapport avec certaines infractions commises au détriment de l'État ou des particuliers. Les soldats qui étaient restés à Athènes pendant la domination tyrannique des Quatre-Cents ne pouvaient ni haranguer le peuple ni entrer au sénat (7). On enlevait le droit de naviguer aux nautoniers de Salamine, dont les barques avaient sombré dans le trajet, « afin d'apprendre à tous, dit Eschine, que nul ne peut se jouer « impunément de la vie d'un Hellène (8). » On privait

satisfaire leur vanité, les affranchissements qu'ils avaient effectués et les distinctions honorifiques qui leur étaient parvenues. Ce fut pour mettre un terme à ces abus qu'on vota la loi citée par Eschine (*ibid.*, 40 et suiv.). Voy. encore Démosthène, *Sur la couronne*, 120.

(1) Voy. liv. III, c. 4.

(2) Voy. liv. III, c. 8.

(3) Voy. liv. III, c. 7.

(4) Voy. Démosthène, *De la couronne navale*, 12, et ci-après, liv. III, c. 3.

(5) Voy. liv. III, c. 11.

(6) Démosthène, c. *Timocrate*, 50 Voy. liv. III, c. 4.

(7) Andocide, *Sur les mystères*, 75.

(8) Voy. liv. III, c. 13.

d'autres navigateurs, probablement pour des actes de déloyauté commis dans le commerce, du droit de naviguer dans l'Hellespont ou sur les côtes de l'Ionie (1). Les fils des condamnés à mort étaient privés du droit de parler au sénat ou dans l'assemblée du peuple, « parce que, s'ils obéissaient à la loi de tendresse « filiale que la nature étend jusque sur la brute, ils ne « pouvaient manquer de haïr les juges et les bour- « reaux de l'auteur de leurs jours (2). » Ceux qui avaient dissipé leur patrimoine étaient exclus de la tribune, « parce que le même homme ne saurait être « à la fois vicieux dans sa maison et bon conseiller du « peuple (3). » Celui qui, en intentant une action publique, n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages des juges, ou qui, avant le jugement, se désistait de la plainte, perdait le droit d'intenter à l'avenir une action de même nature; de plus, si l'accusation avait porté sur un délit religieux, on lui interdisait, parfois sous peine de mort, l'accès de certains temples (4). Les impies et les sacriléges, qui obtenaient l'impunité en dénonçant leurs complices, étaient quelquefois privés du droit de se montrer désormais dans les sanctuaires et sur la place publique destinée à la réunion du peuple (5).

On voit qu'Andocide, en énumérant, dans son dis-

(1) Andocide, *loc. cit.*, 76.

(2) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 30, 65.

(3) Voy. liv. III, c. 11. C'est à tort que Meier (p. 130) range ce cas parmi ceux qui entraînent la dégradation moyenne.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 33. Démosthène, c. *Aristogiton*, II, 9. Voy. liv. III, c. 12.

(5) Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 24.

cours sur les Mystères, les diverses classes de citoyens dégradés, était loin d'avoir sous les yeux la liste complète de tous les cas prévus dans la législation athénienne. Le nombre de ces cas pouvait, d'ailleurs, être considérablement augmenté par suite de l'admission du système des peines appréciables.

A Athènes, où la vie publique était pleine de vigueur et d'éclat, où les cérémonies religieuses et civiles s'accomplissaient avec une pompe majestueuse, où les citoyens passaient une grande partie de leur vie sur le Pnyx, dans les tribunaux ou dans les temples, la dégradation des deux premiers degrés devait être une source de douleurs poignantes. Démosthène la plaçait avec raison, bien plus haut que les coups et les tortures corporelles (1). On peut même se demander, avec Meier (2), comment un nombre considérable de dégradés, sans cesse grossi par les débiteurs du trésor et des temples, ne constituait pas un danger permanent pour la sécurité publique. Le péril fut probablement écarté par le courage et la vigilance incessante de la majorité des citoyens; car nous ne saurions, comme le savant philogue allemand dont nous venons de citer le nom, accepter sans réserve cette réponse de Xénophon : « Peu « d'individus ont été injustement flétris à Athènes, et « l'on ne songe pas à se venger quand on a été frappé « avec justice (3). »

On a souvent prétendu que la peine de mort était toujours infligée à l'Athénien qui avait l'audace d'exer-

(1) *Quatrième philippique*, 27.
(2) *De bonis damnatorum*, p. 104.
(3) *Gouvernement des Athéniens*, III.

cer l'un des droits dont un jugement ou la loi l'avait dépouillé. Cette opinion est loin d'être basée sur des preuves irrécusables. Démosthène dit, il est vrai, à deux reprises, que le débiteur du trésor, exerçant les fonctions de magistrat, est passible du dernier supplice (1); mais, dans son discours contre Aristogiton, où celui-ci, débiteur d'une amende, est accusé d'avoir parlé à la tribune, il laisse aux juges le choix entre le dernier supplice et une amende écrasante (2). Dans un autre de ses discours, il rappelle que les Athéniens ont l'habitude de condamner à la détention dans les entraves ceux qui, après avoir été dégradés comme coupables d'un délit militaire, ont l'audace de se montrer dans l'enceinte destinée aux délibérations du peuple (3). Le soldat dont Lysias a pris la défense, et qui était accusé d'avoir illégalement exercé des droits civiques, déclare aux juges que, s'il est condamné, il n'aura plus le courage de vivre au milieu de ses concitoyens (4). Comment concilier ce langage avec une législation qui, dans tous les cas, aurait comminé la peine de mort? Il est probable que cette peine était réservée au dégradé qui avait illégalement rempli les fonctions de magistrat, et qu'on se contentait d'infliger aux autres un châtiment en rapport avec l'importance des droits usurpés (5).

(1) C. *Midias*, 182; c. *Leptine*, 156. Comp. c. *Théocrinès*, 47.

(2) C. *Aristogiton*, I, 92. Dinarque c. *Aristogiton*, 13, dit que son adversaire aurait dû, en bonne justice, être livré aux Onze.

(3) § 60.

(4) C. *Timocrate*, 103.

(5) Suidas, v° ἔνδειξις, prétend à tort que la peine était toujours abandonnée à l'appréciation des juges.

§ 4. *L'emprisonnement.*

On soutient à tort que l'emprisonnement (δεσμὸς, δεσμωτήριον, οἴκημα) n'existait pas, chez les Athéniens, à titre de peine spéciale et séparée (1). Démosthène dit positivement que ceux qui vexent les négociants et les armateurs, en dirigeant contre eux des accusations calomnieuses, sont punissables d'emprisonnement (2) ; il ajoute, ailleurs, que les tribunaux ont le droit de condamner les coupables à la détention, comme à toute autre peine (3). Plus loin il dit encore que les Athéniens ont l'habitude de faire emprisonner ceux qui, après avoir été dégradés comme coupables d'un délit militaire, ont l'audace de se montrer dans l'enceinte destinée aux délibérations du peuple (4). L'auteur du discours contre Alcibiade, attribué à Andocide, pose en principe que, suivant le serment du sénat et du peuple, on ne peut ni exiler, ni emprisonner, ni faire mourir personne, sans l'avoir préalablement jugé (5). Socrate parle de la détention perpétuelle comme d'une

(1) G. F. Schoemann, *Griechische Alterthümer*, t. I, p. 517.

(2) C. *Théocrinès*, 6-11. Comp. c. *Dionysidore*, 4. *Lettres attribuées à Démosthène*, III, 4.

(3) C. *Timocrate*, 151. Au § 146 du même discours, il range encore l'emprisonnement au nombre des peines.

(4) C. *Timocrate*, 103.

(5) Ces derniers mots prouvent clairement qu'il ne s'agit pas ici de la détention préventive. C. *Alcibiade*, 3. — Si le discours contre Timocrate appartient réellement à Démosthène, on doit ajouter trois cas d'emprisonnement à ceux qui viennent d'être cités : celui où un homme, condamné pour avoir maltraité ses parents, ose se présenter sur la

peine qui peut lui être appliquée (1). Platon, esquissant le plan de sa ville idéale, propose de réprimer par l'emprisonnement une multitude d'infractions de toute nature, sans qu'un seul mot permette de supposer qu'il invente un genre de peine inconnu dans sa patrie (2).

Il est vrai cependant que ce n'est pas sous cette forme que la détention apparaît le plus souvent dans les discours des orateurs et dans les commentaires des lexicographes. Elle sert ordinairement, soit à empêcher la fuite des accusés (3), soit à fournir un moyen de contrainte contre certains débiteurs du trésor public (4). Les monuments de la jurisprudence athénienne nous la montrent encore sous un aspect tout à fait exceptionnel, celui d'un supplément de peine (προστίμημα). Quand les juges se bornaient à infliger une amende, ils avaient le droit d'y ajouter une détention de cinq

place publique; celui où un individu, condamné pour s'être soustrait au service militaire, ose exercer des droits politiques; celui où un fonctionnaire, coupable de péculat, n'est pas condamné à mort (§ 103).

(1) Platon, *Apologie*, p. 37, C.

(2) *Lois*, VIII, p. 847; IX, 864, 880; X, 890, 908; XII, 955.

(3) Comme détention préventive, l'emprisonnement était très-fréquent à Athènes. Voy. notamment Démosthène c. *Androtion*, 27; c. *Nicostrate*, 14; c. *Bœotos*, 14; c. *Polyclès*, 51. Andocide, *Sur les mystères*, 45, 48, 92, 93 et suiv.; *Sur son retour*, 8. Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 2, 13, 17, 85. Dinarque, c. *Aristogiton*, 2, 9. Isée, *Pour la succession de Nicostrate*, 28. Dinarque c. *Aristogiton*, 9 et suiv. Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 21; c. *Théomneste*, 11, 5; c. *Agoratus*, 34, 55; *Pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie*, 10.

(4) Démosthène c. *Timocrate*, 64 et suiv., 92 et suiv., 105, 134, 135. Andocide, *Sur les mystères*, 92, et les autorités citées ci-après, liv. III, c. 8.

jours, avec des entraves de bois aux pieds (ἐν τῇ ποδοκάκκῃ), dans la prison publique (1).

Y avait-il une ou plusieurs prisons dans la cité de Minerve? Il est difficile de répondre à cette question avec une certitude entière. Le langage des orateurs, et surtout celui de Dinarque, tend à faire supposer que la prison était unique. Dinarque reproche vivement à Aristophon d'avoir passé « dans la prison (ἐν τῷ δεσμωτήριῳ) » la plus grande partie de sa vie ; il s'écrie que, s'il y avait « un lieu » plus infâme que la prison même, on eût bien fait d'y jeter ce misérable (2). Dans une foule d'autres passages, il est parlé de la prison au singulier, comme d'un bâtiment unique affecté à cet usage (3). Platon dit à Phédon que les amis de Socrate, en attendant le retour du vaisseau de Délos, se réunissaient tous les matins sur la place publique qui se trouvait dans le voisinage de la prison (4). Plutarque raconte que Phocion, après sa condamnation, fut conduit à la prison (5). Démosthène disait aux juges : « Si « quelqu'un venait crier ici : La prison est ouverte, les

(1) Dans le discours de Démosthène c. *Timocrate,* § 105, il n'est question que des voleurs; mais, dans le premier discours de Lysias c. *Théomneste,* § 16, on rencontre un fragment des lois de Solon, où l'emploi des entraves ne se trouve pas limité à ce seul cas. L'orateur fait remarquer que, de son temps, au lieu de dire ἐν τῇ ποδοκάκκῃ, on disait ἐν τῷ ξύλῳ. Voy. encore Andocide, *Sur les mystères,* 45, 48, 92, 93. Eschine, *Procès de l'ambassade,* 76.

(2) Dinarque, c. *Aristogiton,* 2, 10.

(3) Voy. la note 2 de la page 29. Le § 48 du discours d'Andocide *Sur les mystères* ne doit pas induire en erreur. Les quarante détenus furent enfermés dans un même lieu, mais c'était dans l'enceinte de la prison.

(4) *Phédon,* p. 59, E.

(5) *Phocion,* XXXVI.

« prisonniers s'échappent! Jeunes et vieux ne prête-« raient-ils pas main forte à la loi de tout leur pou-« voir (1)? » Platon, à la vérité, dans son dialogue des *Lois*, parle de trois prisons; mais nous verrons plus loin que son système de détention, qui est l'une des plus belles conceptions de son génie, n'avait rien de commun avec la législation positive d'Athènes (2).

Nous ne sommes pas mieux en état de décrire, avec précision et dans tous ses détails, le régime intérieur de la prison d'Athènes.

L'emprisonnement était subi en commun, et les détenus pouvaient recevoir la visite de leurs amis et des membres de leur famille (3). Il est certain que la majorité des prisonniers circulaient et se réunissaient librement dans les diverses parties de l'édifice. Ils profitaient même de cette liberté relative pour se livrer à cette insatiable manie de juger, qui était l'un des traits distinctifs du caractère athénien. Aristogiton ayant commis un vol à l'intérieur de la prison, les autres détenus, après s'être constitués en tribunal, décidèrent qu'il serait exclu des sacrifices et que personne ne lui donnerait de feu, ni ne mangerait avec lui (4).

Mais si la détention avait lieu en commun, il n'en est pas moins incontestable qu'un certain nombre de détenus étaient privés de la liberté de leurs mouvements

(1) C. *Timocrate*, 208.

(2) Voy. ci-après, liv. IV, c. 2. Potter (*Archæologia græca*, p. 113) a eu tort de croire que Platon s'était contenté d'exposer le système pénitentiaire en vigueur à Athènes.

(3) Andocide, *Sur les mystères*, 48. Platon, *Phédon*, p. 59, E.

(4) Dinarque c. *Aristogiton*, 9.

par des entraves de bois qui leur enserraient les pieds. Ce n'était pas seulement à titre de supplément de peine, mais aussi comme mesure de précaution à l'égard des prévenus et des condamnés qu'on avait recours à ce traitement rigoureux. Les nombreux Athéniens accusés d'avoir mutilé les statues de Mercure y furent soumis (1), et Socrate subit cet outrage après sa condamnation (2). Les grammairiens et les scholiastes prétendent même que ces entraves n'étaient pas les seules tortures que l'usage avait introduites dans le système pénitentiaire d'Athènes. Ils parlent d'un carcan de bois qui forçait le prisonnier à tenir la tête inclinée, et ils soutiennent qu'Aristophane y fait allusion dans ce vers du chœur de Lysistrata : « Allons, il faut adapter de « bons carcans à tous ces cous-là (3)! » Ils désignent sous le nom de σανὶς une pièce de bois à laquelle on liait les détenus, et ils expliquent ainsi le vers des Thesmophores, où le prytane dit au soldat : « Archer, « ramène-le et attache-le au poteau (4). » Ils appellent χοῖνιξ des ceps qui retenaient et torturaient les jambes, et, ici encore, ils invoquent l'autorité d'Aristophane, qui fait dire à un chœur, dans sa comédie de Plutus : « Voilà ses jambes qui crient déjà : Aïe! aïe! Elles ré« clament les entraves et les coins (5). » Ils mention-

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 48.

(2) Platon, *Phédon*, p. 59, E.

(3) V. 678-681 et le Scholiaste. Suidas, v[is] κυφών et κύφωνες. Pollux, X, 177. Comp. Aristophane, *Chevaliers*, v. 367; *Nuées*, 592.

(4) V. 930-931; 939 et suiv.

(5) V. 275, 276. Voy., pour ce mot et pour les précédents, les autorités citées par Potter, *Archæologia græca*, p. 114.

nent une espèce de cangue, παυσικάπη, dans laquelle on faisait passer le cou du condamné et qui l'empêchait de porter les mains à la tête (1). Pollux, allant plus loin que les autres, parle d'un instrument de bois percé de cinq trous, ξύλον πεντεσύριγγον, qui retenaient à la fois la tête, les bras et les pieds de celui qui s'y trouvait attaché (2). Mais il s'agit de savoir si tous ces modes de détention étaient autre chose que des châtiments usités à l'égard des esclaves, dans les prisons particulières que les maîtres avaient le droit de posséder et qui portaient le nom de ἀναγκαῖον (3). A moins qu'on ne découvre des témoignages plus explicites que ceux que nous possédons, on hésitera toujours à admettre que les fiers et libres citoyens d'Athènes aient consenti à tolérer un tel régime de détention. Dans l'état actuel de la science, l'emploi des entraves aux pieds se trouve seul attesté d'une manière irréfragable.

La prison était placée sous l'autorité des Onze (οἱ ἕνδεκα) (4). Ils veillaient à l'exécution des règlements et prenaient les mesures nécessaires pour que les prisonniers, prévenus ou condamnés, ne pussent pas se soustraire à l'action de la justice nationale. C'était en leur présence que les geôliers mettaient ou enlevaient

(1) Suidas, v° παυσικάπη.

(2) Pollux, VIII, 72.

(3) Fragment du discours d'Isée c. *Hermon* (t. II, p. 331 des *Oratores attici*; édit. Didot). Suidas et Harpocration, v° ἀναγκαῖον. Suidas, *eod. verbo*.

(4) Pollux, VIII, 102. Suidas et l'*Etymologicon magnum*, v° ἕνδεκα. Comp. Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 17. Démosthène c. *Timocrate*, 63, 64, 105; c. *Nicostrate*, 23; c. *Androtion*, 26. Lysias c. *Théomneste*, II, 5.

les entraves. Quand les amis de Socrate, le jour de sa mort, se présentèrent de grand matin à la porte de la prison, on les pria d'attendre un peu. « Les Onze, « disait le portier, font ôter les entraves à Socrate en « ce moment même et lui annoncent qu'il doit mourir « aujourd'hui (1). »

§ 5. *La vente comme esclave.*

La vente comme esclave, nécessairement accompagnée de la confiscation des biens, figurait dans l'échelle pénale de l'Attique. L'étranger qui épousait frauduleusement une Athénienne, de même que l'étrangère qui déguisait son origine en épousant un Athénien, était vendu au profit du trésor public (2). Le même sort atteignait le métèque qui ne payait pas l'impôt établi sur les étrangers domiciliés, ou qui négligeait de se choisir un patron (προστάτης) parmi les citoyens d'Athènes (3). On vendait aussi au profit du trésor l'affranchi qui se montrait ingrat envers l'auteur de sa liberté, en lui refusant les égards et les secours auxquels ce dernier pouvait prétendre (4). Il existait même un cas où un Athénien, jouissant de tous ses droits civils et politiques, pouvait être mis en vente. Le prisonnier de guerre, racheté par un habitant de la ville de Minerve, était vendu au profit de son libérateur, quand il négli-

(1) Platon, *Phédon*, p. 59, E.
(2) Voy. ci-après, liv. III, c. 9.
(3) *Ibid.*
(4) Voy. liv. III, c. 14.

geait de restituer la rançon payée à l'ennemi (1). Mais ce cas était unique, et on a eu tort de supposer qu'on vendait les débiteurs du trésor public qui s'immisçaient dans l'exercice des droits de cité (2).

Lysias dénature manifestement le droit athénien en voulant appliquer cette peine à Nicomaque et à Philon : au premier, parce que, devenu de fils d'esclave citoyen d'Athènes, il n'avait pas convenablement rempli une mission que le peuple lui avait confiée (3); au second, parce qu'il avait trahi la liberté publique, en se retirant à Orope, au moment où les citoyens bannis par les Trente se réunirent au Pirée pour renverser les oligarques (4). Ces tirades oratoires n'avaient rien de commun avec le droit national.

§ 6. *La confiscation générale.*

La confiscation générale des biens était la conséquence obligée des condamnations à l'exil, à la servitude et à la dégradation civique du premier degré (5). On la prononçait, en même temps que la condamnation capitale, contre les individus coupables de meurtre volontaire, d'empoisonnement, d'incendie, de trahison, de vol dans les temples, d'attentat contre les institutions démocratiques, de lésion du peuple athénien (6).

(1) Voy., ci-après, liv. III, c. 14.
(2) Voy. *ibid.*
(3) C. *Nicomaque*, 27.
(4) C. *Philon*, 26.
(5) Voy. ci-dessus, p. 101, 107.
(6) Voy. ci-après, liv. III, c. 1, 2, 3, 6, 7. En ce qui concerne les

Souvent même la confiscation des biens était prononcée indépendamment de toute autre peine. Tel était notamment le sort réservé à ceux qui ne payaient pas les contributions de guerre (1); qui demandaient, pour autrui, au sénat ou dans l'assemblée du peuple, la remise d'une somme due au trésor public (2); qui avaient cautionné un débiteur du trésor et ne soldaient pas la dette (3); qui détournaient tout ou partie des biens appartenant au fisc (4), ou enlevaient, dans les mines de l'État, pour se procurer un bénéfice illicite, les colonnes qui soutenaient les voûtes (5). Parfois aussi la confiscation générale venait, au moyen d'un décret spécial, servir de sanction aux mesures urgentes que réclamait l'intérêt de la république. C'est ainsi que Charidème, au moment où les intérêts d'Athènes exigeaient le départ immédiat de la flotte, fit prononcer cette peine contre ceux qui ne livreraient pas immédiatement et en bon état le matériel de la marine dont ils étaient dépositaires, ou qui refuseraient de vendre leurs propres agrès aux délégués de la république (6).

meurtriers, Meier (*De bonis damnatorum*, p. 18-24) prétend que la confiscation générale ne frappait que les assassins, les empoisonneurs et les incendiaires qui, à la suite d'une première plaidoirie, prenaient le chemin de l'exil; en d'autres termes, il soutient que ceux qui subissaient la mort transmettaient leurs biens à leurs héritiers. On verra plus loin (liv. III, c. 6) que cette distinction ne saurait être admise.

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 165 et suiv.; c. *Androtion*, 54.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 50. Ceux qui sollicitaient pour eux-mêmes étaient condamnés à mort. Voy. liv. III, c. 11.

(3) Démosthène c. *Nicostrate*, 27.

(4) Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 8, 61. Voy. liv. III, c. 11.

(5) Voy. liv. III, c. 13.

(6) Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 44 et 20. — Les commenta-

Grâce au nombre considérable de citoyens envoyés en exil, condamnés à mort ou frappés de dégradation civique, cette législation était éminemment dangereuse. Quand les coffres du trésor étaient vides, on cherchait dans les confiscations le moyen de payer les dépenses de guerre et les rétributions allouées aux citoyens qui siégeaient dans les tribunaux ou délibéraient sur la place publique (1). Le fait était tellement notoire, il semblait tellement naturel, que les orateurs ne rougissaient pas d'en faire publiquement l'aveu, en présence des organes de la justice nationale. Dans son discours contre Nicomaque, Lysias ne craint pas de dire aux juges : « Le sénat ne commet pas d'injustices quand il « a des fonds suffisants pour les rétributions ordi« naires ; mais, quand il est embarrassé d'y pourvoir, « il se voit comme obligé de recevoir les accusations « pour crime d'État, de faire confisquer les biens des « particuliers et de suivre les mauvais conseils des « orateurs (2). » Des abus plus grands encore se manifestaient dans les régions moins élevées de l'organisation politique. Les démagogues cherchaient et trouvaient dans les confiscations le moyen de raffermir leur

teurs ne sont pas d'accord sur l'expédition à laquelle se rapporte ce décret.

(1) On sait que le salaire des juges (μισθὸς δικαστικός), fixé d'abord à une obole par séance, fut plus tard porté à trois oboles. Il en était de même du salaire des citoyens qui assistaient à l'assemblée.

(2) § 22. Dans son plaidoyer contre Epicrate, il dit encore : « Rappelez-vous, Athéniens, que vous avez souvent entendu dire aux défenseurs d'Épicrate, lorsqu'ils voulaient perdre quelqu'un injustement, que si vous ne condamniez pas ceux qu'ils vous dénonçaient, vous manqueriez de rétribution (§ 1). » Voy. encore c. *Eratosthène, l'un des*

popularité, en faisant des distributions d'argent au peuple, et le peuple à son tour, rémunérant ses flatteurs, leur adjugeait les maisons de leurs victimes (1). Les masses, partout envieuses et implacables, applaudissaient à ces spoliations incessantes ; l'expropriation des vaincus devint l'accompagnement ordinaire des luttes politiques, et le principe même de la propriété finit par être ébranlé jusque dans ses bases. « Il y a « aujourd'hui, disait tristement Isocrate, plus de danger « à paraître dans l'opulence qu'à commettre ouverte- « ment une mauvaise action ; car les coupables sont « absous ou punis d'une peine légère, tandis que « l'homme opulent est sacrifié sans pitié. On pourrait « trouver plus de citoyens dépouillés injustement de « leur fortune, que de coupables ayant subi la peine « de leurs crimes (2). »

Il importe, en effet, de remarquer que les confisca-

Trente, 6; *Sur les biens d'Aristophane*, 11. — Aristophane range les confiscations au nombre des sources de revenus de la république. *Guêpes*, v. 657 et le *Schol.* Comp. *Chevaliers*, v. 103. — Xénophon cite l'exemple de confiscations opérées afin d'avoir de quoi payer les troupes. *Histoire grecque*, II, 3.

(1) Cléon usa de ce moyen. Voy. Aristophane, *Chevaliers*, v. 50-55, 103 et suiv., et les scholies ; *Guêpes*, v. 664. — Le démagogue Cléophon obtint ainsi la maison d'Andocide. Voy. Andocide, *Sur les mystères*, 146. Diophante et Clisthène agirent de même. Voy. Lysias, *Pour un citoyen accusé d'avoir renversé le gouvernement démocratique*, 25 ; *Sur la confiscation des biens du neveu de Nicias*, 16 et suiv. Démosthène, *IIIe Olynthienne*, 22, 29, 33. Comp. Plutarque, *Préceptes d'administration publique*, XXIV. Aristote, *Politique*, V, 4 ; VI, 3. — L'orateur Lycurgue fit distribuer au peuple cent soixante talents provenant de la confiscation des biens de Diphile (Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs, Lycurgue*, 34).

(2) Isocrate, *De la permutation*, 160.

tions, pour fournir au trésor une ressource tant soit peu sérieuse, devaient être excessivement fréquentes. Un dixième des biens confisqués était d'ordinaire attribué à Minerve (1) et un cinquantième aux autres dieux (2). Une autre part, souvent considérable, était dévolue aux dénonciateurs (3). On prélevait encore sur la masse les dettes du condamné, la dot de sa femme et une somme plus ou moins élevée qu'on remettait, à titre de secours, aux membres de sa famille (4). Ses amis cherchaient, de leur côté, à sauver quelques débris du naufrage; exagérant les reprises de la femme, produisant de faux créanciers, créant des hypothèques imaginaires, ils

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 96. Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs*, *Antiphon*, 27. Quelquefois même tous les biens confisqués étaient attribués aux temples. Voy. le § 10 de l'inscription rapportée par Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. II, p. 107.

(2) Ce dernier point est cependant très-contestable. On ne peut invoquer d'autre autorité que le témoignage peu concluant d'Ulpien, émis à l'occasion du § 120 d'une partie justement suspecte du discours de Démosthène c. *Timocrate*, où il est parlé de malfaiteurs qui privent Minerve de son dixième et les autres dieux de leur cinquantième.

(3) On attribuait au dénonciateur les trois quarts des biens confisqués qu'on avait dérobés au trésor. Voy. Démosthène c. *Nicostrate*, 2, et ci-après, liv. III, c. 11. On donnait au meurtrier d'un tyran la moitié des biens du mort. Voy. Andocide, *Sur les mystères*, 96-98, et ci-après, liv. III, c. 6.

(4) Démosthène vante la générosité des Athéniens qui daignent accorder cette aumône à une famille innocente (c. *Aphobos*, I, 65). Il eût pu ajouter que la coutume n'était pas générale et que, très-souvent, la famille était entièrement dépouillée. Voy. Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 8. — Voy., pour la dot de la femme et les droits des créanciers, Démosthène c. *Timothée*, 45; c. *Nicostrate*, 28. Lysias, *Sur les biens confisqués*, 6; *Sur les biens d'Aristophane*, 32. *Etymol. magn.*, 340, 44.

réussissaient parfois à soustraire de véritables trésors à l'avidité du fisc (1). Il n'est pas nécessaire d'ajouter que le citoyen menacé de confiscation avait, lui aussi, grand soin de cacher ses richesses mobilières, quand ses persécuteurs lui en laissaient le temps (2). La populace même se chargeait de réduire, par ses brutalités et ses désordres, l'importance des patrimoines confisqués. Elle arrachait les portes des maisons et pillait tous les meubles qui avaient quelque valeur (3). Dans le discours de Lysias sur les biens d'Aristophane, on voit un Athénien se vanter d'avoir mis des gardes à la maison de son beau-frère, dont les biens avaient été confisqués, afin que la république ne fût pas frustrée du mobilier dont elle était devenue propriétaire (4). Dans un autre discours, un citoyen, menacé de confiscation, dit aux juges : « La cité ne retire pas de grands « avantages des biens confisqués. Une partie est dé- « tournée et le reste est vendu à vil prix. Mieux vaut « nous laisser nos biens et nous permettre de contri- « buer à l'armement des vaisseaux et de prendre part « aux autres prestations légales (5). »

(1) Les amis de Thémistocle lui firent passer en Asie une grande partie de ses biens (Plutarque, *Thémistocle*, XXV). Voy. Démosthène c. *Nicostrate*, 25. Comp. Démosthène c. *Phœnippe*, 5 ; c. *Onétor*, II, 1.

(2) Ergoclès, l'ami de Thrasibule, réussit à soustraire au fisc l'importante somme de trente talents d'argent. Lysias c. *Philocrate*, 1 et suiv.

(3) Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 31.

(4) *Ibid.*

(5) Lysias, *Sur la confiscation des biens du neveu de Nicias*, 20 et suiv. — C'étaient surtout les biens des exilés qui se vendaient à vil prix, parce qu'on redoutait les révolutions politiques qui pouvaient

Les inconvénients de cette peine, si dangereuse par la cupidité qu'elle provoque, si injuste pour les membres innocents des familles qu'elle dépouille, avaient vivement frappé le génie d'Aristote. Il donna le conseil de faire passer en loi que les biens des condamnés pour crime de haute trahison ne reviendraient jamais au trésor public, mais seraient entièrement consacrés aux dieux. « Ce serait le moyen, dit-il, d'amender également les coupables, qui n'en seraient pas moins punis, « et d'empêcher la foule, qui n'y pourrait rien gagner, « de condamner si fréquemment les accusés soumis à « sa juridiction (1). » Mais ce système, dont l'adoption eût amené un progrès réel, ne pouvait l'emporter sur les intérêts et les passions qui trouvaient leur compte dans les abus du régime existant. Personne ne songea à s'en faire le patron dans l'assemblée du peuple.

On ne saurait préciser l'époque où la peine de la confiscation des biens fut introduite dans le droit pénal d'Athènes; mais la saine critique exige qu'on fasse remonter son admission bien au delà de la législation de Solon. On la voit figurer dans les lois relatives à la répression du meurtre, et, de l'aveu de tous les orateurs, ces lois ont été formulées par Dracon, qui lui-même les avait empruntées aux formules mystérieuses conservées par les Eupatrides. L'histoire atteste que la

ramener leurs propriétaires à Athènes. On vantait le courage de Callias, parce que, seul de tous les Athéniens, il avait osé acheter les biens de Pisistrate (Hérodote, VI, 121). Voy. Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 61.

(1) *Politique*, VI, 3.

confiscation, au milieu des luttes chaque jour plus ardentes de la démocratie athénienne, devint tellement fréquente, qu'elle prit les proportions d'une véritable plaie sociale. Ni la gloire, ni le génie, ni les services rendus à la patrie ne mettaient le citoyen à l'abri de cette spoliation légale. Nulle part on ne vit mieux qu'à Athènes les effets délétères d'une peine que les criminalistes modernes ont vigoureusement combattue et qui a disparu, de nos jours, de la plupart des codes criminels de l'Europe.

§ 7. *La confiscation spéciale.*

Indépendamment de la confiscation générale des biens, le droit athénien connaissait la confiscation spéciale de certains objets déterminés.

Dans le dessein d'empêcher l'exportation des capitaux et de favoriser le commerce maritime d'Athènes, on confisquait les créances de ceux qui prêtaient de l'argent sur un navire qui ne devait pas rapporter à Athènes des céréales ou d'autres marchandises (1). On confisquait également le blé que des habitants de l'Attique exposaient en vente ailleurs qu'au marché de la ville ou à celui de leur dème (2), et, suivant toutes les probabilités, il en était de même du blé importé de l'étranger, qu'on exposait ailleurs qu'à l'emporium du Pirée (3). On confisquait encore les marchandises que

(1) Voy. liv. III, c. 13.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

leurs propriétaires tentaient de soustraire aux taxes légales (1), ou qu'ils offraient aux acheteurs en se servant de faux poids ou de fausses mesures (2). On confisquait enfin le droit d'exploitation des mines, quand leurs propriétaires ne remplissaient pas les conditions imposées par la loi ou les obligations contractées envers l'État (3).

Il est inutile de faire observer que ces exemples ne sont que des cas isolés, pris dans un grand nombre d'autres dont l'histoire n'a pas conservé le souvenir.

§ 8. *Les peines pécuniaires.*

Les peines pécuniaires jouaient un grand rôle dans la législation criminelle de l'Attique. L'histoire fourmille d'exemples d'amendes énormes infligées à des accusés appartenant à toutes les classes de la nation. Elles étaient tellement fréquentes qu'elles formaient une branche importante des revenus du trésor public.

Dans les affaires privées, l'amende, tantôt fixée par la loi et tantôt abandonnée à l'arbitrage des plaideurs et des juges, était attribuée à la partie lésée. On peut citer, comme exemples, l'amende de cinq cents drachmes pour injures verbales (4), celle du double du dommage quand il s'agissait de lésions volontairement causées (5), et l'amende proportionnée à la gravité du

(1) Pollux, IX, 31. Zénob., I, 74.
(2) Voy. liv. III, c. 13.
(3) Démosthène c. *Phœnippe*, 3.
(4) Voy. liv. III, c. 6.
(5) Voy. *ibid.*

délit, qui servait de répression aux voies de fait (1).

Dans les affaires publiques, l'amende était fixe, proportionnelle ou arbitraire. Elle offrait ordinairement ce dernier caractère et était, en général, attribuée à l'État ou aux temples. Quelquefois elle était partagée, dans une certaine proportion, entre le trésor public et l'un des sanctuaires nationaux. Parfois aussi une part était assignée au dénonciateur de l'infraction. Enfin, quand la cause était compliquée d'intérêts privés, l'amende était partagée entre le trésor et la partie lésée. Il suffira d'indiquer ici un exemple de chaque espèce. Quand les fonctionnaires chargés de la surveillance des poids et mesures négligeaient leur devoir, ils étaient condamnés à une amende de mille drachmes au profit du trésor public (2). Ceux qui, sans se rendre coupables de vol, restaient indûment détenteurs de deniers appartenant à l'État ou aux temples, devaient payer le double au premier et le décuple aux seconds (3). Les cultivateurs qui abattaient plus d'oliviers que la loi ne le permettait, étaient obligés de payer à l'État, pour chaque arbre, une amende de cent drachmes, dont un dixième était attribué à Minerve, outre cent drachmes au dénonciateur (4). Ceux qui commettaient un attentat contre la propriété mobilière d'autrui, ou qui s'opposaient à l'exécution d'une sentence judiciaire, étaient condamnés à payer à l'État une somme égale à celle

(1) Voy. liv. III, c. 6.
(2) Voy. liv. III, c. 4.
(3) Voy. liv. III, c. 4.
(4) Démosthène, c. *Macartatos*, 71.

que le tribunal allouait à la partie lésée (1). Ceux qui se laissaient corrompre par des présents devenaient passibles d'amendes arbitraires (2).

Peu importantes dans les lois de Solon (3), les amendes atteignirent, au siècle des orateurs, un taux tellement élevé qu'elles suffisaient à ruiner définitivement les condamnés et leurs familles. On en trouve, il est vrai, qui consistent en un petit nombre de drachmes (4); mais il n'est pas rare d'en rencontrer d'autres qui s'élèvent à trente, à cinquante et même à cent talents (550,000 fr.). Timothée, le fils de Conon, fut condamné à cette dernière amende, pour avoir trahi les intérêts de la république, en échange de présents reçus des habitants de Rhodes et de Chio (5). Le chiffre de dix mille drachmes semble avoir été celui auquel les juges donnaient la préférence, quand le

(1) Voy. ci-après, c. 3.

(2) Voy. liv. III, c. 4.

(3) Par exemple : une amende de cinq drachmes pour les injures verbales proférées dans des réunions publiques et solennelles, cent drachmes pour le crime de rapt, etc. (voy. liv. III, c. 6, 8). Il est vrai que la comparaison des chiffres ne suffit pas seule pour déterminer l'importance réelle des amendes. Il faut aussi tenir compte de la valeur relative des métaux précieux. Plutarque a déjà fait ressortir ce côté de la question (*Solon*, XXIII). D'après les recherches de Boeckh (*Staatshaushaltung der Athener* (liv. I, c. 3), la monnaie avait, du temps de Démosthène, cinq fois moins de valeur que du temps de Solon.

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 206. Eschine c. *Timarque*, 35. Pollux, VIII, 101.

(5) Dinarque c. *Démosthène*, 14; Isocrate, *Discours sur la permutation*, 129. On trouvera plus loin un grand nombre d'exemples d'amendes écrasantes. Les orateurs ne se gênaient pas pour dire qu'ils réclamaient des amendes destinées à laisser leur adversaire obéré pendant toute sa vie. Démosthène c. *Aristogiton*, I, 92.

taux de l'amende était abandonné à leur arbitrage (1).

Ce système était d'autant plus rigoureux que la loi athénienne doublait l'amende, quand elle n'était pas payée à la neuvième prytanie qui suivait le jour de la condamnation ; parfois même le terme était plus court, comme pour les amendes prononcées à raison d'injures (γραφὴ ὕβρεως), qui devaient être payées onze jours après le jugement (2). En outre, les condamnés incapables de se libérer passaient, avec leurs descendants, dans la classe infortunée des débiteurs du trésor public; ils étaient, en cette qualité, dépouillés de leurs droits de citoyen, et pouvaient, au besoin, être incarcérés jusqu'au payement intégral de la dette (3). Leur sort était tellement déplorable, qu'ils avaient recours à des manœuvres frauduleuses, afin de faire passer leurs enfants dans une autre maison et de les soustraire ainsi à une dégradation héréditaire (4).

§ 9. *Peines accessoires.*

Des peines accessoires venaient parfois renforcer le caractère infamant du châtiment infligé à certains coupables.

Aux époques d'agitation et de trouble, quand les passions populaires étaient surexcitées, on ne se con-

(1) Voy. l'inscription publiée par Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. II, p. 104.

(2) Eschine c. *Timarque*, 16.

(3) Voy. ci-après, liv. III, c. 11.

(4) Isée, *Pour la succession d'Aristarque*, 17.

tentait pas de bannir ou de mettre à mort les citoyens qui avaient délinqué contre la patrie. Archeptolème et Antiphon, ayant été déclarés coupables de trahison, furent condamnés à mort par un jugement ainsi conçu : « Ils seront livrés aux Onze; leurs biens seront con- « fisqués,... leurs maisons rasées, et le sol qu'elles oc- « cupaient entouré de bornes, sur l'une desquelles « sera gravée cette inscription : *Ici étaient les maisons* « *des traîtres Archeptolème et Antiphon...* Ils sont dé- « clarés infâmes, eux et leur postérité, et quiconque « adoptera un de leurs enfants sera lui-même noté « d'infamie (1). »

D'autres fois la maison du traître restait debout, mais la sentence était, en tout ou en partie, gravée sur une colonne de bronze, pour servir d'enseignement aux générations futures. La statue d'Hipparque, fils de Timarque, fut enlevée de la citadelle, remise en fonte et convertie en colonne, sur laquelle on inscrivit désormais les noms des citoyens convaincus de trahison (2). Le même déshonneur était ordinairement infligé à ceux qu'on condamnait du chef de sacrilége (3). C'était ce que Démosthène, dans son énergique et éloquent langage, nommait : « graver l'infamie sur l'airain (4). »

On doit aussi ranger au nombre des peines acces-

(1) Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs, Antiphon,* 27.

(2) Lycurgue c. *Léocrate,* 117. Pseudo-Plutarque, *ibid.*

(3) Andocide, *Sur les mystères,* 51. Alcibiade subit cette condamnation. Voy. Isocrate, *Sur le couple de chevaux,* 9. Cornelius Nepos, *Alcibiade,* Voy. Suidas, v° Διαγόρας.

(4) *IIIe philippique,* 41-45.

soires l'inhumation sur la terre étrangère. Les ossements des traîtres et des voleurs sacriléges ne pouvaient reposer dans le sol sacré de l'Attique (1). Si le corps du supplicié était consumé sur le bûcher, la loi défendait à tout Athénien de fournir le feu des funérailles (2). Ces inhumations sur le sol étranger, faites en vertu d'une sentence judiciaire, étaient assez nombreuses pour qu'un Athénien en fît son métier. Plutarque rapporte qu'un certain Conopion, accoutumé à vivre du produit de ces sortes de fonctions, transporta le corps de Phocion au delà d'Eleusis et le brûla sur le territoire de Mégare (3).

Une autre espèce de peine accessoire existait en matière de vol. Quand ce délit n'était pas puni de mort, les juges pouvaient condamner le coupable à cinq jours et cinq nuits de détention dans les entraves, avec exposition aux regards du public (4). C'est ce qu'on nommait une peine additionnelle (*προστίμημα*). Il est probable que cette détention n'était pas la seule peine additionnelle que les juges étaient autorisés à prononcer; et c'est ainsi, peut-être, qu'il faut expliquer comment un individu, condamné une première fois du chef de faux témoignage, est frappé de dégradation civique; tandis que, en thèse générale, il fallait subir trois condamnations de cette espèce avant d'être privé des droits de citoyen (5).

(1) Voy. liv. III, c. 1 et 2.
(2) Pseudo-Plutarque, *loc. cit.*
(3) Plutarque, *Phocion*, XXXVII.
(4) Démosthène c. *Timocrate*, 105, 114
(5) Voy. liv. III, c. 12.

Isée parle d'individus dont les noms furent honteusement affichés aux pieds des statues des éponymes, parce qu'ils n'avaient pas fourni une contribution qu'ils avaient spontanément offerte à la république (1). Etait-ce encore une peine accessoire?

(1) Isée, *Sur la succession de Dicéogène*, 38.

CHAPITRE II.

DU CHOIX DES PEINES.

Pour un grand nombre d'infractions, le législateur d'Athènes avait abandonné le choix des peines à l'arbitrage des plaideurs et des juges. La cause était alors appelée *appréciable* (ἀγὼν τιμητός), tandis qu'on la désignait sous la dénomination d'affaire *non appréciable* (ἀγὼν ἀτίμητος), quand la loi elle-même ou un décret du peuple avait fixé la peine applicable au délit (1).

Dans les causes appréciables, l'accusateur faisait, dans la plainte même, l'estimation (τίμημα) de ce que, d'après lui, son adversaire devait souffrir ou payer (παθεῖν ἢ ἀποτίσαι); en d'autres termes, il choisissait, parmi les peines admises dans le droit national, celle qui, à son avis, devait être infligée au délinquant. Mais il ne lui était pas permis d'indiquer deux peines d'ordre différent. Il était obligé de choisir soit une peine corporelle, soit une peine pécuniaire : le cumul était formellement interdit (2).

(1) Harpocration et Suidas, v[is] ἀτίμητος ἀγὼν και τιμητός. Ulpien sur Démosthène c. *Midias*, p. 543. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 202.

(2) Démosthène, *Procès de la couronne*, 55 ; c. *Leptine*, 155. Diogène

Les juges, par un premier scrutin, se prononçaient sur la question de culpabilité (1). Si elle était résolue affirmativement, l'accusateur renouvelait sa demande; le défendeur indiquait, de son côté, une peine inférieure (ἀντιτίμημα) (2), et le tribunal, par un deuxième vote (δεύτερα ψῆφος), faisait choix entre le châtiment réclamé par l'un et la réparation offerte par l'autre (3).

On peut citer comme exemple le mémorable procès intenté à Socrate. La plainte portait : « Melitus de « Lampsaque... accuse, sous la foi du serment, So- « crate d'Alopèce, fils de Sophronisque, des crimes « suivants : Socrate est coupable de ne pas croire aux « dieux reconnus par la ville et d'en introduire de « nouveaux; il est également coupable de corrompre « la jeunesse. Pour ces crimes, la mort (4). » Cette plainte ayant été accueillie, l'illustre philosophe, déclaré coupable par un premier scrutin, fut invité à fixer lui-même le taux de la peine. Il s'y refusa

de Laërte, II, 5. Aristophane, *Guêpes*, v. 897; *Plutus*, v. 480-484. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 14. Démosthène c. *Macartatos*, 75. Ce dernier passage prouve que, si un archonte intentait une poursuite d'office, il devait, lui aussi, taxer la peine. Voy. encore Démosthène c. *Leptine*, 155. Il arrivait quelquefois que l'accusateur indiquait alternativement deux peines. C'est ainsi que Démosthène, dans son discours c. *Midias*, proposait la mort du coupable ou la confiscation de tous ses biens (§ 152). Comp. Démosthène c. *Timocrate*, 105; c. *Macartatos*, 75.

(1) L'obligation de procéder à ce premier scrutin est établie à la dernière évidence. Voy. Démosthène c. *Nicostrate*, 17, 18; c. *Aristogiton*, I, 83; *Procès de l'ambassade*, 290; c. *Neæra*, 5, 6. Eschine c. *Ctésiphon*, 197. Lysias, c. *Epicrate*, 16.

(2) Démosthène c. *Nicostrate*, 18; c. *Timocrate*, 138. Xénophon, *Apologie de Socrate*, II. Diogène de Laërte, *loc. cit.*

(3) Voy. les auteurs cités aux deux notes précédentes.

(4) Diogène de Laërte, II, 5.

d'abord, pour ne pas adhérer à une sentence inique; mais il finit par céder aux instances de ses disciples, qui voulaient sauver sa vie, et se taxa à une amende de vingt-cinq drachmes (fr. 22, 91) (1).

Beaucoup de philologues prétendent que les juges, dans les causes appréciables, n'étaient pas obligés de choisir entre la peine demandée par l'accusateur et la peine offerte par l'accusé. Ils soutiennent que le tribunal, jouissant d'une liberté entière, avait toujours le droit de se prononcer en faveur d'un châtiment intermédiaire. Ils font remarquer que tout autre système aurait souvent violenté la conscience des magistrats, en les forçant à infliger une peine trop forte ou trop faible.

Si l'on ne consulte que le bon sens, les principes du droit pénal et les règles qui doivent présider à l'administration de la justice répressive, cette opinion échappe évidemment à toute critique sérieuse. Mais il n'en est plus ainsi, et le problème change complétement de face, lorsqu'on abandonne le domaine élevé de la science, pour se placer sur le terrain ferme et nettement circonscrit du droit positif. Il est, en effet, très-difficile, pour ne pas dire impossible, de concilier la liberté complète des juges avec les faits les mieux

(1) Les historiens ne sont pas d'accord sur tous les détails du procès intenté à Socrate. Suivant Diogène de Laërte (*loc. cit.*), il se condamna à vingt-cinq drachmes; suivant Eubilide (*ibid.*), à cent drachmes; suivant Platon, à trente mines (*Apologie*, p. 38, B). Ces dissidences sont peu importantes. L'essentiel, c'est que Socrate, comme tous les accusés déclarés coupables, fut invité à fixer, de son côté, une peine opposée à celle qui était réclamée par Melitus.

avérés de l'histoire judiciaire d'Athènes. Très-souvent, à la suite de la déclaration de culpabilité, l'accusé, ses parents et ses amis se jetaient aux genoux de l'accusateur. Ils invoquaient sa pitié, faisaient ressortir l'énormité de sa demande et le suppliaient, en pleurant, de réduire le taux ou de changer la nature de la peine indiquée dans la plainte. S'il s'agissait d'une amende, ils lui montraient une famille innocente réduite à l'indigence, inscrite au nombre des débiteurs publics et, en cette qualité, dépouillée de tous ses droits politiques (1). Les défenseurs, de leur côté, suppliaient le tribunal de se rallier à l'évaluation faite par leur client (2). Nulle part on ne trouve la moindre trace d'une évaluation intermédiaire émanant des juges (3). Ce n'est pas à ceux-ci, c'est au demandeur que s'adressent toutes les supplications ayant pour but de faire réduire la peine la plus forte. Sans doute, il est manifeste que la liberté des magistrats se trouvait ainsi réduite à des proportions trop étroites; mais, ici encore, il faut éviter l'exagération. Par cela même que l'accusé savait que le choix du tribunal était limité à deux peines, il craignait d'indisposer ses juges en proposant un châtiment dérisoire. On sait que Socrate paya cher l'espèce de défi qu'il leur avait jeté, en se taxant à vingt-cinq drachmes. Quatre-vingts voix nou-

(1) Démosthène c. *Neæra*, 5 et suiv.; c. *Théocrinès*, 70; c. *Nicostrate*, 18.

(2) Démosthène c. *Nicostrate*, 26 et suiv.

(3) Il ne faut pas voir une dérogation à cette règle dans la mention d'un talent d'amende, au § 8 du discours de Démosthène c. *Neæra*. Ce talent formait l'évaluation faite par l'accusé.

velles, qui avaient d'abord opiné pour l'acquittement, se prononcèrent pour la peine de mort (1). On doit ajouter que, dans un tribunal composé, comme ceux d'Athènes, de plusieurs centaines de juges, on ne pouvait attribuer à chacun d'eux le droit d'indiquer une peine spéciale, sans amener des dissidences inextricables et des débats sans fin (2). Socrate, dans le discours que lui attribue Platon, dit expressément que les juges sont obligés de choisir entre l'amende et la peine de mort réclamée par Melitus (3).

On ne saurait donc admettre, avec quelques philologues, que les juges d'Athènes étaient si peu liés par les évaluations respectives des plaideurs, qu'ils avaient même le droit d'augmenter, s'ils le jugeaient utile, la peine réclamée par l'accusateur (4).

Un autre problème difficile à résoudre consiste à savoir quel était le pouvoir des juges, quand on soumettait à leur appréciation un fait immoral ou dangereux qui n'était pas incriminé par la loi pénale. Quelquefois le peuple, par un décret spécial, définissait l'in-

(1) Diogène de Laërte, II, 5.

(2) Aristote, *Politique,* II, 5.

(3) Platon, *Apologie*, p. 37, B. et C.

(4) Voy. Meier et Schoemann, p. 724 et 725. — Nous avouons cependant qu'il existe un texte qui semble contredire notre opinion. Dans le discours contre Timocrate, il est dit que les juges possèdent le pouvoir incontestable de proportionner toujours le châtiment à la gravité du délit (§§ 118, 151). Mais il y a deux réponses à faire. D'abord, il est douteux que ce discours, et surtout la partie où se trouvent les paragraphes cités, appartienne à Démosthène; ensuite, on peut expliquer le langage de l'orateur en ce sens que les juges ont toujours la faculté de se contenter de l'évaluation la moins élevée. — Quant au titre de législateur que les orateurs donnent quelquefois aux juges, voy. ci-dessus, p. 66, note 3.

fraction et fixait la peine. C'est ainsi notamment que les stratéges qui avaient commandé la flotte à la bataille des Arginuses furent déclarés coupables d'un crime capital, parce qu'ils avaient négligé de donner les ordres nécessaires pour l'inhumation des soldats tombés à la mer (1). Mais quel était le rôle des juges, quand un tel décret n'existait pas et que le peuple lui-même, réuni en assemblée générale, ne se chargeait pas de châtier les coupables? Avaient-ils, dans ce cas, le droit d'infliger à l'accusé une peine arbitrée par son adversaire? Plusieurs passages de Démosthène, de Lycurgue et de Lysias permettent de supposer que, même dans cette hypothèse, l'auteur d'un acte blâmable pouvait être condamné à l'une des peines admises dans la législation nationale. Le premier de ces orateurs, dans une cause où il s'agissait d'une action publique, pose en règle que les juges, quand le législateur se tait, doivent juger selon les règles de la justice naturelle (2). Lycurgue, accusant Léocrate d'avoir abandonné Athènes menacée d'invasion, tient ce langage significatif : « Ne croyez pas, Athéniens, que si « la loi n'a statué aucune peine pour des faits de cette « nature, ce soit une négligence de la part du législateur; non, si le législateur s'est tu, c'est qu'il pensait que de telles fautes, qui n'avaient pas encore été « commises, ne le seraient jamais. Placés en présence « d'un tel méfait, vous devez être à la fois juges et

(1) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. — Comp. Lysias c. *Philoclès*, 5.

(2) C. *Leptine*, 118. Comp. c. *Bœotos*, I, 40. *Procès de la couronne*, 123.

« législateurs. Quand les délits sont définis par la « loi, celle-ci suffit pour déterminer la peine; mais, « quand ils ne sont pas compris sous une dénomina- « tion particulière, quand ils dépassent les crimes qui « ont été expressément incriminés, il est nécessaire que « la décision des tribunaux soit laissée à la postérité « pour servir de règle et de modèle (1). » Lysias, dans une accusation identique dirigée contre Philon, se sert à peu près des mêmes termes, en s'adressant à l'Aréopage : « L'accusé soutiendra, dit-il, que si c'était un « délit de s'éloigner d'Athènes,... il existerait une loi « pour ce délit comme pour les autres. Mais il ne « songe pas que c'est à cause de sa gravité même qu'on « n'a porté aucune loi sur ce délit. Quel orateur eût « jamais pensé, quel législateur se fût jamais imaginé « qu'un citoyen pût commettre un tel crime?... Qui « ne vous blâmerait avec justice, sénateurs, si, ayant « gratifié des étrangers d'une récompense digne « d'Athènes, pour avoir secouru le peuple sans au- « cune obligation de leur part, vous ne punissiez « pas Philon pour avoir déserté une patrie qu'il était « obligé de défendre, si vous ne lui infligiez pas, sinon « la peine la plus rigoureuse, au moins la flétrissure « que nous sollicitons contre lui (2). » Un décret du peuple n'était donc pas toujours indispensable. Les

(1) Lycurgue c. *Léocrate*, 9.

(2) § 27 et suiv. — En présence de cette déclaration si nette et si précise, on aurait tort d'attacher de l'importance au § 9 du second discours de Lysias contre Alcibiade. Ce passage signifie simplement que les juges n'ont pas le droit de substituer une autre peine à celle qui a été fixée par le législateur. Voy. encore le premier discours de Lysias contre *Alcibiade*, § 4.

tribunaux possédaient le redoutable pouvoir de suppléer au silence du législateur criminel (1).

Il y avait ainsi deux cas où les plaideurs et les juges devaient eux-mêmes choisir la peine : d'abord, quand un fait nuisible aux intérêts généraux n'avait pas été formellement incriminé par la loi ; ensuite, quand le législateur, tout en rangeant le fait au nombre des délits, avait gardé le silence à l'égard de sa répression.

Depuis trois siècles, la division des causes en *appréciables* et en *non appréciables* a vivement préoccupé les philologues. Une foule d'érudits, dont quelques-uns portent des noms illustres, ont successivement publié de savantes dissertations destinées à prouver que leurs prédécesseurs avaient commis de nombreuses erreurs ; mais aucun d'eux n'a réussi à formuler lui-même une théorie qui puisse satisfaire la saine critique (2). Le seul fait qui ressorte clairement de cette interminable controverse, c'est qu'il faut renoncer à chercher ici, avec Didier Hérauld, une règle générale, fixe, constante, dominant tout le système de répression. Nous croyons, avec Meier, qu'une telle règle n'a jamais

(1) On a parfois tenté de combattre cette opinion au moyen du chapitre XIII du discours d'Isocrate contre Lochitès. Mais il est évident que l'orateur, dans cette partie de son discours, engage simplement les juges à ne pas se rallier à l'estimation faite par la partie adverse.

(2) Les travaux les plus remarquables sont les suivants : Saumaise, *Observationes ad jus romanum et atticum*. D. Hérauld, *Observationes ad jus atticum et romanum, in quibus C. Salmasii miscellæ definitiones, etc., expenduntur*, liv. III, c. 1 et suiv. Meier, *De bonis damnatorum*, etc., p. 152 et suiv. Boeckh, *die Staatshaushaltung der Athener*, liv. III, c. 9. Meier et Schoemann, *der Attische Process*, liv. III, § 2.

existé a Athènes, et que le législateur, dans la détermination des peines, prenait pour point de départ le caractère, le but et les conséquences de chaque infraction en particulier. Quand il s'agissait de délits nettement caractérisés, qui n'étaient pas susceptibles de subir des modifications profondes avec le temps, les lieux et les personnes, la loi fixait elle-même le taux de la répression. Si le délit appartenait, au contraire, à la catégorie de ceux qui, tout en conservant nécessairement des traits communs, sont de telle nature qu'ils puissent prendre en quelque sorte une face nouvelle au milieu des circonstances qui les précèdent et les accompagnent, la loi rangeait l'infraction au nombre des causes appréciables (1). Le système à la fois le plus simple et le plus sûr consiste donc à renoncer à la recherche d'une règle générale, que la matière ne comporte pas, et à déterminer séparément, pour chaque délit, le caractère de la peine que le législateur lui avait attribuée.

Éphore, parlant des lois de Zaleucus, fait remarquer que les anciens législateurs avaient laissé aux juges le soin de fixer une peine pour chaque délit particulier; tandis que leurs successeurs, voulant obtenir des sentences identiques pour les infractions de même nature, avaient inscrit et déterminé la peine dans les lois (2). On verra plus loin que cette règle était loin d'être scrupuleusement observée à Athènes.

(1) *De bonis damnatorum*, etc., p. 154.
(2) Strabon, liv. VI, c. 1, 8.

CHAPITRE III.

EXÉCUTION DES PEINES.

Quand il s'agissait d'un jugement intervenu à la suite d'une action publique, l'exécution des peines se faisait naturellement avec le concours et sous le contrôle des représentants de l'État.

On sait déjà que l'exécution ne tardait pas à suivre la condamnation capitale. Le président du tribunal faisait connaître le jugement au collége des Onze, et ceux-ci chargeaient le bourreau de procéder au supplice (1). Si l'accusé était resté en liberté jusqu'au jour des débats, le président, en attendant l'arrivée des agents des Onze (παραστάται, ὑπηρέται), le faisait garder par les esclaves publics qui remplissaient les fonctions de soldats de police (2). Quelques auteurs font allusion

(1) Voy. ci-dessus, p. 95.

(2) Tel fut le cas de Socrate (Platon, *Apologie*, p. 39 E, 40 B, 42 A). Il adressa un discours aux juges en attendant l'arrivée des agents des Onze.

Pour les soldats de police, ordinairement désignés sous le nom de Schytes, à cause de l'origine du plus grand nombre, voy. Schoemann, *Griechische Alterthümer*, t. I, p. 272. Berlin, 1871.

à des cas où les archontes thesmothètes étaient chargés de veiller à l'exécution des condamnés; mais rien ne prouve que, dans ces hypothèses, les thesmothètes n'eussent pas besoin de recourir à l'intermédiaire des Onze (1).

C'était encore par l'intermédiaire des Onze que s'exécutait la peine d'emprisonnement. Ils incarcéraient ceux que leur livraient les juges, et ils étaient responsables de la fuite des condamnés, quand ils n'avaient pas pris toutes les précautions nécessaires (2).

Le mode d'exécution de la peine d'exil était très-simple. Le jugement accordait au condamné un certain délai pour quitter le sol de la patrie. S'il était trouvé sur le territoire national après l'expiration de ce terme, il était mis à mort. Il subissait le même sort si, après s'être éloigné, il avait l'audace de repasser la frontière (3).

La vente comme esclave était effectuée avec la même rapidité. Pendant que le condamné était conduit ou ramené en prison, le président du tribunal portait la sentence à la connaissance des polètes (πωληταὶ), et ceux-ci faisaient opérer la vente au bénéfice du trésor de la république (4).

Les formalités usitées pour la constatation authen-

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 31. Lycurgue, c. *Léocrate*, 121.

(2) Voy. Perrot, *Droit public des Athéniens*, p. 272 et suiv. Schoemann, *Op. cit.*, t. I, p. 439. Ulrich, *Ueber die Eilfmänner*, p. 231. Comp. Démosthène c. *Timocrate*, 105, 113.

(3) Voy. ci-dessus, p. 101.

(4) Harpocration, v^is πωληταὶ et μετοίκιον. Suidas, v^is πωληταὶ et πωλητής. Photius, v° πωληταί. Pollux, VIII, 99.

tique de l'atimie ne nous sont pas exactement connues. Il est probable qu'on ne se contentait pas de rayer le nom du condamné du registre du dème, et que l'usage ou la loi avait introduit des règles particulières pour la publication des jugements prononçant la dégradation civique. On ne saurait admettre que, dans un pays où les citoyens participaient sans cesse à l'exercice de la puissance publique, le législateur se fût contenté de comminer des peines contre ceux qui, au mépris d'une sentence judiciaire, exerçaient des droits dont ils étaient dépouillés. La tenue régulière de l'assemblée, le respect dû aux décisions des tribunaux et du peuple, exigeaient manifestement des mesures préventives.

L'exécution des condamnations pécuniaires avait été minutieusement réglée par la loi. Le président du tribunal donnait, par écrit, le nom du condamné et le chiffre de l'amende aux fonctionnaires chargés d'en opérer le recouvrement. Ces fonctionnaires étaient les collecteurs (πράκτορες) quand l'amende était attribuée à l'État, les trésoriers de Minerve ou des autres dieux quand elle avait été prononcée au bénéfice de l'un des sanctuaires de l'Attique (1). Ils faisaient inscrire le nom du débiteur sur des tables déposées dans le Parthénon; d'où résultait que, dans le langage vulgaire, les mots

(1) Démosthène c. *Macartatos*, 71; c. *Aristogiton*, I, 28, 70; c. *Théocrinès*, 20, 48. Eschine c. *Timarque*, 35. Andocide, *Sur les mystères*, 77 Lysias, *Pour un soldat*, 6. Aristote, *Politique*, VI, 8. — Quand le magistrat, chargé de fournir l'indication du nom et de la dette, négligeait ce devoir, tout citoyen d'Athènes pouvait, sous sa responsabilité personnelle, se charger de ce soin (voy. ci-après, liv. III, c. 11). Quelquefois, pour des cas que nous ne saurions spécifier, l'inscription était faite

homme inscrit à la citadelle (ἐγγεγραμμένος ἐν ἀκροπόλει) étaient synonymes de débiteur public (1). Si l'amende n'était pas payée à la neuvième prytanie, depuis la date de la condamnation, elle était portée au double, et les trésoriers faisaient procéder à la vente des biens du condamné (2). Ils lui remettaient la partie du prix restée disponible après le prélèvement du montant de la dette, et effaçaient son nom des tables (3). Si, au contraire, le prix ne suffisait pas au payement intégral de l'amende, le condamné continuait à figurer au nombre des débiteurs du trésor public ou des temples. Il était frappé de dégradation civique aussi longtemps que la créance n'était pas entièrement éteinte (4).

Des mesures tout aussi efficaces avaient été prises pour arriver à l'exécution intégrale des jugements qui prononçaient la confiscation générale ou partielle des biens. Les démarques (5), les membres du collége des

devant l'archonte-roi (Andocide, *Sur les mystères*, 77). — L'inscription devant les thesmothètes, dont il s'agit au § 28 du premier discours de Démosthène contre Aristogiton, n'est probablement autre chose que l'indication donnée par ces magistrats aux practôres, après la condamnation.

(1) Voy. les autorités citées par Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, liv. III, c. 13.

(2) Voy. ci-après, liv. III, c. 11.

(3) Andocide, *Sur les mystères*, 79. Démosthène c. *Théocrinès*, 50; c. *Bœotos*, 11, 20, 22.

(4) Voy., pour d'autres détails, et notamment pour l'assimilation des débiteurs des temples aux débiteurs de l'État, ci-après, liv. III, c. 11.

(5) Les démarques sont indiqués dans le décret relatif à la condamtion d'Archeptolème et d'Antiphon. Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs*, *Antiphon*, 27. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 199. Comp. *Etymol. magnum*, v° δήμαρχος.

Onze (1), quelquefois des fonctionnaires spécialement institués à cette fin (2), et même les simples citoyens qui voulaient assumer ce rôle (3), dressaient l'inventaire (ἀπογραφή) des immeubles et des objets confisqués. Cet inventaire était lu publiquement dans la première assemblée ordinaire de la prytanie (4). Si le droit de l'État à la revendication des biens inventoriés était contesté. on soumettait le litige à l'appréciation des juges, et le débat lui-même portait le nom d'ἀπογραφή (5); si, au contraire, l'inventaire n'était pas attaqué, on le remettait aux polètes, et ceux-ci procédaient à la vente (6). Pour stimuler le zèle des dénonciateurs, on leur attribuait les trois quarts des biens celés qu'ils faisaient connaître (7), et des peines sévères étaient édictées contre ceux qui cachaient ou aidaient à cacher des richesses acquises au trésor public (8). Les polètes ne se

(1) *Etymologicon magnum*, 338, 30-40. Il est probable que les Onze n'avaient cette attribution que dans certains cas déterminés.

(2) Tels étaient notamment les συλλογεῖς et les ζητηταί, qu'on nommait aussi μάρτυρες. Harpocration, v° συλλογή. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 204. Meier, *De bonis damnatorum*, etc., p. 206, note 156.

On verra plus loin qu'on instituait parfois des commissions d'enquête pour rechercher les débiteurs des dieux ou de la république.

(3) Démosthène c. *Timothée*, 47; c. *Nicostrate*, 1, 2. Lysias, *Sur des biens confisqués*, 4; *Sur la confiscation des biens de son neveu*, 14.

(4) Pollux, VIII, 95. Scholiaste d'Eschine, c. *Timarque*, p. 739.

(5) C'est l'ἀπογραφή qu'on voit en action dans les discours de Lysias sur les biens d'Aristophane et pour un soldat, et dans son plaidoyer contre Philocrate, de même que dans les discours de Démosthène contre Nicostrate. — Voy. Harpocration et Suidas, v° ἀπογραφη. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 426.

(6) Pollux, VIII, 99. Suidas, v[is] πωλητης et πωληταί. Harpocration, v[is] πωληταὶ. Photius, *eod. verb.* Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 291.

(7) Démosthène c. *Nicostrate*, 2.

(8) Voy. ci-après, liv. III, c. 11.

contentaient pas de dresser un registre des biens confisqués ; ils poussaient les précautions au point de faire graver la liste des confiscations sur des tables de pierre exposées à l'Acropole, à Éleusis et, probablement, sur d'autres points de l'Attique (1).

Tout ce qui précède s'applique aux cas où les tribunaux avaient statué sur une action publique.

Quand il s'agissait d'une action privée, les citoyens intéressés devaient eux-mêmes poursuivre le recouvrement des amendes prononcées à leur profit. Ils pouvaient, à cette fin, recourir à la saisie des meubles et des immeubles de leur adversaire (2), et si celui-ci s'y opposait, il était condamné, par un nouveau jugement, à payer au trésor public une somme égale à celle qu'il était obligé de remettre à la partie plaignante. La saisie n'était pas même nécessaire, et l'action nouvelle était recevable par cela seul que le condamné n'avait pas payé dans le délai fixé par le jugement (3). L'État, devenu à son tour créancier du débiteur récalcitrant, intervenait alors directement dans l'exécution de la sentence, et le plaideur obstiné, s'il ne se hâtait de payer, passait dans la classe infortunée des débiteurs publics. Le concours de l'État était encore requis pour

(1) Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, liv. III, c. 14. Pollux, X, 36. *Corp. Inscrip. græc.* N., 161.

(2) Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 52-61 ; c. *Olympiodore*, 27 et suiv. ; c. *Onetor*, I, 2 et suiv. ; II, 4. Comp. Démosthène c. *Aphobos*, III, 2 et 6. Lysias, *Sur des biens confisqués*, 4 et s.

(3) On pouvait, dans les deux cas, agir contre lui par la δίκη ἐξούλης. Voy. Démosthène, c. *Midias*, 81 ; c. *Callipse*, 16, et ci-après, liv. III, c. 6, et Suidas, v° ἐξούλης δίκη.

le recouvrement de quelques amendes qui, dans les causes privées, étaient, par exception, attribuées à la république (1). L'État intervenait enfin lorsque, même dans une cause privée, la partie succombante était condamnée à l'emprisonnement (2).

(1) C'est ce qui arrivait pour les δίκαι βιαίων et ἐξαιρέσεως. Voy. ci-après, liv. III, c. 6..

(2) Tel était notamment le cas où un voleur était condamné, indépendamment de la restitution du double et du décuple, à être détenu dans les entraves pendant cinq jours et cinq nuits (voy. liv. III, c. 7). Un autre cas se présentait pour ceux qui vexaient les négociants, en leur suscitant des procés mal fondés (voy. liv. III, c. 13).

CHAPITRE IV.

EXTINCTION DES PEINES.

Il est certain que les Athéniens connaissaient la prescription de l'action publique, au moins pour certains délits spécialement déterminés (1); mais il n'existe aucun texte qui puisse nous autoriser à prétendre qu'ils aient admis dans leur législation la prescription de la peine.

On ne rencontre pas davantage, au nombre des principes fondamentaux de leur droit national, l'extinction complète du châtiment par la mort du condamné. Ni Solon, ni aucun de ses successeurs n'avaient dit, comme

(1) Lysias range au nombre des actions imprescriptibles celles qui dérivent d'un meurtre (c. *Agoratus*, 83) ou tendent à faire punir les destructeurs des oliviers sacrés (*Plaidoyer pour un tronc d'olivier sacré*, 17). L'auteur d'un décret illégal échappait à toute poursuite au bout d'un an (voy. ci-après, liv. III, c. 3). Dans d'autres cas on trouve le terme de cinq ans (Démosthène c. *Nausimaque*, 17, 27; c. *Phormion*, 26, 27). Suivant un grammairien, la plainte du chef de coups (δίκη αἰκίας) devait être intentée dans les quatre jours, avant que les traces des violences eussent disparu (Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 360). Comme cette matière n'appartient pas à notre cadre, il est inutile de multiplier ces citations.

le grand législateur des Hébreux, que l'iniquité des pères ne doit pas retomber sur la tête des enfants (1). La mort du coupable n'éteignait pas les peines pécuniaires, et la dégradation civique était souvent héréditaire (2). L'idée d'étendre la responsabilité pénale aux descendants du condamné ne répugnait guère aux sentiments intimes des Athéniens. Démosthène exalte la magnanimité de ses concitoyens, parce qu'ils n'avaient pas banni la postérité des Trente (3). Lysias pose en principe qu'on peut invoquer contre les accusés les crimes commis par leurs ancêtres (4). En frappant les enfants criminels, les juges croyaient imiter les dieux (5)!

L'amnistie (ἄδεια) et l'annulation des jugements pour cause de faux témoignage sont les seuls modes d'extinction de la peine qui méritent d'attirer l'attention sérieuse des jurisconsultes.

L'amnistie générale se rencontre fréquemment dans l'histoire d'Athènes. Quand la république était menacée d'un grand péril, le patriotisme triomphait des haines, les rancunes étaient sacrifiées au salut de la patrie; on rappelait les exilés et on réhabilitait les citoyens

(1) Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 204.

(2) Voy. ci-dessus, p. 108.

(3) C. *Bœotos*, 11, 32.

(4) C. *Alcibiade*, 1, 24, 40.

(5) *Lysiæ fragmenta*, LXXIV, 140 (*Oratores attici*, t. II, p. 278). — Ce préjugé était profondément enraciné à Athènes. Le fragment cité dénote la croyance que les dieux étaient réputés punir de préférence l'auteur d'un parjure dans la personne de ses descendants. Voy. encore Lycurgue c. *Léocrate*, 79.

flétris, afin de ramener la concorde et d'augmenter le nombre des défenseurs de la ville (1). Des décrets de ce genre furent rendus à l'approche des armées de Xerxès, pendant le siége d'Athènes par Lysandre, après l'expulsion des Trente, et à la suite de la funeste bataille de Chéronée (2). Parfois aussi le peuple accordait des grâces individuelles, en se laissant fléchir par les supplications des victimes, ou en cédant aux conseils d'hommes exerçant une grande influence sur la foule (3). Eschine et Démosthène sollicitèrent cette faveur, le premier pour lui-même et pour ses enfants, le second pour les enfants de Lycurgue, jetés en prison et frappés de dégradation civique, parce qu'ils se trouvaient hors d'état de payer les amendes infligées à leur père (4). Les rappels d'Aristide, d'Alcibiade et de Démosthène sont connus de tous ceux qui ont jeté un coup d'œil sur l'histoire de la Grèce. Mais il importe de remarquer que le pouvoir de l'assemblée, incontestable en principe, était singulièrement contrarié dans son exercice, par la loi qui défendait, sous des peines sévères, les sollicitations en faveur des dégradés et des débiteurs du trésor, à moins qu'elles n'eussent été préalablement

(1) Ces motifs sont expressément indiqués dans les passages cités aux notes suivantes.

(2) Andocide, *Sur les mystères*, 73, 91, 107, 108. Xénophon, *Histoire grecque*, liv. II, c. 2. Lysias, *Pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie*, 27. Démosthène c. *Aristogiton*, II, 11. Lycurgue c. *Léocrate*, 41.

(3) Lysias, *pour Polystrate*, 15. Lettres attribuées à Démosthène, III, 6.

(4) Lettres attribuées à Eschine, XII, 14 et suiv. Lettres attribuées à Démosthène, III, 2 et suiv.

autorisées par une assemblée de six mille citoyens (1). Aussi voyons-nous que Patroclide, avant de proposer l'un des décrets que nous venons de mentionner, avait eu soin de se faire délivrer une permission spéciale (2).

L'amnistie, qu'elle fût générale ou individuelle, avait pour conséquence naturelle la restitution des biens confisqués, qui n'avaient pas été aliénés. On prouvait ainsi, disait Isocrate, qu'on avait frappé les coupables par crainte pour le salut de la république, et non par le motif inavouable de s'emparer de leur patrimoine (3). Lorsque Alcibiade rentra dans Athènes, au milieu des acclamations du peuple, on lui rendit les biens dont l'État disposait encore, et on le gratifia d'une terre en échange de ceux qui avaient été vendus par les polètes (4). Il était, en effet, de principe que les choses vendues par les représentants du trésor public ne pouvaient jamais être l'objet d'une revendication de la part de leurs anciens propriétaires (5). La règle était suivie avec tant de rigueur qu'on ne permit pas même, après l'expulsion des Trente, d'inquiéter ceux qui avaient, à vil prix, acquis des mains de ces usurpateurs les

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 45 et suiv.; c. *Théocrinès*, 45-53. — Pour les peines applicables à ceux qui sollicitaient la remise d'une amende, voy. ci-après, liv. III, c. 11.

(2) Andocide, *Sur les mystères*, 77.

(3) *Lettre aux archontes de Mitylène*, 2. Comp. Andocide, *Sur les mystères*, 53.

(4) Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, XXXIII; Diodore de Sicile, XIII, 69. Isocrate, *Discours pour le fils d'Alcibiade*, 17.

(5) Démosthène c. *Timocrate*, 54; c. *Pantænetus*, 19, 20. Lysias, *Sur des biens confisqués*, 4.

patrimoines des défenseurs du gouvernement populaire (1).

L'annulation des jugements criminels pour cause de faux témoignage, que nous avons à juste titre rangée parmi les modes d'extinction des peines, offrait à Athènes un caractère particulier.

Les Héliastes, qui statuaient sur la presque totalité des causes publiques, jugeaient sans appel. Leurs sentences, immédiatement exécutoires, étaient censées émanées des dieux mêmes ; la solution qu'ils avaient donnée au litige fixait pour toujours la position respective des acteurs du drame judiciaire. Oter à la chose jugée son caractère irrévocable, y porter atteinte, même par une loi ou un décret du peuple, c'était, au dire de Démosthène, un crime affreux, un acte impie, une atteinte aux principes fondamentaux du gouvernement démocratique (2).

Mais ici, comme dans toutes les sphères du droit, les nécessités et les démentis de la pratique firent fléchir la rigueur des principes. On comprit qu'il fallait, au moins, laisser au condamné la faculté de prouver que la religion de ses juges avait été égarée par de faux témoignages.

Quand il avait fait condamner les faux témoins produits par son adversaire, le condamné possédait le droit

(1) Meier, *De bonis damnatorum*, etc., p. 231.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 73, 152; c. *Leptine*, 147; *pour Phormion*, 25. Andocide c. *Alcibiade*, 8, 9. Le litige était fixé à jamais (δίκη αὐτοτελής). Voy. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 466. Hesychius et Zonare, v° αὐτοτελής).

de demander la nullité du jugement et l'anéantissement de la peine, au moyen d'une procédure spéciale désignée sous le nom de *δίκη ἀνάδικος* (1).

Aussitôt que la plainte de faux témoignage était formée, on suspendait l'exécution de toute sentence emportant privation de la liberté ou de la vie ; mais le condamné était retenu en prison jusqu'à la fin du procès (2). Il n'en était pas de même en cas de condamnation pécuniaire. Celle-ci était provisoirement exécutée, et le tribunal, saisi plus tard de la demande en nullité, faisait entrer la somme payée dans l'évaluation de la peine, si la plainte était accueillie (3).

Les documents parvenus jusqu'à nous n'indiquent pas le nombre de faux témoins dont la condamnation était requise pour légitimer l'annulation du premier jugement. Le scholiaste des Lois de Platon prétend que cette condamnation devait atteindre plus de la moitié des individus dont les dépositions avaient été reçues au procès (4). Il est difficile de supposer qu'une règle

(1) Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 1 et suiv. Harpocration, v° *ἀναδικάσασθαι*. Suidas, v^is *ἀνάδικοι* et *δίκη*. Pollux, VIII, 23. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 23, 216. Hesychius, v^is *ἀνάδικοι*, *παλινδικία* et *παλινδικεῖ*. Platon, *Lois*, XI, p. 937. Isée, *Pour la succ. d'Hagnias*, 46.

(2) Démosthène, c. *Timocrate*, 131, le dit, en termes formels, de ceux qui sont condamnés du chef d'usurpation du droit de cité (voy. ci-après, liv. III, c. 9). On ne voit pas trop pourquoi la même règle n'aurait pas été suivie pour tous ceux qui avaient été condamnés à la perte de la liberté ou de la vie. C'était la conséquence logique de la *δίκη ψευδομαρτυρίου*, telle qu'elle était conçue à Athènes.

(3) Démosthène, c. *Evergos et Mnésibule*, 10, 49-51. Le demandeur avait payé l'amende avant d'exercer la plainte de faux témoignage.

(4) *Lois*, liv. XI, p. 937.

aussi absurde dans son principe, aussi dangereuse dans ses conséquences, ait jamais été admise devant les tribunaux d'Athènes. Dans la cité de Minerve, comme partout ailleurs, le bon sens et l'expérience ne pouvaient avoir manqué de faire comprendre que c'est la valeur morale et non le nombre des témoins qui doit déterminer le suffrage du juge. Il est probable que le tribunal avait la liberté de se prononcer d'après les circonstances de la cause (1).

Une autre erreur a été fréquemment commise.

On verra plus loin que le droit athénien accordait deux actions au plaideur victime d'un faux témoignage : l'une, dite *δίκη ψευδομαρτυριῶν*, contre les faux témoins eux-mêmes ; l'autre, nommée *δίκη κακοτεχνιῶν*, contre le plaideur qui les avait subornés. Plusieurs philologues ont eu le tort de prétendre que cette dernière action renfermait implicitement une demande d'annulation du jugement (2). Aucun des textes où il s'agit de la *δίκη κακοτεχνιῶν* ne lui attribue une portée aussi large, aussi anormale ; tous, au contraire, la représentent comme ayant pour seul but de forcer le suborneur à réparer le tort que ses manœuvres ont causé à son adversaire et à la morale publique. L'annulation du pre-

(1) Il est vrai que Platon (*loc. cit.*) enseigne l'étrange doctrine que son scholiaste attribue à la législation athénienne ; mais rien ne prouve que l'illustre philosophe ait emprunté cette solution aux lois de sa patrie. Plus loin, en traitant de la philosophie du droit pénal, nous aurons l'occasion de prouver que Platon, malgré tout son génie, était loin de briller dans les solutions pratiques.

(2) Entre autres Hudtwalker, *Ueber die œffentlichen und Privat-Scheidesrichter*, etc., p. 116. Aucun des passages qu'il cite n'a la portée qu'il leur attribue.

mier jugement devait être obtenue par l'ἀναδικία (1).

Peut-être conviendrait-il de ranger aussi parmi les modes d'extinction des peines pécuniaires le refus des collecteurs (πράκτορες) d'inscrire les amendes légères que les magistrats, même depuis l'établissement des tribunaux populaires, avaient le droit d'infliger, dans la sphère de leurs attributions respectives. On en trouve un exemple dans le discours de Lysias pour un soldat dont le nom n'a pas été conservé. Comme ce soldat avait dénigré l'archonte Ctésiclès et ses assesseurs, ceux-ci le condamnèrent à une amende ; mais les collecteurs, convaincus de l'injustice de la condamnation, refusèrent de la consigner sur les tables déposées au temple de Minerve (2). Le même discours de Lysias atteste que les collecteurs étaient responsables de l'exercice de ce droit; ils étaient punissables s'ils avaient agi par dol ou par caprice (3).

(1) Déjà au XVIIe siècle, Didier Hérauld a ainsi résolu la question (*De rer. jud. auct.* I, 3, p. 1091). Il indique les sources.

(2) Lysias, *Pour un soldat*, 7, 19. Comp. Pollux, VIII, 97. Andocide, *Sur les mystères*, 77. Eschine c. *Timarque*, 35 et suiv.

(3) Lysias, *ibid.*, 7. Cette matière, faute de renseignements suffisants, est très-obscure. Plusieurs passages du discours de Lysias permettent de supposer que l'amende infligée par les magistrats devait, au moins dans certains cas, être confirmée par un tribunal. Voy. les §§ 11, 12.

LIVRE III.

LES DÉLITS ET LES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

DÉLITS CONTRE L'ÉTAT.

§ 1er. *De la trahison.*

Dans les cités antiques, et principalement à Athènes, où le seul mot de patrie faisait vibrer toutes les cordes du patriotisme ; où, suivant l'énergique expression de Démosthène, il fallait « aimer et haïr comme le « pays (1), » la trahison était, avec le sacrilége, le plus grand des crimes. Le traître envers la patrie était condamné à mort; ses biens étaient confisqués et son cadavre inhumé hors des confins de l'Attique (2). « Le « traître, dit Lycurgue, ne doit y trouver ni d'asile

(1) *Procès de la couronne*, 280. Comp. Platon, *Lois*, XII, p. 955.

(2) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7; *Apologie*, III. Thucydide, I, 138. Démosthène c. *Leptine*, 79.

« pendant sa vie, ni de sépulture après sa mort; son « cadavre doit être rejeté du sol qu'il voulait livrer « aux outrages des ennemis (1). » Si le corps du supplicié était consumé sur le bûcher, on dressait celui-ci au delà des frontières, et aucun Athénien ne pouvait fournir le feu des funérailles (2). Le nom du coupable était inscrit sur une colonne d'infamie, faite avec le bronze provenant de la statue d'Hipparque (3). Parfois même le jugement ordonnait que la maison du condamné serait rasée et l'emplacement entouré de bornes, avec cette inscription : « Ici était la demeure d'un « traître (4). » Cette répression inexorable était appliquée avec tant de rigueur que, si le crime était découvert après la mort du coupable, ses ossements étaient exhumés et jetés sur la terre étrangère (5).

La loi refusait au traître les garanties qu'elle accordait aux criminels ordinaires; il était mis sur la même ligne que l'ambitieux qui visait au renversement du gouvernement démocratique (6). On pouvait impunément l'arracher des sanctuaires où il avait cherché un refuge (7). Les délais et les formes tutélaires de la justice nationale n'existaient pas pour lui. « Quand il s'agit d'autres crimes, dit Dinarque, il faut

(1) Lycurgue c. *Léocrate*, 89.
(2) Plutarque, *Phocion*, XXXVII.
(3) Lycurgue c. *Léocrate*, 117, 118. Voy. ci-dessus, p. 133.
(4) *Vie des dix orateurs*, *Antiphon*, 27. Comp. Lycurgue c. *Léocrate*, 118.
(5) Lycurgue c. *Léocrate*, 113-115. Plutarque. *Alcibiade*, XXV.
(6) Lycurgue, *ibid.*, 125, 126.
(7) Lycurgue, *ibid.*, 128.

« rechercher et examiner les faits avec une attention « froide et tranquille ; mais, quand il s'agit de trahi- « sons notoires, il faut débuter par la colère et in- « fliger le châtiment avant que l'indignation se soit « calmée (1). » Loin d'être puni, le meurtrier d'un traître se couvrait de gloire; il recevait une couronne de laurier, comme les vainqueurs des jeux olympiques (2). Il remplissait un devoir civique en anéantissant un ennemi d'Athènes.

Cette législation était d'autant plus redoutable que le mot προδοσία, *trahison*, s'appliquait à une foule d'actes de nature très-diverse. Il ne désignait pas seulement les manœuvres de ceux qui livraient une forteresse, des troupes, un camp, un navire (3), qui entretenaient des intelligences avec l'ennemi (4), qui fournissaient à un prince étranger des plans descriptifs d'Athènes (5), qui vendaient à l'ennemi ce que nous nommons aujourd'hui la contrebande de guerre (6) : il atteignait encore ceux qui cherchaient à soustraire un traître au châtiment qu'il avait mérité (7), et même ceux

(1) Dinarque c. *Philoclès*, 8.

(2) Lycurgue c. *Léocrate*, 125. Plutarque, *Alcibiade*, XXV. Cicéron, *de l'Invention*, II, 49. Comp. Lycurgue c. *Léocrate*, 51.

(3) Lysias c. *Philon*, 26; Lycurgue c. *Léocrate*, 37. Eschine c. *Ctésiphon*, 171. Démosthène, *de la Couronne navale*, 9; c. *Leptine*, 87. Pollux, VIII, 52. Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7.

(4) Lysias c. *Agoratus*, 65. Un frère d'Agoratus, surpris ayant des intelligences avec l'ennemi, périt sous le bâton. — Voy. *Pausanias*, VI, 8 et ci-dessus, p. 94.

(5) Hermogène, *de l'Invention*, I, 2.

(6) Libanius, *Déclamations*, XVIII.

(7) Lycurgue c. *Léocrate*, 114. Aristarque et Alexiclès, qui avaient

qui, par lâcheté, s'éloignaient de l'Attique menacée d'invasion (1).

Ce dernier point mérite une attention spéciale. Dans la cité antique, où l'État absorbait tous les droits et toutes les forces, le premier devoir du citoyen était de se vouer corps et âme à la défense de la patrie. Négliger ce devoir sacré, c'était fouler aux pieds les principes fondamentaux de l'organisation sociale; c'était aplanir les voies à l'ennemi et descendre au niveau des traîtres. Selon l'énergique langage de Lycurgue, le citoyen qui, dans de telles circonstances, se réfugie sur le sol étranger, pour échapper à sa part de péril et de lutte, mérite le plus rigoureux des supplices. Il délaisse la patrie en danger, il abandonne les tombeaux de ses ancêtres, il livre les temples des dieux aux souillures de l'étranger, il place ses compatriotes, autant qu'il dépend de lui, sous le joug des envahisseurs. Sa désertion est mille fois plus coupable que celle du soldat qui quitte l'armée, parce que celui-ci revient du moins dans ses foyers et se montre prêt à défendre les remparts d'Athènes (2). Lysias, qui partage toutes ces idées, ajoute que les juges qui condamnent au dernier supplice le traître qui livre un vaisseau ou un camp, c'est-à-dire, une faible partie de la cité, doivent en agir de même, à plus forte raison, à

pris la défense de Phrynique, furent condamnés à mort et inhumés sur la terre étrangère (*ibid.*, 115). La peine de la trahison atteignait même ceux qui défendaient la mémoire d'un traître.

(1) Lycurgue, *Léocrate*, 53, 121.

(2) Lycurgue c.*ibid.*, 8 et suiv., 131 et suiv.

l'égard du lâche qui livre, autant qu'il dépend de lui, la ville entière (1).

Aussi cette doctrine était-elle sévèrement appliquée avec une persévérance inflexible. C'était en vain que les accusés objectaient que ce crime n'était pas prévu par une loi formelle. On leur répondait que le législateur avait gardé le silence, parce qu'il ne s'était pas imaginé qu'un citoyen d'Athènes pût jamais commettre un forfait aussi exécrable (2). Des décrets particuliers venaient, au besoin, rappeler aux tribunaux les devoirs qu'ils avaient à remplir envers ceux qui abandonnaient la ville à l'heure du péril (3). L'Aréopage lui-même, quand le salut de la cité semblait l'exiger, entrait directement en scène et faisait mourir les fuyards (4). Eschine parle d'un Athénien qui subit le dernier supplice, parce qu'il avait tenté de passer à Samos, à l'approche des Lacédémoniens (5). Lycurgue cite l'exemple d'un citoyen qui fut mis à mort parce que, tout en restant lui-même à son poste, il avait augmenté l'alarme en éloignant sa femme et ses enfants (6). Démosthène nous a conservé le souvenir d'un décret qui vouait à la peine des traîtres les Athéniens qui passaient la nuit en dehors des murs de la ville, pendant que les armées de Philippe envahissaient le territoire de Phocée (7).

(1) Lysias c. *Philon*, 26.
(2) *Ibid.*, 27.
(3) Lycurgue c. *Léocrate*, 53, 120 et suiv.
(4) *Ibid.*, 52.
(5) C. *Ctésiphon*, 252.
(6) Lycurgue, *ibid.*, 53.
(7) Démosthène, *Procès de la couronne*, 38.

Ces faits sont indéniables, et cependant nous trouvons dans les historiens et les orateurs des cas, tout aussi bien attestés, où la trahison est seulement punie d'exil ou d'amende. Dans son discours contre Timocrate, Démosthène parle d'une condamnation à trois talents d'amende, que Melanopos encourut comme traître à la patrie (1). Dans son discours sur l'ambassade, il cite d'autres exemples (2), et, dans son plaidoyer contre Théocrinès, il a l'air de mentionner la peine de dix talents d'amende comme le châtiment ordinaire des traîtres (3). Eschine, au contraire, dans son réquisitoire contre Ctésiphon, cite le cas d'un citoyen qui, accusé de trahison pour s'être montré faible dans les alarmes, échappa à la mort *ou à l'exil*, par le partage des voix de ses juges (4). Dinarque donne le nom d'un autre citoyen, chassé de la ville pour trahison, à la suite d'une dénonciation de l'Aréopage (5); tandis que, dans le même discours, il rappelle que Timothée, qui avait rendu d'inappréciables services à la république, fut condamné à cent talents d'amende, parce qu'on le soupçonnait d'avoir favorisé la victoire de l'ennemi (6).

Comment faut-il concilier ces contradictions, au moins apparentes?

(1) Démosthène, c. *Timocrate*, 127.
(2) § 180.
(3) C. *Théocrinès*, 70.
(4) Eschine c. *Ctésiphon*, 252.
(5) C. *Démosthène*, 63.
(6) *Ibid.*, 14. Isocrate, *de la Permutation*, 129. Cornelius Nepos, *Timothée*, III. Plutarque, *de l'Exil*, XV.

Au premier abord, on est tenté de supposer que la répression de la γραφὴ προδοσίας était abandonnée à l'arbitrage des plaideurs et des juges. Mais ce mode d'interprétation ne saurait être admis, parce qu'il se trouve en opposition manifeste avec des textes irrécusables. Thucydide et Xénophon parlent, avec la plus grande précision, de la loi sur les traîtres, et Démosthène invoque un décret qui renvoie, sans autre détail, aux peines comminées contre la trahison (1). C'était donc bien la loi elle-même qui avait déterminé le châtiment. Faut-il admettre que les orateurs, négligeant la précision juridique du langage, ont donné la qualification de trahison à certains actes, nuisibles à l'État, qui ne rentraient pas dans la définition légale de ce crime (2)? Convient-il de supposer que le législateur athénien, pressentant les distinctions qu'on devait faire plus tard entre la haute trahison et la trahison ordinaire, avait divisé les infractions en deux catégories, les unes punies des peines terribles que nous avons énumérées, les autres réprimées au gré des plaideurs et des juges (3)? Cette dernière hypothèse est la plus probable ; elle fournit au moins l'avantage de faire disparaître toute trace de contradiction entre les diverses condamnations pour cause de trahison qui nous ont été transmises par l'histoire.

(1) Thucydide, I, 138. Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Démosthène, *Procès de la couronne*, 38, Comp. c. *Leptine*, 79. *Vie des dix orateurs, Antiphon*, 27.
(2) Platner, p. 87.
(3) Meier et Schoemann, p. 343.

Un rhéteur grec prétend que les enfants des condamnés pour haute trahison étaient bannis du territoire de l'Attique (1). Le fait n'eût pas été radicalement incompatible avec l'esprit général du droit athénien; car Lysias, Andocide et Démosthène appellent souvent la vengeance des lois sur la tête des enfants des coupables (2). Le doute est cependant permis, parce que, dans le texte à peu près complet du jugement prononcé, du chef de trahison, contre Archeptolème et Antiphon, les enfants sont simplement frappés d'infamie. « Il est défendu, porte la sentence, de donner « aux coupables la sépulture ni dans Athènes ni dans « tout autre lieu de la république. Ils sont déclarés « infâmes eux et toute leur postérité, tant légitime « qu'illégitime, et quiconque adoptera un de leurs en« fants sera lui-même noté d'infamie (3). »

Le marquis de Pastoret, répétant une erreur déjà commise par Meurtius (4), fait dire à Maxime de Tyr que la pensée même de la trahison était sévèrement punie dans la ville de Minerve. L'auteur des *Dissertations* n'affirme rien de semblable. Il fait uniquement remarquer que la trahison, pour devenir punissable, ne

(1) Marcellinus, cité par Meurtius, *Themis attica*, II, 2. Quintilien émet le même avis dans ses *Déclamations* (CCCLXVI).

(2) Démosthène c. *Aristocrate*, 62. Andocide, *Sur les mystères*, 74. Lysias c. *Eratosthène, l'un des Trente*, 36, 83.

(3) *Vie des dix orateurs, Antiphon*, 27. Isée dit que l'on faisait souvent passer les enfants des condamnés dans une famille étrangère, pour les affranchir de la flétrissure héréditaire. *Plaidoyer pour la succession d'Aristarque*, 17.

(4) Pastoret, *Histoire de la législation*, t. VI, p. 484. Meurtius, *Themis attica*, II, 2.

devait pas avoir produit ses effets (1). Les préparatifs, le concert de volontés, les manœuvres, le complot, suffisaient pour tomber dans les prévisions de la loi. Maxime de Tyr se contente de rappeler une règle générale du droit athénien, suivant laquelle la tentative, dans l'acception la plus étendue de ce terme, était passible de la même peine que le fait consommé.

Il est peut-être inutile de faire remarquer que cette législation, considérée dans son ensemble, ouvrait un large champ aux rancunes et aux haines de l'esprit de parti. Il était si facile d'accuser de trahison le rival qui avait échoué dans l'accomplissement d'une mission qu'il tenait de la confiance du peuple! Aristogiton seul avait dirigé sept fois une accusation de trahison contre Démosthène (2) !

§ 2. *Lésion du peuple athénien. — Violation de promesses faites au peuple.*

A côté des traîtres et des conspirateurs, les lois d'Athènes plaçaient les citoyens qui manquaient aux engagements contractés envers le peuple ou causaient un préjudice grave à la république.

Xénophon cite un décret ainsi conçu : « Celui qui a « lésé le peuple athénien devra se défendre, chargé de « fers, en présence du peuple. S'il est condamné, il « sera jeté dans le barathron ; ses biens seront confis-

(1) *Dissertations*, XVIII, 4 (édit. Reiske).
(2) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 37.

« qués et le dixième consacré à Minerve (1). » Démosthène, de son côté, nous a conservé le texte d'une loi qu'il présente comme très-ancienne et très-respectée : « Celui qui aura forfait à ses engagements envers le « peuple, le sénat ou les tribunaux, sera jugé ; s'il est « convaincu, il sera mis à mort (2). »

Ces peines étaient fréquemment appliquées. « Que « de généraux, que d'orateurs, s'écrie Démosthène, « pour avoir nui à la république, ont été traduits « devant les tribunaux, mis à mort ou contraints de se « bannir (3) ! Le système était d'autant plus rigoureux que, pour devenir coupable, il n'était pas même requis qu'on eût violé des promesses ou manqué à des engagements formels : il suffisait qu'on eût déguisé la vérité. Pas un Athénien ne songeait à repousser cette doctrine, que le prince des orateurs s'est efforcé de justifier, dans son discours sur l'ambassade d'Eschine. « Le plus « grand tort, dit-il, qu'on puisse vous faire, Athéniens, « c'est de vous déguiser la vérité. Où sera, en effet, le « point d'appui d'un gouvernement fondé sur la parole, « si cette parole n'est pas sincère (4)? » On connaît l'exemple d'un sénateur lapidé pour avoir donné un conseil déshonorant (5), et l'on sait qu'au début de

(1) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Le décret avait été porté sur la proposition de Canonnos. Comp. Pollux, VI, 152.

(2) C. *la loi de Leptine*, 100, 135. Ailleurs il ajoute qu'on doit considérer comme criminel d'État celui qui manque à une parole donnée au peuple. C. *Timothée*, 67.

(3) C. *Timocrate*, 173.

(4) § 184. Comp. Dinarque c. *Philoclès*, I, 4, 5.

(5) Voy. ci-dessus, p. 93.

chaque assemblée un héraut prononçait des malédictions solennelles contre celui qui tromperait le peuple athénien (1). La tribune était un lieu sacré, un autel commun à Jupiter, protecteur des villes, à Thémis et à la Justice (2)!

Des faits bien attestés prouvent cependant que la peine capitale et la confiscation des biens n'étaient pas toujours prononcées contre ceux qu'on accusait d'avoir lésé le peuple athénien. Une poursuite capitale ayant été dirigée contre Miltiade, pour avoir lésé la nation en l'entraînant, par de fausses allégations, dans une guerre contre Paros, le peuple, tenant compte des antécédents du glorieux vainqueur de Marathon, écarta la peine capitale et le condamna à une amende de cent talents (3). Périclès, accusé du même crime, parce qu'il avait poussé Athènes à faire la guerre à Sparte, fut également condamné à une amende dont le taux n'est pas indiqué par l'histoire (4).

Tous ceux qui ont étudié, même superficiellement, l'histoire d'Athènes, connaissent les déplorables résultats de cette législation à la fois si sévère et si vague. Il suffisait qu'une entreprise n'eût pas répondu à l'attente du peuple, pour qu'aussitôt les orateurs qui l'avaient conseillée et les généraux qui l'avaient conduite se trouvassent en butte à une accusation capitale (la *γραφὴ ἀπατήσεως τοῦ δήμου*). Il n'était pas possible de mettre une

(1) Démosthène, *Procès de la couronne*, 282; c. *Aristocrate*, 98.
(2) Plutarque, *Préceptes d'administration publique*, XXVI, 7.
(3) Hérodote, VI, 132-136.
(4) Thucydide, II, 59-65.

arme plus redoutable à la portée des ambitions et des haines qu'on rencontre, en si grand nombre, dans toutes les républiques démocratiques.

Un fait rapporté par Plutarque prouve que cette redoutable jurisprudence atteignait même ceux qui répandaient des nouvelles propres à alarmer et à décourager le peuple. Un barbier du Pirée ayant annoncé le désastre de l'armée athénienne en Sicile, on l'attacha à une roue, où il resta à la torture jusqu'à ce que les archontes eussent reçu des nouvelles certaines. Nul doute que, si son langage n'avait pas obtenu cette confirmation, il eût payé sa témérité par une exécution capitale (1).

Envisagés dans leur essence et dans leurs résultats, tous ces délits étaient, au fond, celui que les Romains qualifiaient de crime de lèse-majesté du peuple; car ce crime, au dire de Cicéron, comprenait dans sa redoutable généralité tous les faits de nature à léser ou à amoindrir la dignité, la puissance ou la gloire de la république (2).

§ 3. *De la neutralité coupable.*

Pour échapper à l'atteinte des lois pénales qui garantissaient l'ordre politique, il ne suffisait pas que le citoyen d'Athènes s'abstînt scrupuleusement de tout acte nuisible aux intérêts généraux. Le législateur criminel, toujours soucieux de l'avenir des institutions

(1) Plutarque, *Nicias*, XXX.

(2) C. Verrès, IV, 31. *Dialogues de l'orateur*, II, 39; *Partitions oratoires*, XXX; *de l'Invention*, II, 17, 18.

républicaines, avait prévu des cas où l'indifférence et l'abstention elles-mêmes se transformaient en crimes.

D'après une loi attribuée à Solon, le citoyen qui gardait la neutralité dans une sédition encourait une peine sévère. Suivant Plutarque, il était frappé de la dégradation civique (1); mais, au dire d'Aristote, il était condamné à l'exil, avec confiscation générale de ses biens (2).

Groote a parfaitement indiqué le mobile et la portée de cette règle sévère. Le pouvoir constitué, même après les réformes de Solon, ne disposait pas de forces matérielles suffisantes pour repousser avec succès les tentatives de conspirateurs riches, puissants et entourés de nombreux amis. Privée de la plupart des moyens de prévention et de répression dont disposent les gouvernements modernes, l'autorité légale, placée en face de l'émeute armée, devenait, dans le fait, l'un des partis rivaux, et son existence même se trouvait immédiatement mise en péril. Le succès ou la défaite de la révolte dépendait de l'attitude des citoyens désintéressés. Il fallait donc forcer ceux-ci à sortir de leur inaction et à prendre une position nettement dessinée. L'indifférence des masses eût été un encouragement permanent pour

(1) Plutarque, *Solon*, XX; *Délais de la justice divine*, IV; *Préceptes d'administration publique*, XXXII.

(2) Aulu Gelle, II, 12, cite le texte d'un ouvrage d'Aristote qui n'est pas parvenu jusqu'à nous. Il suppose que Solon a voulu forcer les gens de bien à se joindre à l'un ou à l'autre des partis en lutte, afin de donner de bons conseils aux combattants et de les conduire ainsi à la réconciliation et à la concorde. Cicéron exagère la portée de la loi en disant que l'abstention était punie de mort (*ad Atticum*, X, 1, 2).

les ambitieux et les traîtres. Il leur eût suffi, pour devenir les dominateurs incontestés de la ville, de s'emparer du Prytanée ou de l'Acropole (1).

Mais l'illustre historien dont nous venons de résumer les idées se trompe quand il ajoute : « On re- « marquera que, dans cette loi, le gouvernement est « mis seulement au nombre des partis rivaux. Il est « prescrit au citoyen vertueux, non de se mettre en « avant pour l'appuyer, mais de le faire à tout événe- « ment, soit pour lui, soit contre lui. Une intervention « positive et prompte est tout ce qu'il lui est prescrit « comme devoir (2). » Groote oublie que, par d'autres lois de la république athénienne, l'attaque à main armée contre le gouvernement était punie de mort (3). C'était donc en faveur de l'autorité légitime que le citoyen qui voulait échapper au châtiment était obligé de se prononcer. On ne saurait attribuer à Solon l'étrange idée d'affranchir de toute responsabilité pénale le citoyen intervenant activement dans la lutte, alors même que les combattants auxquels il s'associait avaient pour mobile et pour but le renversement du pouvoir régulier de l'État. Loin de vouloir déroger aux lois qui garantissaient le maintien de l'ordre public et le respect des institutions nationales, Solon les raffermissait en décidant que l'abstention même serait sévèrement punie. Plutarque a parfaitement indiqué l'esprit de la loi, en disant : « Il ne voulait pas que les particuliers fussent

(1) Groote, *Histoire de la Grèce*, t. IV, p. 200.
(2) *Ibid.*, p. 201.
(3) Voy. ci-après le chap. III.

« indifférents et insensibles aux calamités publiques, et « que, contents d'avoir mis en sûreté leurs personnes « et leurs biens, ils se fissent un mérite de n'avoir pris « aucune part aux maux de la patrie. Il voulait que, « dès le début de la sédition, *ils s'attachassent à la « cause la plus juste*, et qu'au lieu d'attendre de quel « côté la victoire se déclarerait, ils secourussent les gens « honnêtes et partageassent avec eux le danger (1). »

Andocide, en énumérant les diverses espèces d'atimie, n'indique pas celle dont il s'agit ici. Mais ce silence ne suffit pas pour faire rejeter l'une des traditions les mieux établies de l'antiquité. Peut-être même Andocide y faisait-il allusion, en disant que la dégradation du second degré atteignait ceux qui avaient commis quelque lâcheté (2).

Parmi les raisons qu'il allègue pour faire exclure Philon de l'aréopage, Lysias place au premier rang la neutralité que son adversaire avait gardée dans les dissensions civiles d'Athènes (3).

§ 4. *De l'abus des fonctions diplomatiques.*

Après avoir déployé une rigueur exemplaire dans la punition des délits contre l'État perpétrés sur le sol

(1) *Solon*, XX. Dans ses *Préceptes d'administration publique* (XXXII), il critique cependant la loi de Solon. Il veut que, dans les séditions, les citoyens paisibles cherchent à concilier les deux partis, sans en adopter aucun. « Par ce moyen, dit-il, aucun des deux ne vous regardera comme indifférent, parce que vous ne les offenserez pas. »

(2) *Sur les mystères*, 74.

(3) § 7 et suiv.

national, le législateur criminel ne pouvait se montrer indulgent à l'égard des abus commis dans l'exercice des fonctions diplomatiques.

La peine était, en général, abandonnée à l'arbitrage des plaideurs et des juges; mais les délinquants subissaient ordinairement le dernier supplice (1).

On infligeait cette peine aux agents diplomatiques qui outre-passaient leurs pouvoirs (2), qui agissaient en opposition avec les instrutions qu'ils avaient reçues (3), qui déguisaient la vérité (4), faisaient de faux rapports (5) ou sacrifiaient les droits d'Athènes (6). C'était encore la peine de mort qu'on faisait subir aux citoyens qui usurpaient des fonctions diplomatiques (7), et même à ceux qui, à l'insu du sénat et du peuple, recevaient des envoyés ou des lettres d'une puissance étrangère (8). Au rapport d'Elien, les juges d'Athènes déployaient une sévérité telle, qu'ils firent mettre à mort des ambassadeurs envoyés en Arcadie, qui avaient heureuse-

(1) En lisant les notes 7 et 8 de cette page, on verra les raisons qui m'ont déterminé à dire *en général*. Voy. aussi les notes 1 et 2 de la page suivante. Comp. Pollux, VIII, 40, 46, 137.

(2) Eschine, *Procès de l'ambassade*, 106 et suiv.

(3) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 278.

(4) *Ibid.*, 279.

(5) *Ibid.*, 161 et 279.

(6) *Ibid.*, 161, 31. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 6 et s. Voy., ci-dessus, p. 169.

(7) Démosthène imputait ce crime à Eschine (*Procès de l'ambassade*, 126, 131). Ici l'orateur dit, à deux reprises, que le fait est puni de mort par la loi. Peut-être faut-il en conclure que, dans ce cas spécial, la peine n'était pas arbitraire, comme elle l'était en général, quand il s'agissait de la γραφὴ παραπρεσβείας? Comp. Platon, *Lois*, XII, *init.*

(8) Eschine c. *Ctésiphon*, 250. Ici encore, l'orateur dit que ce fait était puni de mort par la loi.

ment rempli leur mission, mais s'étaient permis de prendre une autre route que celle qui leur avait été indiquée (1). Quant aux ambassadeurs qui acceptaient les présents d'un monarque étranger, on verra plus loin que la peine de mort pouvait leur être infligée, quand même ils n'avaient pas agi contrairement aux intérêts de la patrie (2).

Quand les juges substituaient à la mort une peine pécuniaire, elle était toujours élevée. Céphisodote fut destitué et condamné à une amende de cinq talents, pour avoir conclu avec Charidème une convention peu favorable aux intérêts d'Athènes (3). Une amende de dix talents (55,000 fr.) fut imposée à Thrasybule, le fils du restaurateur de la liberté d'Athènes, parce qu'il ne s'était pas acquitté d'une mission diplomatique au gré du peuple (4).

Platon caractérise très-bien l'abus des fonctions diplomatiques, en disant que ce délit se présente si quelqu'un usurpe, auprès d'un gouvernement étranger, le titre d'ambassadeur ou de héraut envoyé au nom de l'État; ou si, étant réellement envoyé, il ne porte pas fidèlement les paroles qu'il est chargé de porter; ou enfin si, à son retour, il ne rend pas un compte sincère de ce qu'il a à dire de la part des ennemis ou des alliés d'où il revient (5).

(1) Elien, *Histoires diverses*, VI, 5.

(2) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 101, 137, 273, 279. Voy. ci-dessus, p. 169, et Plutarque, *Artaxerxès*, XXII; *Pélopidas*, XXX.

(3) Démosthène c. *Aristocrate*, 167.

(4) Démosthène, *Procès de la couronne*, 280.

(5) *Lois*, liv. XII, p. 941, A.

CHAPITRE II.

DÉLITS CONTRE LA RELIGION NATIONALE.

---

§ 1. *De l'impiété.*

Issues de la même source, glorifiées par les mêmes traditions, unies par d'innombrables liens, la religion et la patrie formaient à Athènes, comme nous l'avons déjà dit, un tout indivisible. De même que celui qui trahissait ou abandonnait l'État commettait un sacrilége (1), de même celui qui outrageait les dieux du pays se rendait coupable d'un crime de lèse-nation. Pas un philosophe, quelles que fussent la vigueur et l'élévation de son génie, n'avait entrevu, même de loin, la séparation moderne du gouvernement et du sacerdoce.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de la fréquence et du caractère redoutable de l'accusation d'impiété (γραφὴ ἀσεϐείας) dans la ville d'Athènes. L'impie outrageait à la fois les dieux et la patrie. Le ciel et la terre criaient vengeance, et tout accusateur habile avait soin de faire directement intervenir les divinités de l'Olympe. Andocide ayant profané les mystères d'Eleusis, Lysias di-

(1) Voy. le § 1er du chap. Ier.

sait aux juges : « Si vous frustrez Cérès et Proserpine « de la vengeance qui leur est due, le crime retombera « sur vos têtes. Ne vous chargez pas des imprécations « attachées au sacrilége, quand vous pouvez, en pu-« nissant le coupable, vous mettre à l'abri de tout re-« proche (1). » Aussi ne se bornait-on pas à châtier sévèrement les impies. On les accablait d'imprécations solennelles (2).

A part quelques lignes éparses, les lois athéniennes qui punissaient l'impiété ont disparu (3); mais le nombre et la variété des poursuites dont l'histoire nous a conservé le souvenir attestent, à l'évidence, que la sphère de la γραφὴ ἀσεβείας était excessivement étendue. Dans son acception la plus large, elle s'appliquait à la violation de tous les devoirs envers la Divinité (4). Même en la restreignant à la violation des lois religieuses proprement dites, on éprouve quelque peine à classer les nombreux exemples que nous rencontrons dans les orateurs, les historiens et les philosophes.

(1) Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide,* 13, 33. Comp. Démosthène, c. *Neæra,* 109.

(2) Alcibiade ayant été condamné du chef d'impiété, le peuple donna à tous les prêtres et à toutes les prêtresses l'ordre de le maudire (Plutarque, *Alcibiade,* XXII; Thucydide, VIII, 53; c. Nepos, IV). Lysias, *loc. cit.,* § 51, dit à ce sujet : « Les prêtres et les prêtresses, debout, tournés du côté de l'occident, ont prononcé des imprécations et secoué leurs robes, suivant les antiques usages. »

(3) Ces lois ont incontestablement existé, puisque Périclès proposa d'appliquer aux impies, non-seulement les lois écrites, mais encore les lois non écrites d'après lesquelles les Eumolpides prononçaient leurs décisions. Lysias c. *Andocide,* 10. Comp. même discours, 29.

(4) *Traité des vertus et des vices* attribué à Aristote, 294.

Dans une première catégorie de délits, on peut ranger la négation ou l'altération des croyances religieuses, en attribuant au mot « croyances » sa signification la plus étendue.

Socrate fut condamné à boire la ciguë, comme coupable de ne pas croire aux dieux de l'Attique et de vouloir en introduire de nouveaux (1). Protagoras fut banni d'Athènes pour avoir écrit : « Je ne puis dire s'il existe « on non des dieux » ; un héraut ordonna à tous ceux qui possédaient ses livres de les produire, et on les brûla sur la place publique (2). Stilpon de Mégare fut expulsé de la ville pour avoir parlé avec peu de respect de la divinité de Minerve (3). Théodore, surnommé l'Athée, partagea le sort de Socrate parce qu'il s'était permis des badinages peu décents au sujet des mystères d'Eleusis (4). Démade dut payer cent talents d'amende pour avoir voulu faire d'Alexandre un treizième dieu (5). Aristote jugea prudent de s'éloigner d'Athènes, parce qu'on l'accusait d'avoir rendu des honneurs divins à un

(1) On l'accusait aussi de corrompre la jeunesse. Voy. Diogène de Laërte, II, 5. Xénophon dit qu'on l'accusa d'introduire à Athènes des extravagances démoniaques (*Mémoires sur Socrate*, I, 1). Valère Maxime (I, 1, 7) rapporte qu'on lui reprochait d'introduire une nouvelle religion. Comp. Platon, *Eutyphron*, II, V; *Apologie*, XXIV.

(2) Diogène de Laërte, IX, 9. Philostrate, *Vie des philosophes*, I, 10. Valère Maxime, I, 1, 7. Cicéron, *de la Nature des dieux*, I, 23. Josèphe (c. *Appien*, 27) dit que, s'il n'avait pas pris la fuite, on l'aurait mis à mort.

(3) Diogène de Laërte, II, 11.

(4) Diogène de Laërte, II, 8. D'autres cependant disent que Démétrius de Phalère le tira d'embarras (*ibid.*). Athénée prétend qu'il fut exilé (XIII, 9) Comp. Plutarque, *Opinions des philosophes*, I, 7.

(5) Elien, *Histoires diverses*, V, 12.

mortel, en composant et en chantant un péan en l'honneur d'Hermias, tyran d'Atarne (1).

Ce dernier exemple prouve déjà que la négation de l'existence et des attributs des dieux n'était pas indispensable pour la perpétration du crime d'impiété. Ainsi que l'a dit Josèphe, on devenait punissable aussitôt qu'on avait dit, en parlant des dieux, un seul mot qui ne fût pas en harmonie avec les lois de l'État (2). Il suffisait même qu'on eût émis des doctrines ou des propositions qui fussent de nature à diminuer le respect du peuple pour les croyances nationales. Hygiénon accusa Euripide d'impiété, parce que le poëte avait porté les hommes au parjure, en affaiblissant la sainteté du serment par ce vers : « Ma langue a prononcé le « serment; mais mon âme le désavouait (3). » Les superstitions populaires elles-mêmes devaient être scrupuleusement respectées. Anaxagore se vit condamner à l'exil et à une amende de cinq talents, pour avoir dit que le soleil était une pierre incandescente (4). Cléanthe de Samos voulait que les Athéniens accusassent Aristarque d'impiété, parce qu'il avait troublé le repos des

(1) Diogène de Laërte, V, 1. Valère Maxime, XV,16. Elien (II, 36) rapporte qu'Aristote disait en partant : « Je ne veux pas que les Athéniens se rendent deux fois coupables envers la philosophie. »

(2) C. *Appien*, II, 37.

(3) *Hippolyte*, v. 612. Aristote, *Rhétorique*, III, 15. Euripide était fortement soupçonné d'athéisme. Voy. Plutarque, *Opinions des philosophes*, I, 7.

(4) Diogène de Laërte, II, 3. Josèphe c. *Appien*, II, 37. Plutarque, *de la Superstition*, X, mentionne l'accusation. Ailleurs il dit que Périclès le fit sortir de prison. Comp. Eusèbe, *Préparation évangélique*, XIV, 5.

dieux protecteurs de l'univers, en disant que la terre faisait une révolution oblique le long du zodiaque et qu'outre cela elle tournait sur son axe (1). Diophitès fit passer un décret qui ordonnait de dénoncer ceux qui ne reconnaissaient pas l'existence des dieux ou qui enseignaient des opinions nouvelles sur les phénomènes célestes (2). Le peuple accusait les physiciens de réduire la Divinité à des causes dépourvues de raison, à des facultés sans prescience, à des affections nécessaires privées de liberté (3).

A côté des doctrines impies, la loi incriminait les actes sacriléges, c'est-à-dire, la lésion, la profanation ou la souillure, par faits ou paroles, des choses consacrées au culte.

La profanation des temples était punie de mort (4). Le vol commis dans l'enceinte d'un sanctuaire était assimilé à la trahison envers la patrie (5). La mutilation des statues des dieux était également punie de mort et de confiscation des biens, et le même châtiment atteignait ceux qui divulguaient ou profanaient les mystères d'Eleusis (6). Alcibiade fut condamné au dernier sup-

(1) Plutarque, *Face de la lune*, VI.

(2) Plutarque, *Périclès*, XXXII, 2.

(3) Plutarque, *Nicias*, XXIII.

(4) Xénophon, *Apologie de Socrate*, II.

(5) Voy. le ch. 7 ci-après, et Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Andocide, *Sur les mystères*, 34.

(6) Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 19, 43, 54. Thucydide, VI, 27 et suiv. Josèphe c. *Appion*, II, 37. Diodore, XIII, 5. Elien, *Histoires diverses*, V, 19. Aristote, *Morale à Nicomaque*, III, 1. Plutarque, *Alcibiade*, XXII. *Vie des dix orateurs*, *Andocide*, 1. Pollux, X, 97. C. Nepos, *Alcibiade*, IV. Sopater, *Divis. quæst.*, 333.

plice pour les avoir parodiés (1). Diagoras subit la même sentence, pour les avoir divulgués aux profanes (2), et Evandre de Thespies se vit en butte à une accusation d'impiété parce qu'il s'était emparé de l'un de ses débiteurs pendant l'accomplissement des cérémonies sacrées (3).

D'autres actes de profanation sont cités dans les annales d'Athènes. On condamnait à l'exil et à la confiscation des biens ceux qui arrachaient des oliviers consacrés à Minerve (4). On condamnait à l'amende ceux qui labouraient des champs plantés de ces arbres (5). On infligeait le dernier supplice à ceux qui abattaient des bois consacrés aux héros éponymes (6). On infligeait une amende de trois drachmes à ceux qui labouraient le terrain du Pélasgicon, qu'un antique oracle avait voué à la solitude et à la stérilité (7). Les meur-

(1) Isocrate, *Pour le fils d'Alcibiade*, 3. Andocide, *Sur les mystères*, 12, 13. Justin, V, 1. Plutarque, *Alcibiade*, XXII et suiv.

(2) Josèphe c. *Appion*, II, 37. Elien, II, 23. Suidas, v° Διαγόρας. Un décret du peuple avait mis sa tête à prix. Comp. Diogène de Laërte, II, 8.

(3) Démosthène c. *Midias*, 176.

(4) Lysias, *Plaidoyer au sujet d'un tronc d'olivier sacré*, 3, 15. Il ne faut pas confondre cette prohibition avec la loi qui défendait aux propriétaires d'arracher, par an, plus de deux oliviers croissant sur leurs terres, sous peine de cent drachmes par pied d'arbre (Démosthène c. *Macortatos*, 71). Cette dernière prohibition n'avait rien de religieux. La loi protégeait les oliviers parce qu'ils étaient l'une des richesses de l'Attique. Voy. ci-après le ch. 7.

(5) Lysias, *loc. cit.*, 25.

(6) Elien, *Histoires diverses*, V, 17. Elien ajoute que les Athéniens firent mourir Atarbe, parce qu'il avait tué un moineau qui avait niché dans le temple d'Esculape et que, pour cette raison, ils avaient regardé comme consacré à ce dieu. Il est difficile d'admettre cette tradition.

(7) Pollux, VIII, 101. Thucydide, II, 17.

triers, les femmes adultères et les prostituées, qui souillaient les temples de leur présence, se rendaient coupables d'impiété, et nous pouvons supposer que les célèbres procès intentés à Aspasie et à Phryné n'eurent pas d'autre cause (1).

On punissait encore avec une grande sévérité la profanation des fêtes religieuses par des actes de rigueur ou de violence. Un citoyen fut forcé de se défendre contre une accusation capitale, pour avoir, pendant les Dionysies, violemment expulsé du théâtre un homme qui s'y était emparé d'une place (2). Un autre fut condamné à mort pour avoir donné des coups de fouet à l'un de ses ennemis pendant la marche sacrée (3).

(1) Les causes des poursuites dirigées contre ces courtisanes célèbres ne sont pas bien connues. Plutarque se contente de dire qu'Aspasie, accusée d'impiété, dut son salut aux larmes de Périclès (*Périclès*, XXXII). Quant à Phryné, Athénée affirme simplement qu'elle fut accusée d'un crime capital et absoute (XIII, 6); mais l'auteur de la *Vie des dix orateurs* ajoute qu'elle fut accusée d'impiété (*Hypéride*, 20). J'ai suivi l'opinion de Meier et Schoemann, p. 304, tout en reconnaissant qu'elle peut être sérieusement contestée. Un fragment de Posidippe, cité par Athénée (*loc. cit.*), permet de supposer que Phryné fut accusée d'impiété parce qu'elle corrompait la jeunesse et ruinait les plus grandes fortunes. Le discours qu'Hypéride avait composé pour sa défense est malheureusement perdu.

Pour les femmes adultères et les prostituées, voy. Démosthène c. *Neæra*, 85 et suiv., 113 et suiv. Isée, *De la succession de Philoctémon*, 50, et ci-après le ch. 8.

S. Petit (*Leges atticæ*, p. 1) parle du crime capital commis par ceux *qui in æde Apollinis ventrem exonerant*. Il se trompe. Suidas, s. v. ἐν πυθίῳ, dit simplement qu'un décret de Pisistrate, conçu en ce sens, ne fit que provoquer les rires ironiques du peuple.

Pour les meurtriers, voy. ci-après, ch. 6.

(2) Démosthène c. *Midias*, 178. L'accusé mourut avant la condamnation.

(3) Démosthène, *ibid.*, 180. L'état d'ivresse dans lequel il se trouvait ne fut pas admis comme excuse.

Le chorége qui citait un choriste à comparaître devant l'archonte, au moment où le chœur se préparait à prendre place dans une cérémonie sacrée, encourait une amende de cinquante drachmes; s'il expulsait le choriste, l'amende s'élevait à mille drachmes. « La loi, « dit Démosthène, exige que, dans ce jour solennel, nul « n'assigne, n'inquiète, n'outrage à dessein celui qui « a ceint ses cheveux et qui remplit une charge pu- « blique en l'honneur d'un Immortel (1). » Les dettes mêmes ne pouvaient être réclamées pendant la durée de certaines solennités religieuses, auxquelles tous les citoyens indistinctement étaient invités à prendre part (2), et l'exécution des sentences criminelles était sévèrement interdite pendant les fêtes de Délos (3). On ne voulait pas que les jours de réjouissance publique fussent des jours d'angoisse et de deuil pour quelques membres de la grande famille nationale. « Dans les « jours saints et solennels, dit encore Démosthène, le « législateur défend tout débat public ou privé, toute « discussion étrangère à la fête (4). »

L'usurpation du sacerdoce et les actes de violence envers les personnes revêtues d'un caractère religieux étaient réprimés avec une rigueur exemplaire. Accom-

(1) C. *Midias*, 56.

(2) Démosthène indique la solennité de Bacchus au Pirée, les fêtes Lénéennes, les Dionysies de la ville, les jeux publics des Thargélies. C. *Midias*, 10, 11.

(3) Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, IV, 8. Platon, *Phédon*, I. On sait que la mort de Socrate fut reculée jusqu'au retour de la théorie délienne à Athènes.

(4) C. *Timocrate*, 29.

plir les cérémonies sacrées, offrir des sacrifices, prier solennellement pour le peuple, sans réunir les conditions requises par les lois, c'était, aux yeux de Démosthène, insulter Athènes et outrager les dieux (1). Dans son discours contre Neæra, où il dénonce une étrangère qui avait rempli les fonctions de prêtresse de Bacchus, il engage les juges à se montrer sévères et à venger le ciel par le châtiment des impies qui l'ont bravé (2); mais, dans un autre de ses discours, il dit expressément que l'exercice d'un sacerdoce impur a été puni de mort (3). Le choix, le caractère et les attributions des ministres des autels ayant été fixés avec une précision scrupuleuse, on conçoit sans peine que les Athéniens, blessés à la fois dans leurs sentiments religieux et dans leur dignité politique, se montrassent inexorables à l'égard de ceux qui osaient, par une usurpation sacrilége, s'interposer entre les dieux et la nation. Mais aussi, quand le sacerdoce était régulièrement exercé, ils l'entouraient d'une protection spéciale. Insulter ou maltraiter un prêtre, c'était outrager la majesté du dieu dont il était le ministre. On n'exigeait pas même que la personne outragée remplît des fonctions sacerdotales proprement dites; il suffisait qu'elle exerçât dans une fête religieuse une autorité reconnue par la loi. Démosthène se crut le droit de

(1) C. *Neæra*, 77.
(2) *Ibid.*, 74.
(3) *Procès de l'ambassade*, 281. Le scoliaste prétend qu'il s'agit ici de Ninos, la marchande de philtres (431, 25). Comp. c. *Bœotos, De dote*, 19; c. *Bœotos, De nomine*, 2.

diriger une accusation d'impiété contre Midias, parce que celui-ci l'avait frappé à l'heure même où il figurait comme chorége de sa tribu dans les grandes Dionysies. Midias, disait-il, avait violé la sainteté de la fête et insulté le dieu dont on célébrait la solennité; il avait commis un acte d'impiété digne des peines les plus rigoureuses; il méritait de porter le poids de la colère et de la vengeance nationale (1).

Mais le prêtre lui-même se rendait coupable d'impiété si, dans l'accomplissement des cérémonies sacrées, il ne se conformait pas exactement aux rites consacrés par la tradition (2). Dans une fête de Bacchus, Archias avait immolé une victime à Eleusis, quoique, d'après une règle sacrée, l'offrande, en ce jour, dût être une corbeille de fruits, et le ministre de l'autel une prêtresse. Malgré sa qualité d'Eumolpide, les hautes fonctions de ses ancêtres, les charges éminentes qu'il avait remplies et la dignité du sacerdoce, il fut condamné à mort (3). Les simples citoyens, quand ils participaient aux actes du culte, ne pouvaient, eux non plus, s'écarter des usages reçus, sans s'exposer à des pénalités sévères. Pendant les Thesmophories, un homme ne pouvait, sous peine de perdre la vie, pénétrer dans le temple de Cérès (4). Un autre décret punissait de mille drachmes d'amende celui qui, pendant la célébration des mystères, déposait un rameau de suppliant

(1) C. *Midias*, 1, 12, 20, 34, 51, 55.
(2) Démosthène c. *Neæra*, 116.
(3) *Ibid.*, 116, 117.
(4) Fortunatianus, *Abrégé de rhétorique*, liv. I.

dans le sanctuaire d'Eleusis (1). La seule proposition de modifier les lois relatives aux sacrifices suffisait pour légitimer une accusation d'impiété (2).

A cette liste déjà longue d'infractions aux lois religieuses, il faut ajouter la violation du droit d'asile attaché aux temples les plus vénérés de l'Attique. Ce crime inspirait aux Athéniens une horreur superstitieuse, parce qu'ils étaient persuadés que la malédiction des dieux tombait sur le pays où il était perpétré. On connaît les longues et dangereuses dissensions auxquelles donna lieu le meurtre des complices de Cylon, qui s'étaient assis en suppliants auprès de l'autel de Minerve. On sait que, malgré leur puissance, les Alcmæonides, après avoir longtemps bravé le sentiment populaire, furent enfin obligés de laisser juger et punir les coupables. Ceux qui vivaient encore se hâtèrent de prendre le chemin de l'exil. Les ossements de ceux qui étaient morts avant les poursuites furent déterrés et jetés hors des frontières (3). Leurs descendants mêmes étaient regardés comme une race « souillée d'impiété (4). »

En jetant un coup d'œil sur ces nombreux exemples, on s'aperçoit que les peines qui frappaient les délits d'impiété étaient très-diverses. On rencontre tour à tour la mort, l'exil, la confiscation des biens et l'amende.

(1) Andocide, *Sur les mystères,* 116. Une ancienne loi prononçait la peine de mort (*ibid.,* 110).

(2) Lysias c. *Nicomaque,* 17.

(3) Thucydide, I, 126; IV, 98. Hérodote, V, 71. Plutarque, Solon, XII. Pollux, I, 10.

(4) Strabon, *Achaïe,* XXV. Comp. Hérodote, I, 61.

Il ne faut pas en conclure que le législateur athénien, après avoir défini un nombre considérable d'infractions, s'était imposé la tâche d'attacher à chacune d'elles une peine spéciale. Cette manière de procéder n'était pas compatible avec les traditions juridiques d'un pays où les orateurs se plaisaient à vanter la concision et la simplicité des lois. Mais il ne faut pas davantage supposer que toutes les peines destinées à réprimer la violation des lois religieuses étaient appréciables, sans exception. Il existait, en effet, des cas où ces peines étaient incontestablement fixées par une disposition explicite et formelle. Telles étaient, entre autres, les peines qui réprimaient la profanation des temples, la destruction des oliviers sacrés, la mise en culture des champs plantés de ces arbres, le dépôt d'un rameau de suppliant dans le temple d'Eleusis, l'expulsion des choristes qui allaient monter sur la scène, la profanation commise par l'homme qui pénétrait dans le temple de Cérès pendant les Thesmophories, et plusieurs autres délits que nous venons d'énumérer. L'interprétation rationnelle des textes exige qu'on fasse une distinction. Le mémorable exemple fourni par le procès de Socrate et le langage de Démosthène, dans son plaidoyer contre Neæra, prouvent que les peines étaient appréciables en thèse générale (1); mais les considérations qui précèdent démontrent avec la même évidence que le

(1) Démosthène disait aux juges : « Vous devez poursuivre à outrance les profanateurs. Qu'ils subissent une peine proportionnée à leur attentat, et que tout méchant tremble d'offenser Athènes et les dieux ! » C. *Neæra*, 77. Comp. c. *Midias*, 25.

législateur n'avait pas toujours laissé cette latitude aux plaideurs et aux juges.

§ 2. *De la magie.*

La pratique des arts occultes doit être rangée au nombre des actes d'impiété punis par la législation d'Athènes.

La cité de Minerve connaissait les sorciers, les devins et les enchanteurs, avec toutes les ruses et toutes les fourberies qui les distinguaient sur les rives du Nil, du Jourdain et du Tibre (1). Platon parle de ceux qui se mêlent de faire des enchantements, de composer des philtres, d'évoquer les âmes des morts, de fléchir les dieux par des formules magiques, de rendre stériles les hommes et les animaux, de jeter le sort sur le bétail et les abeilles. Il les range dans la classe des impies audacieux qui, abusant de leur intelligence, emploient la ruse et la fraude pour séduire les simples (2).

Platon veut qu'on condamne à la prison perpétuelle,

(1) Voy., pour l'Égypte et la Judée, mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 147; t. II, p. 135. Pour Rome, l. 13, *Dig.*, liv. XLVIII, t. VIII. *Code*, liv. IX, t. XVIII. Paul, V, 23, §§ 15-18. Pline, *Histoire naturelle*, XXVIII, 4. Sénèque, *Questions naturelles*, IV, 7. Saint Augustin, *Cité de Dieu*, VIII, 19.

(2) *Lois*, X, p. 908, D, 909, B et C; XI, p. 913, B, 933 et suiv. On trouve ici une singulière preuve des hésitations qui existaient parfois dans l'esprit lucide de Platon. A la page 908, il fait des magiciens des impies, exploitant la crédulité publique; tandis que, à la page 933, il dit qu'il est bien difficile de savoir ce qu'il y a de vrai dans les pratiques magiques. — Comp. *Ménon*, § 13.

avec privation de la sépulture après la mort, les devins et les enchanteurs de profession (1); mais on peut douter, à bon droit, qu'il ait emprunté cette règle à la législation criminelle de sa patrie.

Quelques auteurs (2) supposent que Théoris de Lemnos avait été condamnée à mort, avec toute sa famille, pour avoir pratiqué les arts magiques. Mais Démosthène, qui rapporte cet épisode, parle de manière à faire supposer que Théoris fut exécutée comme coupable à la fois de magie et d'empoisonnement (3). Le doute est d'autant plus sérieux que, selon Plutarque, Théoris fut condamnée parce que, outre plusieurs autres crimes qui lui étaient imputés, elle enseignait aux esclaves à tromper leurs maîtres (4); tandis que, d'après Harpocration, qui adopte une troisième version, mise en avant par Philochore, la magicienne de Lemnos encourut le dernier supplice du chef d'impiété (5).

Cette dernière version est probablement la seule vraie. Le magicien, en recourant à des pratiques superstitieuses prohibées par la loi, commettait réellement un crime d'impiété. Or, s'il en était ainsi, les juges pouvaient, suivant les circonstances, appliquer une peine en rapport avec la perversité des manœu-

(1) *Lois*, XI, p. 933, D.

(2) Notamment Telfy, *Leges atticæ*, 1156.

(3) C. *Aristogiton*, I, 79, 80. — Comp. C. *Bœotos*, I, 2; *Procès de l'ambassade*, 281.

(4) Plutarque, *Démosthène*, XIV.

(5) V° Θεωρίς. Suidas, *eod. verbo*, est du même avis.

vres employées et l'importance du dommage causé aux victimes (1).

§ 3. *De la violation des règlements sur les sépultures.*

Chez les Hellènes, comme chez la plupart des peuples du monde ancien, on était fermement convaincu que l'âme, errante et malheureuse, souffrait des douleurs poignantes et durables, quand le corps restait privé de sépulture. La religion et les mœurs flétrissaient énergiquement la cruauté de l'homme qui refusait aux restes mortels de ses semblables les quelques poignées de terre qui suffisaient, à la rigueur, pour assurer aux mânes le bonheur et le repos après les agitations de la vie terrestre. Il n'est donc pas possible de supposer que cet acte de cruauté échappait toujours à l'action de la justice répressive.

Les éditeurs du discours de Démosthène contre Macartatos y ont inséré la loi suivante :

« Si un homme est trouvé mort dans un dème de « l'Attique, et que personne n'enlève le cadavre, le « démarque donnera ordre à ses parents de l'enlever, « de l'ensevelir et de purifier le dème... Si le cadavre « est celui d'un esclave, l'ordre sera notifié à son « maître... Si la levée du cadavre n'est pas faite par « les parents, le démarque payera quelqu'un pour la « sépulture... En cas de contravention de la part de « ce magistrat, il sera condamné à mille drachmes au « profit du trésor. Le démarque fera rembourser par

(1) Voy. ci-dessus, p. 189.

« qui de droit le double de ses frais; sinon, c'est lui « qui deviendra débiteur envers son dème. Quiconque « ne satisfera pas à ces obligations pécuniaires... en« courra la mort civile, qui se transmettra à sa race, « jusqu'à ce qu'il y ait eu payement (1). »

Il est fort douteux que ces lignes incohérentes reproduisent exactement le texte authentique d'une loi athénienne; mais il n'en est pas moins incontestable que des règlements sur la sépulture des morts existaient dans la ville de Minerve, et que ces règlements étaient sanctionnés par des peines. Les Athéniens, « religieux à l'excès (2) », ne pouvaient laisser sans répression l'inaccomplissement d'une cérémonie funèbre qu'ils envisageaient comme indispensable au repos et au bonheur des morts.

A la suite de la bataille victorieuse des Arginuses, une tempête violente avait empêché les généraux athéniens de recueillir les cadavres des marins dont les navires avaient été engloutis par la mer. On leur reprocha violemment cet acte d'impiété, et, malgré la défense habile d'Eryptolème, le peuple les condamna à la peine de mort, avec confiscation de leurs biens, dont le dixième fut consacré à Minerve (3). Il est vrai que cette condamnation eut lieu en vertu d'un décret spécial proposé par le conseil des Cinq-Cents; mais cette circonstance prouve simplement que le dernier supplice,

(1) Démosthène c. *Macartatos*, 58.
(2) Saint Paul, *Actes des apôtres*, XVII, 22.
(3) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Lysias c. *Eratosthène, l'un des Trente*, 36.

accompagné de la confiscation du patrimoine, n'était pas la peine ordinaire.

Si les généraux étaient punissables quand ils ne procuraient pas la sépulture à leurs soldats, il faut, à plus forte raison, admettre une responsabilité analogue pour les membres de la famille des morts. Nous savons par Xénophon que les fils étaient exclus des magistratures quand ils n'ornaient pas convenablement la tombe de leurs parents (1). Comment dès lors pourrait-on supposer que les fils et les héritiers en général ne fussent pas sévèrement punis quand ils négligeaient le devoir impérieux de procurer la sépulture à leurs proches décédés? Au moins, à l'égard des enfants et des descendants, aucun doute n'est possible. Ceux d'entre eux qui ne procuraient pas à leurs ascendants des funérailles convenables étaient poursuivis par la γραφὴ κακώσεως et devenaient passibles de peines arbitraires (2). Les enfants des courtisanes et ceux que leurs pères avaient prostitués, quoique dispensés de l'obligation de nourrir leurs parents, étaient eux-mêmes rigoureusement tenus d'accomplir ce devoir suprême (2).

Il semble même que tout passant qui se trouvait en présence d'un cadavre abandonné devait venir en aide aux mânes désolés du mort. Elien rapporte le texte d'une loi athénienne ainsi conçue : « Si quelqu'un ren-

(1) *Mémoires de Socrate*, II, 2.

(2) On pouvait les poursuivre par la γραφὴ κακώσεως (voy. ci-après le chap. VI, § 13).

(3) Voy. *ibid*.

« contre dans son chemin le cadavre d'un homme sans « sépulture, qu'il le couvre de terre et l'étende de ma- « nière que le corps regarde le couchant (1). »

Il était défendu de creuser une tombe au dedans des murs de la cité; mais nous ignorons la sanction pénale attachée à cette défense (2).

(1) *Histoires diverses*, V, 14.

(2) Voy. la lettre de S. Sulpicius, datée d'Athènes et adressée à Cicéron; nº 580; édit. Nisard. A Rome, la loi des Douze Tables renfermait la même prohibition. Voy. Cicéron, *des Lois*, II, 23. Comp. Plutarque, *Vie d'Aratus*, LIII.

CHAPITRE III.

DÉLITS CONTRE LES INSTITUTIONS NATIONALES.

---

§ 1er. *Des attentats contre les institutions démocratiques.*

L'amour ardent des institutions démocratiques « qui faisaient de chaque citoyen un roi par son suffrage », était l'un des traits distinctifs du peuple d'Athènes (1). En les protégeant de son bras et de son vote, en frappant les conspirateurs avec une inexorable sévérité, tout citoyen croyait défendre la part la plus belle et la plus glorieuse du patrimoine de la cité de Minerve.

Quelques mois après le renversement de l'oligarchie des Quatre-Cents, au début du l'archontat de Glaucippe (410 av. J.-C.), Démophante proposa et fit adopter le décret suivant : « Si quelqu'un renverse le « gouvernement démocratique à Athènes, il sera censé « ennemi des Athéniens ; il pourra être tué impuné- « ment, ses biens seront confisqués, et la dixième

(1) Eschine c. *Ctésiphon*, 233.

« partie consacré à Minerve. Quiconque le tuera ou « conseillera de le tuer sera réputé innocent et pur. « Que tous les Athéniens, dans leurs tribus et dans « leurs dèmes, jurent, sur les victimes immolées, de ne » pas laisser vivre le coupable, et que le serment soit « comme il suit : *Je tuerai de ma propre main, si je* « *puis, celui qui détruira la démocratie à Athènes, et* « *celui qui possédera une charge quand la démocratie* « *sera détruite, et celui qui s'établira despote ou aidera* « *quelqu'un à se faire despote. Si un autre le tue, je le* « *réputerai innocent et pur devant les dieux et les dé-* « *mons, comme celui qui aurait tué à la guerre un ennemi* « *des Athéniens. Je parlerai, j'agirai et je voterai pour* « *faire vendre tous les biens du mort et pour en faire* « *donner la moitié à celui qui l'aura tué, sans en rien* « *réserver. Si un homme périt en tuant ou en essayant* « *de tuer un despote, j'honorerai sa mémoire et je serai* « *plein de bonté pour ses enfants; j'agirai pour lui,* « *comme on a agi pour Harmodius, Aristogiton et leurs* « *descendants*... Que tous les Athéniens prêtent ce « serment, avant les fêtes de Bacchus, avec des sacri- « fices et des victimes accomplies, en appelant sur « celui qui le tiendra des biens en abondance, et sur « celui qui le violera la ruine pour lui et pour ses « descendants (1). »

Ce décret fut gravé sur une colonne de bronze placée près de la porte du palais du sénat. Il perdit sa force légale après l'expulsion des Trente, quand le peuple,

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 96 et suiv.

guidé par le louable désir d'amnistier le passé, décida qu'aucun décret promulgué avant l'archontat d'Euclide (403 av. J.-C.) ne serait désormais appliqué, à moins qu'il ne fût spécialement remis en vigueur (1). Mais la colonne resta debout et l'inscription, qui n'était au fond que l'expression du sentiment national, continua de servir de guide aux tribunaux, dans toutes les causes où il s'agissait de trames pratiquées en vue d'affaiblir ou d'anéantir les institutions démocratiques. Près d'un siècle après l'expulsion des Trente, Lycurgue invoquait le décret et disait aux héliastes : « Vous avez, dans le « décret porté par vos ancêtres contre les citoyens « perfides, des preuves et des exemples des peines « qu'ils faisaient subir aux traîtres. Héritiers de la for- « tune de vos aïeux, ne vous croyez pas moins héri- « tiers de leur serment. Ne sortez aujourd'hui du « tribunal qu'après avoir rendu un jugement qu'ils « puissent avouer (2). » Déjà vingt ans plus tôt, Démosthène, dans son brillant réquisitoire contre Leptine, s'était écrié : « Rappelez-vous, Athéniens, la co- « lonne de Démophante..., et rejetez une loi qui vous « rendrait parjures (3). »

Solon, s'il faut en croire Plutarque, n'avait pas autorisé ces exécutions sommaires; il avait ordonné que le citoyen qui aurait aspiré à la tyrannie ne fût puni qu'après avoir subi un jugement régulier (4). Ces sages

(1) Groote, *Histoire de la Grèce*, t. XI, p. 153 ; t. XII, p. 105 et suiv.
(2) C. *Léocrate*, 126 et suiv.
(3) § 159.
(4) *Parallèle entre Solon et Publicola*, II, 4. Il est probable qu'Ando-

prescriptions furent oubliées après l'adoption du décret de Démophante. Toute protection légale fut enlevée à celui qui visait au renversement du gouvernement démocratique. Comme il foulait lui-même aux pieds toutes les lois nationales, on en concluait qu'il était indigne de jouir des garanties qu'elles accordaient aux accusés ordinaires. « Pour les autres crimes, dit Lycurgue, la « peine doit suivre le méfait; mais, dans les attentats « contre le gouvernement, elle doit précéder; car, si « on laisse échapper le moment où se forme un projet « criminel, il n'est plus possible d'atteindre des coupa- « bles qui se sont placés au-dessus de la punition (1). » Il n'était pas même requis que les faits fussent clairement constatés, que l'intention coupable se fût manifestée par des actes nettement caractérisés; des soupçons plus ou moins sérieux étaient réputés suffisants pour légitimer le meurtre : « Nos ancêtres, dit encore « Lycurgue, aimaient mieux voir périr un citoyen sur « un simple soupçon que de tomber eux-mêmes dans « une servitude trop réelle, en attendant des preuves. « Un citoyen, à leur avis, devait vivre de manière à « ne pas se faire soupçonner d'un tel crime (2). » Délivrer la patrie des séides de la tyrannie, verser le sang

cide, en affirmant le contraire (*Sur les mystères*, 195), confond la législation de Solon avec celle des temps postérieurs.

(1) Lycurgue c. *Léocrate*, 126. On sait que cette doctrine, si propre à légitimer tous les excès, fut reproduite et commentée par les criminalistes du XVI[e] siècle. Voy. Haus, *la Pratique criminelle de J. de Damhouder*, etc. *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 2[e] série, t. XXXI, p. 427.

(2) Lycurgue c. *Léocrate*, 125.

d'un usurpateur, anéantir les ennemis de la république, étaient des actes de dévouement et de patriotisme. De même que le meurtrier d'un traître, celui qui plongeait le fer dans le sein d'un usurpateur recevait la couronne d'olivier réservée aux vainqueurs des jeux olympiques (1).

Quels étaient les châtiments qu'on faisait subir aux coupables qui échappaient à la vengeance populaire? Les documents historiques que nous possédons s'expriment à ce sujet avec moins de précision qu'à l'égard des peines attachées à la trahison. On peut supposer à bon droit qu'un châtiment identique attendait le conspirateur et le traître. Les orateurs, il est vrai, distinguent nettement entre la trahison (προδοσία τῆς πόλεως) et l'attentat contre les libertés populaires (κατάλυσις τοῦ δήμου, ἔγκλημα τυραννίδος); mais, en ce qui concerne la répression, ils les mettent sur la même ligne (2). En tout cas, il faut admettre que la peine ordinaire était la mort, puisque de simples citoyens, devançant l'action du pouvoir judiciaire, avaient le droit de tuer le délinquant. Il importe également de remarquer que la κατάλυσις τοῦ δήμου existait aussitôt que, d'une manière quelconque, on avait participé à l'usurpation des droits populaires. Pour devenir coupable, il suffisait d'accepter une charge publique sous le régime de la tyran-

(1) Cicéron, *de l'Invention*, II, 49.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 144. Lycurgue c. *Léocrate*, 125 et suiv. Phrynique, l'un des supports de l'oligarchie des Quatre-Cents, subit le supplice des traîtres. Lycurgue c. *Léocrate*, 111 et suiv. Thucydide, VIII, 68, 90, 92. Pausanias, VI, 8.

nie (1); il était même admis qu'on pouvait envisager comme complices de l'usurpateur, et punir comme tels, ceux qui n'avaient pas fait tout ce qui dépendait d'eux pour préserver les libertés nationales (2).

Des rhéteurs plus rapprochés de nous ont prétendu qu'on mettait à mort les enfants et même les cinq plus proches parents de l'usurpateur des droits populaires (3). Il est difficile d'admettre cette opinion. Lysias, il est vrai, s'écrie que la tyrannie n'est pas assez punie par l'extermination du tyran et de ses enfants (4); mais on ne saurait prendre à la lettre ces tirades oratoires mises en œuvre pour enflammer le ressentiment et provoquer l'indignation des juges. Un passage de Démosthène prouve que les enfants étaient, tout au plus, bannis de l'Attique. Il loue les Athéniens de ne pas avoir exilé les enfants des Trente. Si le droit national avait voué ces enfants au dernier supplice, l'orateur n'eût pas manqué de le dire, puisque ce fait était de nature à rehausser considérablement la clémence des juges (5).

§ 2. *De la présentation de décrets illégaux.*

Pour garantir l'existence paisible et régulière des institutions démocratiques, il ne suffisait pas que le

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 95. Lysias, *Pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie*, 14.
(2) Lysias, *ibid.*, I, 2.
(3) Meurtius, *Themis attica*, II, 15.
(4) Lysias c. *Eratosthène, l'un des trente tyrans*, 36, 83.
(5) C. *Bœotos*, II, 32.

législateur eût permis aux juges de réprimer sévèrement les conspirations et les tentatives violentes. Les lois qui servaient de base à l'organisation politique de la cité devaient être mises à l'abri des votes imprudents ou iniques, toujours faciles à arracher à l'ignorance, aux engouements et aux haines de la foule. Chez un peuple où les passions étaient ardentes, où les opinions et les suffrages étaient trop souvent le produit de l'enthousiasme ou du découragement de l'heure présente, il importait au plus haut degré d'empêcher, dans la limite du possible, la présentation et l'adoption de décrets illégaux.

Les Athéniens avaient parfaitement compris cette vérité politique, et ils croyaient avoir découvert une précaution très-efficace dans l'« accusation d'illégalité » (γραφὴ παρανόμων). L'auteur d'un décret contraire aux lois était mis au nombre des délinquants. Tout citoyen avait le droit de l'accuser devant les héliastes, et, si ceux-ci le déclaraient coupable, ils prononçaient la peine et annulaient le décret. En attendant cette décision, la force exécutoire du décret était suspendue (1).

La cause était appréciable, mais les juges se montraient sévères. Démosthène cite deux citoyens, Skithon et Smikron, condamnés chacun, du chef de motion illégale, à une amende de dix talents (2). Stephanos,

(1) Démosthène c. *Aristogiton*, II, 8. Lycurgue c. *Léocrate*, 7. Eschine, *Procès de la couronne*, 5. Voy. aussi Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7, et ce qui est dit au paragraphe suivant, au sujet de la γραφὴ παρανόμων dirigée contre une loi. Comp. Diogène de Laërte, V, 2.

(2) Démosthène c. *Midias*, 182. Comp. c. *Théocrinès*, 31, 43.

dans une accusation de même nature dirigée contre Apollodore, taxe la peine à quinze talents (1). Eschine, dans son discours contre Ctésiphon, conclut à une amende de cinquante talents (2), après que d'autres accusateurs, dans un cas analogue, avaient réclamé cent talents (3). Lysias parle d'une poursuite qui se termina par la confiscation des biens de l'accusé (4). Le citoyen qui avait été trois fois condamné du chef de motion illégale était, en outre, frappé de dégradation civique moyenne (5). Suivant une loi intercalée dans le discours de Démosthène contre Aristocrate, cette atimie atteignait même, dans certains cas, les enfants du coupable (6).

Ces peines étaient d'autant plus rigoureuses qu'il n'était pas absolument requis que le décret se trouvât en contradiction flagrante avec une loi en vigueur. Le délit existait quand le décret violait le principe de non-rétroactivité (7), quand il portait atteinte à l'autorité de

(1) Démosthène c. *Neæra*, 6.

(2) Il est vrai que l'authenticité de ce fragment est loin d'être démontrée. Démosthène, *Pour la couronne*, 54.

(3) Eschine, *Procès de l'ambassade*, 14. Dinarque parle cependant d'une amende de cinq talents. C. *Aristogiton*, 12.

(4) *Sur la confiscation des biens de son neveu*, 14.

(5) Démosthène, *Procès de la couronne*, 15; *de la Couronne navale*, 12; c. *Aristocrate*, 99. Diodore de Sicile, XVIII, 18.

(6) C. *Aristocrate*, 62. La peine est comminée contre ceux qui introduisaient des changements dans la législation concernant l'homicide. Cette loi est authentique, puisque Démosthène en répète les termes dans le texte de son discours.

(7) Démosthène c. *Timocrate*, 43, 74, 110. L'orateur, il est vrai, y parle de lois; mais il affirme nettement le principe, et il n'est pas possible de supposer que l'auteur d'un décret pût impunément méconnaître cette règle.

la chose jugée (1), quand il n'avait pas été préalablement soumis à l'avis du sénat (2), quand il rappelait des bannis, réhabilitait des dégradés ou faisait la remise de dettes publiques, sans observer les formalités spéciales requises pour les décisions de cette nature (3). Au milieu des luttes politiques et judiciaires qui caractérisaient la démocratie athénienne, la γραφὴ παρανόμων avait incontestablement pris des proportions qu'elle ne comportait pas à l'origine. Dans le dernier état de la jurisprudence, elle était recevable quand le décret avait été provoqué par des allégations inexactes (4) ou qu'il était de nature à nuire à la république (5).

C'est en faisant allusion à cette législation rigide, que les orateurs ont coutume de dire qu'il est dangereux de proposer des décrets et de se mêler des affaires de l'État (6); mais l'histoire atteste que, malgré ces appréhensions, les décrets n'en étaient pas moins prodigués outre mesure, dans toutes les sphères de la politique et de l'administration (7). Les accusations d'illégalité ne faisaient cependant pas défaut. Peu d'hommes illustres y ont échappé. Aristophon d'Azênia se vantait d'avoir victorieusement riposté à soixante-quinze accu-

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 152.

(2) Suidas, v° Ἐπιστάτης. Pollux, VIII, 97. Démosthène c. *Leptine*, 4.

(3) Voy., ci-après, le § 1er du chap. XI.

(4) Démosthène, *Procès de la couronne*, 54.

(5) Eschine, *Procès de l'ambassade*, 13, 14. Pollux, VIII, 44.

(6) Démosthène, *IIIe Olynthienne*, 12; *IIe Philippique*, 3. Dinarque c. *Démosthène*, 39.

(7) Démosthène, *IIIe Olynthienne*, 14.

sations dirigées contre lui comme auteur de décrets prétenduement illégaux (1) !

Quoi qu'il en soit, les orateurs attachaient une importance extrême à la γραφὴ παρανόμων. « Nous savons, « disait Démosthène, que jadis, sur les ruines du droit « d'accusation pour illégalité, la démocratie fut « abolie (2). » « Si vous y renoncez, disait à son tour « Eschine, je vous prédis que vous aurez peu à peu « abandonné la constitution à quelques hommes (3). » On conçoit, en effet, que cette procédure, plus politique que judiciaire, offrait des avantages réels dans une république démocratique, organisée sur les bases les plus larges. Elle servait de frein au droit de libre initiative appartenant à tout citoyen ; elle assurait le maintien du grand principe que nul décret ne pouvait prévaloir contre la loi (4) ; elle contribuait aussi, comme on le verra plus loin, à empêcher l'existence de lois contradictoires, et ce dernier résultat était d'aûtant plus important qu'on ne trouvait pas à Athènes un corps de magistrats permanents, ni des corporations d'hommes voués par état à l'étude constante et approfondie de la législation. Mais on conçoit, d'autre part, qu'elle mettait une arme redoutable à la disposition des haines et des passions politiques. L'exemple d'Aristophon d'Azênia suffirait seul, au besoin, pour en fournir une preuve irrécusable.

(1) Eschine, *Procès de la couronne*, 194.
(2) Démosthène c. *Timocrate*, 154. Comp. c. *Théocrinès*, 34.
(3) *Procès de la couronne*, 5, 191 et suiv.
(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 87; Andocide, *Sur les mystères*, 87.

§ 3. *De la présentation de lois dangereuses ou contraires au droit national.*

La γραφὴ παρανόμων, dirigée contre l'auteur d'un décret illégal, se laisse aisément justifier ; mais il est difficile de ne pas en faire l'objet d'un blâme sévère, quand on la voit intenter aux citoyens qui, avec les lenteurs calculées et après l'accomplissement des formalités minutieuses prescrites par le droit national, étaient devenus les auteurs d'une loi nouvelle.

Pour bien comprendre la portée de la γραφὴ παρανόμων appliquée aux lois proprement dites, il est indispensable de se rappeler sommairement les formalités nombreuses et compliquées qui accompagnaient à Athènes l'exercice du pouvoir législatif.

Sans avoir besoin d'attacher une importance exagérée à la loi probablement apocryphe insérée dans le discours de Démosthène contre Timocrate, la procédure législative d'Athènes nous est assez bien connue, au moins dans ses dispositions essentielles (1).

Après avoir subi l'épreuve d'une discussion préliminaire au sénat des Cinq-Cents et au collége des archontes thesmothètes, le projet de loi était mis en délibération dans l'assemblée du peuple. S'il était pris en considération, on l'affichait au pied des statues des héros éponymes, et, au commencement des trois assemblées

(1) Cette prétendue loi forme les §§ 20 à 23 et 33 du discours. Elle a été longuement examinée par Westerman dans ses *Untersuchungen* déjà cités, p. 7 et suiv.

qui suivaient celle où il avait été présenté, le greffier en faisait la lecture à haute voix, afin que chaque citoyen fût en état de bien comprendre le projet et de faire entendre ses objections. On procédait ensuite au choix des nomothètes (νομοθέται, *législateurs*), sorte de corps législatif délégué, élu parmi les héliastes de l'année et chargé de se prononcer sur le maintien, l'abrogation et le remplacement des lois (1). L'auteur du projet se présentait devant eux et faisait valoir les inconvénients et les vices de la loi existante, l'urgence et l'utilité de l'innovation présentée. Des orateurs, remplissant le rôle d'avocats d'office (σύνδικοι), prenaient la défense de la loi menacée et en faisaient valoir les avantages (2). Les nomothètes prononçaient après avoir entendu ces plaidoiries contradictoires. S'ils partageaient l'avis de l'auteur du projet, ils abrogeaient d'abord la loi ancienne, parce que le droit athénien exigeait, comme condition essentielle de l'adoption d'une loi nouvelle, l'anéantissement de celle qui lui était contraire. Ils adoptaient ensuite la loi nouvelle, et celle-ci devenait obligatoire sans ratification nouvelle du peuple. La confection et le rappel des lois étaient ainsi

(1) On ne sait s'ils étaient tirés au sort, nommés par le peuple ou désignés par les thesmothètes. Dans le célèbre décret de Tisamène (Andocide, *Sur les mystères*, 83 et suiv.), il est parlé de nomothètes désignés par le sénat; mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle. — Ils étaient très-nombreux. Pollux fixe leur nombre à mille (VIII, 101).

(2) Le mode de nomination et le nombre normal de ces σύνδικοι ne nous sont pas connus. La loi de Leptine, attaquée par Démosthène, avait quatre de ces défenseurs (Démosthène c. *Leptine*, 146). La loi intercalée dans le discours de Démosthène c. *Timocrate* (§ 23) fixe leur nombre à cinq.

soumis aux prudentes lenteurs d'une procédure solennelle (1).

Il eût été juste et rationnel d'affranchir de toute responsabilité l'auteur d'une loi qui avait victorieusement traversé toutes ces épreuves. Mais telle n'était pas la jurisprudence politique et judiciaire d'Athènes. Malgré l'approbation successive du sénat des Cinq-Cents, de l'assemblée du peuple et des nomothètes, l'accusation de *motion illégale* était encore recevable. Même après que la loi avait été régulièrement discutée et votée, on pouvait reprocher à son auteur d'avoir négligé l'une ou l'autre des formalités prescrites, d'avoir introduit dans le droit national une innovation funeste ou déshonorante, d'avoir créé un privilége au profit d'une seule catégorie de citoyens, d'avoir dissimulé la vérité, en n'indiquant pas avec une précision suffisante l'esprit ou le but de la loi nouvelle. Pendant une année entière, il pouvait être puni par les héliastes, et, si ceux-ci le condamnaient, la loi était abrogée de plein droit. L'année écoulée, le procès ne pouvait plus être fait

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 17-38, 58, 73-77 ; c. *Leptine*, 89-99, 64, 67, 165 ; *III*e *Olynthienne*, 10. Andocide, *Sur les mystères*, 83. Eschine c. *Ctésiphon*, 38-40. Pollux, VIII, 101. Scholiaste de Démosthène c. *Leptine*, p. 487, 12. Une procédure, différente à certains égards, se trouve tracée dans le décret de Tisamène qui prescrivit, en 403, la révision générale de toutes les lois de Dracon et de Solon (Andocide, *loc. cit.*). Mais il ne faut pas oublier que c'est là une mesure exceptionnelle s'étendant à la législation tout entière. Des procédés plus expéditifs étaient ici indispensables.

Pour les détails concernant cette procédure législative, on peut consulter Perrot, *Droit public des Athéniens*, p. 155 et suiv., et Westerman, *Animadversiones de Nomothetis*, dans ses *Opuscula academica*, t. I, p. 247-259.

qu'à la loi elle-même et l'auteur échappait au châtiment (1). Mais ce cas devait se présenter très-rarement, puisque les adversaires du projet n'étaient pas même obligés d'attendre le jour où il était sanctionné par les nomothètes. Ils pouvaient intenter l'action à partir du moment où la proposition avait été prise en considération. Il suffisait que l'adversaire de la loi déclarât par serment, dans l'assemblée du peuple, qu'il avait résolu d'intenter la *γραφὴ παρανόμων*. Les opérations ultérieures étaient alors suspendues jusqu'à ce que la sentence eût été prononcée par les héliastes (2).

Les peines étaient ici arbitrées par les accusateurs et les juges, de la même manière que pour la *γραφὴ παρανόμων* dirigée contre un simple décret. Démosthène réclama la peine de mort contre Timocrate, auteur d'une loi relative aux débiteurs du trésor public, et, en demandant ce châtiment terrible, il prétendit s'autoriser de l'exemple de Solon. Celui-ci, à l'entendre, accusant l'auteur d'une loi nuisible, avait dit aux juges : « La « législation de presque tous les États punit de mort le « crime d'altération de la monnaie; cela vous paraît-il « juste et prudent? » Sur leur réponse affirmative, il ajouta : « Je regarde l'argent comme une monnaie

(1) C'est à cause de l'expiration de ce terme que Leptine fut laissé hors de cause par Démosthène. Son accusateur Bathippe était mort pendant les poursuites et l'année s'était écoulée (Démosthène c. *Leptine*, 144).

(2) La déclaration assermentée s'appelait *ὑπωμοσία*. Pollux, VIII, 44. Voy. encore Démosthène c. *Timocrate*, 3, 10, 33, 59, 86, 98, 212 et suiv.; c. *Leptine*, 98, 144, 146 et suiv., 163; c. *Aristogiton*, II, 8; *Sur la couronne*, 102, 103; c. *Aristocrate*, 86; c. *Stephanos*, II, 12. Lycurgue c. *Léocrate*, 7. Diodore de Sicile, XVIII, 18.

« privée, inventée pour les échanges privés, et les lois « comme une monnaie publique. Le juge doit donc « punir bien plus sévèrement le faux monnayeur en « législation que le faux monnayeur en espèces métal- « liques (1).

Il est difficile de vérifier l'authenticité de cette anecdote ; mais on peut affirmer que cette doctrine d'extrême sévérité n'obtint pas toujours l'assentiment des tribunaux d'Athènes. Partout où les orateurs et les grammairiens parlent de la γραφὴ παρανόμων, ils placent sur la même ligne, en ce qui concerne la peine, celle qui se rapporte à un décret et celle qui attaque une loi. Dans l'un et l'autre cas, la cause était appréciable (τιμητή) (2); mais plusieurs passages de Démosthène permettent cependant de supposer que la peine de mort fut plus d'une fois prononcée contre ceux qui proposaient des innovations en matière politique (3). C'est par une véritable exception aux règles ordinaires qu'une loi, rappelée dans le discours contre Aristocrate, prononçait la confiscation des biens et la dégradation civique héréditaire contre ceux qui proposeraient de modifier la législation nationale sur l'homicide (4).

On ne doit pas confondre avec la motion illégale un autre crime mentionné par Démosthène, dans son

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 152, 153, 212 et suiv. Il est vrai que l'authenticité de cette partie du discours peut être sérieusement mise en doute.

(2) Eschine c. *Ctésiphon*, 210.

(3) *Sur la loi de Leptine*, III ; c. *Aristogiton*, I, 29. Voy. ci-dessus, p. 202.

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 62.

deuxième discours contre Aristogiton. Celui qui trompait le peuple ou les juges en citant comme loi un texte qui n'avait pas ce caractère était puni de mort (1).

Ce n'était pas seulement à Athènes qu'il y avait du péril à présenter des projets de lois. Le discours de Démosthène contre Timocrate renferme à ce sujet un curieux passage. « Les Locriens, dit l'orateur, sont si « attachés à leur antique législation, aux règlements « de leurs pères, si ennemis de toute démangeaison « d'innover, que l'auteur d'une motion nouvelle la pré- « sente la corde au cou. Sa loi est-elle jugée bonne? il « se retire vivant ; nuisible? on l'étrangle (2). »

§ 4. *Du refus d'emploi et de la négligence dans l'accomplissement d'une tâche imposée par le peuple.*

D'autres précautions avaient été prises pour assurer le fonctionnement normal de tous les rouages de l'organisation politique.

La démocratie athénienne, hautaine et impérieuse, avait érigé en délit le refus d'accéder aux vœux du peuple. Ceux qui n'acceptaient pas un emploi qui leur était conféré devenaient passibles d'amende arbitraire, parce qu'ils désorganisaient, autant qu'il dépendait d'eux, un régime politique basé sur le principe de la sujétion absolue des individus aux intérêts supérieurs de la communauté nationale (3). Toutefois, le citoyen

(1) C. *Aristogiton*, II, 24.
(2) § 139.
(3) Lysias, c. *Polystrate*, 14.

déjà investi d'une charge publique, avait la faculté d'en refuser une seconde (1).

C'est par suite des mêmes idées que le retard et la négligence dans l'accomplissement d'une mission officielle avaient été, eux aussi, transformés en faits délictueux, passibles de peines arbitraires. Nicomaque avait été chargé de former un nouveau recueil des lois de Solon, et un délai de quatre mois lui avait été accordé à cette fin. Quatre années s'étant écoulées sans qu'il eût produit son code, les archontes le firent citer en justice et conclurent contre lui à une amende élevée. Nicomaque fut acquitté, pour des motifs que nous ignorons; mais le fait seul de cette poursuite atteste qu'il était censé avoir commis un délit, en ne déployant pas le zèle nécessaire dans l'accomplissement d'une mission qu'il tenait de la confiance du peuple (2).

(1) Démosthène c. *Polyclès*, 9.

(2) Lysias c. *Nicomaque*, 2, 3. Il ne faut pas confondre ce procès avec celui qui fut intenté à Nicomaque pour avoir altéré les lois de Solon et modifié les rites des sacrifices. C'est à ce second procès qu'appartient le discours de Lysias.

CHAPITRE IV.

DÉLITS COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

---

§ 1er. *De la corruption dans les fonctions publiques.*

Il n'est pas possible de fixer, avec une précision rigoureuse, les peines que la législation criminelle d'Athènes attachait aux actes de corruption par dons illicites.

« Les lois, dit Dinarque dans son discours contre « Démosthène, ont établi deux peines pour le crime « de corruption : ou la mort, afin que le châtiment du « coupable profite aux autres, ou une amende dix fois « plus forte que la somme reçue, afin que ceux qui se « permettent cet acte de cupidité n'en retirent aucun « avantage (1). » Mais le même orateur, dans son discours contre Philoclès, attache au même crime la mort et la confiscation des biens (2). Eschine, dans son discours contre Timarque, fait de la réception des pré-

(1) Dinarque c. *Démosthène*, 60. Comp. c. *Aristogiton*, 16, 17.

(2) C. *Philoclès*, 5. Il est vrai qu'il invoque ici un décret spécialement porté contre ceux qui avaient reçu l'or d'Harpalus. Voy. encore le même orateur c. *Aristogiton*, 20.

sents un crime capital (1); mais, dans son discours contre Ctésiphon, il n'y voit qu'un délit punissable de la dégradation moyenne (2). Une loi intercalée dans le discours de Démosthène contre Midias commine, au contraire, la confiscation des biens et la dégradation civique pour les coupables et leurs enfants (3); tandis qu'un texte formel d'Andocide, tout en admettant la dégradation civique pour les coupables et leurs enfants, écarte expressément la confiscation des biens (4). Plutarque qui, dans la Vie de Cimon, qualifie de crime capital (θανατικήν) le fait de recevoir des cadeaux d'Alexandre (5), raconte, dans la Vie d'Aristide, que celui-ci fut condamné à cinquante mines pour avoir accepté des présents des Ioniens (6). Isocrate, dans son discours sur la paix, rappelle que la peine de mort est infligée à celui qui corrompt les citoyens en achetant des suffrages (7).

Il n'est pas facile de concilier ces affirmations divergentes. Comment, par exemple, admettre avec Dinarque une amende du décuple, alors que, suivant le texte intercalé dans le discours de Démosthène contre Midias, la condamnation entraînait la confisca-

(1) Eschine c. *Timarque*, 86, 87. La peine de mort pour corruption se trouve encore indiquée aux lieux suivants : Dinarque c. *Aristogiton*, 4 et suiv., 16, 17. Lysias c. *Epicrate*, 7 et 8. Comp. Démosthène, *IIIe Philippique*, 37.

(2) § 232. Comp. Lysias, *Pour un accusé de corruption*, 25.

(3) § 113. Comp. c. *Stephanos*, II, 26.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 74.

(5) C. XIV.

(6) C. XXVI.

(7) § 50.

tion des biens, c'est-à-dire, la dépossession complète du condamné?

On ne saurait se tirer d'embarras en rangeant la loi intercalée dans le discours contre Midias au nombre des documents apocryphes, par la seule raison qu'elle commine la confiscation des biens; car nous possédons la péroraison d'un discours de Lysias, prononcé dans une poursuite pour cause de corruption, où l'on voit l'accusé prier chaleureusement les juges de ne pas ordonner la confiscation de son patrimoine (1). On ne saurait pas davantage écarter les objections en disant, avec Meier et Schoemann, que les accusations pour cause de corruption étaient toujours appréciables et qu'il dépendait des juges de prononcer, soit la peine de mort avec confiscation des biens, soit l'amende du décuple ou toute autre peine, en ajoutant à celle-ci la dégradation civique (2). Dinarque, en effet, dit formellement que les peines qu'il indique sont prescrites par les lois (*οἱ νόμοι... πεποιήκασιν*), et c'est aussi une loi que Démosthène invoque dans son discours contre Midias. (3). Andocide, de son côté, quand il rappelle la

(1) *Pour un accusé de corruption*, 11, 25. Il s'agit bien réellement d'une accusation de corruption εἰ... ἐπὶ τῷ τῆς πόλεως κακῷ παρὰ τῶν ἄλλων δωροδοκοίην. § 22.

Quant à la loi intercalée dans le discours c. Midias, Westermann pense avec raison qu'elle reproduit, sinon les termes, au moins le sens de la législation athénienne (*De litis instrumentis, quæ extant in Demosthenis oratione in Midiam, commentatio*, p. 29).

(2) Meier et Schoemann, *Op. cit.*, p. 352. Meier, *De bonis damnatorum*, p. 122.

(3) § 113, 107.

règle citée, en parle comme d'une mesure fixe, permanente et définitivement arrêtée (1).

Le seul système d'interprétation qu'on puisse raisonnablement adopter consiste à supposer qu'il existait à Athènes une ou plusieurs lois, indiquant les principaux faits de corruption et punissant chacun d'eux suivant la gravité de l'acte et le degré de culpabilité de ses auteurs. Quand Isocrate et Eschine disent que les actes de corruption sont passibles du dernier supplice, ils s'occupent uniquement de faits ayant pour but de corrompre l'assemblée du peuple ou les tribunaux (2). Quand Dinarque s'exprime dans le même sens, il a en vue l'or d'Harpale, donné à des orateurs influents pour les engager à exercer une pression illégitime sur les délibérations de l'assemblée populaire (3). On peut donc admettre, à bon droit, que la mort, remplacée dans certains cas par l'amende du décuple, frappait seulement les manœuvres que ces deux orateurs flétrissaient dans leurs réquisitoires et qui, au commencement de toute assemblée du peuple, étaient l'objet de malédictions solennelles (4).

Le fait puni d'infamie et de confiscation des biens, auquel se réfère le discours de Lysias, présente également un caractère particulier; car l'orateur déclare, en termes exprès, qu'il s'agit d'actes de corruption prati-

(1) § 73.

(2) Isocrate, *Discours sur la paix,* 50; Eschine c. *Timarque,* 86, 87.

(3) C. *Démosthène, passim.*; c. *Philoclès,* 1-5.

(4) Nous avons déjà fait remarquer que Dinarque, en désignant la mort et la confiscation des biens, s'appuyait sur un décret spécial (voy. note 2 de la page 213).

qués dans le dessein de nuire à la patrie (1). Enfin, la loi intercalée dans le discours de Démosthène contre Midias ayant été lue par le greffier, après que l'orateur avait longuement parlé de dénonciations calomnieuses, il est permis de croire qu'elle se rapporte à des pratiques destinées à faciliter le succès de ces dangereux délits (2).

On se tromperait donc gravement si l'on affirmait que, dans le droit athénien, la corruption était presque toujours punie du dernier supplice; car cette peine terrible était réservée aux seuls actes de corruption qui attaquaient directement l'organisation politique de la cité dans ses deux assises fondamentales : l'assemblée du peuple et les tribunaux. On se tromperait aussi si l'on croyait que tout acte de corruption avait toujours pour conséquence la dégradation civique du second degré. Andocide, il est vrai, s'exprime en termes généraux, mais Lysias fait clairement entendre que les juges, au moins dans l'espèce dont il s'occupe, avaient à choisir entre la dégradation civique et la confiscation des biens (3). Tout ce qu'on peut affirmer avec certitude,

(1) *Pour un accusé de corruption*, 21, 22.

(2) Ce texte n'est d'ailleurs qu'un fragment d'une loi beaucoup plus étendue. Pour en être pleinement convaincu, il suffit de le comparer à la loi qui compose le § 26 du second discours contre Stephanos. Il est donc difficile d'indiquer exactement les cas auxquels il se réfère.

(3) ... *εἰ ἀναγκασθησόμεθα ἐπὶ τοιαύταις αἰτίαις ἄτιμοι γενέσθαι, ἢ στερρηθέντες τῶν ὑπαρχόντων πένητες εἶναι.* § 25. Platner, de son côté, va trop loin en disant que l'atimie n'avait jamais lieu quand les juges prononçaient une peine pécuniaire (p. 162). Quand on met tous les passages cités en regard du § 74 du discours d'Andocide sur les Mystères, il devient, au contraire, très-probable que l'infamie était encourue quand les juges ne prononçaient qu'une amende.

c'est que, selon la diversité des cas, les peines comminées contre la corruption étaient la mort, l'amende du décuple, la confiscation des biens et l'atimie. L'état actuel de la science ne permet pas d'indiquer avec certitude les diverses hypothèses où ces peines étaient infligées isolément ou cumulativement (1).

Il est certain que la peine était applicable au corrupteur aussi bien qu'à celui qui avait agréé ses offres; le premier s'exposait à la γραφὴ δεκασμοῦ, et le second pouvait être poursuivi par la γραφὴ δωροδοκίας ou δώρων (2). La simple tentative était assimilée au délit consommé, au point que des manœuvres ayant pour but de corrompre, par des offres d'argent, les tribunaux ou l'assemblée du peuple, pouvaient être punies de mort, quand même elles n'avaient pas reçu un commencement d'exécution (3). Il n'était pas même requis que celui qui recevait des présents agît avec l'intention positive de nuire aux intérêts d'Athènes. Tout citoyen honoré d'une délégation quelconque de la puissance populaire devenait coupable aussitôt que, par l'acceptation des dons de l'étranger, il permettait de supposer qu'il était capable d'obéir à d'autres mobiles que la gloire et l'intérêt de la patrie. Callias, fils d'Hippar-

(1) Le système d'interprétation que j'ai suivi est, au fond, celui de Platner, *Op. cit.*, p. 155 et suiv.

(2) Voy. Eschine c. *Timarque*, 87; Démosthène c. *Stephanos*, II, 267. Harpocration et Suidas. v[is] δώρων γραφή; Pollux, VIII, 42. Suivant un autre grammairien, les mots δώρων γραφή étaient une dénomination générale comprenant les poursuites contre le corrupteur et contre le corrompu (Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 237).

(3) Eschine c. *Timarque*, 86-88. Démosthène c. *Stephanos*, II, 26.

que, négociateur du traité le plus honorable que la république eût jamais conclu, fut condamné à une amende de cinquante talents, parce qu'il avait accepté des présents du Grand-Roi. « Il ne suffit pas, dit Dé-« mosthène, que les hommes honorés de la confiance « d'Athènes soient intègres à demi (1). »

La corruption, pour devenir coupable, n'avait pas besoin d'être pratiquée à l'égard d'un magistrat, d'un juge, d'un chef d'armée, d'un citoyen chargé d'une mission diplomatique. Il suffisait que celui à qui l'on offrait les présents eût un rôle à jouer dans l'organisation politique ou administrative d'Athènes. Le châtiment atteignait le simple citoyen appelé à émettre un vote à l'agora ou dans les tribunaux populaires (2). Quant aux orateurs, qui exerçaient une influence considérable sur la vie publique de la cité, ils rentraient directement dans les prévisions de la loi. Dans ses énergiques réquisitoires contre Démosthène, Aristogiton et Philoclès, Dinarque disait avec raison : « Quand on tra-« fique des discours que l'on doit adresser au peuple, « ce n'est plus pour les intérêts du peuple, mais « pour l'avantage du corrupteur que l'on parle (3). » Nous avons déjà dit qu'au début de chaque assemblée, un héraut prononçait publiquement des imprécations dans lesquelles on demandait aux dieux d'ex-

(1) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 7, 273-277. Platon voulait que, dans sa ville modèle, on punît de mort le fonctionnaire public qui recevait des cadeaux, même pour faire le bien (*Lois*, XII, p. 955).

(2) Eschine c. *Timarque*, 86-88. Démosthène c. *Stephanos*, II, 26. Comp. c. *Midias*, 113.

(3) Dinarque c. *Aristogiton*, 17.

terminer quiconque aurait reçu des présents avant de parler au peuple (1).

On s'est demandé si le délit de corruption pouvait exister, quand les manœuvres étaient pratiquées envers un homme dépouillé de tout caractère public et agissant dans un intérêt purement privé. Si nous n'avions que les témoignages très-incomplets des grammairiens, on devrait répondre négativement. Dans la définition de la δώρων γραφὴ, ils sont unanimes à exiger que celui qui reçoit les présents prenne part à l'administration des affaires publiques; ils exigent, en un mot, la corruption d'un πολιτευτὴς (2). Mais l'opinion de ces lexicographes, écrivant à une époque beaucoup plus rapprochée de nous, doit céder devant le témoignage irrécusable de Démosthène, qui enseigne, de la manière la plus formelle, qu'une action publique peut être dirigée contre celui qui, même à l'occasion d'un procès civil, reçoit de l'argent pour pratiquer des manœuvres destinées à nuire à la partie adverse (3). Il cite même une loi qui punit de la dégradation civique tout Athénien qui, pour blesser des intérêts privés, corrompt quelqu'un par des promesses ou par tout autre moyen (4). Le législateur avait cru, à bon droit, que celui qui se laisserait corrompre pour nuire à des intérêts privés

(1) Dinarque, *ibid.*, 16. Comp. Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 70.

(2) Harpocration et Suidas, v° δώρων γραφη. Pollux, VIII, 42. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 237.

(3) C. *Stephanos*, II, 25, 26.

(4) C. *Midias*, 113, Voy., pour l'authenticité de cette loi, la note 1 de la page 215.

ne serait pas plus scrupuleux quand il s'agirait de porter préjudice à des intérêts publics.

La corruption était réputée un crime plus grave que la malversation, parce que celle-ci ne cause qu'un dommage passager, tandis que celle-là peut produire un dommage durable, en amenant l'altération des lois et des principes fondamentaux de la constitution politique (1). Elle était, au dire de Dinarque, le plus préjudiciable des méfaits (2). Les Athéniens l'avaient tellement en horreur qu'ils la flétrissaient même chez les étrangers. Arthmios de Zélia fut déclaré infâme et ennemi du peuple athénien, lui et toute sa race, pour avoir importé chez les Hellènes l'or des Barbares. Un décret du peuple ordonna que cette sentence fût gravée sur une colonne, placée dans l'enceinte sacrée de l'Acropole, à côté de la grande Minerve d'airain, monument glorieux de la défaite des envahisseurs de la Grèce. « Alors, s'écria Démosthène, la justice était « chose si sainte, la punition d'un tel crime si impor- « tante, qu'on crut devoir placer ensemble et la statue « de la déesse, gage de notre valeur, et la sentence « prononcée contre le coupable (3). »

(1) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 261.
(2) Lysias c. *Nicomaque*, 25.
(3) Démosthène c. *Aristogiton*, 7; *Procès de l'ambassade*, 261. narque c. *Aristogiton*, 24. Eschine c. *Ctésiphon*, 259.

§ 2. *Des fonctionnaires qui ne rendaient pas compte de leur administration. — Peines attachées à la mauvaise gestion des affaires.*

Tout fonctionnaire d'Athènes était strictement obligé de rendre un compte détaillé de son administration, soit à l'assemblée du peuple, soit au tribunal des Logistes (1). « Dans cette ancienne et puissante cité, dit « Eschine, nul n'est irresponsable parmi ceux qui tou- « chent, n'importe comment, à la chose publique... « Les prêtres et les prêtresses elles-mêmes, qui reçoi- « vent des dons pour implorer la faveur des dieux sur « Athènes, sont obligés de rendre compte (2). » Il en résultait que des fonctionnaires sortant de charge étaient souvent renvoyés devant les tribunaux, pour y répondre des négligences, des maladresses, des abus de pouvoir ou des malversations dont ils s'étaient rendus coupables.

On conçoit dès lors que ceux dont la gestion avait laissé à désirer ne se hâtaient pas toujours de remplir l'obligation que la loi leur imposait. Ils avaient même recours à des démarches irrégulières, à des manœuvres coupables, pour éluder les prescriptions impérieuses du législateur. Démosthène adressait ce re-

(1) Démosthène, *Discours sur la Chersonèse*, 47. Discours c. *Alcibiade* attribué à Andocide, 31. Les membres de l'Aréopage étaient eux-mêmes soumis à cette obligation (Eschine c. *Ctésiphon*, 18 et suiv.). Voy. G. Perrot, *Droit public des Athéniens*, p. 88-92.

(2) C. *Ctésiphon*, 17-18.

proche à Eschine. « Avant de se présenter devant « vous, disait-il, et de vous rendre compte de toute sa « conduite, Eschine a fait disparaître un de ceux qui « lui demandaient ses comptes; les autres, il va les « menaçant, introduisant ainsi dans la cité une habi- « tude funeste entre toutes et tout à fait contraire à vos « intérêts. En effet, si celui qui a eu à mettre la main, « d'une manière ou d'une autre, aux affaires de l'Etat, « réussit, non par la justice de sa cause, mais par la « crainte qu'il inspire, à empêcher que personne ne « se porte son accusateur, l'autorité que la loi remet « entre vos mains vous échappera complétement (1). »

Ces craintes étaient exagérées; car, indépendamment des Logistes, tout citoyen d'Athènes avait le droit de poursuivre, par la *γραφὴ ἀλογίου*, les fonctionnaires en retard de présenter leurs comptes (2). La peine applicable à la mauvaise gestion des intérêts publics était abandonnée à l'appréciation des accusateurs et des juges; mais on peut hardiment affirmer qu'elle était, presque toujours, rigoureuse. « Quand il sera ques- « tion de mes comptes, disait Eschine, je ne me « présenterai pas même aux juges pour demander mon « acquittement ; je m'estimerai très-heureux de ne « subir qu'une peine ordinaire et d'échapper au sup- « plice (3). » Démade, appelé à rendre compte de son

(1) *Procès de l'ambassade*, 2.

(2) Pollux, VI, 153; VIII, 54. Eschine, c. *Ctésiphon*, 23. Suidas et Hesychius, v° *ἀλογίου δίκη*. Etymol. magn., 70, 35. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 336, v° *ἀγεωργίου δικάζεσθαι*. Comp. Aristote, *Politique*, VI, 5.

(3) C. *Timarque*, 174. — Comp. Platon, *Lois*, p. 946, D. Pachès, le

administration, fait clairement entendre que ses accusateurs avaient conclu à l'application de la peine de mort (1). Souvent cependant la condamnation consistait en une amende (2). Parfois aussi le coupable était frappé de dégradation civique (3).

Quelquefois le peuple lui-même, réuni en assemblée générale, se chargeait de la répression. La condamnation des généraux qui commandèrent à la bataille des Arginuses nous fournit un mémorable exemple de cet exercice de la justice populaire (4).

L'histoire d'Athènes prouve que la γραφὴ ἀλογίου, dont on fait remonter l'origine à Solon (5), avait un effet préventif considérable. Toujours obligés de rendre compte de leurs propres actes, les fonctionnaires subalternes ne pouvaient s'abriter derrière les ordres de leurs supérieurs. Il en résultait que, même à l'armée, tout citoyen investi d'un commandement examinait avant d'agir la légalité de l'ordre qui lui était transmis. Dans le discours de Démosthène contre Polyclès, nous voyons un triérarque, Apollodore, refuser d'obéir au stratége qui lui prescrit de prendre à bord de sa trirème un exilé deux fois condamné à mort par le peuple. Apollodore se contente de répondre qu'il ne veut pas violer

vainqueur de Lesbos, cité en justice pour rendre compte de sa conduite dans le commandement, tira son épée et se tua en présence des juges. Plutarque c. *Nicias*, VI.

(1) § 4. *Oratores attici*, t. II, p. 439.

(2) Démosthène c. *Théocrinès*, 14; *Procès de l'ambassade*, 273.

(3) Lysias, *Pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie*, II.

(4) Voy. ci-dessus, p. 193.

(5) Aristote, *Politique*, II, 9.

les lois de son pays, parce qu'il est astreint à rendre compte (ὑπεύθυνος) (1).

Le législateur avait pris, en effet, les mesures les plus rigoureuses pour forcer les comptables à se mettre en règle. Aussi longtemps qu'ils n'avaient pas rendu leurs comptes, ils ne pouvaient ni sortir de l'Attique, ni faire un testament, ni disposer de leurs biens, ni occuper un emploi ou recevoir une distinction honorifique (2). Ils se trouvaient sous le poids d'une suspicion légale, aussi pénible pour eux-mêmes que pour leurs familles. L'orateur Lycurgue se fit transporter mourant au sénat, pour y rendre compte de sa conduite pendant qu'il avait administré les finances. Il mourut en rentrant dans sa maison, heureux d'expirer dans la pleine jouissance de ses droits de citoyen d'Athènes (3).

§ 3. *Du péculat.*

La peine ordinaire du vol de deniers de l'État, commis par les dépositaires de l'autorité publique, était la mort (4). On sait que tous les membres d'un collége de trésoriers, injustement accusés de ce crime, périrent par la main du bourreau, sauf un seul, dont l'exécution n'avait pas eu lieu au moment où la vérité

(1) § 48-50.

(2) Eschine c. *Ctésiphon,* 21, 22. Démosthène, *Procès de la couronne,* 113.

(3) *Vie des dix orateurs, Lycurgue,* 26.

(4) Lysias c. *Nicomaque,* 25; c. *Ergoclès,* 3.; c. *Philocrate,* 2 et suiv. Eschine c. *Timarque,* 113. Isocrate c. *Lochitès,* 6. Comp. Platon, *Lois,* XII, 942, A.

fut découverte (1). Ergoclès, coupable d'avoir dérobé de l'argent appartenant à la république, fut condamné à mort, et l'Athénien qui lui avait servi d'agent et de trésorier faillit subir le même sort (2). Antimaque fut livré au bourreau parce qu'il avait pillé la caisse militaire (3).

Il est vrai que, dans son discours contre Timocrate, Démosthène dit, à diverses reprises, que celui qui détient les deniers publics est obligé, en vertu de la loi, de restituer le double ou le décuple, suivant qu'il s'agit de valeurs appartenant à l'État ou aux temples (4). Mais il ne s'agit pas là d'un vol proprement dit. L'orateur s'y occupe de l'hypothèse où le fonctionnaire, sans dissimuler sa dette envers l'État, est resté en retard de se libérer. Ce fait résulte à l'évidence du décret même qui a motivé le discours. Les députés envoyés vers Mausole ne niaient pas qu'ils avaient reçu les valeurs saisies sur un navire capturé par la trirème athénienne au bord de laquelle ils se trouvaient. Ils cherchaient simplement à échapper à l'obligation de payer le double (5). Le dépositaire de deniers publics, qui ne les remet pas immédiatement aux fonctionnaires compétents, est sans doute coupable; mais le législateur athénien avait pensé, non sans raison, qu'on ne devait pas

(1) Andocide, *Sur le meurtre d'Hérode*, 69, 70. Ces trésoriers étaient les Ἑλληνοταμίαι, dont les fonctions ne sont pas exactement connues, mais qui avaient, entre autres, l'administration du trésor de Délos. Voy. Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, liv. II, c. 7.

(2) Lysias c. *Ergoclès*, I, 10; c. *Philocrate*, 2 et suiv.

(3) Démosthène c. *Timothée*, 10 et 11.

(4) Voy. les §§ 82, 83, 111, 120, 122, 127, 130.

(5) Démosthène, *ibid.*, 9-15.

l'assimiler au voleur qui dissimule frauduleusement les sommes qu'il a reçues, pour les soustraire à jamais au trésor public (1).

Quelquefois cependant la mort était remplacée par une peine pécuniaire. Xénophon parle d'une amende réclamée à la charge d'Érasinide, accusé de s'être emparé dans l'Hellespont de sommes appartenant au peuple (2). C'est en faisant allusion à ces amendes que Démos, parlant des fonctionnaires voleurs, dit brutalement, dans la comédie des Chevaliers : « Je les épie, « quand ils volent ; puis je leur enfonce un jugement « dans la gorge, et je les force à rendre tout ce qu'ils « m'ont dérobé (3). »

§ 4. *De la concussion.*

Le langage de Lysias et d'Andocide, la nature des choses et l'esprit général du droit athénien permettent de supposer que la concussion pouvait, de même que le

(1) La même distinction existait dans la législation romaine, où le péculat perpétré par des fonctionnaires était ordinairement puni de mort, tandis que le fait de retenir les deniers publics que l'on avait perçus n'entraînait qu'une amende du tiers de la somme due (l. 2-5, *Dig.*, liv. XLVIII, t. 13, c. 1, *Code*, liv. IX, t. 28. *Inst.*, IV, 18).

Platner (p. 132) fait remarquer, avec beaucoup de raison, que le mot *voleur* n'était, pas plus à Athènes que dans le monde moderne, toujours employé dans son sens juridique. Il cite comme exemple le § 120 du discours contre Timocrate, où les députés envoyés vers Mausole sont qualifiés de voleurs et de sacriléges. Il cite encore le § 113 du discours d'Eschine contre Timarque où sont traités de voleurs des députés qui avaient reçu des cadeaux.

(2) *Histoire grecque*, I, 7.

(3) V. 1142 et suiv.

péculat et la corruption des fonctionnaires, être punie du dernier supplice.

Lysias, tout en accusant Ergoclès d'avoir volé l'argent de la république, demande sa mort comme un acte de légitime vengeance dû aux habitants d'Halicarnasse, que l'accusé avait accablés de ses exactions (1). Il affirme que Thrasybule s'était rendu coupable d'un crime capital, en extorquant de l'argent aux Béotiens (2). L'auteur d'un discours attribué à Andocide place au premier rang des crimes d'Alcibiade les concussions énormes qu'il s'était permises à la face de toute la Grèce (3).

Ces idées ne pouvaient manquer de régner dans un pays où la loi punissait sévèrement le fonctionnaire qui recevait des dons, quand même il avait scrupuleusement rempli son devoir. En réprimant avec une rigueur exemplaire tout acte pouvant amener la corruption des délégués du peuple, en frappant à la fois celui qui offrait et celui qui encaissait des présents, on eût commis une étrange inconséquence en se montrant moins sévère à l'égard de l'homme qui abusait de ses fonctions pour dépouiller audacieusement ceux qu'il était chargé de protéger.

Cependant la peine de mort n'était pas toujours appliquée au coupable. Eschine, dans son discours contre Ctésiphon, parle de concussionnaires condamnés à la dégradation civique (4). La cause était appréciable. L'his-

(1) C. *Ergoclès*, 17.
(2) C. *Evandre*, 23.
(3) C. *Alcibiade*, 30 et suiv.
(4) § 232. C'est à tort qu'on a cru que Démosthene c. *Timocrate*, § 103, parle du péculat. Il s'y occupe simplement du vol en général (κλοπή).

torien Crateros prétendait qu'Aristide avait été condamné à une amende de cinquante mines pour avoir, à l'occasion de la répartition d'une taxe, reçu de l'argent des Ioniens (1).

§ 5. *De la conduite blâmable des fonctionnaires publics.*

Indépendamment de la responsabilité ordinaire qui pesait sur tous les fonctionnaires de l'Attique (2), ceux-ci encouraient des peines spéciales quand ils négligeaient certains devoirs inhérents à la mission que le peuple leur avait confiée.

Diogène de Laërte prétend qu'une loi de Solon punissait de mort l'archonte qui oubliait la dignité de ses fonctions, au point de se faire surprendre en état d'ivresse (3). Suivant Plutarque, une autre loi du même législateur infligeait une amende de cent drachmes à l'archonte-roi qui négligeait de prononcer des imprécations solennelles contre les violateurs des règlements relatifs à l'exportation des produits de l'Attique (4).

D'autres délits, dont l'origine date d'une époque moins reculée, sont fréquemment cités par les orateurs et les lexicographes. Les prytanes et les proèdres qui ne se conformaient pas aux règles établies pour la confection et le vote des lois étaient condamnés, les pre-

(1) Plutarque, *Aristide*, XXVI.

(2) Voy. p. 222.

(3) *Vie des philosophes*, I, 2. Comp. Elien, *Histoires diverses*, II, 37; Athénée, X, 429.

(4) *Solon*, XXIV. Voy., au sujet de l'authenticité de cette loi, ci-après, c. XIII.

miers à une amende de mille et les seconds à une amende de quarante drachmes, au profit de Minerve (1). Le proèdre qui permettait à un débiteur de l'État de solliciter, dans l'assemblée du peuple, la remise de sa dette, encourait la dégradation civique (2). Le même châtiment atteignait l'arbitre qui avait agi irrégulièrement ou de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions judiciaires (3). Le démarque qui ne faisait pas donner la sépulture aux cadavres trouvés dans son bourg devait payer mille drachmes au trésor public (4). Les juges qui, aux fêtes de Bacchus, décernaient injustement le prix de la danse étaient punis selon la gravité du délit (5). Les citoyens qui touchaient deux fois le salaire attribué à ceux qui assistaient à l'assemblée ou siégeaient dans les tribunaux, étaient sévèrement punis (6).

Les sitophylaques (7) qui ne s'opposaient pas aux manœuvres des marchands de blé visant au monopole de cette marchandise étaient passibles du dernier supplice (8). Les triérarques qui promettaient de renouveler le matériel de leurs trirèmes et qui ne remplissaient pas cet engagement, encouraient une amende

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 22.
(2) Voy. *ibid.*, 50.
(3) Démosthène c. *Midias*, 83-87. Pollux, VIII, 126. Harpocration, v° *εἰσαγγελία*. Comp. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 235.
(4) Démosthène c. *Macartatos*, 58.
(5) Eschine c. *Ctésiphon*, 232.
(6) Démosthène c. *Timocrate*, 123.
(7) Magistrats spécialement chargés de la surveillance du commerce du blé. Voy., ci-après, le chap. XIII.
(8) Lysias, *contre les commerçants de blé*, 13, 18.

de mille drachmes (1). La même amende était infligée, au profit du temple de Junon, à l'archonte qui ne veillait pas à l'observation des lois relatives au mariage des filles héritières (2).

Il est certain que les lois d'Athènes punissaient un grand nombre d'infractions de cette espèce. Parfois même, on ne se contentait pas de la législation existante et on avait recours à des décrets spéciaux. Lysias mentionne un de ces décrets, voté après la chute du gouvernement des Trente, qui déclarait passibles d'amende les phylarques qui ne fourniraient pas exactement les noms de ceux qui avaient servi dans la cavalerie, sous le règne des usurpateurs des droits populaires (3).

§ 6. *De la complicité des fonctionnaires dans l'évasion des prisonniers.*

Un châtiment sévère attendait les agents de l'autorité qui favorisaient l'évasion des prisonniers.

S'il était permis de prendre à la lettre un passage déjà cité du discours de Démosthène contre Timocrate, le fait de favoriser la fuite des prisonniers, qu'il fût pratiqué par un fonctionnaire public ou par un simple citoyen, devrait être rangé au nombre des crimes capitaux. « Juges, s'écrie l'orateur, je suppose que tout à coup

(1) Cette décision résulte de la combinaison de plusieurs inscriptions recueillies par Boeckh. Voy. Telfy, *Leges atticæ*, p. 241.

(2) Démosthène c. *Macartatos*, 54.

(3) Lysias c. *Mantithée*, 7.

« vous entendiez un cri près de ce tribunal; on vient « vous dire : La prison est ouverte! Les prisonniers « s'échappent! Jeunes et vieux, quelque indifférents « qu'ils soient, ne prêteront-ils pas main-forte à la loi « de tout leur pouvoir? Et si un homme s'avance et « dit : C'est Timocrate qui a délivré les prisonniers! « à l'instant, sans l'entendre, ne traîneriez-vous pas « Timocrate au supplice (1)? » Mais ce n'est pas dans cette tirade oratoire, appliquée à l'hypothèse extraordinaire d'une évasion générale, qu'on doit chercher les dispositions du droit athénien relatives à ceux qui favorisent une évasion isolée (2). La peine était probablement abandonnée à l'appréciation des plaideurs et des juges. Elle devait nécessairement varier avec l'importance du délit et la qualité des délinquants. Les Onze et leurs agents, responsables de la garde des prisonniers, étaient plus coupables que les parents des détenus ou d'autres citoyens dépourvus de tout caractère public. Quant aux détenus eux-mêmes, on ne sait si, comme à Rome, l'évasion leur faisait encourir une nouvelle peine, alors même qu'ils n'avaient pas employé des moyens criminels, tels que le bris de prison ou des actes de violence (3).

(1) C. *Timocrate*, 209.
(2) Longin rangeait déjà cette tirade parmi les fleurs de rhétorique. *Traité du sublime*, c. XIII.
(3) L. 1, *Dig.*, XLVII, 48.

CHAPITRE V.

DES DÉLITS MILITAIRES.

A une époque où la guerre était envisagée comme l'état naturel des peuples, dans leurs rapports avec les nations voisines (1); où les Athéniens luttaient sans cesse, tantôt pour assurer leur suprématie sur la Grèce, tantôt pour défendre leur indépendance et leur liberté, les obligations légales du soldat devaient avoir attiré, de bonne heure, l'attention des législateurs et des juges.

Une loi spéciale, qu'Eschine attribue à Solon, énumérait toutes les infractions qui pouvaient être commises dans les matières militaires (2). Cette loi a disparu, sauf quelques mots qui nous ont été conservés par Lysias (3); mais les orateurs et les grammairiens en ont parlé avec assez de détails pour nous permettre

(1) Platon, *Lois*, I, p. 625, D, 626, A.

(2) Lysias c. *Alcibiade*, I, 5 et suiv. Eschine c. *Ctésiphon*, 175. Comp. Démosthène c. *Timocrate*, 103. Platon, *Lois*, XII, p. 943.

(3) Lysias, *loc. cit.*, 6 et suiv.

de reconstituer, au moins dans ses lignes principales, le droit pénal militaire de l'Attique.

Les infractions le plus fréquemment citées sont les suivantes : le refus de se rendre à l'armée, après avoir été régulièrement porté sur les contrôles (ἀστρατεία) (1); l'abandon de l'armée (λειποστράτιον) (2) ou de la flotte (λειποναύτιον) (3), avant le jour où elles sont ramenées par leurs chefs; l'absence illégitime, au moment du combat naval (ἀναυμάχιον) (4); le passage, à l'heure de la bataille, dans un corps auquel on n'appartient pas, ou le passage d'un rang à un autre dans le corps auquel on appartient (λειποτάξιον) (5); la désertion à l'ennemi (αὐτομολία) (6); l'espionnage, l'abandon du bouclier (ῥίψασπις) (7) et, en général, tous les actes de lâcheté (δειλία) (8), actes

(1) Pollux, VIII, 40. Démosthène c. *Timocrate*, 103; c. *Midias*, 58, 59; c. *Neæra*, 27; c. *Bœotos*, 16. Eschine, c. *Ctésiphon*, 175; c. *Timarque*, 29. Lysias c. *Alcibiade*, I, 7.

(2) Pollux, VIII, 40. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 276.

(3) Pollux, *ibid*. Bekker, *ibid*., p. 277. Suidas, vº λειποναῦται.

(4) Pollux, *ibid*. Suidas, vº ἀναυμάχιον. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 217. Andocide, *Sur les mystères*, 74. Il ne fallait pas, pour devenir coupable, avoir abandonné le navire; il suffisait de ne pas prendre part au combat naval.

(5) Pollux, VIII, 40. Démosthène c. *Midias*, 103, 110, 164; *Sur la liberté des Rhodiens*, 32. Lysias c. *Alcibiade*, 11; Eschine c. *Ctésiphon*, 175, 176; *Procès de l'ambassade*, 148. Lycurgue c. *Léocrate*, 147. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 276. Lucien, *La double accusation*, 13.

(6) Pollux, VI, 151. Petitus, *Leges atticæ*, p. 674 (édit. de 1741).

(7) Pollux, VI, 151. Lysias c. *Théomneste*, 9 et suiv. Andocide, *Sur les mystères*, 74. Eschine c. *Timarque*, 29. On punissait ce fait, parce qu'il dénotait qu'on renonçait au combat et qu'on voulait prendre la fuite. La perte des autres armes n'était pas punie. Voy. Plutarque, *Pélopidas*, I. Il en était de même à Sparte, Plutarque, *Apophthegmes des Lacédémoniens*, p. 268 (*Démarate*, 2).

(8) Eschine c. *Ctésiphon*, 175, 176. Lysias c. *Alcibiade*, I, 5 et suiv.; *ibid*., I, 7.

parmi lesquels on comptait le fait de fuir le service de l'infanterie pour prendre indûment celui de la cavalerie (1).

L'espionnage et la désertion à l'ennemi étaient punis de mort (2); mais il ne faut pas prendre au sérieux le langage de Meurtius, quand il affirme que le même châtiment atteignait celui qui quittait son rang, jetait son bouclier ou abandonnait l'armée (3). Le système de répression était beaucoup moins sévère. Comme dans l'antique législation de l'Égypte, la plupart des délits militaires n'entraînaient que la dégradation civique (4); seulement, si le dégradé usurpait plus tard les droits dont il était dépouillé, il était condamné à être détenu

(1) Lysias, dans son premier plaidoyer contre Alcibiade, dit formellement que la loi met sur la même ligne l'abandon du poste, la lâcheté et le refus illégitime du service de l'infanterie (§ 5-8). Ce service était, en effet, considéré comme plus dangereux que celui de la cavalerie. Lysias, *pour Mantithée*, 13.

(2) Pour la peine applicable à l'espionnage, voy. Démosthène, *Procès de la couronne*, 132, 133. Eschine c. *Ctésiphon*, 223, 224. *Vie des dix orateurs, Démosthène*, VIII, 63.

Quant à la désertion à l'ennemi, elle était assimilée à la trahison (Ulpien, *loc. cit.*). La peine de mort était même applicable à celui qui, sans être appelé au service militaire, quittait le sol de l'Attique menacé d'invasion. Voy. le discours de Lycurgue c. *Léocrate* et le chap. I ci-dessus.

(3) Le savant professeur de Leide a eu ici, comme dans la plupart de ses écrits, le tort d'accueillir, sans choix et sans critique, les allégations erronées de quelques rhéteurs appartenant à l'ère chrétienne (*Themis attica*, I, 9).

(4) Démosthène c. *Midias*, 58, 59; c. *Neæra*, 27; *pour la liberté des Rhodiens*, 32. Andocide, *Sur les mystères*, 74. Eschine c. *Ctésiphon*, 176; c. *Timarque*, 29. Lysias c. *Alcibiade*, I, 6-9; c. *Théomneste*, 1. Platon voulait que, dans sa république modèle, les causes militaires fussent toujours appréciables (*Lois*, XII, p. 943, B).

Voy., pour l'Égypte, mes *Études* cit., t. I, p. 163.

dans les entraves (1). Le réfractaire et le lâche étaient privés de l'honneur de participer au gouvernement du pays qu'ils n'avaient pas su défendre. Parfois, quand le fait se présentait avec des circonstances exceptionnelles, la confiscation des biens était jointe à l'atimie (2); mais on ne saurait voir une peine légale dans le dernier supplice infligé à Cléophon, sous la domination des Trente, sous prétexte qu'il n'avait pas pris sa part des charges militaires (3).

Au surplus, les délits que nous venons de passer en revue n'étaient pas les seuls qui trouvaient leur répression dans la législation militaire de l'Attique. Les soldats qui entretenaient des intelligences avec l'ennemi périssaient sous le bâton (4). Le général ou le triérarque qui abusait de son autorité, qui négligeait ses devoirs ou ne tirait pas convenablement parti des forces qui lui étaient confiées, pouvait être condamné à la peine de mort ou à de fortes amendes (5). Les triérarques qui,

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 103.

(2) Lysias, dans son premier discours contre Alcibiade, conclut formellement à l'atimie et à la confiscation des biens (§ 9 et suiv.). Quelle était ici la circonstance aggravante et exceptionnelle? L'orateur ne le dit pas. Platner suppose qu'Alcibiade méritait un châtiment exceptionnel, parce qu'il ne s'était pas seulement soustrait au service de l'infanterie, mais que, de plus, il s'était glissé dans les rangs de la cavalerie, où personne n'était admis qu'à la suite d'un examen rigoureux (*der Process und die Klagen bei den Attikern*, p. 96).

(3) Lysias c. *Agoratus*, 12. Ce n'était qu'un acte de tyrannie exercé par les partisans des Trente. L'orateur dit clairement que l'accusation n'était qu'un prétexte.

(4) Lysias c. *Agoratus*, 67. Il est vrai que le coupable n'était pas Athénien.

(5) Miltiade fut condamné de ce chef à cinquante talents, et Périclès

dans le combat naval contre la flotte d'Alexandre de Phères, n'avaient pas pris eux-mêmes le commandement de leurs vaisseaux, faillirent être condamnés au dernier supplice (1); et ce châtiment atteignit les généraux qui, après une bataille navale victorieuse, n'avaient pas fait ensevelir les corps des citoyens morts dans le combat (2). Un autre exemple prouve que le vol de la caisse militaire était puni de mort et de confiscation des biens (3). Parfois aussi, un décret spécial du peuple venait prescrire des mesures extraordinaires; car Démosthène cite un décret de cette espèce qui ordonnait de jeter en prison et de livrer aux tribunaux tout triérarque qui n'aurait pas mis son navire en mer avant le commencement du mois suivant (4). On peut encore considérer comme une sorte de délit militaire le port d'armes de guerre dans la ville d'Athènes, en dehors du jour des grandes Panathénées (5). On doit, enfin, admettre que les lois d'Athènes frappaient

subit le même sort (Plutarque, *Cimon*, IV; *Périclès*, LIV. Hérodote, VI, 136).

(1) Démosthène, *Sur la couronne navale*, 9. Diodore de Sicile, XV, 95.

(2) Lysias c. *Eratosthène, l'un des Trente*, 36.

(3) Démosthène c. *Timothée*, 9 et suiv.

(4) Démosthène, *Sur la couronne navale*, 4. C'est probablement en faisant allusion à des décrets de cette espèce que Démosthène s'écrie, dans son discours contre Timocrate : « ... Vous dites à ceux-ci : Contribuez ! à ceux-là : Équipez des vaisseaux ! à ceux-là : Faites quelque service ! Pour que vos ordres s'exécutent, vous condamnez les récalcitrants à la prison » (§ 92).

(5) Lucien, *Anacharsis*, 34. Thucydide, VI, 56. Lucien dit que les contrevenants étaient passibles des peines décernées contre eux. Il n'indique pas ces peines.

de peines spéciales l'insoumission, la résistance aux chefs, l'excitation à la révolte, le vol d'armes opéré dans un camp, l'abandon du poste par celui qui était de garde ou de piquet ; mais les châtiments attachés à ces délits ne figurent pas dans les documents parvenus au XIX[e] siècle (1).

En combinant tous les témoignages qui précèdent, on arrive à cette conclusion que l'inaccomplissement des obligations militaires était réprimé, suivant la gravité des cas, par la peine de mort, par l'atimie, et quelquefois par l'atimie et la confiscation des biens ; mais que, pour tous les cas qui sortaient des règles ordinaires, et surtout pour les négligences coupables imputées aux chefs, le choix de la peine était laissé à l'arbitrage des accusateurs et des juges. Quant à la loi intercalée dans le discours de Démosthène contre Timocrate, suivant laquelle l'Athénien qui refuse le service militaire doit être puni d'une peine afflictive ou pécuniaire, elle ne mérite aucune créance (2). Elle est évidemment l'un de ces nombreux documents apocryphes forgés par les copistes de Pergame et d'Alexandrie.

Il est peut-être inutile d'ajouter que le système de répression qu'on vient de passer en revue existait indépendamment des peines disciplinaires que les chefs des troupes athéniennes, comme ceux de toutes les

(1) A Rome, tous ces faits étaient prévus par les lois militaires. Voy. le *Digeste*, L. XLIX, tit. 16 (*de re militari*). Polybe, VI, 33, 35 et suiv. Aulu-Gelle, XVI, 4.

(2) § 105.

armées anciennes et modernes, pouvaient infliger aux soldats qui troublaient l'ordre du service ou manquaient à la discipline. Nous savons même que ces peines comprenaient l'amende, la privation de la liberté et l'expulsion ignominieuse de l'armée (1).

(1) Démosthène c. *Polyclès*, 51 ; *Sur la couronne navale*, II. Lysias c. *Simon*, 45. Xénophon, *Commandant de cavalerie*, I, VII.

CHAPITRE VI.

DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

---

§ 1er. *De l'homicide volontaire.*

La peine de l'homicide volontaire (*φόνος ἐκ προνοίας, φόνος ἑκούσιος*) était la mort, si le coupable restait sur le sol de la patrie; l'exil perpétuel, s'il prenait la fuite pour se soustraire au dernier supplice. Après une première plaidoirie, à moins qu'il ne s'agît d'une accusation de parricide, l'accusé était toujours libre de s'exiler lui-même. L'accusateur et les juges ne pouvaient l'en empêcher. « Les fondateurs de cet usage, quels qu'ils « fussent, dit Démosthène, dieux ou héros, ont pensé « qu'il fallait, non accabler un malheureux, mais « adoucir son infortune, dans les limites de la jus- « tice (1). »

Ce châtiment n'est pas la seule punition qu'encourait

(1) Démosthène c. *Midias*, 43; c. *Aristocrate*, 69, 70, 80. Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 13 et suiv. Pollux, VIII, 117. Ce dernier texte, d'après une correction faite par Hemsterhuis, doit être lu de la manière suivante : « *μετὰ δὲ τὸν πρότερον λόγον ἐξῆν φυγεῖν, πλὴν εἴ τις γονέας εἴη ἀπεκτονώς.* » Comp. Platon, *Lois*, IX, 40. Hermogène, *Ars rhet.*, 80. Libanius, *Déclam.*, XL.

celui qui avait volontairement arraché la vie à son semblable. Ses biens étaient confisqués au profit du trésor public (1). Un exil volontaire et perpétuel le sauvait du dernier supplice; mais il était désormais privé de tous les droits religieux et politiques de ses concitoyens (2). Même sur la terre étrangère, il était exclu des temples, des sacrifices et des jeux publics communs à tous les Grecs (3). On évitait son contact, on dédaignait de lui adresser la parole (4). Il avait cessé d'être un « citoyen » pour devenir un « meurtrier (5) ». Antiphon rendait exactement le sens et la portée du droit athénien quand il plaçait les paroles suivantes sur les lèvres d'un accusé : « Si l'on me condamne, je léguerai à mes en-
« fants l'ignominie de mon crime; ou bien, si j'échappe
« au supplice par la fuite, je devrai dans ma vieillesse
« mendier mon pain au seuil de l'étranger (6). »

Un philologue célèbre a soutenu que la confiscation des biens n'atteignait pas le meurtrier qui, au lieu de s'éloigner à la suite d'une première plaidoirie, restait à Athènes pour obéir au jugement et subir son supplice (7). De ce que, suivant Démosthène (8), l'homicide

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 45; c. *Midias*, 43.

(2) Démosthène c. *Aristocrate*, 40; c. *Midias*, 43.

(3) Démosthène c. *Leptine*, 158; c. *Aristocrate*, 40. Antiphon, *Tétralogie*, I, 1, 10. — Pour les jeux communs à tous les Grecs, voy. Démosthène, *Procès de la couronne*, 91.

(4) Lysias c. *Agoratus*, 82.

(5) Démosthène c. *Aristocrate*, 41, insiste fortement sur cette substitution du meurtrier au citoyen.

(6) *Tétralogie*, I, 2, 9.

(7) Meier, *De bonis damnatorum*, etc., p. 18 et suiv.

(8) C. *Midias*, 43.

volontaire est passible de mort, d'exil et de confiscation, il conclut que cette dernière peine ne frappait que l'exilé seul, le même individu ne pouvant être à la fois condamné au bannissement et au dernier supplice. De ce qu'Antiphon fait dire à un accusé : « Si j'échappe à « la mort par la fuite, je devrai dans ma vieillesse « mendier mon pain au seuil de l'étranger, » il déduit la conséquence que la misère n'atteignait pas la famille de l'homme dont le cadavre était jeté dans le barathron. De ce que Pollux (1) place au nombre des fonctions des polètes la vente du patrimoine des meurtriers qui se sont enfuis de l'Attique, il se croit en droit de prétendre qu'on ne vendait pas les biens des assassins mis à mort dans la ville. Cette opinion ne saurait être admise. Si Démosthène, dans son discours contre Midias, s'exprime avec peu de précision et de clarté, il manifeste, par contre, très-nettement sa pensée dans son discours contre Aristocrate, où il déclare, de la manière la plus formelle, que l'auteur d'un homicide involontaire échappe à la confiscation des biens, tandis que l'auteur d'un homicide volontaire y est toujours soumis (2). Les paroles qu'Andocide met sur les lèvres de l'accusé qui s'enfuit, avant le jugement, dépeignent exactement le triste sort du contumax dans la cité antique; mais elles ne nous permettent pas de déterminer le sort de la famille du meurtrier qui périssait par la main du bourreau. Quant au passage si peu concluant

(1) Pollux, VIII, 99.
(2) C. *Aristocrate*, 45.

de Pollux, il s'explique sans peine par la rareté extrême du cas où le coupable, pouvant librement quitter le sol de l'Attique, consentait à y rester pour subir le dernier supplice! Comment, d'ailleurs, concilierait-on l'opinion de Meier avec cette phrase si claire et si nette de Lysias, où Euphilète, accusé du meurtre d'Eratosthène, dit aux juges : « Souvenez-vous que ma vie, « ma fortune et mon honneur se trouvent aujourd'hui « en cause (1) ! »

L'interprétation grammaticale des textes, poussée à des conséquences exagérées, a conduit à une autre erreur qui doit, au moins, être signalée. Parce que, dans un fragment de loi intercalé dans le discours de Démosthène contre Aristocrate, il est dit que celui qui tue un meurtrier fugitif, hors des lieux où la loi lui défend de paraître, encourt la même peine que celui qui tue « un Athénien », on s'est cru autorisé à soutenir que les peines destinées à réprimer le meurtre d'un étranger étaient moins sévères que celles qui protégeaient la vie d'un citoyen (2). Il suffit, pour réfuter cette opinion, de rappeler que les Athéniens, par une disposition qui les honore devant la postérité, punissaient le meurtre de l'esclave à l'égal de celui de l'homme libre (3). Il faudrait donc admettre qu'ils eus-

(1) *Sur le meurtre d'Eratosthène*, 50.

(2) Heffter, *Die Athenaïsche Gerichtsverfassung*, p. 135. La même erreur a été déjà commise par l'ignorant auteur édité par Bekker (*Anecdota græca*, t. I, p. 194).

(3) Antiphon, *du meurtre d'Hérode*, 48. Lycurgue c. *Léocrate*, 65. Comp. Démosthène c. *Aristocrate*, 28, 51. Platon, *Lois*, 872, C. Eschine c. *Timarque*, 17.

La même règle existait en Égypte. Voy. mes *Études* cit., t. I, p. 148.

sent placé l'esclave au-dessus des Hellènes des autres cités de la Grèce!

Si le meurtrier qui avait préféré l'exil à la peine capitale, rentrait sur le sol de l'Attique, les archontes thesmothètes, sur la simple constatation de son identité, le faisaient mettre à mort (1), dans le dème où demeurait sa victime (2). Tout citoyen pouvait le saisir et l'amener devant les magistrats; il pouvait même, suivant le texte d'un fragment de loi intercalé dans le discours de Démosthène contre Aristocrate, le mettre impunément à mort; mais la loi défendait de le torturer ou de le rançonner, sous peine de payer le double du dommage (3).

Le législateur avait veillé à ce que le condamné qui ne rompait pas son ban pût vivre en paix sur la terre étrangère. Il lui était défendu de se montrer dans le marché de la frontière (4), ou d'assister aux jeux publics et aux sacrifices amphictyoniques, accessibles à tous les Grecs; mais, partout ailleurs, sa vie était protégée par la loi pénale du pays qu'il avait abandonné.

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 31, 32.

(2) Voy. *ibid.*, 34.

(3) Voy. *ibid.*, 28. J'ai des doutes sérieux sur l'authenticité de ce fragment. Il commence par dire qu'il est permis de tuer l'assassin qui revient sur le territoire de l'Attique, mais non de le maltraiter ou de le rançonner. Or, dans le texte du discours, §§ 31, 32, Démosthène dit que les meurtriers saisis sur le sol national doivent être amenés devant les thesmothètes qui, *suivant les lois de Solon*, ont le droit de les faire mettre à mort.

(4) L'expression *marché de la frontière*, ἀγορὰ ἐφορία, était déjà obscure du temps de Démosthène. « Qu'entend-on par là? dit-il. Les confins mêmes de notre territoire; car c'est là, je pense, que nos ancêtres s'assemblaient avec leurs voisins. »

Ceux qui le tuaient, hors des lieux qui viennent d'être indiqués, encouraient la même peine que s'ils avaient tué un citoyen irréprochable (1). La loi, au dire de Démosthène, avait eu un double but : d'un côté, elle ne voulait pas priver un malheureux de la triste ressource d'aller cacher sa tête dans une contrée étrangère ; de l'autre, elle cherchait à empêcher que le sang ne fût à l'infini vengé par le sang (2).

D'autres précautions encore avaient été prises contre les excès de cette vengeance individuelle, si largement admise dans le droit criminel de la Grèce primitive (3). Prohibée après le jugement, elle l'était, à plus forte raison, avant la condamnation. « Si j'aperçois, dit Dé- « mosthène, un meurtrier sous les voûtes d'un temple « ou à l'agora, je peux le traîner, non chez moi, non « où je veux, mais en prison. Là aucun châtiment ne « peut l'atteindre qu'en vertu d'un jugement (4). » La règle existait même pour les esclaves surpris en flagrant délit d'assassinat sur la personne de leur maître (5). Le prince des orateurs grecs en donne d'excellentes raisons. On doit, dit-il, livrer l'assassin à la loi et non le mettre en chartre privée, parce que c'est la loi et non un ennemi qui doit le frapper (6).

Si l'assassin se dérobait aux investigations de la jus-

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 37 et suiv. Rangabé, *Antiquités helléniques*, n° 259.

(2) Voy. Démosthène, *ibid.*, 39.

(3) Voy. ci-dessus, p. 39.

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 80. *Ibid.*, 25.

(5) Antiphon, *Meurtre d'Hérode*, 48.

(6) Démosthène c. *Aristocrate*, 32.

tice, les parents du défunt pouvaient faire saisir, au nombre de trois au plus, les personnes chez lesquelles le crime avait été commis, et celles-ci étaient détenues jusqu'au moment où elles consentaient à livrer le coupable ou à subir un jugement sur leur propre conduite. Tel est le sens d'une loi rapportée par Démosthène (1) et que dénaturent Pollux et Suidas (2), en affirmant qu'elle ne concernait que les meurtres commis hors du sol de l'Attique.

D'après une tradition généralement admise, Solon, pensant que le parricide ne se commettrait jamais à Athènes, avait sciemment omis de prendre des mesures spéciales à l'égard de ce crime (3). On a vu cependant que l'auteur d'un parricide ne se trouvait pas, à tous égards, placé sur la même ligne que l'assassin ordinaire, puisqu'il ne lui était pas permis de s'exiler à la suite d'une première plaidoirie. Le parricide était, en outre, assimilé au crime d'impiété (ἀσέβεια), et cette assimilation avait pour conséquence que tout citoyen d'Athènes avait le droit de poursuivre le fils dénaturé, tandis que l'assassin ordinaire ne pouvait être poursuivi que par les proches parents de la victime (4). L'homme qui versait le sang des auteurs de ses jours devenait un objet d'horreur pour ses semblables. Nul hôte ne l'admettait à son foyer, et les villes étrangères où il

(1) Démosthène, c. *Aristocrate*, 82 et suiv.
(2) V° ἀνδροληψία.
(3) Diogène de Laërte, I, 2. Cicéron, *Plaidoyer pour S. Roscius*, 25.
(4) Démosthène c. *Androtion*, 2; c. *Timocrate*, 7. Voy. ci-dessus, p. 83.

cherchait un refuge, redoutant la souillure de son contact, le rejetaient avec dégoût de leur enceinte. Un honnête homme, dit Démosthène, n'ose pas même nommer ce forfait (1).

La tentative de meurtre était punie du bannissement et de la confiscation des biens (2), mais la loi se montrait très-sévère à l'égard des complices. Ceux qui avaient facilité la perpétration du crime, et surtout ceux qui en étaient la cause par leurs provocations, subissaient le même châtiment que les auteurs principaux (3). Enfin, par une disposition empruntée à la législation de l'Égypte, le meurtre d'un esclave était puni à l'égal du meurtre d'un homme libre (4).

Telles étaient, dans leurs parties essentielles, les lois d'Athènes sur la répression de l'homicide volontaire. Elles offraient un caractère religieux, en ce sens que le châtiment du meurtrier était réputé nécessaire pour apaiser les dieux et purifier la terre qui avait bu le sang de l'homme. Depuis Dracon jusqu'à la chute de l'indépendance de la cité, elles furent conservées sans altération. « De l'aveu de tous, dit Andocide, elles sont

(1) Démosthène c. *Timocrate, ibid.*

(2) Andocide, *Tétralogie*, III, 2, 5. Voy. ci-après le § 8.

(3) Voy. ci-dessus, p. 74. — Il paraît cependant que les juges, probablement en vertu d'un texte qui ne nous est pas parvenu, s'écartaient parfois de la rigueur de cette règle. On voit dans le discours de Démosthène contre Conon, 25, que le père d'une prêtresse de Diane fut condamné au bannissement, pour avoir excité le meurtrier à frapper la victime.

(4) Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 48. Lycurgue c. *Léocrate*, 65. Comp. Démosthène c. *Aristocrate*, 28, 51. Platon, *Lois*, p. 872 C.

« les meilleures et les plus saintes des lois d'Athènes. « Quoiqu'elles soient les plus anciennes, leur texte n'a « jamais subi d'altération. Quel plus bel éloge pour- « rait-on leur décerner? Elles ont triomphé du temps « et de l'expérience qui éclairent les hommes et leur « font apercevoir les vices des institutions. » On sait que la dégradation civique menaçait celui qui oserait proposer leur abrogation (1).

§ 2. *De l'empoisonnement.*

L'empoisonnement pouvait être l'objet d'une action spéciale (γραφὴ φαρμάκων), soumise, comme l'accusation de meurtre, au jugement de l'aréopage (2). Le crime était réputé consommé, alors même que les substances vénéneuses n'avaient pas immédiatement produit le décès de la victime; il suffisait qu'elles eussent occasionné une maladie mortelle (3).

La peine de l'empoisonnement prémédité était la mort. Elien parle d'une femme enceinte condamnée par l'aréopage, et dont l'exécution fut retardée jusqu'après sa délivrance (4). Antiphon fait mention d'une

(1) Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 14. Voy. ci-dessus, p. 108.

(2) Pollux, VIII, 40, 117. Démosthène c. *Aristocrate*, 22. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 311. Lucien, *les Amours*, 29.

(3) Argument grec, en tête du discours d'Andocide contre sa belle-mère.

(4) *Histoires diverses*, V, 18. Pour le cas de Théoris de Lemnos, voy. ci-dessus, p. 191.

empoisonneuse qui fut livrée au bourreau et expira sur la roue (1).

Ce crime comprenait naturellement l'administration de philtres ayant amené la mort ou une maladie mortelle ; mais, sous ce rapport, les juges athéniens tenaient largement compte des circonstances atténuantes. Aristote cite un jugement de l'aréopage prononçant l'acquittement d'une femme qui, pour se procurer l'amour d'un homme, avait administré à celui-ci, sans mauvais dessein, des philtres qui avaient causé sa mort (2).

Il est douteux que ce jugement, tout en émanant de l'aréopage, fût à l'abri de la critique. Le législateur athénien, ayant incriminé l'homicide involontaire, se serait montré très-inconséquent s'il avait affranchi de toute répression l'empoisonnement par imprudence. Rien n'autorise une telle supposition ; plusieurs passages des orateurs montrent, au contraire, que le législateur avait, à tous égards, assimilé l'empoisonnement au meurtre ordinaire. Platon qui, dans ses *Lois*, met l'empoisonnement involontaire sur la même ligne que l'homicide involontaire, avait évidemment puisé cette règle dans la jurisprudence de sa patrie (3).

La femme acquittée par l'aréopage devait subir la peine attachée à l'homicide involontaire (4).

(1) *Accusation d'empoisonnement*, 20.
(2) *Grande morale*, I, 17.
(3) Démosthène c. *Aristocrate*, 22, 24.
(4) *Lois*, IX, p. 865 B.

§ 3. *De l'homicide involontaire.*

La peine de l'homicide accidentel (φόνος ἀκούσιος) était un exil temporaire réputé suffisant pour apaiser le ressentiment des parents du mort. Démosthène dit vaguement que l'auteur du délit devait s'exiler « pour un « certain temps et à une certaine distance (1); » mais les grammairiens et les scholiastes nous ont appris que le terme était d'un an (2). Même avant l'expiration de ce terme, il pouvait revenir impunément à Athènes, s'il obtenait l'assentiment de la famille de la victime; car, aussitôt que les parents se déclaraient satisfaits, toute poursuite ultérieure devenait impossible (3). Le coupable échappait même complétement à l'exil, si une transaction était conclue avant son départ. Mais la loi exigeait que l'accommodement fût consenti à la fois par le père du mort, par ses frères et par ses enfants. Un seul opposant suffisait pour rendre la transaction impossible; mais, à défaut de parents, dix citoyens de la même phratrie, désignés par les juges, pouvaient conclure cet accommodement, après avoir constaté que le meurtre n'avait pas été intentionnel (4).

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 72. Comp. c. *Midias*, 43.

(2) Schol. d'Euripide, *Hippolyte*, v. 35. Isaac Tzetzès, commentaire sur l'*Alexandre* de Lycophron, v. 1039. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 421. Hesychius, v° ἀπενιαυτισμός. Comp. Euripide, *Oreste*, v. 512 et suiv. Platon, *Lois*, IX, p. 865 E.

(3) Démosthène c. *Pantænetos*, 59.

(4) Démosthène c. *Macartatos*, 57.

Le patrimoine de l'auteur d'un homicide involontaire n'était pas confisqué. Il en conservait la jouissance et l'administration (1). Sa personne et ses biens étaient efficacement protégés; car la loi disait : « Celui qui, « hors de l'Attique, poursuivra, saisira, emmènera un « meurtrier fugitif, dont les biens n'auront pas été con- « fisqués, sera puni comme s'il avait maltraité un « Athénien sur notre territoire (2). » Il ne perdait pas sa qualité de citoyen et aucune tache d'infamie ne s'attachait à sa personne (3). Démosthène fait remarquer qu'il ne portait pas même le titre de *banni*; sa qualification légale était celle de fugitif (4). A son retour, une purification accomplie selon les rites nationaux lui rendait toutes ses prérogatives politiques et religieuses (5).

§ 4. *De l'homicide non punissable.*

Une loi de Solon, gravée sur une colonne, déclarait innocent et pur celui qui tuait ou conseillait de tuer l'usurpateur des droits populaires des Athéniens. Au lieu de le punir, on lui décernait des honneurs publics, et on lui adjugeait la moitié des biens du mort (6). « Ailleurs, dit Lycurgue, c'est aux athlètes victorieux « qu'on érige des statues dans les places publiques;

(1) Suidas, v° ὅτι οἱ ἁλόντες. Démosthène c. *Aristocrate*, 44, 45.
(2) Démosthène c. *Aristocrate*, 44.
(3) Harpocration, v° ὅτι οἱ ἁλόντες, etc.
(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 45.
(5) *Ibid.*, 72, 73.
(6) Andocide, *Sur les mystères*, 96-98. Lycurgue c. *Léocrate*, 124, 125.

« ici, c'est aux généraux intrépides et aux meurtriers « d'un tyran (1). » Anéantir les auteurs et les complices de l'usurpation, c'était accomplir les obligations dérivant du célèbre serment civique dont Andocide nous a conservé la formule : « Je tuerai de ma propre main, « si je puis, celui qui s'établira ou aidera quelqu'un à « s'établir tyran. Si un autre le tue, je le regarderai « comme innocent et pur devant les dieux, comme « celui qui tue à la guerre un ennemi de la patrie (2). » On pouvait en agir de même envers ceux qui trahissaient la cité de Minerve (3), ou étaient mis hors la loi par un décret du peuple (4).

D'autres causes de justification étaient admises par le droit athénien. On ne punissait pas celui qui, pour se défendre, repoussait la force par la force, parce que, selon l'expression de Démosthène, la loi « doit auto« riser les représailles contre quiconque nous traite « en ennemi (5); » il était même permis d'user de représailles pour défendre la personne d'autrui (6), pourvu que, dans l'un et l'autre cas, l'attaque fût de nature à faire supposer l'existence d'un péril imminent (7). On ne

(1) Adocide, *Sur les mystères*, 51.

(2) Andocide, *ibid.*

(3) Voy. ci-dessus, p. 163.

(4) Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 18.

(5) Antiphon, *Tétralogie*, III, 4, 7. Démosthène c. *Aristocrate*, 56. Comp. Apollodore, *Bibliothèque*, II, 4, 9.

(6) Démosthène c. *Aristocrate*, 56.

(7) Les tribunaux athéniens condamnèrent Evéon, qui avait tué un homme ivre au moment où celui-ci le frappait. Une telle attaque ne suffisait pas pour légitimer le meurtre. Démosthène c. *Midias*, 71 et suiv.

punissait pas davantage celui qui, pour défendre son bien, tuait sur-le-champ le voleur ou le brigand qui le lui enlevait par une violence injuste; mais Démosthène a soin de faire observer que la défense doit être ici immédiate, instantanée et sans que le meurtrier ait eu le temps de réfléchir (1). « Le propriétaire, dit-il, ne doit « pas avoir les mains liées pendant que sa propriété « est forcée, pillée comme une terre ennemie (2). »

Dans un autre ordre de faits, on n'infligeait aucun châtiment au médecin qui, par erreur et sans mauvais vouloir, causait la mort du malade confié à ses soins (3). On déclarait innocent celui qui, sans préméditation, tuait son adversaire dans les jeux publics; celui qui, à la guerre ou dans une embuscade, tuait un Athénien croyant tuer un ennemi; celui qui tuait le séducteur surpris auprès de sa femme, de sa mère, de sa sœur, de sa fille ou de sa concubine, entretenue pour en avoir des enfants libres (4). Toutefois, cette dernière cause de justification ne pouvait être invoquée quand le mari,

(1) Démosthène, c. *Aristocrate*, 60.

(2) *Ibid.*, 61.

(3) Antiphon, *Tétralogie*, III, 3, 5. Comp. Platon, *Lois*, 865. Il en était autrement en Égypte (voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 149).

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 53. Lysias c. *Eratosthène*, 30, 31. — La distinction faite à l'égard des concubines est un trait des mœurs athéniennes. Démosthène, dans son discours contre Neæra, entre à ce sujet dans des détails qu'il est inutile de reproduire ici. « Nous avons, dit il, des courtisanes pour le plaisir, des concubines pour prendre soin de nos personnes, etc. »

Platon affirme que la décision à prendre à l'égard de ceux qui commettent un homicide involontaire dans les jeux publics ou à la guerre, a été prescrite par l'oracle de Delphes (*Lois*, IX, p. 865 B).

le fils, le père ou le frère avait lui-même attiré le coupable dans la maison de la femme prétenduement séduite (1). Elle cessait encore d'exister quand la femme trafiquait de ses charmes ou s'était livrée dans un lieu de prostitution (2).

Mais la purification religieuse était nécessaire, alors même que l'homicide était justifié aux yeux de la loi. D'après les traditions populaires, Thésée, après avoir délivré l'Attique des brigands qui l'infestaient, se fit purifier à l'autel de Jupiter, sur les bords du Céphise, avant de rentrer dans sa capitale (3).

§ 5. *Du suicide.*

Aristote, sans spécifier la peine, dit que la cité frappe et couvre d'ignominie celui qui se donne la mort (4). Eschine, plus précis, nous fait connaître qu'on coupait la main du suicidé, et que cette main était inhumée séparément du corps du coupable (5). On flétrissait l'instrument d'un crime qui constituait à la fois un acte d'impiété envers les dieux, dont il violait les décrets (6), et un attentat contre la république, qu'il privait de l'un de ses défenseurs.

(1) Telle était l'accusation dirigée contre Euphilète, pour lequel Lysias composa son plaidoyer contre Eratosthène. Voy. ci-après le chap. VIII.

(2) Démosthène c. *Neæra*, 66, 67.

(3) Pausanias, I, 37. Plutarque, *Thésée*, XII.

(4) *Morale à Nicomaque*, V, 11.

(5) C. *Ctésiphon*, 244.

(6) Philocrate, *Heroica*, XIII, 7.

Il n'y a pas lieu de prendre au sérieux le langage de Libanius, quand il affirme que celui qui voulait échapper à ce châtiment devait exposer ses maux à l'Aréopage et en obtenir l'autorisation de boire la ciguë (1); mais, d'autre part, malgré le silence de l'histoire, il n'est pas possible de supposer qu'on mutilait le corps et qu'on flétrissait la mémoire du malheureux qui s'était tué dans un accès de délire. Quelle était l'autorité chargée de se prononcer à ce sujet? Étaient-ce les héliastes? Était-ce l'archonte-roi, qui avait succédé aux attributions religieuses de la royauté? Les éléments indispensables pour la solution de cette question nous font complétement défaut.

En punissant le suicide, la législation d'Athènes se conformait aux traditions primitives de la Grèce. Déjà dans les champs d'Ilion, le cadavre d'Ajax fut déposé dans la terre parce que, suivant l'opinion de Chalchas, il ne fallait pas profaner le feu au contact des restes mortels d'un homme qui avait devancé le terme fixé par les dieux (2).

Platon voulait que les corps des suicidés fussent inhumés sans honneur, aux confins du territoire, dans un endroit inculte et sauvage, avec défense d'ériger aucune colonne sur leur tombe et de graver leur nom sur un marbre (3).

(1) *Déclam.*, VIII et XII.

(2) Philostrate, *Heroica*, XIII, 7.

(3) *Lois*, IX, p. 873, D. — Les traditions grecques s'écartent ici complétement des traditions romaines. A Rome, c'est seulement sous le règne d'Adrien qu'on voit apparaître quelques règles destinées

§ 6. *Des instruments de l'homicide.*

« Si une pierre, du bois, du fer, ou autre chose « semblable, dit Démosthène, tombe sur quelqu'un et « le tue, sans qu'on sache qui les a jetés, l'instrument « du meurtre, connu et saisi, est traduit devant le tri- « bunal du Prytanée (1). » Cause secondaire d'un homicide, souillé de sang humain, objet d'horreur pour les concitoyens du mort, il était condamné à être brisé et jeté hors des frontières (2). Des prêtres, choisis dans la race des Eupatrides (φυλοβασιλεῖς), exécutaient la sentence (3).

Ici encore la législation d'Athènes se conformait au génie de tous les peuples de la Grèce primitive. La fable rapporte que les Thasiens jetèrent à la mer la statue de Théagène parce qu'elle avait tué un homme en tombant sur lui. Pour fortifier le sentiment du res-

à la répression du suicide. Le soldat, dont la vie appartenait à l'Empire et qui tentait de se suicider par dégoût du service militaire, était puni de mort; tandis que, s'il avait été poussé par d'autres motifs, tels que la douleur ou la honte, il était ignominieusement congédié (L. 6, § 7, *Dig.*, l. XLIX, t. 16; L. 38, § 12, l. XLVIII, t. 19). Pour les individus étrangers à l'armée, on s'était contenté de statuer que les accusés qui se tuaient ne pourraient pas, par leur mort, soustraire leur patrimoine à la confiscation. On avait ajouté que leurs proches ne pourraient pas porter leur deuil (L. 11, § 3, *Dig.*, L. III. t. 2; L. 3, §§ 1, 3, 8, liv. XLVIII, t. 21; L. 45, §§ 1 et 2, liv. XLIX, 14. Paul, V, 12, 1).

(1) C. *Aristocrate*, 76.

(2) Eschine. c. *Ctésiphon*, 244.

(3) Pollux, VIII, 90, 120.

pect et de l'inviolabilité de la vie humaine, on avait inventé la flétrissure légale de l'instrument passif et inconscient de l'homicide (1). On peut ajouter que la pensée de purifier le sol national, souillé par l'effusion du sang humain, n'était pas étrangère à cette cérémonie, à la fois judiciaire et religieuse.

§ 7. *De l'avortement.*

Le doux Platon, traçant les lois de sa république idéale, rend obligatoire l'avortement de toute femme qui conçoit après l'accomplissement de sa quarantième année (2). Aristote, allant plus loin encore, engage les législateurs habiles et prudents à chercher, dans l'avortement obligatoire, la solution du redoutable problème du maintien de l'équilibre entre le chiffre de la population et les ressources du pays (3). On trouvait même des philosophes qui, pour légitimer ces étranges et dangereuses doctrines, soutenaient que l'enfant conçu n'a pas une existence distincte et réelle. Plutarque nous apprend que, suivant l'opinion unanime des stoïciens, l'embryon n'est pas doué d'une vie propre et fait partie du sein de la mère, d'où il tombe au moment opportun, comme les fruits, qui font partie des arbres, tombent quand ils sont entièrement mûrs (4).

(1) Voy. Pausanias, VI, 11. Suidas, v° Νικῶν. Comp. Platon, *Lois*, IX, p. 873 et 874, où il approuve pleinement ce système.
(2) Platon, *République*, V, p. 461 C.
(3) *Politique*, VII, 14, 10.
(4) *Opinion des philosophes*, V, 15.

Il est donc permis de se demand lante république d'Athènes, l'avoı ἄμϐλωμα) était rangé au nombre des convient-il de faire une distinction, l'avortement dans le seul cas où le fœtu un âge déterminé par la loi et qui le faı vivant. Dans le passage auquel nous avons sion, Aristote trace ces lignes : « Si..., au ɑ « terme formellement imposé à la population, queı « mariages deviennent féconds, il faudra provoq « l'avortement avant que l'embryon ait reçu le seı « ment de la vie. *Le crime ou l'innocence de ce fait ne « dépend absolument que de cette circonstance de sen- « sibilité et de vie.* » D'autre part, les rhéteurs grecs parlent d'un discours dans lequel Lysias accusait de meurtre l'auteur de l'avortement d'un fœtus que les médecins et les accoucheurs avaient déclaré vivant (1).

Mais quelle était la peine attachée à l'avortement d'un fœtus, incontestablement vivant? A cet égard les renseignements parvenus jusqu'à nous ne fournissent aucune réponse.

§ 8. *Des blessures volontaires.*

A l'égard des blessures volontaires, la législation athénienne renfermait une disposition extrêmement remarquable pour l'époque où elle fut introduite.

(1) Voy. *Lysiæ fragmenta*, X; *Oratores attici*, t. II, p. 257. — Harpocration, v° ὑπόλογον, révoque en doute l'authenticité de la harangue de Lysias.

Si l'auteur des blessures avait eu la volonté d'attenter à la vie de son adversaire, on le déclarait coupable de tentative de meurtre et on le condamnait au bannissement et à la confiscation des biens. Si, au contraire, l'auteur des blessures, respectant la vie de son antagoniste, avait simplement agi dans le dessein de le débiliter ou de le faire souffrir, ce n'était plus par la *γραφὴ τραύματος ἐκ προνοίας*, qui supposait l'intention de tuer, mais par la *γραφὴ ὕβρεως* ou la *δίκη αἰκίας*, destinées à la répression des voies de fait, qu'il devait être attrait en justice (1). Dans le premier cas, il était, comme les auteurs d'un meurtre consommé, jugé par l'aréopage; dans le second, il comparaissait devant les juges ordinaires (2).

Lysias, dans son discours sur l'impiété d'Andocide, s'exprime ainsi : « Tout homme qui en blesse volon-« tairement un autre à la tête, au visage, aux pieds, « aux mains ou à quelque autre partie du corps, doit, « d'après les lois de l'aréopage, être banni de la ville où « réside l'homme blessé, et, s'il revient, il est dénoncé « et mis à mort (3). »

On pourrait soutenir que rien ne permet de supposer que, dans ce fragment, Lysias fasse allusion à la tentative de meurtre, puisque le fait de blesser un homme aux mains ou aux pieds ne suppose pas nécessairement

(1) Pollux, VIII, 40. Lysias c. *Simon*, 38-43. Démosthène c. *Bœotos*, II, 32; c. *Aristocrate*, 22. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 93; c. *Ctésiphon*, 51, 212. Lucien, *Timon*, 46 et les notes suivantes.

Pour la *γραφὴ ὕβρεως* et la *δίκη αἰκίας*, voy. ci-après les §§ 9 et 10.

(2) Démosthène c. *Aristocrate*, 22. Eschine c. *Ctésiphon*, 51.

(3) Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 15.

l'intention d'attenter à sa vie. Mais le doute disparaît et l'intention de l'orateur se manifeste avec la plus grande clarté dans son discours contre Simon, où il dit, à deux reprises, que le bannissement, avec son accessoire obligé de la confiscation des biens, n'atteint que celui qui fait des blessures dans le dessein bien arrêté de tuer son adversaire. « Nos législateurs, dit-il, n'ont « jamais prétendu punir d'exil ceux qui, dans un « combat de rencontre, s'étaient porté des coups violents à la tête (autrement que de citoyens auraient « été bannis !), mais bien ceux qui, se proposant de « tuer, n'étaient parvenus qu'à faire des blessures. Ils « étaient d'avis que les coupables devaient être punis, « non des coups qu'ils avaient portés, mais du dessein « dans lequel ils les avaient portés (1). »

Diogène de Laërte affirme que, suivant une loi de Solon, celui qui crevait l'œil à un borgne devait être condamné à perdre les deux yeux (2). Il est fort douteux que cette règle ait jamais figuré dans le code du grand législateur d'Athènes ; mais, en tout cas, elle avait certainement cessé d'exister au siècle des orateurs. Démosthène, dans son discours contre Timocrate, parlant d'une loi de ce genre existant chez les Locriens, n'aurait pas manqué d'invoquer le nom de Solon, si celui-ci avait introduit la même jurisprudence à Athènes (3). Il est probable que Diogène de Laërte a

(1) C. *Simon*, 41, 42.
(2) *Vie des philosophes*, I, 2.
(3) C. *Timocrate*, 140, 141. Il est vrai que l'authenticité de cette partie du discours n'est pas clairement établie.

été induit en erreur par un passage de la *Rhétorique* d'Aristote, où le philosophe de Stagire, sans citer les Locriens, rappelle que des peines plus sévères ont été établies contre celui qui prive un homme du seul œil qui lui reste, que contre celui qui crève un œil à un homme qui les a tous les deux (1).

§ 9. *Des injures réelles.*

Les traitements injurieux (ὕϐρεις), qu'on pourrait appeler injures réelles, par opposition aux injures verbales, dont nous parlerons plus loin, occupent une large place dans la jurisprudence athénienne. Ils s'y présentent avec un caractère particulier qu'on ne retrouve pas, avec les mêmes éléments, dans les législations postérieures (2).

Eschine affirme que, suivant la loi sur les traitements injurieux (τῆς ὕϐρεως νόμος), toute personne qui outrage un enfant, un homme, une femme, soit libre, soit esclave, ou qui se porte sur eux à des excès criminels, peut être poursuivi par l'accusation d'injures réelles (γραφὴ ὕϐρεως) (3).

(1) *Rhétorique*, I, 7.

(2) Cette proposition est vraie, même pour le droit romain, où l'on trouve cependant, en cette matière, de nombreuses réminiscences de la législation grecque. (Voy. *Inst.*, liv. IV, t. 4. *Digeste*, liv. XLVII, t. 10. Gaius, III, 220 et suiv.)

(3) Eschine c. *Timarque*, 15. Comp. Démosthène c. *Midias*, 44 et s. Suivant toutes les probabilités, il n'y avait à Athènes qu'une seule loi sur l'outrage. Démosthène c. *Midias*, 46, et Eschine c. *Timarque*, 15 et 17, parlent positivement de cette loi au singulier : τὸν τῆς ὕϐρεως νόμον. Il est vrai qu'ailleurs, dans son discours contre Conon, § 24,

On a cru longtemps posséder le texte de cette loi; mais il est aujourd'hui démontré que les fragments cités dans les discours de Démosthène contre Midias et d'Eschine contre Timarque sont l'œuvre capricieuse d'un copiste d'Alexandrie, écrivant à une époque où, depuis une longue série d'années, la Grèce portait le joug de la domination romaine. Il faut donc chercher ailleurs la définition et les conséquences d'un délit qui joue un rôle important dans la littérature juridique d'Athènes (1).

Au dire du grammairien anonyme qui a composé le sommaire placé en tête du discours de Démosthène contre Midias, le mot ὕϐρις avait une triple signification dans le langage juridique des Grecs : ὕϐρις διὰ πληγῶν,

Démosthène se sert de l'expression : λαϐὲ δή μοί καὶ τοὺς νόμους τῆς ὕϐρεως καὶ τὸν περὶ τῶν λωποδυτῶν... ; mais tous les manuscrits sont loin d'être d'accord à ce sujet, et il vaut mieux s'en tenir aux deux passages que nous venons de citer et dont l'authenticité n'a jamais été révoquée en doute. Voy. p. 23 et suiv. de la Dissertation de Westermann, citée ci-après.

(1) Démosthène c. *Midias*, 47; Eschine c. *Timarque*, 16. Ces deux fragments ont longtemps exercé la sagacité des philologues. Didier Hérauld y voit deux lois différentes, l'une concernant l'ὕϐρις διὰ πληγῶν, l'autre l'ὕϐρις δι' αἰσχρουργίας (*Animadversiones in Salmasii observationes ad jus atticum et romanum*, liv. II, c. 9-18). Samuel Petit (*Leges atticæ*, p. 570), de même que Meier et Schoemann (*der Attische Process*, p. 321), reconnaissant que, dans l'un et dans l'autre fragment, il s'agit d'une seule et même loi, s'efforcent de les mettre en harmonie par des changements et des adjonctions de textes purement arbitraires. Le fait est que les deux fragments, inconciliables entre eux et en désaccord avec le sens bien entendu des discours dans lesquels ils figurent, sont manifestement apocryphes. Cette preuve a été clairement fournie par A. Westermann (*De litis instrumentis, quæ exstant in Demosthenis oratione in Midiam, commentatio*, p. 22-28. Lipsiæ, 1844).

les blessures et les coups, ὕβρις δι'αἰσχρουργίας, la flétrissure du corps par des attentats à la pudeur, ὕβρις διὰ λόγων, les injures verbales (1). Mais cette limitation légale d'un terme auquel le langage vulgaire attribuait, de l'aveu de tous les hellénistes, un sens beaucoup plus étendu, est purement arbitraire. La sphère de la γραφὴ ὕβρεως s'étendait bien au delà de cette triple restriction. Elle embrassait, dans sa généralité, tous les actes qui avaient pour but d'outrager, par des excès criminels, la personne d'un homme libre ou celle d'un esclave. Les coups portés avec l'intention d'insulter la victime, les gestes outrageants, le jet d'immondices, la lacération des vêtements, la prostitution d'une femme ou d'un enfant libre, en un mot, tous les traitements flétrissants étaient de son domaine (2). Mais aussi, par une distinction complétement étrangère à notre droit moderne, le délit changeait de nature et une autre action devait être mise en œuvre, quand l'intention d'outrager son adversaire n'existait pas chez le délinquant. C'était la honte attachée à l'acte, et non le dommage matériel (βλάβη) qu'il avait produit, qui servait de

(1) C. *Midias*, 513, 11, 12.

(2) Outre les passages déjà mentionnés de Démosthène et d'Eschine, on peut citer Lucien, *Double accusation*, 14. Démosthène c. *Conon*, 7 et suiv., 32, 34. Suidas, v° ὕβρις. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 555. — Pour la prostitution, voy. ci-après le chap. VIII — Le mot ὕβρις avait une signification tellement étendue qu'Apollodore crut pouvoir diriger une γραφὴ ὕβρεως contre un affranchi qui, par ses manœuvres, avait réussi à obtenir la main de la veuve de son maître et avait ainsi versé l'opprobre sur une famille entière (Démosthène c. *Stephanos*, I, 3, 39; II, 21). — Voy. encore Aristophane, *les Oiseaux*, v. 1046.

base à la γραφὴ ὕβρεως (1). « Tout homme qui en frappe « un autre, dit Aristote, ne lui fait pas un outrage. La « culpabilité réside dans la fin que l'on se propose. « L'ὕβρις a pour caractère propre de déshonorer (2). » Aussi la γραφὴ ὕβρεως n'était-elle pas recevable contre le voleur qui avait frappé ou blessé pour échapper à l'étreinte du propriétaire des choses volées (3). Elle ne l'était pas davantage contre celui qui avait blessé dans le dessein de tuer (4), ni contre ceux qui, sans dessein préconçu, avaient causé des lésions corporelles à l'un de leurs concitoyens (5). Quant à l'ὕβρις διὰ λόγων, elle était complétement inconnue dans la cité de Minerve (6).

Les règles que nous venons de rappeler ont conduit les grammairiens à faire une importante distinction. Quand le citoyen qui avait reçu des coups voulait se prévaloir de la honte et de la déconsidération qui en avaient été la suite, il pouvait, disent-ils, recourir à l'action publique nommée γραφὴ ὕβρεως; tandis que, s'il voulait uniquement se plaindre des coups qu'il avait reçus, abstraction faite de la déconsidération et de la

(1) Isocrate c. *Lochitès*. 5-8. La même conséquence résulte clairement du langage de Démosthène (c. *Midias*, 37-42; c. *Conon*, 7-25). Lysias, dans son discours contre Simon, se place au même point de vue (voy. surtout le § 23).

(2) *Rhétorique*, I, 13, 10; II, 2, 6. Comp. Isocrate c. *Lochitès*, 5.

(3) C'étaient alors les lois sur le vol qu'il fallait invoquer. (Voy. ci-après, chap. VII.

(4) Voy., sur la tentative de meurtre, le § 8 ci-dessus, et Démosthène c. *Conon*, 18.

(5) C'était alors à la δίκη βλάβης qu'on devait avoir recours. (Voy. ci-après le § 11).

(6) Pour les injures verbales, il fallait recourir, en thèse générale, à la δίκη κακηγορίας. Voy. ci-après, § 12.

honte, il était obligé de se servir de l'action privée dite δίκη αἰκίας. A leur avis, αἰκία signifiait simplement les coups, πληγαὶ, pendant que les coups accompagnés d'outrages, πληγαὶ μετὰ προπηλακισμοῦ, étaient désignés par ὕϐρις (1). Meier et Schoemann critiquent cette doctrine. Ils prétendent, sans justifier leur opinion, que le δίκη αἰκίας supposait, aussi bien que la γραφὴ ὕϐρεως, des coups portés dans l'intention d'outrager la victime. A leur avis, la seule différence entre les deux actions consistait en ce que, par la dernière, le demandeur se prévalait uniquement de la honte qu'il avait subie; tandis que, par la seconde, il faisait des coups qu'il avait reçus l'objet principal de sa plainte (2). Cette critique est mal fondée. La distinction faite par les grammairiens se trouve nettement indiquée dans le discours de Démosthène contre Conon, et elle n'a rien qui répugne à l'esprit général de la législation pénale de l'Attique (3).

On a vu plus haut que, d'après le témoignage formel d'Eschine et de Démosthène la γραφὴ ὕϐρεως était recevable contre celui qui maltraitait un esclave. « Ce n'est « pas, dit le dernier de ces orateurs, la personne mal- « traitée, c'est le caractère de l'acte qu'il faut consi- « dérer (4). »

Malgré ce témoignage explicite, quelques auteurs se

(1) Suidas, Photius et l'*Etymol. magn.*, v° ὕϐρις.

(2) P. 324, 548.

(3) Démosthène c. *Conon*, 1 et 2. Comp. c. *Evergos et Mnésibule*, 7, 40.

(4) Eschine c. *Timarque*, 17. Démosthène c. *Midias*, 45, 46.

sont efforcés de restreindre la portée de l'une des dispositions les plus remarquables et les plus généreuses du droit athénien. Ils prétendent que les seuls outrages dont Eschine et Démosthène se préoccupent, quand ils parlent des esclaves, sont ceux qui résultent d'un attentat à la pudeur (ὕϐρις δι' αἰσχρουργίας). Ils soutiennent que les coups donnés à des esclaves étrangers n'étaient pas plus punissables que ceux que le maître donnait à son propre esclave. Ils admettent tout au plus que, si des lésions avaient été faites à l'esclave battu, son propriétaire obtenait le droit de réclamer une indemnité par la δίκη βλάϐης (1).

De ce qu'Aristote affirme qu'on se rend coupable d'outrage en frappant un homme libre, ils concluent qu'on peut impunément outrager et maltraiter les esclaves d'autrui (2)! Ils ajoutent, il est vrai, à cet étrange argument un épisode emprunté au discours de Démosthène contre Nicostrate. Celui-ci et son frère Apaturios, voulant compromettre leur adversaire, envoyèrent chez lui un enfant libre, en le chargeant de dévaster une haie de rosiers en fleurs. « C'était, dit « l'orateur, un piége qu'ils me tendaient. Si, dans ma « colère, j'avais arrêté le petit malfaiteur, pour le faire

(1) Voy., en ce sens, Meier et Schoemann, p. 325. Ces auteurs, il est vrai, indiquent, outre la δίκη βλάϐης, la δίκη αἰκίας; mais c'est là, de leur part, une véritable inconséquence. Ils refusent au maître de l'esclave la γραφὴ ὕϐρεως, parce que l'esclave, n'ayant pas de dignité, ne peut être outragé; tandis que, à la page 548, ils soutiennent, comme on vient de voir, que la δίκη αἰκίας elle-même suppose chez celui qui a frappé l'intention d'outrager la victime.

(2) Aristote, *Rhétorique*, II, 24, 9.

« enfermer, ou si je l'avais frappé comme un esclave, « ils m'auraient poursuivi par la γραφὴ ὕβρεως (1). » Mais ce passage prouve simplement que les esclaves surpris en flagrant délit pouvaient être impunément frappés par la partie lésée. Il ne s'ensuit, en aucune façon, que tout homme libre eût le droit de maltraiter impunément l'esclave innocent. Comment supposer que le législateur, après avoir protégé la vie et la pudeur de l'esclave, aurait permis au premier venu de l'outrager et de le maltraiter, sans autre obligation que celle de payer une indemnité à son propriétaire, si le corps de l'esclave avait subi une dépréciation?

Démosthène et Eschine ne sont pas seuls à repousser ce système odieux et absurde. De même que ces deux orateurs illustres, Xénophon déclare, en termes généraux, qu'il était défendu de battre les esclaves (2). Athénée, plus explicite encore, va jusqu'à prétendre que les esclaves avaient le droit de citer en justice leurs propres maîtres, quand ceux-ci les maltraitaient (3). C'est évidemment une exagération; mais cette exagération même atteste que l'antiquité était loin de partager l'étrange doctrine mise en avant par quelques philologues modernes. En réalité, les traitements injurieux suffisaient pour encourir la peine, quelle que fût la qualité de la victime; mais, par contre, le prévenu était renvoyé de la poursuite, quand il prouvait que

(1) § 16.
(2) *Gouvernement des Athéniens*, I.
(3) Athénée, VI, 19. Il cite Hypéride et Démosthène, mais en exagérant manifestement le sens des paroles du dernier.

son adversaire avait frappé le premier. Il était alors censé avoir simplement repoussé une agression injuste. Cette exception était expressément consacrée par la loi athénienne (1).

Les injures réelles offraient, comme nous l'avons dit, le caractère d'un délit public, et tout citoyen avait le droit d'en poursuivre la répression. Démosthène, dans un passage déjà cité, s'exprime, à cet égard, en termes extrêmement remarquables. « Le législateur, dit-il, « présente l'accusation à quiconque voudra s'en saisir, « persuadé que l'attentat ne tombe pas moins sur la « république que sur l'individu outragé... Il va même « jusqu'à permettre une accusation publique contre « celui qui outrage un esclave. Selon lui, ce n'est pas « la personne maltraitée, c'est le caractère de l'acte « qu'il faut considérer ; et, jugeant cet acte pernicieux, « il l'a proscrit soit à l'égard d'un esclave, soit à l'égard « de tout autre. » Il ajoute : « Il n'est rien, ô Athé- « niens, non, il n'est rien qui pèse plus qu'un outrage, « rien qui mérite plus votre animadversion (2)! »

Quand de telles idées régnaient parmi les juges, il ne faut pas s'étonner que, dans la fixation de la peine, ils déployassent une grande sévérité. En statuant sur les conclusions formulées par l'accusateur, ils tenaient compte des circonstances, de la qualité des personnes outragées, du but que l'insulteur voulait atteindre, du

(1) Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 7, 8, 15, 38, 40 47; c. *Aristocrate*, 50 : c. *Conon*, 33. Isocrate c. *Lochitès*, 1.

(2) C. *Midias*, 45, 46. Comp. Isocrate c. *Lochitès*, 1-9. Plutarque, *Solon*, XVIII.

lieu où l'infraction avait été commise. Le châtiment devait naturellement varier selon que la personne outragée était un esclave, un citoyen ou un magistrat. Dans ce dernier cas, la peine ordinairement infligée était la dégradation civique (1); mais les juges allaient souvent beaucoup plus loin. Démosthène affirme positivement que les injures réelles furent plus d'une fois punies de mort (2). Leurs auteurs étaient conduits au supplice, comme perturbateurs du repos public (3). De l'aveu de tous les Athéniens, l'atteinte à l'honneur ou à la dignité d'un citoyen de la ville de Minerve devait être sévèrement réprimée. « Il ne faut pas, disait Isocrate, « considérer ce délit comme une infraction ordinaire, « ni prononcer, pour un outrage à la personne, les « mêmes peines que pour un attentat qui porterait sur « la propriété. Vous savez que rien n'est plus cher aux « hommes que ce qui touche à leur personne; que dans « cet intérêt nous établissons des lois, nous combat- « tons pour la liberté; nous souhaitons de vivre sous « la démocratie... Il est naturel que vous infligiez les « châtiments les plus sévères à ceux qui attentent à la « chose que vous estimez le plus (4). »

La *δίκη αἰκίας* appartenait, elle aussi, à la classe des causes appréciables. Le montant de l'amende devait être mis en rapport avec l'importance du délit (5). Il n'y a

(1) Démosthène c. *Midias*, 32.

(2) *Ibid.*, 8, 49; c. *Conon*, 23. Suidas, v° ὕβρις. Comp. *Problèmes d'Aristote*, XXIX, 16.

(3) Isée, *Sur la succession de Pyrrhus*, 62.

(4) Isocrate c. *Lochitès*, 1.

(5) Démosthène c. *Conon*, 42. Isocrate c. *Lochit s*, 3, 12. Harpocra-

pas lieu de prendre au sérieux le récit de Diogène de Laërte, quand il fait dire à Midias, donnant un soufflet à Diogène : « Il y a trois mille drachmes toutes comp- « tées pour toi (1). » Ces trois mille drachmes ne représentent pas une amende athénienne.

§ 10. *Des voies de fait.*

Outre les injures réelles, dont nous venons de parler, et les injures verbales, dont nous parlerons plus loin, le législation athénienne punissait les actes de violence, les voies de fait. Celui qui s'en rendait coupable pouvait être poursuivi par la δίκη βιαίων. La peine consistait dans l'obligation de payer le double du dommage (διπλῆν τὴν βλάϐην ὀφείλειν), et le produit de cette condamnation était partagé par moitié entre l'État et la victime du délit (2).

La δίκη βιαίων était de sa nature une action privée; mais, si la personne lésée gardait le silence, tout citoyen d'Athènes avait, par exception, le droit de poursuivre le coupable. Cette conséquence résulte clairement du remarquable langage de Démosthène dans le discours contre Midias. « Quand quelqu'un, dit-il, « m'enlève de force un objet de la moindre valeur, la « loi ordonne de payer au trésor public autant qu'au « particulier. Pourquoi? C'est que le législateur a vu

tion, v° αἰκία. Schol. d'Aristophane, l'*Assemblée des femmes*, v. 659. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 356.

(1) Liv. VI, c. 2.

(2) Démosthène c. *Midias*, 44, 45.

« dans toute violence un crime public, un attentat « contre ceux-là mêmes qui sont placés en dehors de « l'offense ; c'est qu'il a compris que la force est le par- « tage du petit nombre, mais que les lois sont pour « tous ; qu'au particulier séduit on doit un secours per- « sonnel, au citoyen violenté l'appui de la nation (1). » Solon, au dire de Plutarque, avait déjà formulé cette règle, en autorisant tout Athénien à prendre la défense d'un citoyen lésé par des actes de violence (2). Isocrate, il est vrai, semble dire le contraire, quand il affirme, dans son discours contre Lochitès, que la γραφὴ ὕϐρεως a pour caractère distinctif de pouvoir être intentée par tout citoyen, tandis que, lorsqu'il s'agit d'autres délits analogues, on n'a de poursuites judiciaires à redouter que de la part de l'offensé (3). Mais tel n'est pas le véritable sens de son discours, et, pour peu qu'on recherche la portée réelle de son langage, on s'aperçoit clairement qu'il veut simplement faire ressortir la différence qui existe entre la γραφὴ ὕϐρεως, dérivant de traitements outrageants, et la δίκη κακηγορίας, prenant sa source dans les injures verbales (4).

Dans son acception la plus étendue, la δίκη βιαίων était applicable à tous les actes de violence contre les personnes et les choses, y compris le viol et le rapt (5). Mais, dans son sens propre et restreint, elle supposait un

(1) Demosthène c. *Midias*, 44, 45.
(2) *Solon*, XVIII.
(3) C. *Lochitès*, 3.
(4) Voy. Platner, t. II, p. 178.
(5) Voy. ci-après, chap. VIII. Harpocration, v° βιαίων. Lucien, *Hermotimus*, 81. Lysias c. *Pancléon*, 12. Schol. de Platon, *Lois*, V, p. 465.

enlèvement par violence de choses mobilières dont un autre avait la possession (1). Il est vrai que les attentats contre la propriété immobilière rentraient également dans son domaine, et qu'elle remplissait, sous plusieurs rapports, le rôle des interdits romains *unde vi* et *vi bonorum raptorum;* mais elle prenait alors ordinairement une dénomination spéciale, celle de δίκη ἐξούλης (2). Cette dernière s'appliquait aussi au cas où un individu régulièrement condamné s'opposait à l'exécution de la sentence judiciaire (1).

Dans tous ces cas où la loi n'avait pas spécialement indiqué une autre peine, l'auteur d'un acte de violence était condamné à payer le double du dommage, et cette somme, comme nous l'avons vu, était partagée par moitié entre le trésor public et la partie lésée (2). Mais comment cette disposition incontestable du droit athénien

(4) C'est dans ce sens que Démosthène en parle dans son discours contre Midias, § 44, et Lysias, dans son plaidoyer contre Simon.

(5) Harpocration et Suidas, v^is ἐξούλης et ἐξούλης δίκη. Bekker, *Anecdota græca,* t. I, p. 188. Pollux, VIII, 59. Suidas l'applique aux choses mobilières aussi bien qu'aux immeubles. Par suite de la perte des discours de Lysias περὶ βιαίων et de ceux qu'il avait prononcés contre Eutyclès (χωρίου ἐξούλης) et contre Stratoclès, cette matière est devenue extrêmement obscure. Nous croyons inutile de passer en revue les nombreuses suppositions que les philologues ont mises en avant au sujet de la différence qui existait entre la δίκη βιαίων et la δίκη ἐξούλης. Nous nous sommes contenté d'émettre l'opinion la plus probable. — Dans la δίκη ἐξούλης dirigée par Démosthène contre Onetor, il s'agit de la détention injuste et violente d'une terre (I, 2 et suiv.).

Voy. le Schol. de Platon, *République,* 465, A.

(1) Démosthène c. *Midias,* 44; c. *Bœotos,* 15. Harpocration, v° ἐξούλης.

(2) Démosthène c. *Midias,* 43 et suiv. Harpocration et Suidas, v° βιαίων.

doit-elle être interprétée ? Le trésor public, quand l'objet du litige était restitué en nature, obtenait-il seulement une somme égale à celle que le demandeur recevait à titre de dommages et intérêts; ou bien le trésor devait-il, dans tous les cas, être mis en possession d'une valeur égale à celle de l'objet du litige, y compris les dommages et intérêts? Le langage des orateurs et des grammairiens permet de supposer que cette dernière solution correspond seule au vœu du législateur. Ils disent constamment que le trésor doit recevoir autant que le plaignant.

Les plaidoyers des orateurs parvenus jusqu'à nous ne renferment qu'un petit nombre d'exemples de l'exercice de la δίκη βιαίων. Lysias dit qu'elle peut être dirigée contre ceux qui arrachent violemment un homme libre des mains de ceux qui l'emmènent comme esclave (1). Démosthène affirme qu'elle est recevable contre ceux qui s'installent indûment dans un atelier ou qui, sous prétexte d'obtenir le payement d'une créance, chargent un de leurs esclaves d'enlever à un autre esclave l'argent que celui-ci porte au trésor de la part de son maître (2). Suivant le même orateur, la δίκη βιαίων peut encore être intentée à celui qui, en dehors de l'hypothèse d'un vol, enlève de force un objet mobilier de la moindre valeur (3), et contre celui qui se rend coupable

(1) Lysias c. *Pancléon*, 12. Platon prévoit le même cas dans ses *Lois* et se prononce dans le même sens (XI, p. 914 E)

(2) C. *Pantænetos*, 33. Nous disons : *sous prétexte d'obtenir le payement d'une créance*, parce que, dans le cas contraire, il y aurait vol avec violence et crime capital. Voy. ci-après, chap. VII.

(3) C. *Midias*, 44.

de la détention injuste et violente d'un immemble (1). Il est hors de doute qu'elle atteignait aussi l'irruption violente dans la demeure d'autrui, et que Démosthène eût pu s'en servir contre Midias, s'il n'avait mieux aimé recourir à la δίκη κακηγορίας, en s'appuyant sur les injures que son adversaire avait proférées à la même occasion (1).

Ces exemples prouvent clairement que les Athéniens connaissaient aussi bien que les Romains les *voies de fait*, en mettant ces mots en opposition avec les *voies de droit* (2).

§ 11. *Des lésions illégales.*

A la suite de la γραφὴ ὕβρεως, destinée à punir les auteurs de traitements outrageants, et de la δίκη βιαίων, recevable contre ceux qui se permettaient des actes de violence, le droit athénien, par une conception des plus ingénieuses, avait placé la δίκη βλάβης, applicable à une multitude d'actes illégaux qui n'avaient pas été spécialement inscrits au catalogue des délits et des peines.

Cette plainte embrassait, dans sa vaste sphère, tous

(1) Démosthène c. *Onetor*, I, 2 et suiv.; mais, comme il s'agit ici d'un immeuble, la δίκη βιαίων a pris le nom de δικὴ ἐξούλης. Voy. l'argument de Libanius, en tête de ce discours.

(2) Cette conséquence résulte clairement des §§ 77-81 de son discours contre Midias. Comp. Démosthène c. *Pantænetos*, 46. Evergos fut condamné à une amende de deux talents pour avoir indûment envahi des champs et forcé une maison.

les actes illégaux et nuisibles à autrui, auxquels le législateur criminel n'avait pas attribué une autre qualification. Elle permettait aux plaideurs et aux juges d'atteindre un nombre considérable de faits qui échappaient à la γραφὴ ὕβρεως et à la δίκη βιαίων; mais, tout en admettant cette conséquence manifeste, on ne doit pas s'imaginer que la δίκη βλάβης s'étendait, sans exception, à toutes les lésions illégales. Les dommages si fréquents et parfois si considérables, résultant de l'inexécution ou de la violation des contrats, restaient en dehors de son domaine. C'était alors l'action dérivant du contrat lui-même qui devait être soumise aux juges, et le débat restait étranger aux matières criminelles, à moins que l'une des parties, en se dérobant aux obligations qui lui incombaient, n'eût commis un délit déterminé (1).

C'était par la δίκη βλάβης qu'on poursuivait la violation des règlements établis par Solon pour la jouissance et la direction des eaux, la plantation des arbres, le creusement des fossés, le bornage des terres et le placement des ruches d'abeilles (2). On la dirigeait aussi contre le maître dont les esclaves ou les animaux avaient causé des dommages (3). On la mettait en œuvre

(1) Platner en fait la remarque (p. 369). Il dit avec raison qu'il n'est pas nécessairement question de γραφὴ βλάβης partout où il est parlé de βλάβη, *dommage, perte.*

(2) Plutarque, *Solon*, XXIII, XXIV. C'est ainsi que Calliclès attaqua un voisin qui avait bouché un canal et fait refluer les eaux sur les terres (Démosthène c. *Calliclès*, 12 et suiv.). Comp. Pollux, VIII, 101. Platon, *Lois*, VIII, p. 844 E. Voy. ci-après, chap. VII, § 4.

(3) Pour le maître de l'esclave, voy. Lysias c. *Théomneste*, 19. Pour

contre l'homme libre qui laissait paître ses troupeaux sur les biens d'autrui, ou endommageait les troupeaux et les biens d'un autre citoyen (1). On en faisait usage contre ceux qui lacéraient les vêtements ou endommageaient volontairement des objets mobiliers appartenant à autrui (2). Dans les comédies d'Aristophane, on voit une boulangère menacer de la δίκη βλάβης un personnage qui, dans son ivresse, avait renversé un panier contenant des pains et endommagé la marchandise (3).

Plusieurs autres exemples nous ont été conservés par les orateurs classiques. Pantænetos dirigea une δίκη βλάβης contre Nicobule, parce que, par la faute de ce dernier, il avait été forcé de payer deux fois une redevance de mines (4). Nausimaque et Xénopithe en agirent de même contre les fils d'Aristæchmus, parce que celui-ci avait mal rempli ses devoirs de tuteur (5). Apollodore eut recours à la δίκη βλάβη contre Antiphane, parce que, violant une promesse formelle, il avait refusé de venir témoigner devant des arbitres et

les animaux, voy. ci-après le chap XV. Peut-être le maître pouvait-il se libérer en abandonnant les animaux. Xénophon, *Histoire grecque*, II, 4.

(1) Platon, *Lois*, VIII, p. 843 B.

(2) Démosthène c. *Midias*, 25.

(3) *Les Guêpes*, v. 1386-1410.

(4) Démosthène c. *Pantænetos*, 22. L'esclave de Nicobule avait, par ordre de son maître, enlevé l'argent que l'esclave de Pantænetos portait au trésor. Il en était résulté un retard qui avait entraîné l'obligation de payer le double.

(5) Démosthène c. *Nausimaque et Xénopithe*, I, 3.

avait ainsi causé un préjudice au demandeur (1). Parmenon en fit autant contre Apaturios, qui l'avait empêché de faire un lucratif voyage de mer (2). Le Pseudo-Plutarque nous apprend que Dinarque, étant allé demeurer chez son ami Proxène, intenta une δίκη βλάβης à son hôte, parce que, par la faute de ce dernier, on lui avait dérobé de grandes valeurs (3).

Mais, d'après la règle posée ci-dessus à l'égard des contrats, on ne saurait voir une δίκη βλάβης, ni dans l'action que le créancier Chrysippe intenta à son débiteur Phormion (4), ni dans les réclamations que Darius et Pamphile firent valoir contre les négociants Dionysodore et Parmeniskos, pour se faire remettre le capital et les intérêts d'un prêt à la grosse aventure (5). Dans l'un et dans l'autre cas, il ne s'agit que de l'exécution d'une convention librement conclue par les plaideurs.

Les suites de la δίκη βλάβης sont clairement indiquées dans le discours de Démosthène contre Midias. « Nos « lois qui concernent les lésions, dit-il, ordonnent

(1) Démosthène c. *Timothée*, 19, 20. Comp. Platon, *Lois*, XI, p. 937, E.

(2) Démosthène c. *Apaturios*, 13, et *Argument*.

(3) *Vie des dix orateurs*, *Dinarque*, 7. Harpocration, v° ἀργυροθήκη. On trouve d'autres exemples dans les discours de Démosthène c. *Aphobus*, 16; c. *Callippe*, 14 et suiv.; c. *Bœotos*, pour usurpation de nom.

(4) Démosthène c. *Phormion*, 20. Voy. la note suivante.

(5) Démosthène c. *Dionysodore*, *Argum.* et §§ 26 et suiv., 44 et suiv. Meier et Schoemann se trompent (p. 187) en rangeant cette poursuite parmi les δίκαι βλάβης. Il s'agit purement et simplement de l'exécution d'un contrat qui, en cas d'inexécution, stipulait le double à titre de dommages-intérêts. Voy. le § 38.

« toutes une réparation, double si le dommage est vo-
« lontaire ; simple, s'il est involontaire. C'est justice ;
« car la partie lésée doit trouver appui dans tous les
« cas ; mais la loi n'a point établi l'égalité des peines
« entre celui qui agit de plein gré et celui qui agit sans
« dessein (1). » Les plaideurs évaluaient le dommage, les juges contrôlaient cette évaluation et examinaient, d'après les circonstances de la cause, si l'amende du double devait être prononcée (2). Meier et Schoemann supposent que, dans certains cas, la loi elle-même avait fait l'évaluation. Ils prétendent que les propriétaires qui faisaient indûment affluer les eaux sur les fonds voisins étaient punis d'une amende fixe de mille drachmes (3). Il est difficile d'admettre cette opinion. Comment établir une évaluation fixe et variable, dans une matière où la nature et l'importance du dommage peuvent varier à l'infini? Selon toutes les probabilités, les mille drachmes mentionnées dans le discours de Démosthène contre Calliclès représentaient l'évaluation faite par le demandeur.

§ 12. *Des injures verbales.*

Dans un pays où le législateur s'était efforcé d'atteindre toutes les variétés des actes de violence, les

(1) C. *Midias*, 43. Comp. *Discours sur la couronne*, 274 ; c. *Timocrate*, 49 ; c. *Aristocrate*, 50. Dinarque c. *Démosthène*, 60.

(2) Nous avons des exemples d'évaluations de cette espèce. Dans le discours de Démosthène contre Nausimaque, 2, nous trouvons une évaluation de deux talents ; dans le discours c. *Pantænetos*, 41, une autre évaluation de deux talents.

(3) Ils se prévalent des mille drachmes mentionnées dans le discours de Démosthène contre Calliclés (§ 41).

injures verbales ne pouvaient échapper à une répression sévère.

Solon, suivant son biographe, défendit d'injurier personne dans les temples, dans les assemblées et dans les jeux publics. Le contrevenant encourait une amende de cinq drachmes, dont trois applicables à la personne offensée et les deux autres au trésor public (1).

Solon n'avait donc pas, au dire de Plutarque, incriminé les paroles outrageantes en termes généraux et absolus. Pour encourir la peine, il fallait avoir délinqué en certains lieux déterminés par le législateur. Le polygraphe de Chéronée en donne cette singulière raison : « Ne savoir modérer nulle part sa colère, c'est « l'effet d'un naturel violent et emporté; la maîtriser « partout est difficile, impossible même à certaines « personnes. La loi doit, par conséquent, prescrire ce « qui est communément praticable, si elle veut que la « punition d'un petit nombre soit profitable aux autres; « elle doit éviter de multiplier inutilement les châti- « ments et les peines (2). » La seule disposition générale que les lois de Solon renfermaient, toujours suivant Plutarque, était la défense de dire du mal des morts. Dans les médisances et les calomnies dirigées contre la mémoire de ceux qui ne peuvent plus se défendre, le grand législateur avait vu, en même temps que la violation d'un devoir de religion et de justice, l'oubli de l'intérêt politique qui veut que les haines ne

(1) Plutarque, *Solon*, XXI.
(2) *Ibid.*

soient pas éternelles (1). Le précepte était tellement absolu, que le coupable ne pouvait pas même invoquer comme cause de justification la circonstance qu'il avait été grossièrement insulté par les enfants du citoyen décédé (2). Tout Athénien avait le droit de poursuivre les insulteurs des morts, et le taux de la peine était abandonné à l'arbitrage des accusateurs et des juges (3).

La législation plus récente, que nous voyons fonctionner au siècle des orateurs, était beaucoup plus compliquée. S'il faut en croire l'auteur du discours contre Théomneste, un tout autre système avait prévalu dans la cité de Minerve (4). Dans le double dessein de simplifier les débats et de réduire le nombre des plaintes, la législation nouvelle, tout en continuant à protéger la mémoire des morts, avait poussé la précaution au point de dresser le catalogue complet des expressions outrageantes dont la répression pouvait être demandée aux juges d'Athènes (5). Ce catalogue n'est pas parvenu jusqu'à nous; mais nous savons que, parmi les injures punissables (ἀπόῤῥητα), il rangeait les imputations de patricide (πατραλοίας) de matricide (μητραλοίας), d'homicide (ἀνδροφόνος), de vol (λωποδύτης), d'abandon du bouclier

(1) Plutarque, *Solon*, XXI. Démosthène c. *Bœotos*, II, 49. Suidas, vº παῦε. Lettres attribuées à Eschine, II, 3.

(2) Démosthène c. *Leptine*, 104.

(3) Suidas, vº ἔνδειξις.

(4) Harpocration doute si ce discours est réellement de Lysias; mais on ne doit pas moins y voir un document de la plus haute importance.

(5) Lysias c. *Théomneste*, passim. Isocrate c. *Lochitès*, 3. Démosthène c. *Eubulide*, 30.

(ῥίψασπις) (1), ainsi que le reproche adressé à un citoyen ou à une citoyenne de faire un commerce de boutique (2). On n'exigeait pas, il est vrai, que le prévenu eût textuellement employé les termes incriminés par la loi; il suffisait que son langage fût manifestement contraire aux intentions des auteurs de la loi. On était punissable si, au lieu de traiter quelqu'un d'homicide, de parricide ou de matricide, on l'avait traité d'empoisonneur; si, au lieu de le qualifier de voleur, on lui reprochait d'avoir dérobé des habits; si, au lieu d'employer le mot « abandonné », on reprochait à un soldat d'avoir « jeté » son bouclier. C'étaient les actes désignés et non les mots employés que les juges devaient prendre en considération. « C'eût été, dit Lysias, un trop grand « embarras pour le législateur de rassembler tous les « termes qui signifient la même chose; en faisant usage « d'un seul, il s'est expliqué sur tous ceux qui ont la « même signification (3). »

La législation de Solon avait été modifiée sous un autre rapport. Ses prescriptions concernant les médisances contre les morts avaient été maintenues (4); mais les injures verbales dirigées contre des citoyens vivants étaient punies d'une amende de cinq cents drachmes, quel que fût le lieu où elles avaient été proférées (5). Cette amende était fixe et invariable, en ce

(1) Lysias, c. *Théomneste*, 6 et suiv. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 219 et 434.

(2) Démosthène c. *Eubulide*, 30.

(3) Lysias, *ibid.*, 6-14.

(4) Suidas, v° ἔνδειξις.

(5) Lysias, *ibid.*, 12. Isocrate c. *Lochitès*, 3. Dans le discours de

sens que les juges ne pouvaient la réduire, sous prétexte que le prévenu avait parlé sous l'empire d'un mouvement de colère ou d'indignation. Le dessein d'outrager son adversaire, joint à l'emploi de termes incriminés par la loi, suffisait pour constituer le délit (1). Aussi le prévenu ne pouvait-il demander son acquittement, sous prétexte qu'il avait été lui-même insulté par son adversaire; c'était à la loi, représentée par les juges, et non à ses propres passions qu'il devait demander la vengeance qui lui était due. Le législateur avait déployé cette sévérité pour qu'on ne passât point des invectives aux coups, des coups aux blessures et des blessures au meurtre (2). Mais, par contre, l'infraction disparaissait et l'inculpé était renvoyé de la plainte, s'il parvenait à fournir en justice la preuve de la vérité des faits qu'il avait imputés au plaignant (3).

Nous venons de dire que cette législation avait modifié celle de Solon. Il n'est pas possible, en effet, de supposer l'existence d'un système incohérent et bizarre, en vertu duquel on aurait, suivant les lois de Solon, puni de cinq drachmes d'amende toutes les injures, de

Démosthène contre Midias, l'orateur se plaint d'injures que Midias a proférées contre lui et les siens, dans sa propre maison (§§ 79 et suiv.). Dans le même discours, il est parlé d'une amende de mille drachmes du chef d'injures (§§ 81 et 89); mais les meilleurs interprètes supposent que cette amende était le résultat de deux poursuites.

(1) Lysias c. *Théomneste*, 30. — Pour les esclaves, Pollux va plus loin encore. Il affirme que l'esclave devenait punissable aussitôt qu'il parlait mal d'un homme libre (VIII, 88). Mais quelle était la peine?

(2) Démosthène c. *Conon*, 17-21. Comp. Platon, *Lois*, IX, 935, B.

(3) Lysias, *ibid.*; Démosthène c. *Aristocrate*, 50.

quelque nature qu'elles fussent, proférées dans une réunion publique ou un temple ; tandis qu'on aurait frappé d'une amende de cinq cents drachmes les injures spécifiées par la législation postérieure (ἀπόῤῥητα), sans tenir compte du temps et du lieu où l'infraction était commise (1). Pas un mot du langage de Démosthène, de Lysias et d'Isocrate n'autorise cette étrange interprétation. La seule amende dont ils parlent est celle de cinq cents drachmes. Il suffit de jeter un coup d'œil sur leurs discours pour savoir que le système de répression, en matière d'injures, avait été complétement modifié depuis Solon.

En principe, l'injure verbale ne donnait lieu qu'à une action privée (δίκη κακηγορίας); mais son caractère se modifiait, la peine devenait plus forte, le coupable était frappé d'infamie, et une action publique était recevable si des paroles outrageantes étaient adressées aux magistrats de la cité. « Insulte-t-on, dit Démosthène, « un thesmothète comme particulier, par actions ou par « paroles, une plainte pour violence, une action privée « sera intentée. L'injure s'adresse-t-elle au magistrat, « son auteur encourra la dégradation civique. Pour- « quoi? Parce qu'il a, de plus, outragé les lois, ou- « tragé la couronne du mandataire du peuple, outragé « le nom d'Athènes. Car thesmothète n'est le nom « d'aucun homme, mais un titre public... Il en est de « même pour l'archonte et pour tous ceux qui ont reçu

(1) Cette singulière doctrine est professée par Meier et Schoemann, p. 483.

« de l'Etat un caractère inviolable, le droit de porter « une couronne, ou quelque honneur (1). »

Mais on se trouve ici en présence d'une difficulté qui a longuement préoccupé les philologues. Tandis que Démosthène s'exprime en termes généraux, Lysias, dans son discours pour un soldat, déclare de la manière la plus positive que les injures adressées aux magistrats, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'étaient punissables que dans le cas où elles étaient proférées au lieu même où ces magistrats tenaient leurs séances. Il ne prétend pas seulement que les injures de cette espèce, proférées hors du local destiné aux séances, étaient punies comme celles qui se trouvaient en rapport avec des actes de la vie privée; allant beaucoup plus loin, il soutient que la loi sur les injures, dont il a fait donner lecture aux juges, répute innocent l'Athénien qui parle mal d'un magistrat ailleurs que dans le lieu où il exerce ses fonctions. Hors de l'enceinte du tribunal, le magistrat jouissait, comme citoyen, de la protection de la loi commune; mais il n'avait pas le droit de se plaindre de la critique, même injurieuse, des actes de sa vie publique (2).

(1) Démosthène c. *Midias*, 32-33.

(2) Pour être convaincu que telle était réellement la pensée de Lysias, il suffit de lire les §§ 6-10 de son discours *pour un soldat*, et surtout la phrase suivante (§ 10) : *εἰ γὰρ φανερός εἰμι μὴ ἐλθὼν εἰς τὸ συνέδριον, ὁ δὲ νόμος τοὺς ἐντὸς πλημμελοῦντας ἀγορεύει τὴν ζημίαν ὀφείλειν, ἠδικηκὼς μὲν οὐδὲν φαίνομαι, ἔχθρᾳ δὲ ἄνευ τούτου παραλόγως ζημιωθείς.* Il importe de remarquer que le soldat avouait avoir mal parlé des magistrats hors de l'enceinte de leur tribunal.

Platner (t. II, p. 182), après avoir critiqué la version de Taylor (*Oratores attici*, éd. Dobson, t. II, p. 222, en note ; Lond., 1828) propose, à

A notre avis, tous les efforts, aussi ingénieux que savants, auxquels les philologues allemands et anglais ont eu recours pour affaiblir la portée du langage de Lysias sont restés complétement inefficaces. Il faut ou ranger la harangue *ὑπὲρ τοῦ στρατιώτου* parmi les écrits apocryphes, ou admettre que la législation athénienne ne punissait pas ceux qui, dans un lieu privé, parlaient mal des magistrats de la république ; en d'autres termes, il faut mettre Lysias hors de cause ou supposer que Démosthène, parlant à un auditoire qui connaissait parfaitement la loi nationale, a jugé inutile de dire que les injures auxquelles il attachait l'atimie devaient être proférées dans l'enceinte d'un tribunal (2). Cette dernière hypothèse est incontestablement celle qui réunit en sa faveur le plus grand nombre de probabilités. On peut ajouter qu'une législation ainsi conçue était loin d'être aussi absurde à Athènes qu'elle le serait dans les États disciplinés de l'Europe moderne. Vouloir interdire à une population vive et turbulente la critique outrée, le blâme injuste des actes de l'autorité publique, eût été entreprendre une tâche complétement impossible. Le législateur pouvait tout au plus exiger que les formes de la déférence et du respect fussent stricte-

son tour, une version qui dénature complétement le sens naturel des termes employés par l'orateur. A son avis, le soldat qui a mal parlé des magistrats ne prétend pas qu'une action du chef d'injures n'est pas recevable ; il soutient simplement que les magistrats n'avaient pas le droit de l'atteindre au moyen de l'épibolie. On vient de voir que le soldat, loin de faire cette distinction, prétend, au contraire, qu'il n'a contrevenu à aucune loi.

ment observées dans les lieux où les dépositaires du pouvoir exerçaient leurs fonctions officielles.

Il existait d'autres cas où l'injure pouvait être réprimée par une peine supérieure à celle d'une amende de cinq cents drachmes. Les auteurs dramatiques, qui se permettaient des insultes ou des railleries à l'égard des magistrats et du peuple d'Athènes, pouvaient être traduits devant l'aréopage et devenaient passibles d'une peine arbitraire (1). Il arrivait même que l'insulte prenait le caractère de l'impiété et se transformait, à ce titre, en crime capital. Nous verrons plus loin que Themistius fut condamné au dernier supplice, parce qu'il avait, pendant les fêtes de Cérès, insulté une musicienne de Rhodes.

Le système se complétait par la répression des invectives et des injures que les orateurs proféraient en parlant devant le conseil ou devant le peuple. S'il faut en croire un décret plus ou moins suspect intercalé dans le discours d'Eschine contre Timarque, les proèdres, pour chaque contravention, pouvaient imposer aux orateurs une amende de cinquante drachmes. S'ils méritaient une peine plus forte, les proèdres les faisaient comparaître devant le Conseil des Cinq-Cents, et celui-ci mettait l'amende en rapport avec la gravité de l'infraction (2). En tout cas, il est difficile d'admettre que

(1) Aristophane a été accusé de ce chef. S'étant moqué des Athéniens, en présence d'une multitude d'étrangers, dans sa comédie des *Babyloniens*, Cléon l'accusa, devant l'aréopage, d'avoir bafoué sa patrie et insulté le peuple. Voy. les *Acharnéens*, v. 375 et suiv., 502, 505, 630 et suiv., et le Scholiaste. Voy. aussi Platner, p. 186, t. II.

(2) Eschine c. *Timarque*, 35.

cette peine fût applicable aux orateurs qui parlaient en présence des juges. La plupart des discours qui nous sont parvenus sont remplis d'invectives et d'injures grossières à l'adresse de la partie adverse (1).

Il n'est peut-être pas inutile de constater que les Athéniens, grands partisans de la liberté de la parole, voyaient de mauvais œil le citoyen qui demandait à la justice la réparation des injures dont il avait été l'objet. Lysias, au début de son plaidoyer contre Théomneste, déclare qu'il a longtemps hésité à poursuivre son adversaire, « étant persuadé que celui qui plaide pour « des injures s'annonce comme un mauvais chicaneur « et une âme peu honnête (2) ».

§ 13. *De la conduite blâmable envers les parents, les femmes, les orphelins et les héritières.*

Les pages qui précèdent attestent que le législateur criminel s'était efforcé de mettre tous les citoyens indistinctement à l'abri des outrages, des injures et des actes de violence auxquels ils pouvaient être en butte. Mais ces mesures générales et indispensables, qu'on rencontre avec plus ou moins de développement dans les lois de tous les peuples civilisés, n'avaient pas épuisé sa sollicitude. Il avait pris des précautions spéciales en faveur des femmes, des filles héritières, des

(1) Platon cependant voulait que les railleries blessantes des plaideurs ne restassent pas impunies (*Lois*, IX, p. 935 *B*).

(2) § 2.

orphelins, des parents courbés par l'âge, en un mot, de tous ceux qui ne savent pas se défendre efficacement eux-mêmes. Les lésions qui leur étaient faites donnaient ouverture à une plainte spéciale, la γραφὴ κακώσεως.

Le mot κάκωσις n'avait pas, dans le langage juridique, le sens étendu que lui attribuait la langue vulgaire. Il désignait la conduite blâmable de ceux qui prenaient, à l'égard de leurs parents, de leurs femmes, des orphelins et des héritières, une attitude condamnée par les lois et les coutumes de la cité.

La κάκωσις γονέων (*lésion des parents*) se commettait de diverses manières. Ceux qui maltraitaient ou insultaient leurs parents ou leurs ascendants, qui ne leur fournissaient pas les moyens d'existence dont ils avaient besoin, qui ne leur procuraient pas des funérailles en rapport avec la dignité de leurs familles, en un mot, ceux qui, d'une manière quelconque, méconnaissaient gravement les devoirs dérivant de la naissance, pouvaient être poursuivis par la γραφὴ κακώσεως (1).

Le délit désigné sous le nom de κάκωσις ὀρφανῶν (*lésion des orphelins*) était imputable à tous ceux, tuteurs ou autres, qui lésaient le corps, l'honneur ou la fortune des mineurs (2). L'infraction était nécessairement indé-

(1) Voy. la note 1 de la page 291.

(2) Photius, au lieu de κάκωσις ὀρφανῶν, emploie les mots παιδῶν κάκωσις, et l'auteur du dictionnaire de rhétorique se sert des termes : τοῦ ὀρφανικοῦ οἴκου κάκωσις (Bekker, t. I, p. 269).

J'emprunte la définition du délit à Meier et Schoemann, p. 291, parce que cette définition me semble parfaitement exacte. Les grammairiens, il est vrai, limitent la κάκωσις ὀρφανῶν aux actes répréhen-

terminée, et les juges, dans chaque espèce soumise à leur appréciation, avaient à apprécier si les faits qu'on leur dénonçait étaient assez sérieux pour mériter une peine. Le discours d'Isée pour la succession d'Hagnias nous montre une poursuite de ce genre dirigée contre Théopompe, soupçonné de s'être indûment approprié une succession échue à son pupille (1).

Une troisième espèce de κάκωσις se présentait quand les maris maltraitaient leurs femmes, ne leur rendaient pas le devoir conjugal ou se livraient assidûment à la débauche avec des courtisanes ou des garçons. La femme, son père ou l'un de ses proches pouvait alors recourir à l'archonte-roi par une δίκη κακώσεως et demander le divorce, sans préjudice des autres pénalités dont nous parlerons plus loin (2). Alcibiade eut à ré-

sibles commis par les tuteurs ; mais cette restriction ne saurait être admise. Pour avoir la preuve que le délit pouvait être commis par des personnes complétement étrangères au pupille, il suffit de lire le § 32 du discours de Démosthène contre Théocrinès.

(1) §§ 15 et suiv. Théopompe, qui prétend être lui-même propriétaire de la succession, soutient qu'on aurait dû lui intenter un procès civil (§§ 28, 31, 33).

La κάκωσις ὀρφανῶν était en quelque sorte une plainte générale, subdivisée en plusieurs espèces particulières. Ainsi on pouvait agir par la γραφὴ ἐπιτροπῆς, contre le tuteur qui, par fraude ou même par de graves négligences, diminuait le patrimoine du pupille ; par la γραφὴ μισθώσεως οἴκου, contre le tuteur qui ne louait pas ou louait à vil prix les biens du mineur (Démosthène c. *Nausimaque*, 23. Isée, *Sur la succession d'Hagnias*, 31 et suiv. Harpocration, v[is] ἐπιτροπή et καρποῦ δίκη).

(2) Harpocration et Suidas, v[o] κακώσεως, se trompent en restreignant cette action à l'héritière qui a épousé son plus proche parent. Cette action appartenait à toutes les femmes indistinctement. Pollux, III, 46, 47, et Photius n'ont pas versé dans cette erreur. — Voy. Plutarque, *Solon*, XX; *Alcibiade*, VIII, Andocide c. *Alcibiade*, 14. Diogène de

pondre à une action de cette espèce, intentée par sa femme Hipparète (1), et Diogène de Laërte nous a conservé le souvenir d'un procès analogue dirigé contre le philosophe Potémon (2).

Une quatrième espèce, la κάκωσις ἐπικλήρων (*lésion des héritières*) se trouvait en rapport direct avec l'organisation de la famille athénienne. Si le père d'une fille venait à mourir, sans laisser d'héritier mâle, le parent le plus proche de la ligne collatérale avait le droit de réclamer la main de l'héritière; mais, par contre, quand elle était pauvre et qu'il ne voulait pas l'épouser, il était obligé de lui fournir une dot dont le taux était déterminé par la loi (3). Or, les collatéraux qui refusaient de fournir cette dot ou qui, ayant épousé l'héritière, ne la traitaient pas avec les égards voulus, se rendaient coupables de κάκωσις ἐπίκληρων (4). Mais ce n'était pas seulement contre eux que cette action pouvait être dirigée. Elle atteignait tout homme qui, par des actes illicites, nuisait à la personne ou aux intérêts d'une héritière (5).

Laërte, *Polémon*, (IV, 3). Démosthène c. *Onetor*, I, 15-17. Isée, *Sur la succession de Pyrrhus*, 78. C'est en songeant à cette partie de la législation athénienne que Lucien se fait intenter une δίκη κακώσεως par la rhétorique, à laquelle il avait préféré le dialogue (*Double accusation*, 14, 26, 29). Voy. encore le Scholiaste d'Aristophane, *Chevaliers*, v. 399, et Elien, *Hist. des animaux*, I, 13.

(1) Plutarque, *Alcibiade*, VIII. Andocide c. *Alcibiade*, 14.

(2) Diogène de Laërte, IV, 3.

(3) Schoemann, *Griechische Alterthümer*, t. I, p. 377, 546.

(4) Harpocration et Suidas, v^is κακώσεως, ἐπίδικος, θῆττα et θητεύς. Plutarque, *Solon*, XX. Démosthène c. *Macartatos*, 53. Isée, *Pour la succession de Pyrrhus*, 46. Pollux, III, 33.

(5) Démosthène c. *Macartatos*, 75 et suiv.

Les peines qui frappaient ces divers délits n'étaient pas absolument identiques.

Celui qui se rendait coupable de κάκωσις γονέων encourait la dégradation moyenne; et s'il osait, plus tard, exercer l'un des droits réservés aux citoyens, il était, en vertu des lois de Solon, condamné à la détention dans les entraves (1). « Comment, dit Eschine, l'État « serait-il traité par celui qui maltraite ceux-là mêmes « qu'il doit vénérer à l'égal des Immortels (2)? »

Parfois même la peine était beaucoup plus rigoureuse. Lysias et Démosthène affirment que les lois d'Athènes permettent de livrer au dernier supplice les enfants qui maltraitent gravement leurs parents, même adoptifs (3); mais il est difficile d'admettre qu'on faisait subir la mutilation de la main droite à celui qui avait frappé son père ou sa mère (4). En réalité, la peine était indéterminée, sauf en ce qui concerne la dégradation civique, qui était obligatoire. A cet égard, le témoignage de Xénophon vient se joindre à celui d'Ando-

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 74. Démosthène c. *Timocrate*, 103. *Diogène de Laërte*, I, 2. C'était l'infamie personnelle, sans confiscation des biens. — Eschine invoque le texte d'une loi qui exclut de la tribune celui qui frappe son père ou sa mère, qui refuse de les nourrir et de les loger (c. *Timarque*, 28). Les obligations imposées aux enfants existaient aussi bien pour les aïeux que pour les parents (Isée, *pour la succession de Ciron*, 32). Voy. encore Démosthène c. *Timocrate*, 105-107; Dinarque c. *Aristogiton*, 17. Pollux et Suidas, v. κακώσεως. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 269. Aristophane, *Oiseaux*, v. 755 et suiv.

(2) C. *Timarque*, 28.

(3) C. *Agoratus*, 91. Démosthène c. *Bœotos*, I, 33.

(4) Meurtius (*Themis attica*, I, 2) le prétend en se fondant sur les Ἀλληγορίαι ὁμηρικαί, faussement attribuées à Héraclide de Pont.

cide. « L'État, dit-il, frappe d'un châtiment, d'une dé-« chéance, et exclut des magistratures celui qui « maltraite ses parents, persuadé que les sacrifices « publics ne pourraient être honorablement offerts par « un tel sacrificateur, et qu'il n'y a pas d'action belle et « honnête qui puisse être faite par un tel homme (1). » Les juges ajoutaient à l'atimie les pénalités qui leur paraissaient justes et nécessaires (2). C'était en vain que le fils se prévalait de l'indifférence, de la dureté, des mauvais traitements qu'il était en droit de reprocher à ses parents. Les juges lui répondaient que l'attitude blâmable des parents ne dispensait pas les enfants de payer la dette imposée par la nature et par la loi (3). Les enfants des courtisanes, ceux que leurs parents avaient prostitués ou à qui ils n'avaient pas fait donner une éducation conforme à leur état, restaient seuls impunis quand ils refusaient de fournir le logement et la nourriture aux auteurs de leurs jours. Ils étaient simplement obligés de procurer à leurs parents une sépulture décente (4).

La punition des autres espèces de κάκωσις était complétement abandonné à l'appréciation des juges. Le délit lui-même étant indéterminé, la peine devait nécessairement offrir le même caractère. Au dire de Démo-

(1) *Mémoires sur Socrate*, II, 2. Andocide, *loc. cit.*

(2) Indépendamment de la loi plus ou moins suspecte qui figure dans le discours de Démosthène contre Timocrate (§ 105), on peut invoquer ici le témoignage de Platon, qui dit que la peine des enfants dénaturés doit être abandonnée à l'arbitrage des juges. *Lois*, XI, p. 932, C.

(3) Démosthène, *IVe Philippique*, 40.

(4) Voy Plutarque, *Solon*, XXII, et ci-après le chap. VIII.

sthène, le tribunal indiquait ce que le coupable devait souffrir (παθεῖν) ou payer (ἀποτίσαι) (1). Le père de Démosthène fut condamné à une amende de dix talents, pour avoir privé un mineur d'une partie de son patrimoine (2). Suivant Isée, l'usurpateur de l'héritage d'une fille mineure s'exposait aux dernières peines; il mettait en péril sa fortune et sa vie (3). C'était, en effet, un acte de la plus haute gravité; mais on peut supposer que, pour de simples faits de brutalité ou d'inconduite, les héliastes poussaient rarement la sévérité jusqu'à ces limites extrêmes.

Au surplus, des précautions étaient prises pour que les coupables ne pussent se soustraire au châtiment qu'ils avaient mérité. Les parents, les orphelins et les héritières se trouvaient placés sous la protection de l'archonte éponyme, et il était spécialement chargé de faire punir, en agissant d'office, ceux qui portaient atteinte à leurs droits (4). S'il négligeait d'accomplir ce devoir, tout citoyen d'Athènes pouvait intenter la poursuite et appeler les rigueurs de la loi sur la tête des coupables, sans s'exposer à aucune des peines encourues par l'accusateur qui n'obtenait pas gain de cause(5). Il n'y avait d'exception que pour la demande en divorce,

(1) C. *Pantænetos*, 46; c. *Macartatos*, 75. Suidas, v° ἐπιβολή.

(2) Démosthène c. *Théocrinès*, 31.

(3) *Pour la succession de Pyrrhus*, 47, 62. Comp. *Pour la succession d'Hagnias*, 4. Démosthène c. *Onetor*, 14.

(4) Démosthène c. *Macartatos*, 75 et suiv. Eschine c. *Timarque*, 158. Isée, *Sur la succession d'Apollodore*, 30. Démosthène c. *Lacritos*, 48. Dans ce dernier fragment, les parents sont recommandés à côté des orphelins et des héritières.

(5) Isée, *Sur la succession de Pyrrhus*, 46, 47.

qui était évidemment une action privée, et que les lexicographes désignent, pour ce motif, sous le nom de δίκη κακώσεως. Il est vrai qu'ils emploient parfois les mêmes termes pour désigner les autres espèces de κάκωσις que nous avons passées en revue; mais ils n'envisagent alors que le seul cas où la plainte émane de la partie lésée elle-même, qui fait valoir ses droits personnels (1). A Athènes, plus encore qu'à Rome, les relations de famille étaient envisagées comme tenant essentiellement à l'intérêt général.

Il est évident que cette législation, comme nous l'avons déjà dit, avait pour but d'entourer d'une protection spéciale ceux qui ne savent pas se défendre convenablement eux-mêmes. Si les parents, les orphelins et les femmes devenaient victimes d'un crime de droit commun, les châtiments ordinaires atteignaient les coupables.

§ 14. *De la détention arbitraire.*

La jurisprudence athénienne admettait une action spéciale, la γραφὴ εἰργμοῦ, pour la répression de la détention arbitraire (2). Il n'en pouvait être autrement dans un pays où la liberté individuelle figurait au premier rang des droits civiques.

(1) La plainte est qualifiée de δίκη par Pollux, III, 47, VIII, 31, Harpocration et Suidas, v° κακώσεως; mais on sait que, très-souvent, les lexicographes n'emploient pas le mot δίκη dans son sens juridique et restreint. Dans le cas actuel, on en trouve une preuve manifeste. Pollux lui-même, *loc. cit.* et v° εἰσαγγελία, dit, en s'étayant de l'autorité d'Hypéride et de Lysias, que l'action peut être intentée par tout citoyen d'Athènes.

(2) Pollux, VI, 154.

Mais quelle était la peine attachée à ce délit d'une gravité exceptionnelle? Était-ce l'amende, l'exil ou la mort?

Nous possédons un exemple de l'application de la peine capitale. Ménon le meunier subit le dernier supplice, parce qu'il avait retenu dans son moulin un enfant libre de Pellène (1). Mais l'orateur qui nous fait connaître ce fait en parle de manière à laisser supposer que la condamnation était plutôt le résultat de la sévérité des juges que la conséquence d'un texte impératif de la loi pénale. Après avoir énuméré les prétendus crimes de Démosthène, il dit à ses auditeurs : « Vous « êtes les mêmes qui, pour des délits beaucoup moins « graves, avez infligé à plusieurs particuliers les puni- « tions les plus rigoureuses (2) »; et c'est après cette apostrophe qu'il rappelle la mort de Ménon.

Comme les Athéniens n'éprouvaient aucune répugnance pour les peines abandonnées à l'appréciation des juges, il est naturel de croire qu'ils avaient suivi ce système dans une matière où les mobiles qui font agir les coupables, la durée de la détention, le sort de la victime, et même le mode de perpétration du délit, peuvent considérablement modifier la criminalité (3).

(1) Andocide c. *Démosthène*, 23.

(2) Voy. *ibid.*

(3) Nous connaissons un deuxième délit d'arrestation arbitraire. Alcibiade ayant fait venir le peintre Agatharque, exigea qu'il peignît toute sa maison, le priva de sa liberté et le retint sous clef pendant quatre mois, sans que le peintre osât se plaindre et appeler le coupable devant les juges (Andocide c. *Alcibiade*, 17). Il est vrai que Démosthène insinue qu'Alcibiade avait surpris Agatharque en flagrant délit avec sa concubine (c. *Midias*, 147). Plutarque n'a pas reproduit cette version. *Alcibiade*, XVI.

§ 15. *De la suppression de l'état d'un homme libre ou d'un esclave.*

C'est un fait assurément étrange que, parmi les nombreux renseignements que nous possédons sur les lois et la civilisation d'Athènes, il n'en est pas un seul qui nous fasse connaître, avec la précision désirable, les peines applicables à celui qui revendiquait ou détenait un homme libre comme esclave. Lysias, dans son discours contre Pancléon, fait allusion à ces peines; mais, comme il les présume connues de tous ses auditeurs, il croit inutile de les spécifier (1). On peut présumer qu'elles étaient sévères, puisque la détention arbitraire, qui offre plus d'un rapport avec ce délit, pouvait être punie du dernier supplice (2). Il faudrait bien peu connaître l'organisation de la cité hellénique, pour ne pas être persuadé que l'attentat à la liberté d'un citoyen devait y figurer au premier rang des crimes. Là où le vol d'un esclave était puni de mort (3), l'appropriation criminelle de la personne d'un homme libre ne pouvait être réprimée par une peine inférieure. Le système le plus rationnel consiste à suivre l'avis d'Harpocration, en assimilant ce crime à un vol d'homme, passible du

(1) Lysias c. *Pancléon*, 12. Il est très-regrettable qu'on ait perdu le discours d'Isée pour Eumathe, revendiqué comme esclave par Denis, héritier d'Epigène. Voy. *Isæi fragmenta; Oratores attici*, t. II, p. 334. Comp. Eschine c. *Timarque*, 62. Démosthène c. *Neæra*, 40 et 45. Harpocration, v[is] ἐξαιρέσεως δίκη et ἐπεσκήψατο.

(2) Voy. ci-dessus, p. 295.

(3) Voy. le chapitre suivant.

dernier supplice (1). Xénophon dit, en termes formels, que ceux qui vendent un homme libre sont punis de mort (2).

Mais, si les lois d'Athènes protégeaient l'homme libre injustement revendiqué comme esclave, elles protégeaient aussi le droit du maître qu'on voulait dépouiller de la propriété d'un esclave qu'il avait régulièrement acquis. Démosthène cite une loi selon laquelle celui qui revendique injustement la liberté d'un esclave doit payer à l'État la « moitié de l'estimation (ἥμισυ τοῦ « τιμήματος) (3). »

Comment faut-il entendre ces termes? Il n'est pas possible de supposer que le demandeur n'obtenait jamais que la moitié de la somme représentant le dommage qu'il avait subi, outre la moitié de la valeur de l'esclave, si celui-ci n'était pas rentré en sa possession. Il est beaucoup plus naturel de voir dans la δίκη ἐξαιρέσεως, par laquelle le maître de l'esclave devait agir dans l'espèce, une variété de la δίκη βιαίων, qui avait pour conséquence la condamnation du coupable au double du dommage causé, dont une moitié était attribuée au trésor public et l'autre à la partie lésée.

Le père de Théocrinès avait été condamné, de ce chef, à une amende de cinq cents drachmes, pour avoir indûment réclamé la mise en liberté d'un esclave de Céphisodore (4).

(1) Harpocration, v° ἀνδραποδιστής. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 219, 394. *Etymologicon magnum*, v° ἀνδραποδιστής. Voy. le chap. suiv.

(2) *Apologie*, II; *Mémoires sur Socrate*, I, 2.

(3) C. *Théocrinès*, 19, 21. — Comp. Suidas, v° ἐξαιρέσεως δίκη. Comp. Isocrate, *Discours trapézétique*, 14, 51.

(4) Démosthène, *ibid.*, 19.

CHAPITRE VII.

DES DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

---

§ 1er. *De l'incendie.*

Les renseignements que nous possédons sur le crime d'incendie sont excessivement incomplets. Démosthène, dans son discours contre Aristocrate, rappelle que la connaissance de ce méfait appartient, avec celle du meurtre et de l'empoisonnement, à la compétence de l'aréopage ; ce qui permet de supposer que, de même que les attentats à la vie des citoyens, il était punissable du dernier supplice, accompagné de la confiscation générale des biens (1). Pollux, dans l'énumération des délits qui donnent lieu à une action publique, place, lui aussi, l'incendie à côté du meurtre et des blessures mortelles (2). On peut en dire autant de l'auteur du *Traité des Amours* quand il s'écrie, en s'adressant à l'Athénien Callicratidès : « En m'asseyant ici, je m'at-

(1) C. *Aristocrate*, 22.
(2) VIII, 40.

« tendais à ne juger qu'une bagatelle, une plaisanterie; « mais la véhémence de Chariclès a rendu, je ne sais « comment, ma fonction bien sérieuse. Il s'est pas- « sionné presque autant que s'il eût eu à plaider, en « plein aréopage, sur un meurtre, sur un incendie, ou, « par Jupiter, sur un empoisonnement (1) ! »

Platon, dans son dialogue des *Lois*, prévoit l'incendie par imprudence. Il veut que l'auteur soit condamné à payer le dommage selon l'estimation des juges (2).

§ 2. *Du vol.*

Dans l'ancienne législation de l'Attique, le vol était assimilé aux crimes les plus graves. Celui qui dérobait frauduleusement le bien d'autrui était toujours condamné au dernier supplice. « En prononçant la peine « de mort pour un vol de cent talents, nos anciens lé- « gislateurs, dit Lycurgue, n'infligeaient pas une peine « moindre au vol de dix drachmes. En voulant qu'on « fît mourir ceux qui, dans les temples des dieux, dé- « robaient des objets de grande valeur, ils ne réser- « vaient pas aux autres voleurs un traitement moins « rigoureux. (3). » Dracon s'était montré fidèle à cette jurisprudence implacable. Dans son système, au dire de Plutarque, les voleurs de quelques légumes étaient punis avec la même rigueur que les sacriléges et les homicides (4).

(1) § 29. Le traité des Amours a été très-souvent attribué à Lucien.
(2) L. VIII, p. 843, E.
(3) Lycurgue c. *Léocrate*, 65.
(4) Plutarque, *Solon*, XVII. Aristote, *Politique*, II, 9.

Solon modifia cette législation barbare ; mais les érudits ne sont pas d'accord sur la nature et la portée de sa réforme. Suivant les uns, il ne prescrivit que le payement du double pour tous les vols indistinctement (1); tandis que, d'après les autres, on doit lui attribuer la paternité du système rigoureux qu'on voit fonctionner au siècle des orateurs.

Dans l'opinion de ces derniers, deux fragments, intercalés dans le discours de Démosthène contre Timocrate, renferment les principales dispositions arrêtées par Solon pour la punition des diverses espèces de vols. Groote trouve cette législation beaucoup trop compliquée pour une œuvre appartenant au VI[e] siècle avant notre ère (2). L'objection, prise isolément, n'est pas sérieuse; car, si l'on cesse de se préoccuper des termes dont le rédacteur s'est servi, pour s'attacher uniquement aux règles qu'il a formulées, le système de répression, loin d'être compliqué, se présente avec une extrême simplicité. Mais ces deux fragments reproduisent-ils réellement un texte authentique? Il est d'autant plus permis d'en douter que, pour les vols qui constituent des délits privés, le texte de l'un n'est pas la reproduction exacte de l'autre (3). Toutefois, si nous n'avons pas la certitude de posséder ici deux articles officiels des lois d'Athènes, nous savons au moins que les règles qui s'y trouvent formulées se laissent aisé-

(1) Telle était déjà l'opinion d'Aulu-Gelle (XI, 18).

(2) *Histoire de la Grèce*, t. IV, p. 198 ; trad. franç.

(3) Les §§ 105 et 114 prévoient manifestement le même cas. Comp. Lysias c. *Théomneste*, I, 16, où l'on trouve une troisième version pour formuler la même règle.

ment concilier avec le langage des orateurs dont les œuvres sont parvenues jusqu'à nous, et que, dès lors, dans l'état actuel de la science, il y aurait une véritable témérité à ne pas en tenir compte (1).

D'après ces fragments, quand il s'agissait d'un vol simple, de moins de cinquante drachmes, commis pendant le jour, la soustraction frauduleuse ne donnait lieu qu'à une action privée (δίκη κλοπῆς). La peine ordinaire consistait dans une amende du double, si le propriétaire avait récupéré l'objet dérobé; dans une amende du décuple, si la chose volée n'était pas rentrée en la possession de son propriétaire. Les juges pouvaient, au besoin, y ajouter un emprisonnement, avec les entraves aux pieds, pendant cinq jours et cinq nuits dans la prison publique (2). Le prix minime de l'objet volé ne pouvait jamais être invoqué à titre d'excuse, et l'un des scoliastes d'Aristophane rend énergiquement cette pensée du législateur, en disant que même la soustraction d'un peu de boue était punie par les juges d'Athènes (3). Le voleur était, dans tous les cas, frappé de dégradation civique moyenne (4). Le caractère de

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 114.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 105. Lysias c. *Théomneste*, I, 16. *Problèmes d'Aristote*, XXIX, 14. Suidas, v° ποδοκάκη. — Dans le texte de la loi de Solon, citée par Démosthène, Hérauld (*Obs. in jus atticum*, etc., p. 314) propose de remplacer δεκαπλασίαν par διπλασίαν. A son avis, la restitution du double avait lieu dans les deux cas; seulement, dans le dernier, on ordonnait la détention de cinq jours et de cinq nuits. Cette modification d'un texte lucide est purement arbitraire.

(3) *Chevaliers*, v. 658. Suidas, v° βολίτου δίκη.

(4) Démosthène c. *Timocrate*, 115. On pourrait cependant, à la rigueur, interpréter ce passage en ce sens que le voleur était seulement frappé d'infamie, quand il avait été mis dans les entraves.

l'acte, dégagé de toute autre circonstance, suffisait pour déterminer la culpabilité et légitimer la peine (1).

Le vol accompagné de circonstances aggravantes donnait lieu à une action publique et entraînait la peine capitale. On punissait de mort le vol nocturne; le vol de plus de cinquante drachmes, quand même il était commis pendant le jour; le vol d'un vêtement, d'un vase ou de tout autre objet dans le Lycée, l'Académie ou le Cynosarge; le vol dans les ports ou dans les gymnases d'un objet valant plus de dix drachmes (2); le vol dans les bains, à l'agora ou en d'autres lieux destinés à la réunion des citoyens (3). Le vol d'un esclave était réprimé de la même manière (4). La mort était également la peine réservée à l'individu surpris à percer des murs, à voler des habits, à couper des bourses (5). Suivant Diogène de Laërte, on condamnait encore à mort celui qui s'emparait d'une chose trouvée; mais il est difficile d'admettre cette décision lorsque l'objet dérobé avait une valeur de moins de cinquante drachmes (6). Quant aux complices, parmi lesquels on

(1) Diogène de Laërte (*Vie des philosophes*, liv. I, c. 2) n'en a pas moins exagéré en disant que, suivant les lois de Solon, l'appropriation indue de tout objet trouvé était punie de mort.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, III, 114; c. *Lacritos*, 47. Comp. Isée, *Pour la succession de Nicostrate*, 28.

(3) *Problèmes d'Aristote*, XXIX, 14.

(4) Harpocration, v° ἀνδραποδιστής. Schol. d'Aristophane, *Plutus*, v. 521. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 219. Voy., pour le vol d'un homme libre, ci-dessus, p. 297.

(5) Xénophon, *Mém. sur Socrate*, I, 2; *Apologie de Socrate*, II. Eschine c. *Timarque*, 91. Démosthène c. *Lacritos*, 47.

(6) *Vie des philosophes*, I, 2. Platon parle deux fois d'une loi qui défend de toucher à ce qu'on n'a pas déposé; mais il ne range au nombre

comptait les recéleurs, ils étaient mis, en ce qui concerne le châtiment, sur la même ligne que les auteurs principaux (1).

Le vol de valeurs appartenant aux temples était soumis à des règles spéciales. Si la soustraction avait eu lieu hors de l'enceinte sacrée, on appliquait la législation ordinaire, avec cette seule différence que l'amende attachée au vol simple était toujours du décuple de la valeur des choses soustraites (2); mais, si le vol était perpétré dans le sanctuaire, le coupable subissait le châtiment destiné aux traîtres envers la patrie. On le mettait à mort, on inhumait son cadavre sur la terre étrangère et ses biens étaient confisqués au profit du trésor public (3). La loi nationale assimilait à la trahison l'attentat à la majesté d'un culte auquel se rattachaient toutes les traditions et toutes les gloires de la cité.

On voit que le législateur d'Athènes tenait compte du temps, du lieu, des circonstances concomitantes du délit, de la valeur et même, à certains égards, de la nature des objets dérobés. L'auteur des problèmes attribués à Aristote fait à ce sujet des remarques assez

des grands criminels que celui qui a dérobé un trésor considérable. *Lois*, VIII, p. 844, C; 913, C, D; 914, A. Comp. Elien, *Histoires diverses*, III, 46.

(1) Lysias c. *Théomneste*, I, 17; c. *Philocrate*, II. Schol. d'Aristophane, *Nuées*, v. 499. Comp. Platon, *Lois*, 955, B.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, III, 191, etc. C'était le vol ἱερῶν χρημάτων. Comp. Elien, V, 16. Antiphon, *Tétralogie*, I, 6; II, 9.

(3) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Lycurgue c. *Léocrate*, 65. Isocrate c. *Lochitès*, 6. Xénophon, *Mém. sur Socrate*, I, 2. — On poursuivait ce crime par la γραφὴ ἱεροσυλίας. Pollux, VIII, 40.

ingénieuses pour mériter d'être reproduites. « Pour-
« quoi, dit-il, punit-on de mort celui qui vole au bain,
« au gymnase, à l'agora, tandis que celui qui vole dans
« une maison privée n'encourt qu'une amende du double
« de la valeur? Parce que, dans une maison, où il y a des
« murs, des clefs, des serviteurs qui veillent sur les in-
« térêts du maître, on peut plus facilement se mettre en
« garde. Celui qui dépose un objet dans un lieu public
« n'a que ses yeux pour le garder et, pour peu qu'il
« détourne son regard, le vol devient facile. C'est pour-
« quoi l'auteur des lois, veillant à la conservation des
« choses qui se trouvent dans les lieux publics, me-
« nace d'un châtiment terrible ceux qui y commettent
« une soustraction frauduleuse. Il l'a fait avec d'autant
« plus de raison que les délits qui se commettent dans
« les lieux publics affectent directement l'honneur de
« la république (1). » La distinction n'était pas dépourvue de valeur, surtout pour un pays où les citoyens passaient à l'agora et dans les autres lieux publics une grande partie de leur existence; mais il ne s'ensuivait pas qu'on eût raison de punir de mort tout vol commis dans un lieu public (2).

Le rhéteur Marcellinus prétend que le vol de rames ou de tout autre objet servant à l'équipement des navires était toujours puni de mort, avec confiscation générale des biens, quel que fût le temps, le lieu ou l'im-

(1) XXIX, 14.

(2) Platon, qui a l'habitude de mêler les idées religieuses à ses lois pénales, dit que le vol commis dans un lieu public est un sacrilége, parce que les choses que leurs propriétaires y ont déposées se trouvent sous la protection des divinités des chemins (*Lois*, XI, 914, B).

portance de la soustraction (1). En ce qui concerne les avirons, cette opinion se trouve, au moins indirectement, confirmée par l'auteur du discours sur les réformes publiques, qui s'écrie que le voleur d'avirons doit être condamné au dernier supplice (2). On sait que, surtout depuis les guerres médiques, le peuple athénien voyait le salut et la gloire de la république dans le développement de la marine (3). L'assertion de Marcellinus peut donc être admise; mais on ne saurait en faire autant des allégations d'une foule de rhéteurs et de commentateurs qui, par suite de l'interprétation erronée d'un passage d'Isocrate, affirment que le vol était réprimé à Athènes par une seule peine, et que cette peine était invariablement la mort. Isocrate ne parlait que du vol qualifié, du vol accompagné de circonstances aggravantes, lorsqu'il disait aux héliastes : « Quand vous « prononcez une condamnation pour vol, vous ne me- « surez pas la peine à la valeur de l'objet dérobé, mais « vous prononcez également la mort contre tous les « coupables, parce que vous considérez comme juste « de frapper du même châtiment ceux qui ont commis « des crimes de même nature (4). » Il n'est pas plus difficile d'expliquer le passage de l'*Économie* où Xénophon dit qu'on trouve, dans les lois de Dracon et de Solon, la prison pour les voleurs pris sur le fait, la

(1) Meurtius, *Themis attica*, p. 1986.

(2) § 14. On sait que ce discours est généralement attribué à Démo sthène.

(3) Démosthène c. *Androtion*, 12. Comp. Lysias, *Discours pour les jeux olympiques*, 5.

(4) C. *Lochitès*, 6. Comp. Démosthène c. *Lacritos*, 47.

mort pour les tentatives violentes (1). Comme ces deux peines y figurent en réalité, le langage du général athénien se laisse aisément concilier avec le système que nous avons exposé.

L'excessive sévérité du législateur s'explique, en grande partie, par le nombre considérable de voleurs qui exerçaient leur coupable industrie à Athènes. On y connaissait, en effet, tous les escrocs et tous les bandits qui exploitent aujourd'hui les capitales de l'Europe : les voleurs par escalade et par effraction (*τοιχωρύχοι*), les voleurs de tombeaux (*τυμβωρύχοι*), les voleurs d'habits (*λωποδύται*), les coupeurs de bourses (*βαλαντιοτόμοι*), les voleurs de temples (*ἱερόσυλοι*), les voleurs d'enfants et d'esclaves (*ἀνδραποδισταί*), les bandits qui assommaient les passants pour les dépouiller (*φονεῖς*) (2).

S'il faut en croire l'un des scoliastes d'Aristophane, les soupçons des autorités s'étendaient jusqu'à ceux qu'on chargeait de faire des perquisitions domiciliaires, pour opérer la recherche et la saisie des choses volées. « Ceux, dit-il, qui entraient dans la maison d'autrui « pour rechercher une chose volée devaient se dé- « pouiller de leurs vêtements, afin qu'ils ne pussent « rien cacher sous leurs habits ni, par haine, jeter « quelque part l'objet cherché, en vue de faire punir « un ennemi (3). »

(1) C. XIV.

(2) Pollux, III, 78 ; VI, 151 ; IX, 133. Suidas, v^is λωποδύτης, ἀνδραποδίζω. Harpocration, v° ἀνδραποδιστής. *Etymologicon magn.*, 102, 570. Démosthène c. *Lacritos*, 47 ; c. *Conon*, I, 24 ; *Ire Philippique*, 47. Lysias c. *Théomneste*, 10.

(3) *Nuées*, v. 499. Peut-être le Scholiaste s'est-il contenté d'attribuer

§ 3. *De la violation de dépôt.*

Un délit voisin du vol est la violation de dépôt.

Dans toutes les contrées de la Grèce, la violation de dépôt était énergiquement flétrie par l'opinion publique. On croyait que les dieux, venant en aide à la justice des hommes, se chargeaient d'anéantir la race entière de celui qui commettait l'infamie de s'emparer d'objets confiés à son honneur et à sa loyauté (1). On regardait la dissipation d'un dépôt comme infiniment plus grave que la dénégation d'un prêt. Aux yeux des jurisconsultes et des philosophes, le dépositaire infidèle ne trahissait pas seulement la confiance qu'on lui avait témoignée : il outrageait l'amitié qui avait déterminé le déposant à lui confier une partie de son patrimoine ; il blessait les sentiments les plus élevés du cœur humain (2).

Pollux range la violation de dépôt au nombre des délits qui donnent naissance à une action privée (3). Isocrate, dans son discours contre Euthynus, parle longuement de ce méfait. Il le qualifie de spoliation frauduleuse, d'injustice révoltante ; il prie les juges de ne pas laisser échapper le coupable au châtiment qu'il

à la loi athénienne une disposition analogue des *Lois* de Platon, p. 954, A. — On sait qu'à Rome, la loi des Douze Tables autorisait les visites de ce genre, à peu près dans la forme indiquée par le scholiaste. — Comp. Gaïus, III, 188, 191, 192, 194. Aulu-Gelle, XI, 18 ; XVI, 10.

(1) Hérodote, VI, 86. Lysias c. *Diogiton*, 13.

(2) *Problèmes de rhétorique*, XXIX, 2, 6. C'était le sentiment universel. Voy. Hérodote, VI, 86. Stobée, *Florilegium*, XLVI, 44.

(3) VI, 154 ; VIII, 31.

a mérité (1). Mais Isocrate, pas plus que Pollux, ne détermine le châtiment auquel il fait allusion. Meier, Schoemann et Platner, invoquant une phrase peu concluante de Michel d'Ephèse, prétendent que le dépositaire infidèle encourait la dégradation civique moyenne (2). Il se peut que leur opinion soit fondée; mais nous ferions mieux, peut-être, d'avouer franchechement notre ignorance, en attendant que des découvertes nouvelles, possibles quoique peu probables, viennent combler la lacune. On ne saurait regarder le problème comme résolu par l'ignorant et inexact auteur des λέξεις ῥητορικαί, quand il affirme que toute détention indue d'une chose appartenant à autrui était passible d'une peine arbitraire (3).

§ 4. *Des délits ruraux.*

Solon n'avait pas laissé en dehors de ses lois les objets les plus importants de la police rurale. Il avait déterminé les distances à observer pour la plantation des arbres et des haies, le creusement des puits et des fossés, la construction des maisons et des murs, le placement des ruches d'abeilles. Il s'était occupé des prises d'eau, des dommages causés par les animaux

(1) §§ 9 et suiv. Il s'exprime à peu près de même dans son discours trappézétique, où il s'agit également de la violation d'un dépôt.

(2) Platner, p. 364. Meier et Schoemann, p. 514. La phrase de Michel d'Ephèse dont ils se prévalent appartient au commentaire du liv. V de l'Ethique d'Aristote : ... ὁ μὲν γὰρ νόμος καθόλου κελεύει τὸν μὴ ἀποδίδοντα τὴν παρακαταθήκην, ἄτιμον εἶναι.

(3) Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 254.

domestiques, de l'exportation des produits agricoles (1).

La législation postérieure avait, selon toutes les probabilités, étendu et développé les préceptes de Solon, en les sanctionnant par des peines plus ou moins sévères; mais ces règlements, de même que les dispositions qui leur servaient de sanction, nous sont à peu près complétement inconnus.

Platon, dans son dialogue des *Lois*, parle longuement de ceux qui déplacent les bornes ou empiètent en labourant sur le fonds du voisin; qui se livrent au maraudage ou font paître leur bétail sur les terres d'autrui; qui ont recours à des manœuvres frauduleuses pour attirer chez eux des essaims d'abeilles partis de ruches appartenant à d'autres citoyens; qui interceptent les eaux, les corrompent ou leur donnent une direction nuisible aux fonds inférieurs. Il déclare formellement que les législateurs de la Grèce ont puni ces délits, et qu'il ne fait que suivre leur exemple en les rangeant, à son tour, parmi les actes qui devront être sévèrement réprimés dans sa ville modèle. Mais quelles étaient ces peines dans les lois d'Athènes? Quel était, pour nous servir d'une expression moderne, le code rural de Solon et de ses successeurs? L'histoire ne nous fournit pas les renseignements requis pour répondre à ces questions. Tout ce qu'on peut affirmer sans témérité, c'est que les peines étaient parfois rigoureuses. Il est probable que les contrevenants étaient poursuivis par la δίκη βλάβης ou la δίκη βιαίων (2). Dans

(1) Voy. Plutarque, *Solon*, XXIII, XXIV, et ci-après le ch. XIII.

(2) Voy. ci-dessus, p. 270 et 275.

le discours de Démosthène contre Calliclès, on voit figurer un citoyen d'Athènes, condamné à mille drachmes d'amende pour avoir refoulé sur les terres de son voisin les eaux de la voie publique, en supprimant un canal destiné à leur écoulement (1). On sait qu'une protection spéciale était accordée à certains arbres, tels que l'olivier et le pin résineux, qui étaient une source de richesse pour le territoire généralement aride de l'Attique. Celui qui arrachait des oliviers devait payer au trésor cent drachmes par pied d'arbre. Un dixième de cette amende était dévolu à Minerve, et le coupable payait, en outre, à son accusateur cent drachmes par pied d'arbre. La loi permettait toutefois d'abattre deux oliviers par an sur le même domaine pour la construction d'un temple, pour des usages domestiques ou pour le service des sépultures (2). On voulait préserver ces arbres de la hache, parce que l'exportation de leurs fruits amenait à Athènes des sommes considérables.

Il ne faut pas confondre ces règles avec celles qui défendaient, d'une manière absolue, la destruction des oliviers consacrés à Minerve et des bocages voués aux héros éponymes. C'étaient des prescriptions religieuses

(1) C. *Calliclès*, 2, 17. — Platon, *Lois*, p. 843, 844, 845. Pour le déplacement de bornes, Platon abandonne le châtiment à la discrétion des juges. Pour l'empiétement sur le fonds voisin, il stipule la réparation du dommage et, en outre, une amende du double de ce dommage. Pour le détournement des eaux, il exige le payement du double du tort causé. Pour le maraudage de fruits, il commine une amende d'une mine, si c'est dans le champ des voisins, et des deux tiers d'une mine si c'est dans un tout autre champ, etc.

(2) Démosthène c. *Macartatos*, 71. Pour les pins résineux, voy. Lysias, *Pour un tronc d'olivier sacré*, 24.

qui n'avaient rien de commun avec la police rurale. On doit en dire autant de la défense de labourer le Pélasgicon, qu'un antique oracle avait voué à la solitude et à la stérilité (1).

(1) Voy. ci-dessus, le chap. II.

CHAPITRE VIII.

DES DÉLITS CONTRE LES MŒURS.

---

§ 1er. *De l'adultère.*

Le séducteur, surpris en flagrant délit auprès d'une épouse légitime ou d'une concubine entretenue pour en avoir des enfants libres, pouvait être impunément mis à mort par le mari ou l'amant, à moins qu'il ne se fût réfugié au foyer qui servait d'autel (1). L'existence du flagrant délit (ἄρθρα ἐν ἄρθροις ἔχων) était requise; mais, contrairement aux règles consacrées par le droit moderne, l'époux outragé pouvait agir avec calme et réflexion. Éphilète, ayant surpris Ératosthène, lui lia les mains sur le dos, écouta ses supplications, rejeta

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 53, 55; c. *Neæra*, 65, 122. Lysias, *Sur le meurtre d'Eratosthène*, 4, 27-32. Xénophon, *Hiéron*, III, 3. Lucien, *Eunuque*, 10; *Double accusation*, 19. Pollux, VIII, 40. Pausanias prétend que Dracon fut le premier qui permit de tuer l'adultère surpris en flagrant délit (IX, 36). Libanius (*Déclam.*, XXXIII) émet la même opinion, tandis que Plutarque (*Solon*, XXIII) attribue à Solon la loi qui innocente ce meurtre. Eschine est du même avis (c. *Timarque*, 183). Comp. Sophocle, *Ajax*, v. 1295-1297. Xénarque, chez Athénée, liv. XIII.

ses offres d'accommodement et le mit froidement à mort, en présence de plusieurs amis, accourus pour être les témoins de cette exécution sommaire (1). La loi plaçait aux mains de la partie lésée le droit de venger l'outrage fait à la famille, aux mœurs et aux prescriptions du législateur (2). Le mari, devenu l'instrument de la justice nationale, échappait complétement à la peine, à moins qu'il n'eût lui-même attiré le délinquant, que l'adultère n'eût été commis dans un lieu de prostitution, ou que la femme n'appartînt notoirement à la classe des malheureuses trafiquant de leurs charmes. Dans ces trois cas, le mari qui tuait le complice de la femme était assimilé aux meurtriers ordinaires (3).

Si le mari se contentait d'une promesse d'indemnité pécuniaire, le séducteur était privé de sa liberté jusqu'à ce qu'il eût fourni des cautions agréées par la partie lésée (4). Si, au contraire, le mari, tout en repoussant l'offre d'une indemnité, ne voulait pas exercer pleinement son droit de vengeance, il avait la faculté de faire subir au coupable un traitement cruel et bizarre qui, dans la pensée des citoyens d'Athènes, imprimait au patient une tache indélébile (5). Le législateur, en

(1) Lysias, *Sur le meurtre d'Eratosthène*, 24-29.

(2) *Ibid.*, 26. Ephilète dit à Eratosthène, surpris en flagrant délit : « Ce n'est pas Ephilète qui te donnera la mort, mais la loi que tu as violée... »

(3) Les deux derniers cas sont formellement indiqués par Démosthène (c. *Neæra*, 66, 67). Le premier résulte clairement du discours de Lysias sur le meurtre d'Eratosthène. Voy. surtout les §§ 87 et suiv.

(4) Démosthène c. *Neæra*, 65. Lysias, *ibid.*, 29.

(5) *Deprehensos in adulterio mœchos quadrupedes constituebant, et eis nates depilebant cinere callido, deinde raphanos prægrandes in po-*

tolérant cette étrange coutume, s'était contenté de prendre une précaution indispensable. Il accordait une action spéciale (ἀδίκως εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν) à celui qui prétendait avoir été indûment rançonné ou maltraité, soit parce que l'adultère n'avait pas été commis, soit parce que la femme appartenait à la classe des prostituées, soit enfin parce qu'il avait été attiré par le mari dans un piége (1). S'il obtenait gain de cause, la dette était déclarée éteinte, ses cautions étaient déchargées, et son adversaire subissait les peines comminées contre ceux qui se rendaient coupables d'outrages et d'arrestation arbitraire (2); mais s'il perdait son procès, ses cautions étaient obligées de le livrer à l'époux outragé, et celui-ci pouvait le maltraiter à son gré, en présence des juges, à la seule condition de ne pas employer le glaive (3).

Mais quel était le châtiment réservé au délinquant qui n'avait pas été surpris en flagrant délit ou qui avait réussi à se soustraire à la vengeance du mari? Lysias fait, à cet égard, une remarquable distinction. Il affirme que le coupable qui emploie la séduction pour se ménager l'assentiment de la femme est puni de mort;

dicem immittebant. Isée fait allusion à ce traitement dans son plaidoyer pour la succession de Cyron, 41. Aristophane en fait fréquemment l'objet de ses persiflages (*Plutus*, v. 568; *Lysistrata*, v. 89; *Grenouilles*, v. 517; *Assemblée des femmes*, v. 724, avec les *Schol.* Voy. encore Diogène de Laërte, II, 17. Suidas, v° ῥαφανίς. Hesychius, v° λαχιάδαι.

(1) Ces piéges n'étaient pas rares à Athènes. Voy. Démosthène c. *Neæra*, 41.

(2) Démosthène, *ibid.*, 65, 66. Isée, *Pour la succession de Cyron*, 387.

(3) Démosthène c. *Neæra*, *ibid.*

tandis que, s'il use de violence, il est simplement condamné à l'amende du double. L'éloquent et habile orateur donne la raison de cette distinction, en disant : « Le législateur a jugé la violence digne d'une moindre « peine que la séduction... Il a pensé que ceux qui « font violence sont odieux à ceux qui souffrent; mais « que les séducteurs pervertissent les femmes qu'ils ont « séduites, au point de les engager à prostituer à des « étrangers une affection qui n'est due qu'à leurs époux, « qu'ils se constituent les maîtres de la maison et qu'on « ne sait plus à qui appartiennent les enfants. Le législateur, en conséquence, a établi contre eux la peine « de mort (1). »

Il ne faut pourtant pas exagérer la portée de ce langage. Lysias suppose manifestement le cas où le mari, voulant éviter l'éclat et les périls d'une poursuite pu-

(1) Lysias, *Sur le meurtre d'Eratosthène*, 32-34 ; c. *Agoratus*, 66. Xénophon, *Hiéron*, III, 3. — La distinction entre l'adultère par séduction et l'adultère par violence ne saurait être niée. Il est vrai que, dans la loi citée par Démosthène (c. *Aristocrate*, § 53), cette distinction ne se rencontre pas; mais, en lisant la suite du discours, on s'aperçoit clairement que l'orateur avait en vue le cas de séduction. Son silence, d'ailleurs, ne saurait suffire pour écarter le langage clair et précis de Lysias. Ce même langage rend inexplicables les hésitations que quelques auteurs ont manifestées au sujet de la peine légale de l'adultère. Petit notamment (*Leges atticæ*, l. XV, t. 4, c. 2) a tort de prétendre que, hors le cas de flagrant délit, l'homme coupable d'adultère ne pouvait jamais être mis à mort. Meier et Schoemann, qui semblent se ranger à cet avis, disent que les mots ἐλήφθη μοιχος, καὶ τούτου θάνατος ἡ ζημία ἐστίν, qu'on trouve dans le discours de Lysias contre Agoratus (§ 66) ne se rapportent qu'à la vengeance privée (*Der attische Process*, p. 339). Le fait est vrai ; mais l'orateur s'exprime d'une tout autre manière aux §§ 32 à 34 de son discours contre Eratosthène. Il oppose l'adultère par séduction à l'adultère par violence et déclare, en termes généraux et à deux reprises, que le premier est puni de mort.

blique, se contente de diriger contre l'auteur du délit une action privée, la δίκη βιαίων, dérivant des actes de violence et ayant pour conséquence le payement du double du dommage (1). La question changeait complétement de face quand l'époux outragé, dédaignant de se préoccuper de ses intérêts matériels, dirigeait contre le coupable l'accusation de viol ou d'injure réelle. Une peine plus rigoureuse et même le dernier supplice pouvaient alors être prononcés par les juges (2).

Les orateurs que nous avons cités ne disent pas que le mari avait le droit de tuer la femme aussi bien que le séducteur. Démosthène semble même insinuer le contraire, en affirmant « qu'on avait pensé que, pour con« tenir les femmes dans le devoir, il suffisait de leur « inspirer de la crainte et d'annoncer que l'épouse in« fidèle serait chassée à la fois du domicile conjugal « et des temples (3). » Mais il est bien difficile d'admettre que la loi, tenant compte de la colère violente et légitime de l'époux outragé, eût placé dans une position en quelque sorte privilégiée celle des deux coupables contre qui cette colère devait être principalement dirigée. Nous ne possédons, il est vrai, aucun texte contemporain qui confirme cette opinion, et le sentiment des rhéteurs grecs des premiers siècles de notre ère, qui sont unanimes à placer la femme et son complice sur la même ligne, est loin de fournir un témoignage irrécusable (4).

(1) Voy. ci-dessus, p. 271.
(2) Voy. ci-dessus, p. 261, et ci-après le § 2.
(3) Démosthène c. *Neæra*, 86.
(4) Voy, les auteurs cités par Meurtius, *Themis attica*, liv. I, c. 4.

Au surplus, la vie de la femme adultère qui avait échappé à la vengeance du mari n'était guère enviable. Elle était de plein droit dégradée d'une importante partie de ses droits civils. Son époux devait la chasser du domicile conjugal, sous peine d'être lui-même frappé d'atimie moyenne (1). Tous les sanctuaires nationaux lui étaient fermés, et, si elle y pénétrait, le premier venu pouvait la chasser et la maltraiter, mais non la tuer (2). Toute parure lui était interdite, et, si elle enfreignait cette défense, tout Athénien était en droit de lui arracher ses ornements, de déchirer ses habits, même de la frapper, pourvu qu'il n'en résultât ni mutilation ni blessure mortelle (3). Sa personne était censée souiller les assemblées religieuses, sa présence était réputée un outrage pour les femmes honnêtes. On la mettait plus bas que les étrangères et les esclaves. « Le législateur, dit Eschine, la couvre d'op- « probre et fait de sa vie un accablant fardeau, plus « pénible que la mort (4). » Il semble même qu'une sentence judiciaire n'était pas nécessaire pour placer la femme adultère dans cette triste position. La condamnation du séducteur suffisait pour flétrir l'épouse infidèle; mais il ne faut pas en conclure que l'action μοιχείας ne fût pas recevable contre cette dernière (5). Qu'eût-on fait d'elle dans le cas où le flagrant délit

(1) Démosthène c. *Neæra*, 87.
(2) *Ibid.*, 85-87.
(3) Eschine c. *Timarque*, 183.
(4) *Ibid.*
(5) C'est l'opinion de Meier et de Schoemann, p. 329.

n'aurait pas été constaté et que le complice fût décédé avant les poursuites? Lucien parle, en badinant, d'une plainte à diriger contre la Rhétorique, coupable d'avoir dépouillé toute honte et de s'être livrée à des caresses adultères (1).

Meurtius (2) et le marquis de Pastoret (3), s'emparant de quelques affirmations de rhéteurs inconsidérés, ont eu le tort de soutenir que l'époux lésé avait le droit de vendre la femme, et de la réduire au dernier rang des esclaves si aucun acheteur ne se présentait. Ils se trompent plus gravement encore en prétendant que le mari pouvait ôter la vue au complice de l'infidèle et lui imprimer, avec un fer brûlant, un stigmate d'infamie sur le front ou sur la joue. Ces raffinements de cruauté, dont on ne trouve aucune trace dans les orateurs classiques, ont été imaginés par des déclamateurs qui écrivaient à une époque où la législation grecque avait cessé d'être bien comprise (4). Heffter, par contre, tombe dans l'excès opposé quand il émet l'avis que le droit de vengeance était interdit aux étrangers qui surprenaient leurs femmes en flagrant délit avec un Athénien. Cette exception à la règle ordinaire n'était pas admise dans la cité de Minerve. Partout où les orateurs

(1) *Double accusation*, 31.

(2) *Themis attica*, I, 4.

(3) *Histoire de la législation*, t. VI, p. 520.

(4) Il faut en dire autant d'autres lois chimériques que Meurtius accepte avec sa crédulité ordinaire; par exemple, que le seul projet de commettre l'adultère était puni à Athènes ; que l'homme qui, après la répudiation avait des rapports avec sa femme, était condamné à une peine pécuniaire, etc.

parlent des peines attachées à l'adultère, ils s'expriment en termes généraux.

Un autre doute a été soulevé par les investigateurs des antiquités helléniques. La plupart d'entre eux prétendent que le droit de vengeance n'appartenait au mari que dans le seul cas où il surprenait les coupables dans la maison conjugale. Rien ne nous semble autoriser l'admission de cette restriction. Parmi les circonstances qui enlevaient au mari le droit de tuer le délinquant, on cite la perpétration du délit dans une maison de débauche (1). Pourquoi aurait-on introduit cette exception si le mari, auteur de l'homicide, devenait coupable partout ailleurs que dans sa propre maison?

Pollux range la poursuite de l'adultère au nombre des actions publiques ordinaires (2); mais la nature des choses, et surtout l'exemple de ce qui se passait en matière de meurtre, ne permettent pas d'accepter cette décision sans réserve. Il est beaucoup plus probable que le droit d'intenter la poursuite appartenait à l'époux outragé et, tout au plus, aux membres de sa famille (3).

§ 2. *Du viol et du rapt.*

Plutarque, parlant des lois de Solon, s'exprime ainsi : « Les lois de Solon qui concernent les femmes « renferment, en général, de grandes inconséquences.

(1) Voy. ci-dessus, p. 312.

(2) VIII, 40, 88.

(3) A Rome, cependant, la loi *Julia de adulteriis* avait donné à chaque citoyen le droit d'intenter l'accusation, quand le mari et le père gardaient le silence; mais Dioclétien limita le droit d'accusation aux proches parents (c. 30, *Cod.*, L. 9, t. 9).

« Par exemple, il permet de tuer celui qu'on surprend « en adultère, et le ravisseur d'une femme libre, lors « même qu'il lui fait violence, n'encourt qu'une amende « de cent drachmes. S'il l'a enlevée pour la prostituer, « l'amende (pour ce dernier fait) n'est que de vingt « drachmes. Il excepte de cette peine le ravisseur des « femmes qui se vendent publiquement, c'est-à-dire, « des courtisanes qui s'abandonnent au premier venu « qui les paye (1). »

Ce fragment est loin de se trouver en harmonie avec les témoignages des orateurs et des écrivains plus rapprochés de nous, et ceux-ci, à leur tour, sont loin de s'exprimer en termes identiques.

Suivant Eschine et Démosthène, tous ceux qui outragent un homme ou une femme, soit libre, soit esclave, ou se portent contre eux à des excès criminels, peuvent être l'objet d'une plainte d'injure réelle (γραφὴ ὕβρεως) et condamnés à des peines allant jusqu'au dernier supplice (2). Suivant Lysias, les lois d'Athènes portent : « Si quelqu'un déshonore avec violence un « homme ou un enfant libre, il sera condamné à une « amende double. Il encourra les mêmes peines s'il « déshonore, avec violence, les femmes auprès des« quelles il est permis de tuer le séducteur (3). » Selon

(1) *Solon*, XXIII. Les mots *pour ce dernier fait* ne se trouvent pas dans le texte. Je les ai ajoutés d'après l'interprétation donnée à ce passage par Platner, t. II, p. 216.

(2) Eschine c. *Timarque*, 15. Démosthène c. *Midias*, 45 et suiv. — Voy., pour la γραφὴ ὕβρεως, ci-dessus, p. 261 et suiv.

(3) *Sur le meurtre d'Eratosthène*, 32. Pour les femmes dont les séducteurs peuvent être impunément tués, voy. p. 312 et 337.

Dinarque, Themistius fut condamné à mort, parce que, pendant les fêtes d'Eleusis, il avait déshonoré une musicienne de Rhodes (1). Au dire de Lucien, l'oncle d'un jeune débauché fut obligé de payer un talent pour faire échapper le coupable à une accusation de rapt et de viol (2).

En présence de ces affirmations, en apparence contradictoires, il n'est pas facile de déterminer exactement les peines auxquelles s'exposait l'auteur d'un viol ou d'un rapt. La difficulté est d'autant plus grande que, si l'on consulte les rhéteurs et les grammairiens plus récents, on se trouve en face d'allégations incohérentes et inconciliables. Marcellinus et Sopater disent que celui qui viole une vierge doit payer mille drachmes. Sulpitius Victor porte cette amende à dix mille drachmes. Hermogène prétend que le coupable avait à choisir entre la mort et le mariage, sans dot, avec la femme lésée, si celle-ci ou ceux qui avaient autorité sur elle y consentaient. Syrianus affirme que ce choix fut interdit par une loi postérieure et remplacé purement et simplement par la mort. L'auteur des *Problèmes de rhétorique*, partageant en partie cet avis, soutient que le viol d'un corps libre était puni de mort et le viol d'un corps servile d'une amende de cent talents (3).

Ces allégations discordantes, dénuées de valeur historique et en contradiction manifeste avec les lois citées

(1) C. *Démosthène*, 23.
(2) *Hermotimus*, 81.
(3) Voy. les passages reproduits par Meurtius, *Themis attica*, I, 7.

par Lysias et Eschine, doivent être incontestablement écartées du débat. Mais ne faut-il pas en dire autant de la loi que Plutarque attribue à Solon?

Samuel Petit, dans ses *Leges atticæ*, essaye de concilier le langage de Plutarque avec celui d'Eschine, confirmé par Démosthène, en supposant que Solon, après avoir d'abord porté la loi citée par le premier, l'avait plus tard modifiée dans le sens des indications fournies par le second (1). Mais cette supposition, impossible à admettre à l'égard de Plutarque, qui avait les lois de Solon sous les yeux, n'est qu'une simple conjecture dépourvue de base historique. De tous les renseignements que l'antiquité nous a transmis sur l'œuvre du grand législateur d'Athènes, il n'en est pas un seul qui fasse allusion à ces législations successives.

On ne saurait pas davantage se tirer d'embarras, en prétendant que Plutarque parle des prostituées, tandis qu'Eschine s'occupe de femmes irréprochables. Dans la première partie du fragment que nous avons transcrit, le polygraphe de Chéronée s'exprime en termes généraux et absolus. La distinction entre les femmes honnêtes et les courtisanes ne se présente que pour le délit de prostitution.

Pour trancher la difficulté, sans manquer aux règles d'une saine interprétation juridique, il faut commencer par admettre que, du temps des orateurs, la loi de Solon concernant le rapt et le viol avait cessé d'être en vigueur. Les dispositions reproduites par Plutarque

(1) *Leges atticæ*, p. 596 et suiv.

sont, en effet, complétement inconciliables avec les textes cités de Lysias et d'Eschine, et tous les efforts qu'on a faits pour démontrer le contraire sont restés sans résultat. Meier et Schoemann font une distinction purement arbitraire en disant que le viol était puni d'une amende de cent drachmes; mais que si, indépendamment de l'outrage, la personne violée avait éprouvé un dommage matériel, celui-ci devait être estimé au double (1). Que devient, dans ce système d'interprétation, le langage formel d'Eschine, confirmé par Démosthène?

L'abrogation de la loi de Solon étant admise, il y a un moyen très-simple de concilier le texte d'Eschine avec celui de Lysias. Si la victime ou ceux qui se constituaient ses défenseurs voulaient attirer un châtiment légal sur la tête du coupable, ils pouvaient recourir à l'action publique dérivant des injures réelles (*γραφὴ ὕβρεως*) (2). Si la partie lésée ou ses représentants, pour éviter l'éclat et les dangers d'une poursuite publique, se contentaient de réclamer la réparation civile de l'infraction, ils avaient à leur disposition une action privée, la *δίκη βιαίων*, résultant des actes de violence (3). Dans le premier cas, prévu par Eschine, ils pouvaient faire condamner l'auteur du viol ou du rapt à une peine rigoureuse et même à la peine de mort. Dans le second,

(1) *Der attische Process*, p. 545.
(2) Voy. ci-dessus, p. 261 et suiv.
(3) Voy. ci-dessus, p. 271. Harpocration, v° *βιαίων*, dit que cette action peut être intentée en cas de viol. Suidas, *eod. v°*, dit le contraire, mais sans produire la moindre preuve à l'appui de son opinion.

prévu par Lysias, ils avaient le droit de réclamer le double du dommage causé. Tout s'explique de la sorte, et la conciliation des passages cités de Dinarque et de Lucien ne présente plus la moindre difficulté. Comme le viol et le rapt sont à la fois des actes de violence et des attentats à l'honneur de la victime, on se conformait strictement à l'esprit général de la législation athénienne en recourant à l'une des deux actions que nous venons d'indiquer.

Plaute et Térence, dans plusieurs de leurs comédies dont la scène se passe à Athènes, prétendent que l'auteur d'un viol était obligé d'épouser la fille déshonorée, sans pouvoir exiger une dot des parents. Il échappait ainsi à la peine légale, en réparant le dommage qu'il avait causé (1). Faut-il admettre ou rejeter cette tradition qui se retrouve, comme on l'a vu, dans les écrits des rhéteurs? Dans l'état très-incomplet où la législation athénienne sur les délits contre les mœurs nous est parvenue, il serait téméraire d'émettre une réponse négative. On sait, en effet, que l'obligation d'épouser la victime de la violence n'était pas sans exemple dans les législations de l'antiquité antérieures à celle de Solon (2).

§ 3. *De l'inceste et de la bigamie.*

Pour connaître l'horreur que l'inceste inspirait aux Athéniens, il suffit de lire les vers immortels que So-

(1) Voy. notamment Plaute, l'*Aululaire*, act. IV, s. 10. Térence, *les Adelphes*, acte IV, s. 7.

(2) Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 177.

phocle a consacrés aux malheurs d'Œdipe. Là où les traditions populaires attachaient la vengeance divine aux unions incestueuses, même contractées de bonne foi, le législateur criminel ne pouvait garder le silence. Il n'est pas possible de supposer qu'il fût resté indifférent et passif devant un acte qui blessait en même temps les lois du pays et les exigences de la nature. On peut donc affirmer, avec une certitude entière, que l'inceste était sévèrement puni dans la cité de Minerve; mais, d'autre part, on se trouve dans l'impossibilité absolue de déterminer ces peines. Peut-être consistaient-elles dans le bannissement et la confiscation des biens. L'auteur du discours contre Alcibiade, attribué à Andocide, rapporte, en effet, que Cimon, fils de Miltiade, fut banni d'Athènes parce qu'il avait eu un commerce incestueux avec sa sœur (1). On ne saurait prendre au sérieux l'allégation de Marcellinus, quand il prétend qu'il existait à Athènes une loi qui punissait de mort l'inceste du fils avec la seconde femme de son père (2).

(1) § 33. — Il est probable qu'Isée reprochait un inceste à Dicéogène, quand il disait: « On a vu publiquement sa mère, assise dans le temple d'Eléthye (déesse qui présidait aux accouchements), lui reprocher des infamies que je rougis de dire et qu'il n'avait pas rougi de faire (*Pour la succession de Dicéogène*, 39). Comp. Lysias c. *Alcibiade*, I, 41.

La tradition mentionnée par Plutarque, au sujet d'un mariage publiquement contracté par Cimon avec sa sœur Elpinice, doit être rejetée parmi les fables, à moins d'admettre qu'Elpinice n'était que sa sœur consanguine. Un tel mariage était, en effet, autorisé à Athènes (Plutarque, *Cimon*, IV).

(2) Meurtius, *Themis attica*, II, 27. Andocide parle de la femme d'un prêtre de Cérès, qui tenta de s'étrangler parce qu'elle avait remarqué que son mari, après avoir épousé la fille, entretenait des rapports criminels avec la mère. (*Sur les mystères*, 124 et suiv.)

Nous nous trouvons dans la même ignorance à l'égard des peines qui frappaient la bigamie. Ici l'on peut même admettre qu'il n'existait d'autre sanction que le droit accordé à la première femme du bigame de réclamer le divorce (1). Telle était, du moins, l'opinion de Plutarque qui raconte, sans manifester le moindre blâme, que Myrto, petite-fille d'Aristide, fut mariée au sage Socrate, quoiqu'il eût déjà une autre femme (2). Telle était encore l'opinion de Térence qui, dans une de ses comédies, nous montre l'Athénien Chrémès, déjà marié dans sa ville natale, contractant un second mariage à Lemnos, sans manifester d'autre crainte que celle d'encourir les reproches de sa première épouse (3); mais l'autorité du comique latin est ici d'autant moins imposante qu'il semble ignorer que Chrémès, par le seul fait de son union avec une étrangère, encourait une amende de mille drachmes (4). Quant au langage de Lysias, qu'on a parfois invoqué en faveur de la même opinion, il est moins décisif encore. Dans son discours sur les biens d'Aristophane, cet orateur affirme que Conon et Nicophème, dont les fils habitaient Athènes, avaient l'un et l'autre une femme et un enfant à l'île de Chypre (5). Mais rien ne prouve qu'il s'agisse ici d'un acte de bigamie. Conon et Nicophème pouvaient s'être

(1) Les épouses athéniennes avaient ce droit quand le mari s'oubliait avec d'autres femmes (Andocide c. *Alcibiade*, 14). Voy. ci-dessus, p. 289.

(2) Plutarque, *Aristide*, XXVII.

(3) *Phormion*, v. 893-988.

(4) Voy. ci-après le chap. IX.

(5) *Sur les biens d'Aristophane*, 36.

établis dans l'île de Chypre, après avoir régulièrement convolé en secondes noces. Conon était l'ami intime d'Evagoras, roi d'une partie de ce pays, ainsi que nous l'apprend Isocrate dans son discours adressé à Philippe et dans son Eloge du prince cypriote (1).

La controverse ne sera probablement jamais résolue de manière à contenter les jurisconsultes.

§ 4. *De la pédérastie.*

La loi athénienne déclarait infâme l'individu qui se prostituait pour gagner un ignoble salaire. L'accès des temples, des tribunaux et de la tribune lui était interdit. Il était exclu du sacerdoce et de toutes les fonctions publiques, électives ou conférées par le sort. Aux jours de fêtes solennelles, il ne pouvait, la tête ceinte d'une couronne, se mêler au cortége de ses concitoyens. S'il violait ces règles, en usurpant des prérogatives qui lui étaient interdites, il s'exposait à encourir la peine capitale. « Le législateur, dit Eschine, a pensé que « l'homme qui s'est vendu lui-même à l'infamie vendrait « gaiement la république... Les magistrats ne doivent « pas entendre la voix d'un homme qu'ont souillé d'abo- « minables caresses (2). »

Il suffit de se rappeler les principes généraux du droit athénien, pour être convaincu que le complice du

(1) *Éloge d'Evagoras*, 52; *Discours à Philippe*, 62.

(2) Eschine c. *Timarque*, 1, 3, 19-21, 29, 46, 72 et suiv., 160, 188. Démosthène c. *Stephanos*, I, 79; c. *Androtion*, 30; c. *Timocrate*, 181. Pollux, VIII, 40, 45.

pédéraste ne pouvait échapper à une répression légale. Eschine dit à ce sujet : « Il est écrit que celui qui, pour « ce fait, paye un citoyen et celui qui se vend sont tous « deux soumis à des peines égales et très-sévères... Ils « attirent les derniers châtiments sur leurs têtes (1). »

Ce texte a donné lieu à de longues controverses. Platner suppose qu'il s'agit ici d'un crime capital, consistant dans le fait d'abuser du corps d'un mineur, après avoir payé une certaine somme à ceux sous l'autorité desquels il se trouve placé (2). Cette supposition est complétement inadmissible. En écrivant ces lignes, l'illustre émule de Démosthène voulait uniquement constater que les deux coupables encouraient, l'un et l'autre, les mêmes déchéances légales et, par suite, s'exposaient à la peine capitale, s'ils osaient, au mépris de la loi, continuer à exercer leurs droits de citoyen. En effet, à la suite des lignes qui servent de base au débat, on trouve les mots suivants, applicables à l'individu qui, après l'aveu de sa turpitude, aurait eu l'audace de monter à la tribune : « Cet aveu même le ferait con- « damner, s'il avait osé haranguer le peuple (3). » C'est seulement en ce sens que, dans la pensée de l'orateur, celui qui paie, comme celui qui se vend, attire les derniers châtiments sur sa tête. Il parle de ceux qui se vendent et non de ceux qui sont vendus par leur père ou leur tuteur; il s'exprime en termes généraux sur

(1) Eschine c. *Timarque*, 72.
(2) *Der attische Process*, t. II, p. 218.
(3) *Ibid.*, p. 73.

le compte de tous les individus majeurs qui se font de la pédérastie un honteux métier.

Eschine s'occupe de la prostitution des mineurs dans une autre partie de son discours. Il rappelle que ce fait est puni des peines les plus sévères, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, qui sont ici encore placés sur la même ligne. Il ajoute : « Si un père, un frère, « un oncle, ou enfin l'un de ceux qui ont autorité sur « l'enfant, le vendent pour la débauche, on ne pourra « pas accuser l'enfant, mais l'acheteur et le vendeur. « La même pénalité est établie pour tous deux. Par« venu à l'âge d'homme, l'enfant ne sera pas tenu de « nourrir le père qui l'aura vendu et prostitué; il ne « lui doit que la sépulture. Combien cette règle est « sage, Athéniens! Vivant, le père ne reçoit aucun se« cours de celui qu'il a privé du droit de parler au « peuple (τὴν παῤῥησίαν) (1). »

Ce passage fixe nettement la position du vendeur et de l'acheteur. Menacés des peines les plus graves, ils pouvaient, au besoin, par la γραφὴ ἑταιρήσεως, être condamnés au dernier supplice (2). Mais l'orateur ne s'exprime pas avec la même précision à l'égard de l'enfant qui a fait l'objet de cet abominable commerce. Ailleurs, rendant hommage à un principe incontestable, il dit que les juges, même en cette matière, ne doivent

(1) *Der attische Process*, t. II, p. 13, 14. Müller et les meilleurs interprètes d'Eschine traduisent, à bon droit, τὴν παῤῥησίαν par *dicendi libertatem* (*Oratores attici*, t. II, p. 32). Comp. Démosthène c. *Stephanos*, I, 79.

(2) Voy., indépendamment du passage cité, le § 184, où l'orateur le dit en termes exprès.

tenir compte que des actes accomplis « après que le dis« cernement légal et la connaissance des lois sont « venus avec l'adolescence (1). » Ici, au contraire, tout en écartant les peines afflictives, il affirme que l'enfant prostitué perd son droit de parler au peuple (τὴν παῤῥησίαν). Ces termes ne peuvent recevoir qu'une seule interprétation rationnelle : l'enfant, par une dérogation formelle aux règles ordinaires de l'imputabilité, encourt la dégradation civique moyenne, même pour des souillures qu'il a subies avant l'âge de raison. C'est pour constater cette dégradation que l'orateur mentionne la déchéance du droit de parler au peuple (2). Comment supposer que l'individu privé du droit de monter à la tribune eût conservé la faculté d'exercer les magistratures nationales ? Pour désigner l'atimie légale, Eschine s'est contenté d'indiquer l'un de ses principaux effets, qui était, en même temps, l'une des déchéances les plus pénibles et les plus humiliantes pour l'habitant de la cité antique.

Quand on combine tous les fragments qui nous restent, on s'aperçoit que la séduction des jeunes garçons était, comme celle des filles, passible de peines arbitraires (3). Il est, au moins, certain que ces peines

(1) Eschine c. *Timarque*, 13, 39.

(2) Cette interprétation est d'autant plus rationnelle, que les orateurs parlent souvent de l'exclusion de la tribune pour désigner la perte du droit de cité. Démosthène, accusé de pédérastie par Phormion, dit à celui-ci : « Montre-moi le jeune citoyen que j'aurai, comme toi, payé pour en faire mon amant. Montre-moi ceux que mes calomnies ont privés du droit de cité et exclus de la tribune, comme celui que tu as souillé » (c. *Stephanos*, I, 79).

(3) *Ibid.*, 43. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui qui est prévu

étaient rigoureuses. Un exemple cité par Eschine atteste qu'elle inspirait une véritable terreur. Misgolas et Phaedros ayant trouvé le jeune Timarque dans une taverne, où il faisait une orgie avec quelques étrangers, ordonnent à ceux-ci de les suivre en prison, sous l'imputation du crime de séduction exercé sur un jeune Athénien. Aussitôt les délinquants effrayés s'enfuient et disparaissent, abandonnant le festin(1).

Ces précautions n'étaient pas les seules que le législateur athénien eût prises contre l'extension d'un vice infâme qui déparait la brillante civilisation de la ville de Minerve.

Les anciens copistes ont intercalé dans le discours d'Eschine contre Timarque, une loi ainsi conçue :

« Les maîtres des écoles ne les ouvriront pas avant « le lever du soleil; ils les fermeront avant le soleil « couché. Lorsque les enfants sont dans l'école, ceux « qui ont passé cet âge ne peuvent y entrer, sous peine « de mort, excepté le fils du maître, son frère et son « gendre. — Les gymnasiarques ne permettront aux « jeunes gens, pour aucune raison, d'entrer dans les « galeries de Mercure. S'ils y en laissent pénétrer quel- « ques-uns, ou s'ils ne les en chassent, on leur appli- « quera la loi concernant les corrupteurs de l'en- « fance (2). »

Nous ne possédons pas les éléments nécessaires pour

au § 184 et qui concerne les entremetteurs, Il s'agit ici de celui qui corrompt pour son propre compte.

(1) Eschine c. *Timarque*, 43.

(2) Eschine c. *Timarque*, 12. C'était l'action que les grammairiens ont nommée φθορὰ τῶν ἐλευθέρων.

discuter, en parfaite connaissance de cause, la valeur qu'il importe d'attribuer à ce texte; mais il est certain qu'il existait à Athènes des lois destinées à empêcher, dans les écoles et les gymnases, un contact dangereux entre les enfants et les hommes d'un âge plus avancé. Eschine dit expressément que le législateur a fixé l'heure à laquelle un enfant libre peut aller aux écoles, avec quels enfants il doit y entrer et à quelle heure il doit en sortir. Il rappelle que la loi, tenant pour très-suspects la solitude et les ténèbres, défend aux maîtres des écoles et aux instructeurs des palestres de les ouvrir avant le soleil levé et de les laisser ouvertes après le soleil couché. Il dit encore que des règlements minutieux déterminent l'âge et la qualité des gens qui peuvent fréquenter ces lieux, les fonctions des instituteurs, la tenue de la salle des Muses dans l'école, de celle de Mercure dans la palestre; et, pour qu'aucun doute ne subsiste sur le but de cette réglementation sévère, il ajoute que ceux qui dirigent les chœurs de danse des adolescents doivent avoir plus de quarante ans, « afin que l'âge mûr soit seul en contact avec les « enfants. » Tout était minutieusement prévu, tout était réglé avec une prudence scrupuleuse. Il faudrait donc bien peu connaître les tendances de l'esprit hellénique en général et de l'esprit athénien en particulier, pour s'imaginer que ces prescriptions tutélaires étaient restées dépourvues de sanction pénale. Il est, au contraire, très-probable que ceux qui les enfreignaient étaient assimilés aux corrupteurs de l'enfance. La crainte de voir s'étendre cette lèpre morale dans les

rangs de la jeunesse était tellement vive, qu'on donnait publiquement cinquante coups de verges à l'esclave qui, sans mauvais dessein, recherchait l'amitié du fils d'un citoyen (1). Les prostitués étaient, en effet, assez nombreux pour qu'un impôt spécial, établi sur ces misérables, fût chaque année publiquement affermé par le Conseil (2).

On aura déjà remarqué qu'aucune des décisions qui précèdent ne s'applique à ceux qui se prostituent librement, sans se faire payer un salaire. Ceux-là échappaient, en effet, à l'action de la justice criminelle, et l'on doit en dire autant de la pédérastie salariée elle-même, quand elle était pratiquée sur la personne d'un étranger. Eschine s'exprime, à cet égard, de manière à dissiper tous les doutes. « Que ceux, dit-il, qui recher-
« chent les jeunes garçons s'adressent à des étrangers,
« afin de se satisfaire sans nuire à la patrie (3). » Dans le discours de Lysias contre Simon, l'accusé, parlant à l'aréopage, reconnaît, sans honte et sans embarras, avoir pris à sa solde un jeune Platéen. « Si c'est
« une grande folie, s'écrie-t-il, d'avoir témoigné pour
« un jeune homme des sentiments peu convenables à
« la gravité de mon âge, je vous conjure de ne m'en
« croire ni plus méchant, ni plus punissable (à raison
« de la tentative de meurtre qu'on lui imputait). Sou-

(1) Eschine c. *Timarque*, 139.

(2) *Ibid.*, § 119. Cet impôt (πορνικὸν τέλος) était perçu sur les prostitués des deux sexes.

(3) C. *Timarque*, 195. Voy. encore le § 72 cité ci-dessus, où il parle de ceux qui payaient la complaisance honteuse d'un citoyen.

« venez-vous que tous les hommes sont sujets à des fai-
« blesses (1). »

Il y avait donc à Athènes deux espèces de pédérastie qui ne rentraient pas dans les prévisions de la loi pénale. Les auteurs de ces turpitudes ne subissaient d'autre châtiment que la flétrissure de l'opinion publique. Mais cette répression morale, qu'on voit fréquemment apparaître dans les discours des orateurs, était loin d'être suffisamment efficace. Les historiens, les philosophes, les poëtes sont unanimes à constater l'intensité du désordre. Le divin Platon lui-même, en décrivant les délices de sa cité modèle, ne rougissait pas d'offrir aux soldats, comme récompense de leur courage, l'amour de leurs jeunes compagnons. « Ceux-ci, disait-il, seront obligés de recevoir leurs caresses pendant toute la durée de la campagne (2). » La pédérastie punie par la loi continuait elle-même d'être l'un des vices dominants des adorateurs de Minerve. Bravant la dégradation civique et toutes ses conséquences, on ne craignait pas de rédiger, en présence de témoins, des contrats réglant les obligations du prostitué et le taux du salaire auquel il pouvait prétendre; mais ces

(1) Lysias c. *Simon*, 5 et suiv. — Aristophane fait très-nettement la distinction entre la pédérastie salariée et celle qui ne l'est pas, dans sa comédie de *Plutus* : « *Carion*. L'amour n'est rien pour eux (les jeunes garçons); l'argent est tout. *Chrémyle*. Tu parles de ceux qui se prostituent à tout venant; mais il y en a d'honnêtes, et ce n'est pas de l'argent qu'ils demandent à leurs amants (v. 153-156). » Pour encourir la peine, il fallait s'être livré moyennant un salaire; mais aussi, dans ce cas, un seul fait suffisait (voy. Eschine c. *Timarque*, 51).

(2) *République*, V, p. 468.

marchés infâmes ne donnaient pas naissance à une action en justice (1). L'opinion publique se prononçait énergiquement contre les êtres avilis qui osaient en réclamer l'exécution (2).

§ 5. *Des proxénètes.*

On a vu que, suivant Plutarque, Solon n'avait puni que d'une amende de cent vingt drachmes ceux qui prostituaient une femme libre, quand même ils l'auraient enlevée pour la réduire à ce rôle abrutissant (3).

Si cette règle avait été réellement établie par Solon (et nous n'avons aucun moyen de réfuter le témoignage de Plutarque), il faudrait admettre que le législateur d'Athènes avait ici, comme en matière d'adultère, distingué entre la violence et la séduction. Eschine dit, en effet, que Solon avait permis d'accuser les corrupteurs de la jeunesse et de les faire mourir, parce que, pour un abominable salaire, ils ménagent de coupables rendez-vous à ceux que le désir pousse et que la honte retient (4).

Il se peut, à la vérité, qu'Eschine, suivant un usage assez fréquent parmi les orateurs d'Athènes, ait attri-

(1) Eschine c. *Timarque*, 160 et suiv. — D. Hérauld prétend à tort que ces contrats n'étaient que des quittances données au pédéraste (*Observ. ad jus attic. et rom.*, t. V, c. 18, n° 21). L'ensemble du texte d'Eschine repousse manifestement cette interprétation.

(2) Eschine, *ibid.*, 165 et suiv.

(3) Voy. ci-dessus, p. 320.

(4) C. *Timarque*, 184. On agissait contre eux par la γραφὴ προαγωγείας.

bué à Solon une loi datant d'une époque plus récente ; mais il n'en est pas moins certain que, de son temps, la législation de l'Attique punissait les entremetteurs avec la dernière sévérité. On sait que l'un des chefs d'accusation dirigés contre Aspasie lui imputait de recevoir dans sa maison des femmes de condition libre qu'elle prostituait à Périclès (1).

Il est également certain que, vers la même époque, la prostitution d'une femme libre était punie beaucoup plus sévèrement que du temps de Solon. Eschine dit positivement que la loi sur la prostitution (νόμος τῆς προαγωγείας) condamne cet acte et menace des peines les plus rigoureuses ceux qui livrent à la débauche une femme ou un enfant libre (2). Dinarque cite l'exemple d'Euthymaque, qui fut condamné à mort, parce qu'il avait prostitué une jeune fille d'Olynthe (3).

§ 6. *De la séduction.*

Les lois d'Athènes ne se bornaient pas à réprimer sévèrement la violation des devoirs conjugaux. Elles assimilaient à l'adultère la séduction d'une citoyenne célibataire ou veuve, qui n'appartenait pas ouvertement à la classe des prostituées. L'un et l'autre de ces délits pouvaient, de même que l'adultère, être poursuivis par l'action μοιχείας.

Démosthène cite une loi de Dracon, encore en vi-

(1) Plutarque, *Périclès*, XXXII.
(2) C. *Timarque*, 14.
(3) C. *Démosthène*, 23.

gueur de son temps, d'après laquelle tout Athénien avait le droit de tuer celui qu'il surprenait en flagrant délit auprès de sa mère, de sa fille ou de sa sœur (1). S'il ne voulait pas user de ce droit de vengeance, il pouvait, comme le mari qui avait surpris le complice de sa femme ou de sa concubine, se contenter d'un dédommagement pécuniaire et réclamer des cautions pour le payement de la somme stipulée. Par contre, de même que l'individu accusé d'adultère, le séducteur présumé avait le droit de prétendre qu'on l'avait indûment considéré comme μοιχός, de réclamer la libération de ses cautions et de demander aux juges la punition de celui qui, par violence, l'avait forcé de contracter des engagements illégaux; mais, s'il succombait dans cette poursuite, il subissait le traitement qui, dans la même hypothèse, était réservé au séducteur d'une femme mariée (2).

Un exemple cité par Démosthène, dans son discours contre Neæra, met cette législation dans tout son jour.

Epenætos, ayant été surpris auprès de Phano, bâtarde de Neæra, que Stephanos faisait passer pour sa fille légitime, souscrivit une promesse de trente mines et fournit les cautions requises; mais, à peine libre, il appela son adversaire devant les héliastes et lui tint ce langage : « Si j'obtiens condamnation contre toi, pour ton « infâme guet-apens, la loi m'absout et décharge mes « répondants. Si je suis jugé μοιχός, une autre loi, je le « sais, ordonne à mes cautions de me livrer à mon en- « nemi; sous les yeux des juges, tu pourras me mal-

(1) C. *Aristocrate*, 51 et suiv.
(2) Voy. ci-dessus, p. 313.

« traiter à ton aise, pourvu que tu n'emploies pas le « glaive. Cette chance ne peut m'intimider, et je t'ac- « cuse. Oui, j'ai joui de Phano! Non, je ne suis pas « μοιχός! Phano, bâtarde de Neæra, n'est pas fille de « Stephanos... D'ailleurs, vous avez une loi, Athéniens, « qui défend de saisir comme μοιχός l'homme surpris « dans une maison publique ou auprès de femmes qui « trafiquent publiquement de leurs charmes. Or, la « maison de Stephanos est un lieu de prostitution : « Neæra, Phano, n'y font pas d'autre métier, et c'est « le meilleur revenu du patron (1). »

Si le coupable n'avait pas été pris en flagrant délit, ou s'il était parvenu à se soustraire à la vengeance des parents de la fille ou de la veuve déshonorée, on agissait encore contre lui par l'action μοιχείας et, selon toutes les probabilités, il se trouvait dans la même position que l'auteur d'une union illicite avec une femme mariée.

Solon, au dire de Plutarque, avait autorisé le père et le frère à vendre comme esclaves leurs filles et leurs sœurs surprises en faute avant d'être mariées (2). Rien ne permet de supposer que ce droit exorbitant existât encore aux temps des orateurs. On ne saurait pas même, sans méconnaître le sens naturel du texte, étendre aux filles et aux veuves séduites l'infamie légale qui, d'après le témoignage de Démosthène et d'Eschine, frappait la femme mariée qui avait oublié ses devoirs (3).

(1) C. *Neæra*, 64 et suiv.
(2) *Solon*, XXIII.
(3) Voy. ci-dessus, p. 317.

CHAPITRE IX.

DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DU DROIT DE CITÉ.

---

§ 1er. *De l'usurpation du droit de cité.*

Dans un pays où la religion et le gouvernement étaient étroitement unis, où les magistratures étaient des sacerdoces, où la décision du sort pouvait porter le plus humble des citoyens aux dignités les plus élevées de la république, l'usurpation du droit de cité présentait une gravité exceptionnelle. Démosthène était assuré de faire vibrer les cordes les plus sensibles du patriotisme des juges, quand il disait, dans son discours contre Eubulide : « Votre courroux doit être grand « contre ceux qu'on convainc d'être étrangers, et qui, « sans vous avoir gagnés par persuasion ou par prière, « ont usurpé clandestinement la participation de vos « droits religieux et politiques (1). »

L'étranger, convaincu d'avoir usurpé le droit de cité, était condamné à être vendu comme esclave et

(1) C. *Eubulide*, 3.

ses biens étaient confisqués au bénéfice de l'État (1); mais la rigueur même de cette peine avait fait attribuer au condamné le droit de réclamer un sursis. S'il prétendait que ses accusateurs s'étaient parjurés, en lui déniant faussement l'indigénat, il pouvait diriger contre eux une plainte de faux témoignage. L'exécution de la sentence était alors suspendue jusqu'à ce que les juges se fussent prononcés sur cette nouvelle accusation; mais, en attendant leur décision, le condamné restait détenu dans la prison publique (2). Si la décision finale lui était favorable, la première sentence était naturellement annulée par les héliastes.

Mais si le législateur avait pris des précautions en faveur de ceux qui avaient été injustement dépouillés de leur titre d'Athénien, il n'avait pas, d'autre part, laissé l'État complétement désarmé contre les étrangers qui avaient réussi à se faire acquitter en corrompant les témoins et les juges. Une action spéciale, la γραφὴ δωροξενίας, pouvait être dirigée contre eux par tout citoyen de l'Attique (3). On ne connaît pas exactement les conséquences pénales de cette accusation. Il est possible que la corruption fût ici, comme ailleurs, punie suivant la gravité des circonstances; mais il se peut aussi que, dans ce cas particulier, la γραφὴ δωροξενίας

(1) Lysias c. *Agoratus*, 76. Démosthène c. *Bœotos*, I, 5; II, 41. *Lettres de Démosthène*, III, 7. Pollux, VIII, 40, 126. Harpocration, v° ναυτοδίκαι. Suidas, v° ἀποψηφισθέντα. Photius, v° ἔφεσις. Hesychius, v^is ξενίας δίκη et ἐπὶ ξένα.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 131.

(3) Eschine c. *Timarque*, 114. Harpocration, v^is δωροξενία et παράστασις.

produisît les mêmes suites que la γραφὴ ξενίας. Les manœuvres frauduleuses étaient, en effet, très-fréquentes en cette matière. Aristophane dit en badinant : « Est-on esclave et Carien..., on peut chez nous se « créer des aïeux; on trouve toujours des cousins (1). » Démosthène cite les noms de deux étrangers, Anaximène et Nicostrate, qui avaient donné cinq drachmes à chaque votant (2).

Un Argument grec placé en tête du discours de Démosthène contre Eubulide, et que d'excellents interprètes, ainsi que les scholies, attribuent à Didyme, porte : « La loi chez les Athéniens requiert qu'on « examine, à des époques fixes, si tous ceux qui sont « inscrits sur la liste des citoyens ont réellement le « droit d'y figurer. Les noms de ceux qui ne sont pas « nés de père et mère citoyens sont effacés. Chaque « dème fait ce travail à l'égard de ceux qui lui appar- « tiennent. Celui qui adhère à la décision du dème « entre dans la classe des étrangers domiciliés. Celui, « au contraire, qui en appelle aux juges, reste citoyen « s'il obtient gain de cause; sinon, il est vendu comme « esclave (3). »

Ce fragment n'est pas en opposition avec d'autres témoignages qui disent, en termes généraux, que l'usurpateur du droit de cité était vendu comme esclave. D'un côté, la radiation de la liste, ordonnée par les citoyens du dème n'avait pas la valeur d'une sentence judi-

(1) *Oiseaux*, v. 764.
(2) C. *Eubulide*, 59.
(3) Dans l'édition Didot, cet argument se trouve à la p. 682.

ciaire, puisque la partie lésée pouvait recourir aux tribunaux (1); de l'autre, l'inscription d'un nom sur la liste n'était pas nécessairement le résultat du dol et de la fraude (2). Il en résultait que la loi pénale s'abstenait d'intervenir, aussi longtemps que celui dont le nom avait été effacé n'était pas, au moyen d'une sentence judiciaire, irrévocablement rangé parmi les usurpateurs des priviléges réservés aux citoyens de l'Attique; mais aussi, quand il ne craignait pas de provoquer cette sentence, il était, par le fait même de son recours, censé se soumettre à toutes les conséquences qui pouvaient résulter d'un jugement constatant l'existence d'une inscription frauduleuse. Il est vrai que, suivant toutes les probabilités, cette manière de procéder ne fut pas suivie à l'égard des cinq mille individus que Périclès fit condamner et vendre comme esclaves, pour les empêcher de participer à la distribution du blé envoyé par le roi d'Égypte; mais le récit de Plutarque prouve clairement que cette condamnation collective eut lieu en vertu d'un décret spécial (3).

Les lexicographes mentionnent une autre infraction qui se trouvait en rapport direct avec celles dont nous

(1) Un exemple de ce recours se trouve mentionné dans le discours d'Isée pour la succession de Pyrrhus, § 37. Comp. Démosthène c. *Eubulide*, 56.

(2) Par exemple, si l'individu repoussé s'était cru de bonne foi fils de parents athéniens, si l'inscription avait été faite à la demande d'un autre, etc.

(3) Plutarque, *Périclès*, XXXVII. Polychore, cité par le scholiaste d'Aristophane (*Guêpes*, 716), porte le nombre des individus vendus à quatre mille sept cent soixante.

venons de parler. Elle se présentait quand des citoyens faisaient adopter par un Athénien, ou attribuaient frauduleusement à celui-ci, des enfants d'étrangers ou d'esclaves. On agissait contre ces enfants par la γραφὴ ὑποβολῆς, et, au dire de l'auteur des λέξεις ῥητορικαί, ils étaient vendus au profit du trésor public (1). C'est encore un exemple de la facilité avec laquelle les grammairiens substituaient à la réalité des choses les rêves de leur imagination. Le droit athénien nepermettait pas ici d'imputer à des enfants innocents les délits commis par leurs pères (2). Si la fraude dont il s'agit était punissable, comme on peut le supposer à juste titre, le châtiment ne devait atteindre que les véritables délinquants. On pouvait vendre l'enfant esclave ; mais l'enfant libre ne pouvait être dépouillé de ses droits, parce qu'il avait plu à d'autres de se servir de sa persônne pour commettre un acte frauduleux.

§ 2. *Des mariages entre Athéniens et étrangers.*

Un autre genre d'usurpation du droit de cité pouvait résulter de mariages contractés par des hommes ou des femmes d'Athènes avec des personnes appartenant à une nationalité étrangère.

L'Athénien qui épousait une étrangère, en attribuant faussement à celle-ci la qualité de citoyenne, pouvait nuire à la république sous un double rapport. D'une

(1) Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 311.
(2) Voy. ci-dessus, p. 329.

part, il imposait à la cité de Minerve des enfants qui, d'après la loi nationale, ne possédaient pas l'indigénat; de l'autre, quand il parvenait à certaines dignités, l'intervention obligée de sa femme dans les cérémonies du culte pouvait amener la perpétration d'un sacrilége.

Un remarquable exemple de ce dernier inconvénient nous a été transmis par un discours attribué à Démosthène.

Théogène avait épousé Phano, fille d'une courtisane étrangère, qu'il croyait Athénienne. Quand il fut devenu archonte-roi, sa femme, en qualité d'épouse du successeur religieux de la royauté, avait pris une part active au culte secret de Bacchus. Il en était résulté un grand scandale, et Démosthène, parlant dans une cause célèbre, s'écria devant les juges : «... Voilà la femme qui « a offert des sacrifices secrets pour vous, pour votre « patrie! Ce que l'œil d'une étrangère ne peut voir « sans crime, elle l'a vu! Le sanctuaire impénétrable, « qui ne s'ouvre que devant l'épouse de l'archonte-roi, « une Phano l'a foulé de ses pas! Femmes vénérables « vouées au culte de Bacchus, c'est entre ses mains « impures que vous avez prêté serment! Fils de Sémélé, « voilà celle qui t'a été donnée pour épouse! Athènes, « voilà la prêtresse qui a imploré pour toi les dieux et « célébré les saints mystères transmis par nos ancê- « tres (1)! »

On conçoit dès lors que le législateur criminel ait frappé de peines rigoureuses la célébration des mariages prohibés par le droit national.

(1) Démosthène c. *Neæra*, 73.

L'Athénien qui épouse sciemment une étrangère est punissable d'une amende de mille drachmes (1). L'étranger qui épouse frauduleusement une Athénienne est vendu, lui et ses biens, et le tiers du prix est attribué à l'accusateur (2). La même disposition est applicable à l'étrangère qui épouse un citoyen (3). Enfin, si quelqu'un marie une étrangère à un Athénien en la présentant comme étant sa fille, il perd ses droits de citoyen, ses biens sont confisqués, et le tiers en est attribué à l'accusateur (4).

Toutes ces règles, il est vrai, sont empruntées à des fragments de lois intercalés dans le célèbre discours contre *Neæra*. L'authenticité de ces fragments n'est pas clairement établie ; mais ils se trouvent en parfaite

(1) Le mot *sciemment* n'est pas dans le texte, mais il rend avec précision la pensée du législateur. Le texte (§ 16) parle, en effet, d'une femme *déclarée étrangère*, et, un peu plus loin, l'orateur mentionne l'exemple de Théogène, acquitté par ses collègues de l'aréopage parce qu'il avait été induit en erreur et, par suite, n'avait pas sciemment épousé la fille d'une courtisane étrangère (§§ 81-83).

(2) C. *Neæra*, 16. Le texte renferme les mots τέχνῃ, ruse, et μηχανῇ, fraude. La peine n'atteignait donc pas l'étranger qui avait demandé la main d'une Athénienne, sans cacher sa propre nationalité. On n'avait pas alors à craindre l'usurpation du droit de cité par les enfants à naître de ce mariage. Dans le discours de Démosthène contre Timocrate (202 et 203) l'orateur reproche à ce dernier d'avoir vendu sa sœur, au lieu de l'avoir établie en pays étranger, en lui fournissant une dot. Le mariage d'une Athénienne avec un étranger n'était donc pas toujours incriminé, puisque Timocrate s'en prévaut ici pour repousser les reproches de ses adversaires. — Les mots τέχνῃ et μηχανῇ prouvent encore que l'étranger n'était pas punissable lorsqu'il se croyait, de bonne foi, en possession du droit de cité, au moment du mariage. — Comp. Démosthène c. *Aristogiton*, I, 55.

(3) C. *Neæra*, 16, 124.

(4) *Ibid.*, 52.

harmonie avec l'ensemble du texte et méritent d'autant plus de confiance qu'ils sont manifestement conformes à l'esprit général de la politique athénienne. Quant au discours lui-même, s'il n'est pas l'œuvre de Démosthène, il est certainement contemporain du grand orateur et nous peint, sous des traits vifs et sûrs, la société athénienne du quatrième siècle avant notre ère.

Quoi qu'il en soit, la législation pénale que nous venons d'esquisser n'était évidemment pas applicable aux mariages contractés avec des femmes ou des hommes appartenant à des villes étrangères, auxquelles le *jus connubii* dans la cité de Minerve avait été reconnu par des décrets ou des traités. On sait que cette faveur avait été concédée aux habitants de Thèbes et de l'Eubée, en récompense du dévouement extraordinaire dont ils avaient fait preuve envers les Athéniens (1).

L'histoire d'Athènes mentionne quelques mariages qui semblent contredire la législation que nous venons d'esquisser. La femme de Miltiade, mère de Cimon, était Thrace et fille du roi Olorus (2). Une autre Thrace, fille du roi Kotys, devint l'épouse d'Iphicrate et la mère de Ménesthée (3). Mais Kotys avait été honoré du titre de citoyen d'Athènes (4), et Olorus avait probablement obtenu le même honneur.

(1) Démosthène, *Sur la couronne*, 187. Lysias, *Sur la république*, 3. Isocrate, *Discours panathénaïque*, 94; *le Plataïque*, 51. Thucydide, III, 55, 63. — Comp. Démosthène, *Sur la couronne*, 91.

(2) Plutarque, *Cimon*, IV.

(3) C. Népos, *Iphicrate*, III.

Démosthène c. *Aristocrate*, 118.

§ 3. *De la violation des devoirs imposés aux métèques.*

Parmi les obligations imposées aux étrangers domiciliés, il en est deux dont l'inaccomplissement était sévèrement réprimé par la loi pénale. Ils devaient payer un impôt spécial (μετοίκιον) et se choisir un patron (προστάτης) parmi les citoyens d'Athènes.

Harpocration, invoquant l'autorité d'Eubule et d'Isée, dit que chaque métèque payait douze drachmes par an (1). S'ils n'acquittaient pas cette taxe, ils étaient conduits au marché des étrangers (πωλητήριον τοῦ μετοικίου) et vendus comme esclaves (2). Le philosophe Xénocrate, malgré ses lumières et ses vertus, subit ce triste sort (3).

Le patron que les métèques étaient obligés de se choisir remplissait un rôle très-important. Il veillait sur les intérêts publics et privés de l'étranger placé sous sa protection; il l'assistait dans les actions judiciaires que celui-ci avait à diriger contre des Athéniens; il l'empêchait de s'emparer de droits qui lui étaient interdits par la constitution nationale; il payait, en son nom, le tribut annuel exigé par la loi. Le choix d'un patron était ainsi réclamé par l'intérêt public, aussi bien que par l'intérêt privé du métèque, puisque, dans

(1) Les femmes isolées ne payaient que la moitié. Harpocration, v° μετοίκιον. Plutarque, *Phocion*, XXIX. *Vie des dix orateurs*, *Lycurgue*, 16.

(2) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 57. Harpocration, *loc. cit.* Pollux, III, 56; VIII, 99. Suidas, v° ἀπροστασίου. Photius, v° μετοικίου.

(3) Diogène de Laërte, IV, 2.

un pays où les étrangers abondaient, c'était le moyen le plus efficace de prévenir l'usurpation du droit de cité. Il en résultait que, si le métèque négligeait de se choisir un patron, tout citoyen pouvait diriger contre lui la *γραφὴ ἀπροστασίου*. La peine qu'on lui infligeait n'est pas bien déterminée; mais les grammairiens mettent ordinairement sur la même ligne l'absence du patron et le non-payement du *μετοίκιον* (1). Suidas et Photius affirment que les biens du métèque étaient confisqués et leur prix versé au trésor public par les polètes (2).

Il est regrettable que, pour l'étude de cette importante matière, nous n'ayons d'autres sources qu'un petit nombre de textes épars, commentés par des grammairiens peu savants et, surtout, dépourvus de notions juridiques.

(1) Suidas, v° *ἀπροστασίου δίκη*. Harpocration, v° *ἀπροστασίου*. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 201, 298, 434, 440. Pollux, III, 56. Hesychius, v^is *ἀπροστασίου*, *προστάται* et *προστάτου*.

(2) Suidas et Photius, v° *πωληταί*.

CHAPITRE X.

DÉLITS EN RAPPORT AVEC LES RÉUNIONS POPULAIRES.

---

§ 1er. *Violation des règlements de l'assemblée du peuple.*

Eschine, dans ses discours contre Ctésiphon et Timarque, parle de lois de Solon destinées à assurer le calme et la régularité des débats dans les assemblées populaires (1). Il est vivement à regretter que ces dispositions réglementaires ne soient pas parvenues jusqu'à nous. Nos connaissances se bornent, à peu près, à quelques fragments d'une authenticité plus que douteuse.

Si un orateur s'écartait de l'objet de la délibération; s'il parlait deux fois sur la même matière devant les mêmes auditeurs; s'il interrompait, invectivait ou injuriait; s'il s'obstinait à mêler à la discussion des réflexions déplacées à la tribune, les proèdres, pour chaque contravention, pouvaient lui imposer une amende de cinquante drachmes. Si cette peine n'était pas suffisante,

(1) C. *Timarque*, 34; c. *Ctésiphon*, 2.

ils pouvaient l'appeler devant le sénat des Cinq-Cents, et celui-ci élevait au besoin l'amende jusqu'à cinq cents drachmes (1).

Suivant un fragment de loi intercalé dans le discours de Démosthène contre Timocrate, les prytanes et les proèdres qui violent les règles prescrites pour la présentation d'une loi nouvelle, doivent payer, les premiers mille drachmes, les seconds quarante, au profit de Minerve (2). L'orateur qui, en vue de tromper le peuple ou les juges, citait comme loi un texte dépourvu de caractère légal, était puni de mort (3), et l'orateur qui se laissait corrompre s'exposait à la redoutabble γραφὴ δωροδοκίας (4).

Il convient peut-être de rattacher à cette matière certaines fraudes qui semblent avoir été assez fréquentes à Athènes. Les citoyens qui se faisaient payer deux fois le salaire de trois oboles (μισθὸς ἐκκλησιαστικὸς), alloué à ceux qui assistaient à l'assemblée générale, encourageaient, au dire de Démosthène, une punition sévère (5). Les votants, qui émettaient un double suffrage dans l'élection des magistrats, étaient punis de mort, comme ayant trompé le peuple athénien (6). La même peine atteignait

(1) Loi intercalée dans le discours d'Eschine c. *Timarque*, 35. On sait que le sénat, depuis l'établissement des tribunaux populaires, ne pouvait plus infliger une amende supérieure à cinq cents drachmes (Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 43. Pollux, VIII, 51). Voy. ci-dessus, p. 286.

(2) C. *Timocrate*, 22. Sur le doute auquel donne lieu l'authenticité de ce passage, voy. Westerman, *Op. cit.*, p. 32 et suiv.

(3) Voy. ci-dessus, p. 211.

(4) Voy. ci-dessus, chap. IV.

(5) C. *Timocrate*, 123.

(6) Démosthène c. *Bœotos*, I, 12.

le citoyen convaincu d'avoir acheté des suffrages (1). On a déjà vu que ceux qui avec de l'argent corrompaient ou essayaient de corrompre commettaient, eux aussi, un crime capital (2).

Pollux prétend que les lexiarques (ληξίαρχοι) avaient le droit de condamner à l'amende les citoyens qui ne se rendaient pas à l'assemblée (3).

§ 2. *De la violation des lois concernant les jeux scéniques.*

Les Athéniens, avides de fêtes et de spectacles, avaient un instant songé à garantir la permanence de leurs plaisirs au moyen d'une redoutable sanction pénale.

Dans les temps anciens, quand le salut et la grandeur de la patrie dominaient toutes les autres préoccupations, l'excédant des revenus de l'État était affecté aux besoins de l'armée; mais ces sentiments austères, cet esprit de dévouement et d'abnégation avaient disparu au siècle des orateurs. Une portion notable des revenus était alors affectée aux fêtes publiques, et spécialement aux représentations scéniques. Le peuple trouva même un flatteur éhonté, l'archonte Eubule, qui fit adopter un décret portant peine de mort contre quiconque proposerait d'employer de nouveau ces fonds pour les dépenses militaires (4). Apollodore, au milieu

(1) Isocrate, *Discours sur la paix*, 50.

(2) Voy. ci-dessus, chap. IV.

(3) VIII, 104. Il n'y a pas lieu de prendre au sérieux le conte rapporté par le scholiaste d'Aristophane, *Acharnéens*, 22.

(4) Schol. de Démosthène, *Olynthienne*, I, 1 *Oratores attici*, t. II,

des périls suscités par l'ambition et la puissance de Philippe, fit suspendre l'exécution de ce décret; mais la multitude, égarée par les ambitieux qui flattaient ses caprices, ne tarda pas à regretter cette résolution généreuse, et Apollodore, accusé d'avoir fait une motion illégale, fut condamné à un talent d'amende (1). Le peuple ne céda qu'au moment où Eubule lui-même, voyant Athènes au bord de l'abîme, vint proposer de consacrer tous les fonds disponibles à la défense de la république (2).

Mais ces mêmes Athéniens, si peu scrupuleux dans le choix des moyens de pourvoir aux dépenses du théâtre, exigeaient que l'honneur, les croyances et la dignité du peuple fussent scrupuleusement respectés par les auteurs dramatiques (3). Phrynique fut condamné à une amende de mille drachmes, parce que, dans sa tragédie intitulée *La Prise de Milet*, il avait trop vivement retracé des malheurs domestiques (4). Le grand Eschyle faillit être lapidé, parce que, dans l'un de ses drames, il avait indirectement outragé le culte national (5). Hégémon de Thase fut mis en accusation, à cause des plaisanteries de mauvais aloi dont il avait usé dans ses parodies (6). Aristophane s'étant moqué des Athéniens en

p. 528; édit. cit... Voy. aussi l'Argument de Libanius, en tête de la Ire Olynthienne, § 2.

(1) Démosthène c. *Neæra*, 4-8.

(2) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 291. Comp. *IIIe Olynthienne*, 11, 12

(3) Voy. ci-dessus, p. 286.

(4) Hérodote, VI, 21.

(5) Voy. ci-dessus. p. 92.

(6) Athénée, L. IX, p. 407; édit. Casaubon, 1657.

présence d'une multitude d'étrangers, dans sa comédie des *Babyloniens*, Cléon l'accusa devant l'aréopage d'avoir bafoué sa patrie et insulté le peuple (1). La peine était indéterminée.

Quelques fragments de lois pénales relatives aux représentations scéniques sont parvenues jusqu'à nous. Celui qui fait paraître des danseurs étrangers sur le théâtre des Dionysiaques est obligé de payer, pour chacun d'eux, une amende de mille drachmes (2). Le chorége qui, au moment où le chœur se prépare à prendre place, cite un choriste à comparaître devant l'archonte, encourt une amende de cinquante drachmes; et cette amende monte à mille drachmes, s'il ordonne lui-même l'expulsion (3). L'individu frappé de dégradation civique qui se présente dans un chœur s'expose aux peines les plus rigoureuses (4). L'atimie moyenne est encourue par le héraut qui, sans permission préalable du peuple et pour satisfaire la vanité de quelques citoyens, proclame au théâtre des affranchissements d'esclaves ou des couronnes décernées par les tribus, les bourgs ou les peuples étrangers (5). L'acteur étranger peut être expulsé du théâtre; mais la loi dé-

(1) Voy. ci-dessus, p. 286, en note.

(2) Plutarque, *Phocion*, XXX. Démade ayant fait paraître cent danseurs étrangers dans les chœurs, un jour qu'il donnait des jeux à ses frais, compta publiquement sur le théâtre les cent mille drachmes qu'il devait de ce chef (*ibid.*). Comp. le schol. d'Aristophane, *Plutus*, 953.

(3) Démosthène c. *Midias*, 56. Il s'attachait à ce fait un caractère d'impiété. Voy. ci-dessus, p. 185.

(4) Démosthène c. *Midias*, 58, 59.

(5) Voy. ci-dessus, p. 109.

fend de le saisir au corps et de l'inquiéter quand il est en exercice (1).

Le scholiaste d'Aristophane rapporte que les lois défendaient de mettre en scène, soit un citoyen décédé, soit un citoyen vivant désigné par son nom (2); mais cette défense, si elle existait réellement, était aisément éludée dans un pays où, au dire de Lucien, on permettait aux comédiens de railler et de bafouer les citoyens dont ils connaissaient les mœurs dépravées, dans l'espoir que ces traits mordants rendraient meilleurs ces hommes pervers, et que les autres se garderaient d'encourir de semblables reproches (3). Xénophon avait déjà constaté que le peuple, très-susceptible à l'endroit des attaques dirigées contre lui-même, les autorisait pleinement quand elles s'adressaient à des particuliers (4). Pour savoir à quel degré la tolérance etait poussée à cet égard, il suffit de lire les comédies d'Aristophane, et spécialement celle des *Chevaliers*, où le démagogue Cléon figure sous son véritable nom. Le peuple lui-même, malgré sa susceptibilité, n'échappait pas toujours aux railleries acérées de ce poëte. On connaît le triste rôle que le vieillard Démos joue dans l'œuvre dramatique dont nous venons de citer le titre. « Nous avons, « dit le poëte, un maître fort brutal, grand mangeur de fèves, vieillard insupportable et à moitié « sourd (5)! »

(1) Discours c. *Alcibiade* attribué à Andocide, 20.

(2) Aristophane, *la Paix*, 648; *les Acharnéens*, 1149.

(3) *Anacharsis*, 22. Platon se montre beaucoup plus sévère dans sa ville modèle. Voy. *Lois*, p. 935, E.

(4) *Gouvernement des Athéniens*, II, 18. Comp. Isocrate, *la Paix*, 14.

(5) V. 40-44.

CHAPITRE XI.

DÉLITS EN RAPPORT AVEC LA RICHESSE PUBLIQUE.

---

§ 1er. *Des débiteurs du trésor et des temples.*

En frappant rudement les auteurs de malversations et les voleurs des deniers publics, le législateur athénien ne croyait pas avoir accompli sa tâche; il édicta des dispositions rigoureuses contre les débiteurs de l'État et des temples, qui restaient en retard de remplir leurs obligations. Ce retard fut converti en crime.

Les citoyens dont les noms figuraient sur les listes des débiteurs du trésor ou des temples étaient frappés de dégradation civique (1), et cette flétrissure s'étendait

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 73. Démosthène c. *Aristogiton*, I, 4, 53; c. *Théocrinès*, 15; c. *Neæra*, 6. La même législation était applicable aux débiteurs de l'État et aux débiteurs des temples. Voy. Démosthène c. *Macartatos*, 58; c. *Théocrinès*, 14. Il est probable que la loi citée par Andocide fut abrogée sous l'archontat d'Euclide; mais elle a été incontestablement rétablie plus tard.

Quand la dette résultait d'une condamnation pécuniaire, le débiteur était dégradé même avant l'inscription de son nom sur la liste. L'inscription n'était que le signe de l'existence de la dette (voy. Démosthène c. *Théocrinès*, 14-21). Quelques savants vont plus loin et soutiennent

jusqu'à leurs enfants et à leurs descendants, aussi longtemps que la dette n'était pas intégralement payée (1). Ils étaient exclus des fonctions publiques et privés du droit de parler à la tribune ou d'exercer une poursuite en justice (2). S'ils remplissaient des fonctions judiciaires, ils étaient punis de mort (3); mais on ne saurait déterminer avec certitude le châtiment qu'on leur infligeait quand ils s'immisçaient dans l'exercice des autres droits de cité. Quelques auteurs pensent qu'on les assimilait aux étrangers qui se rendaient coupables d'usurpation de droits réservés aux Athéniens, c'est-à-dire qu'on les vendait comme esclaves (4). Mais cette opinion se trouve en contradiction flagrante avec le langage de Lysias. Nous avons déjà rappelé que, dans son plaidoyer en faveur d'un soldat, il fait dire à ce dernier, qui se trouvait en butte à une accusation de cette espèce : « Si je suis condamné injustement, je « quitterai cette ville pour aller vivre ailleurs; car, « dans quel espoir, dans quelle vue, resterais-je parmi « mes concitoyens, au milieu d'ennemis dont l'animo-

que, si le délit était manifeste et la peine nettement déterminée par la loi, le coupable devenait débiteur du trésor du moment de la transgression. Boeckh (liv. III, c. 13) adopte cette opinion, et elle semble avoir été partagée par Démosthène (c. *Théocrinès*, 49, 50; c. *Timocrate*, 96 et suiv.).

(1) Démosthène c. *Androtion*, 34; c. *Théocrinès*, 17, 19; c. *Neæra*, 6; c. *Aphobos*, II, 1; c. *Bœotos*, I, 15; c. *Macartatos*, 58. Plutarque, *Cimon*, IV; C. Népos, *Cimon*, I.

(2) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 28; II, 1. c. *Midias*, 95; c. *Théocrinès*, 15, 45; c. *Macartatos*, 58.

(3) Démosthène c. *Midias*, 182; c. *Leptine*, 156.

(4) Voy. notamment Platner, t. II, p. 122.

« sité m'est connue et contre lesquels je ne pourrais « obtenir justice (1). » L'accusé n'avait donc pas à redouter la vente comme esclave. La peine était indéterminée.

Toutes ces rigueurs n'avaient pas paru suffisantes. Le sénat des Cinq-Cents avait le droit de faire incarcérer et *lier* tous les débiteurs du trésor. Parfois même cette incarcération rigoureuse devait être prononcée par les juges, à titre de supplément de peine (προστίμημα). Démosthène, entre autres, nous apprend que ce traitement était réservé à ceux qui étaient condamnés à des peines pécuniaires pour vol ou pour avoir exercé des droits civiques, après avoir été dégradés du chef de mauvais traitements envers les parents ou d'inaccomplissement des obligations militaires (2).

Détenus ou restés en liberté, les débiteurs de l'État, qui ne se libéraient pas à la neuvième prytanie depuis la naissance de la dette, étaient obligés de payer le double, et leurs biens étaient confisqués au profit de la république (3). S'ils dérobaient aux recherches des agents

(1) Lysias, *Pour un soldat,* 21.

(2) Démosthène c. *Timocrate,* 103, 60.

(3) Andocide, *Sur les mystères,* 73, 92. Démosthène c. *Neæra,* 7; c. *Androtion,* 54; c. *Théocrinès,* I; c. *Timocrate,* 82, 83, 93, 96, 111, 120, 122, 127, 130, 132 et suiv. Lysias c. *Philocrate,* 9. *Argument* de Libanius, en tête du premier discours de Démosthène c. Aristogiton. S'il y avait des cautions, on confisquait les biens de celles-ci (Démosthène c. *Nicostrate,* 27). Voy. aussi l'auteur anonyme de l'Argument placé en tête du discours de Démosthène c. Timocrate (p. 363 de l'édit. Didot) et ce discours même, 41, 60, 64, 93 et suiv., 166. Plutarque, *Cimon,* IV. C. Nepos, *Cimon,* I; *Miltiade,* VII. Hérodote, VI, 136. Platon, *Apologie,* 37, B. L'indication de la 9e prytanie ne se rapporte qu'au payement du double et à la confiscation des biens. Le condamné

du fisc une partie de leur patrimoine, afin de préserver leurs familles de la misère, ils s'exposaient à l'accusation terrible d'avoir trompé le peuple athénien (1), et ceux qui les aidaient à atteindre ce but illicite étaient eux-mêmes punis par la confiscation de leurs biens (2). Miltiade, le glorieux vainqueur de Marathon, mourut en prison, et son fils Cimon y fut jeté, à son tour, comme héritier de la dette paternelle (3). Le même sort atteignit les enfants de Lycurgue, parce qu'ils se trouvaient dans l'impuissance de solder l'amende infligée à cet orateur illustre (4).

Des précautions minutieuses avaient été prises pour que cette redoutable législation fût constamment appliquée dans sa rigueur primitive. Tout citoyen pouvait dénoncer les débiteurs du trésor et des temples (5), et les trois quarts des biens celés que le dénonciateur faisait connaître lui étaient attribués à titre de récompense (6).

encourait l'atimie et pouvait être *lié* du jour de la condamnation. Voy. la note 1 de la page 355, et les passages cités du discours contre Timocrate.

Un fragment de loi intercalé dans le discours d'Eschine c. Timarque (§ 16) dit que l'amende encourue du chef d'outrages doit être payée dans les onze jours ; mais nous avons déjà eu l'occasion de nier l'authenticité de ce passage (voy. ci-dessus, p. 262.

(1) Voy. ci-dessus, p. 170.

(2) Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 8, 61.

(3) Telle est, du moins, l'affirmation de C. Nepos, *loc. cit.*

(4) *Lettres attribuées à Démosthène*, III, 2. *Lettres d'Eschine*, XII, 14. Nous n'avons pas à discuter ici l'authenticité de ces lettres qui, de l'aveu de tous, remontent à une haute antiquité.

(5) Démosthène c. *Théocrinès*, 14. Boeckh, *Inscrip.*, XIX, § 2.

(6) Démosthène c. *Nicostrate*, 2. Quelquefois des commissions spéciales étaient instituées pour rechercher les biens celés. Voy. Démosthène c. *Timocrate*, 11. Lysias, *Pour un citoyen accusé de corruption*, 16.

Parfois même des commissions d'enquête étaient formées par le peuple pour rechercher ceux qui détenaient indûment l'argent des dieux ou de la république (1). Le magistrat qui négligeait de faire inscrire les noms des débiteurs publics devenait lui-même responsable de l'amende (2). Quiconque, s'étant porté caution pour une créance de l'État, ne payait pas à l'échéance, subissait la confiscation (3). Enfin, par une disposition qui suffirait seule à peindre l'implacable rigueur du système, le débiteur qui demandait la remise de la dette était condamné au dernier supplice (4). Si un autre Athénien le faisait à sa place, celui-ci encourait à la fois la dégradation civique et la confiscation des biens, à moins que la demande n'eût été préalablement autorisée par les votes de six mille citoyens. « La loi, dit Démosthène, a « ôté même la prière, même la supplication du mal- « heur à l'homme qui, condamné par les tribunaux, « n'a plus de droit aux bontés du peuple. Le législa- « teur... veut la satisfaction et le silence (5)! » Mais il

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 11. Lysias, *Pour un citoyen accusé de corruption*, 16.

(2) Démosthène c. *Macartatos*, 71. L'inscription des débiteurs se faisait, par les fonctionnaires compétents, sur des tables déposées à l'Acropole, dans le temple de Minerve. Voy. Démosthène c. *Aristogiton*, I, 69. Harpocration, v° ψευδεγγραφή. Suidas, v^is ψευδεγγραφῆς δίκη et ἀγραφίου δίκη. Les sommes dues aux dieux étaient enregistrées par les trésoriers des temples (Boeckh, liv. III, c. 13).

(3) Démosthène c. *Timocrate*, 50. Comb. avec les §§ 182 du discours c. Midias et 156 du discours c. Leptine.

(4) Démosthène c. *Nicostrate*, 27.

(5) Démosthène c. *Timocrate*, 45, 46, 50-53. Plutarque, *Démosthène*, XXVII. Il existe parmi les philologues une vive controverse sur le point de savoir s'il fallait six mille suffrages ou la majorité d'une as-

arrivait quelquefois que le peuple, voulant favoriser certains condamnés, avait recours à une sorte de fiction généreuse par laquelle la dette était réputée payée. C'est ainsi que Démosthène, débiteur de trente talents, fut censé complétement libéré par l'érection d'un autel à Jupiter Sauveur (1).

Une action spéciale, la *γραφὴ ἀγραφίου*, pouvait être dirigée contre ceux dont les noms avaient été indûment effacés des tables des débiteurs publics (2); mais, par contre, le citoyen dont le nom y avait été indûment porté avait le droit d'agir, de son côté, au moyen de l'accusation de fausse inscription, *γραφὴ ψευδεγγραφῆς* (3). Quand cette plainte était déclarée fondée, le nom de

semblée de six mille citoyens. Nous croyons inutile d'entrer dans les détails d'une discussion qui, au point de vue où nous nous plaçons, ne présente qu'une faible importance. Il nous suffit de savoir que la remise de la dette était excessivement rare. « A qui, Athéniens, disait Démosthène, avez-vous rendu les droits de cité, avant qu'il eût payé ? » (C. *Aristogiton*, I, 53.)

(1) Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs*, *Démosthène*, 39. Plutarque, *Démosthène*, XXVII.

(2) Démosthène (c. *Théocrinès*, 52) dit positivement que cette action n'était pas recevable contre ceux dont les noms n'avaient pas encore été portés sur les tables de l'Acropole. Contre ceux-ci on devait recourir à l'ἔνδειξις, quand on voulait y faire inscrire leurs noms pour la première fois. Les affirmations discordantes de quelques grammairiens ne sauraient prévaloir contre la netteté du témoignage de Démosthène. Voy. Pollux, VIII, 54. Harpocration et l'*Etymol. magn.*, v[is] ἀγραφίου et ἀγραφίου δίκη.

(3) Suidas, v[is] ψευδεγγραφῆς δίκη, βουλεύσεως, ψευδεγγραφή et ψευδὴς ἐγγραφή. A ce dernier passage, le lexicogaphe dit que, si après le payement de l'amende, un débiteur du trésor avait été de nouveau inscrit, il pouvait recourir à la γραφὴ βουλεύσεως. Cette opinion paraît se justifier par le langage de Démosthène (c. *Aristogiton*, I, 28, 72). Harpocration, v[is] ψευδεγγραφή et βουλεύσεως. Comp. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 220 et 317.

l'auteur de l'inscription indue allait, pour une somme égale, remplacer le nom du plaignant sur les listes déposées à l'Acropole (1).

§ 2. *Des fraudes en matière d'impôt.*

Démosthène parle de lois qui réglaient les droits et les obligations des fermiers des impôts (*νόμοι τελωνικοί*) (2). Il n'est pas douteux que ces lois renfermaient des articles relatifs à la répression de la fraude, et tout permet de supposer que les peines étaient rigoureuses. Dans un pays où les débiteurs du trésor étaient frappés de dégradation civique, où le métèque qui ne payait pas la taxe des étrangers était vendu comme esclave, où l'exploitation irrégulière des mines était parfois punie de mort, les violateurs des lois fiscales ne pouvaient être traités avec indulgence.

Le système de répression nous est, malheureusement, très-peu connu. Nous savons avec certitude que les marchandises soustraites aux taxes légales étaient confisquées. Démosthène fait allusion aux coupes, aux vases, aux vêtements délicats de Midias, saisis par les douaniers du Pirée (3). Le poëte Leucon a mis sur la scène la ruse d'un paysan qui, pour échapper au payement du droit d'accise, avait couvert d'orge le miel qu'il avait versé dans une outre et qu'il transportait à dos d'âne; l'âne tombe, les préposés accou-

(1) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 73.
(2) C. *Timocrate*, 96.
(3) C. *Midias*, 133.

rent, trouvent le miel et le confisquent (1). Mais quelles étaient les peines, autres que la confiscation spéciale, qui atteignaient les fraudeurs? A cet égard encore, nous en sommes réduits aux conjectures. D'après Pollux, les contrevenants aux lois fiscales étaient poursuivis par la plainte connue sous le nom de *phasis*, usitée contre certains délinquants passibles de peines arbitraires (2). Si cette décision, qui n'est contredite par aucun des documents parvenus jusqu'à nous, rend exactement la pensée du législateur athénien, les accusateurs et les juges avaient toujours le moyen de proportionner la peine à la gravité de l'infraction.

Nous connaissons cependant quelques cas où la peine était nettement déterminée par la loi. Ceux qui transportaient à Athènes des produits d'un pays avec lequel la république se trouvait en guerre étaient punis de mort (3). Ceux qui aidaient à détourner des biens appartenant au fisc encouraient la confiscation générale des biens (4). La même peine atteignait ceux qui ne payaient pas les contributions de guerre (5). Ceux qui ne fournissaient pas les contributions qu'ils avaient volontairement offertes voyaient leurs noms honteusement affichés aux pieds des statues des éponymes (6).

La fraude et la contrebande étaient considérables sur le territoire de l'Attique; et cependant, s'il faut en

(1) Suidas, v° λεύκων. Zénobe, I. — Comp. Pollux, IX, 31.
(2) Pollux, VIII, 47.
(3) Isocrate, *Discours trapézitique*, 42.
(4) Voy. ci-dessus, p. 122.
(5) *Ibid.*
(6) Voy. ci-dessus, p. 135.

croire des poëtes latins, qui s'efforçaient de peindre les mœurs grecques, les agents du fisc procédaient avec un zèle et une sévérité extraordinaires. Ils faisaient subir des interrogatoires, pratiquaient des visites domiciliaires et ne reculaient pas même devant la violation du secret des lettres (1). Ces rigueurs mêmes attestent que le législateur avait ici, comme partout où les intérêts de l'État se trouvaient en cause, organisé un système d'énergique et prompte répression.

§ 3. *De la fainéantise.*

Hérodote et Diodore de Sicile affirment qu'il existait sur les bords du Nil une loi qui obligeait tout Égyptien à indiquer, chaque année, au gouverneur du nome, la source et l'étendue de ses moyens d'existence. Les contrevenants étaient punis de mort (2).

Dracon, suivant les uns (3), Solon ou Pisistrate, suivant les autres (4), introduisirent une législation analogue dans la cité de Minerve. L'aréopage fut chargé de veiller sur la conduite des citoyens, de rechercher leurs moyens d'existence et de punir ceux qui vivaient

(1) Plaute, *le Trésor*, v. 772, 788. Térence, *Phormion*, v. 150.

(2) Hérodote, II, 177. Diodore, I, 77. Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 152.

(3) Pollux, VIII, 42. Lysias c. *Ariston* (*Lysiæ fragmenta*, t. II, p. 260, fr. 35, des *Oratores attici*, édit. Didot). Bekker, *Anecdota græca*, t. II, p. 665.

(4) Hérodote et Diodore, *loc. cit.*, ainsi que Diogène de Laërte (I, 2), attribuent l'introduction de cette loi à Solon. Plutarque est du même avis (*Solon*, XXII); mais Théophraste en fait l'œuvre de Pisistrate (cit. par Plutarque, *Solon*, XLII).

dans l'oisiveté (1). Une loi spéciale déterminait le délit et accordait à tout Athénien le droit d'intenter, de ce chef, une action publique, la γραφὴ ἀργίας (2).

Le délit de paresse était puni pour la première fois d'une amende de cent drachmes. La peine était doublée en cas de récidive. La troisième fois, le coupable était frappé de dégradation civique (3).

On a eu tort de supposer que cette loi était applicable à tous les citoyens sans exception. Elle ne concernait que ceux qui ne trouvaient pas d'honorables moyens d'existence dans les revenus de leur patrimoine. Les autres, au dire d'Isocrate, devaient s'occuper des exercices du cheval, du gymnase, de la chasse et de l'étude de la philosophie (4). Quant aux pauvres, en les obligeant à recourir au travail, on voulait à la fois les préserver des vices qu'engendre la misère et enrichir l'État du produit de leur industrie (5). Aussi le législateur d'Athènes, réagissant contre le mépris dont le travail manuel était frappé dans la plupart des villes de la Grèce, avait-il permis de diriger une accusation

(1) Plutarque, *Solon*, XXII. Diogène de Laërte, *Cléante* (VIII, 5). Valère Maxime, II, 6. Athénée, IV, 19. Il invoque le témoignage de Phonédème et de Philochore.

(2) Démosthène c. *Eubulide*, 32. Diogène de Laërte, *loc. cit.* Pollux, VIII, 40.

(3) Nous suivons les indications données par Lysias (*fragm.* cit.). Il prétend que Dracon avait prononcé la peine de mort. Voy. encore Photius, *Lexic.*, p. 665, ἀργίας. — Suivant Pollux (VIII, 42), Dracon infligeait, dès la première condamnation, la dégradation civique, tandis que Solon n'admettait cette peine que pour la troisième chute.

(4) Isocrate, *Discours aréopagitique*, 43-45; *Discours apologétique*, 44-45.

(5) Cette conséquence résulte clairement du langage d'Isocrate.

contre ceux qui reprochaient à un citoyen ou à une citoyenne de vivre du produit de son industrie (1).

Il ne semble pas que la loi fût encore strictement observée au siècle des orateurs, quoique, d'après le témoignage formel de Démosthène, elle fût encore en vigueur (2). Des milliers d'Athéniens, désertant les métiers, cherchaient leur subsistance dans la solde militaire ou dans les oboles distribuées à ceux qui fréquentaient les tribunaux ou l'assemblée du peuple. D'autres se livraient publiquement à la fainéantise et au désordre. Périclès fut obligé de fonder des colonies pour débarrasser la ville d'une populace oisive qui, faute d'occupation, excitait sans cesse des troubles et devenait un objet de terreur pour les bons citoyens (3).

Diogène de Laërte raconte cependant que Cléante, appelé devant l'aréopage pour y rendre compte de ses moyens d'existence, fut obligé de prouver qu'il allait la nuit puiser de l'eau pour les jardiniers, afin de pouvoir consacrer le jour à l'étude (4).

§ 4. *De la dissipation des biens.*

A côté de la loi qui punissait la fainéantise, il en existait une autre qui rangeait au nombre des délits la dissipation des patrimoines et des héritages par le luxe et la débauche.

(1) Démosthène c. *Eubulide*, 30. Voy. ci-dessus, p. 281.

(2) C. Eubulide, 32. Les lexicographes mentionnent un discours perdu de Lysias, ayant pour titre : κατὰ Νικίου ἀργίας.

(3) Plutarque, *Périclès*, XI.

(4) *Cléante*, VII, 5.

Celui qui avait dissipé son patrimoine ou un héritage quelconque subissait une dégradation partielle. Il était privé du droit de parler à la tribune. « Mal gou- « verner sa fortune, dit Eschine, est une mauvaise « garantie pour la fortune publique. Le même homme « ne saurait être à la fois vicieux dans sa maison et « bon conseiller du peuple (1). »

C'était une accusation de ce genre qu'Eschine avait dirigée contre Timarque, au tribunal des héliastes. Mais l'Aréopage lui-même, en sa qualité de gardien suprême des mœurs, avait le droit de poursuivre et de punir les prodigues qui dissipaient follement leur patrimoine. Un débauché célèbre, Démétrius, petit-fils de Démétrius de Phalère, comparut devant ce tribunal auguste, et Athénée, d'après Hégésandre, nous a conservé les détails du procès. L'accusé avoua ses prodigalités et ses désordres; mais, nonobstant cet aveu, il fut acquitté, parce qu'il prouva que les revenus qui lui étaient restés suffisaient à ses dépenses (2).

La plainte usitée contre les délinquants de cette espèce était la γραφὴ κατεδηδοκέναι τὰ πατρῷα (3).

(1) Eschine c. *Timarque,* 28-30. Pollux, III, 117; VI, 39; VIII, 45. Quelques philologues prétendent que le dissipateur subissait l'atimie moyenne. C'est une erreur. Eschine dit formellement que le droit qu'on lui enlevait était celui de parler à la tribune. Comp. Diogène de Laërte, *Solon,* I, 2.

(2) Athénée, IV, 64, 65, 139. — Ce n'était pas seulement à Athènes qu'existait une loi contre les prodigues. Les Abdéritains citèrent Démocrite à leur tribunal, comme ayant dissipé son patrimoine (Athénée, *ibid.*, 141).

(3) Pollux, *loc. cit.* — Plusieurs législations de la Grèce autorisaient des poursuites de cette nature. A Milet, une loi interdisait d'ensevelir

§ 5. *Des dépenses somptuaires des femmes.*

Une loi de Solon réglait les voyages des femmes, leur deuil et leurs sacrifices. Le grand législateur leur avait défendu d'aller hors de la ville avec plus de trois robes; d'avoir une corbeille de plus d'une coudée de grandeur, de marcher la nuit autrement qu'en chariot et précédées d'un flambeau (1).

Ces prescriptions, destinées à mettre un terme à des abus enracinés, tombèrent en désuétude, à mesure que la licence et le luxe envahirent les classes supérieures; mais il n'en est pas moins incontestable que, même depuis cette époque, les vêtements et les dépenses des femmes n'échappèrent pas complétement à l'action de la loi. L'orateur Lycurgue fit passer un décret imposant une amende de six mille drachmes à l'Athénienne qui affecterait de se montrer supérieure à ses concitoyennes, en se rendant en char à Eleusis, les jours où l'on y allait pour célébrer les mystères de Cérès (2). Un autre décret, dont l'auteur est moins exactement connu, infligeait une amende de mille drachmes aux femmes qui se montraient en public vêtues d'une manière peu décente (3).

Il est probable que bien d'autres règlements de même

dans sa patrie celui qui avait dépensé son patrimoine (Diogène de Laërte, *Démocrite*, IX, 7).

(1) Plutarque, *Solon*, XXI.

(2) Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs*, *Lycurgue*, 14, 15. Elien, *Histoires diverses*, XIII, 24.

(3) Harpocration et Suidas, v° ὅτι χιλίας.

nature existaient à Athènes. Quelques rhéteurs, suppléant par l'imagination au silence de l'histoire, ont inventé des lois somptuaires dont le caractère apocryphe n'a pas besoin d'être démontré. Curius Fortunatianus rapporte qu'on confisquait la personne et les biens des courtisanes qui avaient des servantes ou portaient des tissus entremêlés d'or (1). Marius Victorinus assigne le même sort aux femmes de mauvaise vie qui se paraient d'un diadème d'or (2). Meurtius a eu le tort de transformer ces rêveries en lois authentiques du siècle des orateurs (3).

(1) *Artis rhetoricæ scholiæ*, liv. I.
(2) *Expositio in Ciceronis rhetoricam*, liv. II.
(3) *Themis attica*, liv. I, c. 6.

CHAPITRE XII.

DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

---

§ 1er. *De l'accusation calomnieuse.*

La fréquence des poursuites malveillantes ou calomnieuses était l'une des plaies de la brillante civilisation d'Athènes. Dans cette démocratie bruyante et vivace, que le prince des orateurs comparait à « une mer follement orageuse », tout citoyen qui s'élevait au-dessus de la foule était aussitôt en butte aux attaques d'une bande de sycophantes éhontés, toujours prêts à épouser les passions et les haines de ses rivaux. Démosthène flétrit énergiquement ces hommes sans pudeur et sans scrupules, engraissés par les accusations, et l'histoire atteste que son indignation était légitime. « Quel monstre, s'écrie-t-il, que le sycophante!... Son « pain de chaque jour est une douleur d'autrui (1)! » Pour être injustement attrait devant des tribunaux, où l'impartialité calme et froide de la justice ne régnait pas sans partage, il ne fallait pas même jouer l'un de

(1) Démosthène, *Procès de la couronne*, 242; c. *Aristogiton*, I, 32. Comp. c. *Théocrinès*, 63.

ces rôles éminents qui provoquent l'envie de l'ambition déçue, les haines et les convoitises de la médiocrité impuissante. Aristophon d'Azénia avait été soixante-quinze fois en butte à l'accusation de *motion illégale* (γραφὴ παρανόμων) (1)!

Plusieurs moyens avaient été imaginés pour mettre un terme à ces poursuites haineuses, qui troublaient les familles et jetaient parfois le désordre dans les intérêts généraux du pays.

Une amende de mille drachmes, au bénéfice de l'État, était infligée au plaignant qui, après avoir intenté une action publique, n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages des juges (2). Il était, de plus, frappé de dégradation civique inférieure (3); il était notamment privé du droit de former désormais une plainte de même nature (4), et, si l'accusation avait porté sur un délit religieux, on lui interdisait, parfois sous peine de mort, l'accès de certains temples (5). Enfin,

(1) Eschine c. *Ctésiphon*, 194.

(2) Démosthène c. *Androtion*, 26; c. *Midias*, 47; c. *Timocrate*, 3; c. *Aristocrate*, 80; c. *Théocrinès*, 6. Andocide c. *Alcibiade*, 18. Lysias, *Sur la confiscation des biens de son neveu*, 14. Pollux, VIII, 41, 49, 53. Suidas, v° ἀμφιορκία. Harpocration, v^is εἰσαγγελία et δώρων γραφή.

(3) Voy. ci-dessus, p. 204.

(4) Démosthène c. *Aristogiton*, II, 9; c. *Nicostrate*, 1; c. *Midias*, 103, et Ulpien, *ibid*. Andocide, *Sur les mystères*, 75 et 76. Une fausse interprétation du § 74 de ce discours a conduit quelques grammairiens à supposer qu'il fallait perdre trois procès pour encourir cette dégradation partielle.

(5) Andocide, *Sur les mystères*, 33. Le temple de Cérès et de Proserpine devait être interdit, sous peine de mort, à de faux accusateurs de sacrilége. C'est ce qui a fait croire à tort à Pollux (VIII, 41) que l'accusateur qui avait supposé un crime d'impiété devait être condamné au dernier supplice.

s'il se trouvait dans l'impuissance de payer l'amende, il était, en qualité de débiteur du trésor, complétement privé de l'exercice de ses droits civiques (1).

Meier, Schoemann et Bœckh prétendent que l'amende de mille drachmes et l'atimie partielle n'étaient jamais infligées à celui qui portait devant l'archonte éponyme une plainte du chef de mauvais traitements exercés envers les parents, les veuves et les héritières (2). L'exception existait, en effet, parce que le législateur avait voulu que le citoyen qui prenait en mains la défense d'une classe éminemment intéressante de personnes, souvent incapables de se défendre elles-mêmes, ne fût pas arrêté par la crainte de subir une peine sévère (3). Mais ces auteurs se trompent quand ils ajoutent que cette exception était unique et que, partout ailleurs, la règle ordinaire recevait son application. Il faut évidemment y ajouter le cas où le dénonciateur, ayant été désigné par le peuple, ne faisait que remplir une mission obligatoire (4), et deux autres exceptions sont clairement indiquées par Lysias. Cet orateur affirme que, dans les accusations qui ont pour objet la mutilation des oliviers consacrés à Minerve ou le détournement de biens confisqués appartenant à l'État, l'accusateur n'a

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 73. Démosthène c. *Théocrinès*, 21, 45.

(2) Meier et Schoemann, *Der attische Process*, p. 734. Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 499; édit. de 1851.

(3) Isée, *Pour la succession de Pyrrhus*, 46 et suiv. Harpocration, v° εἰσαγγελία.

(4) Andocide c. *Alcibiade*, 16. *Vie des dix orateurs*, *Hypéride*, 7. Voy. ci-dessus, p. 87.

absolument rien à craindre (1). D'un côté, on voulait accorder une protection spéciale à des emblèmes vénérés d'un culte auquel les Athéniens étaient profondément attachés ; de l'autre, on cherchait à sauvegarder les intérêts du trésor public, qui trouvait dans la confiscation du patrimoine des condamnés une partie considérable de ses ressources (2).

Dans quelques espèces d'une nature spéciale, la peine, au lieu de disparaître, était simplement réduite. Celui qui, devant le sénat ou le peuple, portait une accusation basée sur un fait illicite, non prévu par la loi pénale, et qui n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages des juges, était condamné à l'amende de mille drachmes, mais échappait à l'atimie partielle (3). La partie lésée, qui succombait dans une action de faux témoignage, n'encourait qu'une *peine légère*. « La loi, « dit Démosthène, n'a pas pour elle des châtiments sé« vères ; le législateur a craint qu'une grande rigueur « n'intimidât l'innocence et n'étouffât sa voix (4). »

On a prétendu, d'autre part, que cette peine, parfois réduite, pouvait être dépassée dans certaines circonstances d'une gravité exceptionnelle. On a notamment

(1) *Discours au sujet d'un tronc d'olivier sacré*, 37 et suiv. ; *Sur les biens d'Aristophon*, 3. — L'exception n'existait pas pour toutes les affaires religieuses en général. Voy. Démosthène c. *Eubulide*, 8.

(2) Les orateurs et les poëtes se déclarent sans scrupule. Voy. ci-dessus, p. 123, et Lysias c. *Nicomaque*, 22. Aristophane, *Guêpes*, v. 655-660, et le Schol.

(3) Hypéride c. *Lycophron* (*Oratores attici*, t. II, p. 144, n° 149).

(4) C. *Évergos et Mnésibule*, 2. — Il n'y a pas lieu de prendre au sérieux le prétendu fragment de loi inséré dans le discours sur la couronne (§ 105), où l'on parle d'une amende de cinq cents drachmes. Voy. ci-après, p. 389.

invoqué un passage de Dinarque, d'où semble résulter qu'Aristogiton, ayant méchamment dirigé contre la prêtresse de Brauron et les parents de celle-ci une accusation de motion illégale, fut condamné à une amende de cinq talents, somme à laquelle il avait évalué la peine à infliger aux accusés (1). On a ajouté que, dans une plainte publique à raison d'injures (γραφὴ ὕβρεως), le sycophante Agoratus fut condamné, pour fausse dénonciation, à une amende de dix mille drachmes (2). On a allégué, enfin, qu'Eschine, après la perte de son procès contre Ctésiphon, fut obligé d'abandonner Athènes (3).

Ces exemples doivent être écartés du débat. Ce n'est pas pour une seule, mais bien pour plusieurs accusations malveillantes qu'Agoratus fut obligé de payer des amendes s'élevant ensemble à dix mille drachmes (4). Aristogiton, au lieu de diriger l'accusation, avait été lui-même accusé de motion illégale et condamné, de ce chef, à cinq talents d'amende (5). Eschine, après la perte de son procès, abandonna librement la ville d'Athènes, parce qu'il ne voulait pas payer l'amende et qu'il lui répugnait de vivre au milieu des sarcasmes et des

(1) C. *Aristogiton*, 12.

(2) Lysias c. *Agoratus*, 65.

(3) *Vie des dix orateurs, Eschine*, 8. Matthiæ, *De judiciis Atheniensium* (*Miscellanea philologica*, t. I, p. 272, n° 55).

(4) ... ὑμεῖς ἅπαντες καὶ ἐν τῷ δήμῳ καὶ ἐν τῷ δικαστηρίῳ συκοφαντίας αὐτοῦ κατέγνωτε καὶ ὤφλησεν ὑμῖν μυρίας δραχμάς.

(5) Meier et Schoemann ont parfaitement fait cette démonstration (p. 737 et 738). Aristogiton avait fait passer un décret illégal dont la famille de la prêtresse avait été victime, et c'est de ce chef qu'il fut condamné à cinq talents d'amende. Comment, d'ailleurs, concevoir une accusation de motion illégale contre une prêtresse de Diane?

cris de triomphe de ses adversaires victorieux (1).

Faut-il en conclure, avec Meier et Schoemann, que l'amende de mille drachmes était un maximum que les juges devaient toujours scrupuleusement respecter?

Cette opinion, formulée en termes absolus, ne saurait être admise. Plus d'une fois nous voyons les accusés demander que l'auteur d'une accusation calomnieuse soit condamné à la peine qu'ils encourraient eux-mêmes s'ils étaient coupables. Accusé par Pasion d'avoir dérobé un esclave et nié une dette de cinq talents, Ménexène prie les juges de punir la mauvaise foi de son adversaire en lui infligeant la peine attachée aux méfaits qu'il a faussement imputés à un citoyen innocent (2). Lysias professe la même doctrine dans son discours contre Agoratus. Celui-ci ayant fait périr plusieurs citoyens au moyen d'accusations calomnieuses intentées sous la domination des Trente, Lysias prétend et prouve que, selon les traditions nationales, l'accusé pouvait être condamné au dernier supplice. Plutarque nous apprend que les accusateurs de Phocion furent condamnés à mort à l'unanimité des suffrages (3). Il parle de trois sycophantes qui furent condamnés au dernier supplice (4).

Il y avait donc une distinction essentielle à faire. Par cela seul que l'agresseur n'avait pas obtenu la cin-

(1) Philostrate, *Vie des philosophes*, p. 509; édit. de Leipzig, 1709. — L'auteur des *Vies des dix orateurs* manifeste lui-même des doutes.

(2) Isocrate, *Discours trapézitique*, 21.

(3) Plutarque, *Phocion*, XXXVIII.

(4) *De l'usage des viandes*, II, 4. *Des animaux de terre et de mer*, II, 2.

quième partie des suffrages, il encourait l'amende de mille drachmes, avec atimie partielle; mais, si l'accusation avait produit des conséquences nuisibles pour un ou plusieurs citoyens, la question changeait de face, le procès devenait appréciable (τιμητός), et les juges pouvaient imposer à l'accusateur, même quand il obtenait plus du cinquième des suffrages, un châtiment en rapport avec l'importance du mal qu'il avait causé. Il existait d'ailleurs des cas où la loi elle-même élevait le taux de la peine ordinaire; car Démosthène nous apprend qu'on condamnait à l'emprisonnement ceux qui, par une action judiciaire mal fondée, apportaient le trouble dans les affaires des armateurs (1). Parfois aussi, au milieu de circonstances d'une gravité exceptionnelle, un décret du peuple venait établir une peine extraordinaire. On en trouve un remarquable exemple dans un *pséphisma* porté à l'occasion de la célèbre mutilation des Hermès qui précéda le départ d'Alcibiade pour l'expédition de Sicile. Ce décret prononçait la peine de mort contre ceux qui accuseraient injustement un citoyen d'avoir participé à ce crime odieux (2).

Un autre moyen de répression de la sycophantie avait été cherché dans une amende de mille drachmes, infligée au plaideur qui se désistait d'une action publique.

(1) C. *Théocrinès*, 10-13.

(2) Andocide, *Sur les mystères*, 20. Pollux, VIII, 41, a eu tort de généraliser cette disposition, prise pour un cas particulier. Voy. Matthiæ, *De jud. Athen.*, p. 271.

Meier et Schoemann prétendent que ce décret ne concernait que les simples dénonciateurs (μηνυταί). A leur avis, il n'était pas applicable aux plaignants (p. 738). Mais comment admettre qu'on eût voulu traiter ces derniers avec moins de rigueur que les simples révélateurs?

Le plaignant qui n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages et celui qui retirait sa plainte étaient mis sur la même ligne (1). Démosthène en donne un double motif, qui ne serait pas désavoué par les criminalistes modernes. « Le métier de sycophante, dit-il, ne doit « pas rester impuni, et les intérêts de l'État n'admet- « tent pas de composition (2) » L'État était, en effet, intéressé à la continuation des poursuites, parce que les amendes, dans les accusations publiques, étaient perçues au profit du trésor de la république ; il l'était encore, parce que les Athéniens, comme nous l'avons déjà dit, comprenaient très-bien que les délits qui donnent naissance à une action publique blessent à la fois les intérêts généraux de la société et les intérêts particuliers de la victime (3).

Mais il importe ici de remarquer que la loi n'incriminait pas tout désistement quelconque. Le seul désistement qu'elle range au nombre des délits est celui qui se fait contre les lois (παρὰ τοὺς νόμους). Nous avons vu, en effet, que l'accommodement était permis en matière de meurtre et d'adultère, parce que, par une exception aux règles ordinaires, la poursuite de ces délits était subordonnée à la volonté des parties lésées (4). Quant à l'affirmation de Démosthène, dans son discours contre Pantænetos, que *toute poursuite* s'éteint par une tran-

(1) Démosthène c. *Théocrinès*, 5, 6 ; c. *Midias*, 47.

(2) Démosthène, *ibid.*

(3) Voy., ci-dessus, p. 76.

(4) Meier et Schoemann, *op. cit.*, p. 164. Il ne faut pas confondre ce cas avec celuioù la transaction est conclue avant le commencement des poursuites. Voy., ci-dessus, p. 89.

saction définitive, elle ne concerne évidemment pas les délits directement et immédiatement dirigés contre les intérêts généraux de la nation (1).

On objectera, peut-être, qu'Euctémon, renonçant à une accusation de désertion qu'il avait dirigée contre Démosthène, ne fut pas condamné à l'atimie partielle (2); que Démosthène lui-même, abandonnant le procès qu'il avait intenté à Midias, n'encourut aucune peine (3). Mais ces faits prouvent simplement que la loi avait cessé d'être rigoureusement observée. Elle restait en vigueur, mais son application se ressentait des caprices et des passions de la démocratie athénienne.

Les deux pénalités que nous venons de passer en revue n'étaient pas les seules qui pouvaient atteindre l'auteur d'une poursuite malveillante. Dans certains cas, l'agresseur qui n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages des juges était condamné à une amende égale au sixième de la somme à laquelle il avait évalué la condamnation. Cette amende portait le nom d'ἐπωϐελία, parce qu'elle était d'une obole par drachme (4).

Des renseignements incomplets et parfois contradic-

(1) C. *Pantænetos*, 19.

(2) Démosthène (c. *Midias*, 103) dit qu'Euctémon, par son désistement, *s'est diffamé lui-même* et qu'une réparation judiciaire n'est plus nécessaire.

(3) *Vie des dix orateurs*, *Démosthène*, 9. Taylor, dans ses notes su r le discours de Midias, t. IV, p. 167 et suiv.

(4) Voy. Harpocration, v[is] ἐπωϐελία et προστιμήματα. Pollux, VIII, 48. Suidas, v[o] ἐπωϐελία. Pollux seul parle du cinquième des suffrages, et il ne s'occupe que d'un cas particulier; mais il n'en est pas moins certain qu'on doit voir dans ce fait une condition générale. Voy. Isocrate c *Callimaque*, 12.

toires ne nous permettent pas d'indiquer avec précision tous les cas où l'épobélie devait être payée par le demandeur. On peut dire, en thèse générale, qu'elle n'existait que pour les causes privées, parce que, dans les accusations publiques, on croyait avoir trouvé une précaution suffisante dans l'amende de mille drachmes et l'atimie partielle. Démosthène en parle dans une demande en revendication d'immeubles dirigée contre ses tuteurs (1), dans une demande en restitution de sommes prêtées (2), dans une action privée pour injures (*δίκη αἰκίας*) (3), dans une réclamation d'argent dirigée par un fils contre l'affranchi que sa mère avait épousé en secondes noces (4). Eschine fait clairement entendre qu'elle pouvait être la conséquence d'une action pour rupture de contrat (5). Suidas l'applique à toutes les demandes d'argent en général (6); mais il semble que cette dernière opinion ne doit pas être admise sans réserve. Dans le discours d'Isocrate contre Callimaque, où il s'agissait de dommages et intérêts réclamés pour perte de dix mille drachmes, l'orateur affirme que l'épobélie n'était pas à craindre (7).

Les seules actions publiques où l'épobélie recevait son application étaient celles qui exigeaient la plainte connue sous le nom de *phasis* (8). Ici l'agresseur qui

(1) C. *Aphobos*, I.
(2) C. *Dionysodore*, 4.
(3) C. *Evergos et Mnésibule*, 64.
(4) C. *Stephanos*, I, 6.
(5) C. *Timarque*, 163.
(6) V° ἐπωβελία.
(7) C. *Callimaque*, 11, 12.
(8) Par exemple, les plaintes dirigées contre les tuteurs qui dilapi-

n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages des juges payait à la fois l'épobélie et l'amende de mille drachmes (1). Une interprétation erronée d'un passage d'Eschine, emprunté à son discours contre Timarque, a fait supposer qu'il en était de même dans l'action publique d'injures (γραφὴ ὕβρεως). On n'avait pas remarqué que l'orateur parle d'une demande d'argent, basée sur un contrat illégal, et qu'il se contente de dire que, dans les circonstances où cette demande se présente, l'épobélie ne suffira pas pour donner satisfaction à la morale publique indignement outragée (2). La phasis formait ici une exception unique, et les philologues modernes en ont très-bien indiqué les motifs. Ils ont fait remarquer que la phasis, tout en soulevant des questions qui intéressaient le corps social tout entier, se distinguait des autres actions publiques par un caractère particulier. Tantôt les intérêts privés étaient mis sur la même ligne que ceux du trésor public, comme dans les plaintes relatives à la violation des lois sur l'entrée et la sortie des marchandises, où la moitié des biens confisqués était attribuée à l'accusateur ; tantôt même les intérêts privés l'emportaient sur les intérêts de l'État, comme dans les actions concernant les dila-

dent le patrimoine de leurs pupilles, contre ceux qui importent des céréales ailleurs que dans l'Attique, qui se sont emparés de biens appartenant à l'État, qui violent les lois sur l'entrée et la sortie des marchandises. Meier et Schoemann, *op. cit*, p. 247 et suiv.

(1) Pollux, VIII, 48. Démosthène c. *Théocrinès*, 6.

(2) C. *Timarque*, 133. L'orateur, parlant d'un pacte infâme, s'écrie : « L'infâme en serait-il quitte pour la sixième partie de la somme réclamée ? Ne le flétrirez-vous pas à jamais ? etc. »

pidations commises par les tuteurs, où l'amende était entièrement attribuée à la partie lésée. De là résultait que l'agresseur, en tant que la phasis se trouvait en rapport avec les intérêts publics, était puni par l'amende de mille drachmes, tandis que, en tant que la phasis participait de l'action privée, il était condamné à payer l'épobélie (1).

Cette amende était naturellement payée par le demandeur ; mais il existait aussi des cas où elle tombait à charge du défendeur. Il en était ainsi quand la partie assignée opposait à son adversaire une exception péremptoire (παραγραφὴ) ou une demande reconventionnelle (ἀντιγραφή). C'était l'application rationnelle de la maxime *Reus in excipiendo fit actor*. Les deux parties, dit Pollux, sont alors parties plaignantes (2). Quelques auteurs se sont manifestement trompés en soutenant, en thèse générale, que l'épobélie était due, non pas seulement par le plaignant, mais aussi par la partie défenderesse; en d'autres termes, par tous ceux qui perdaient le procès (3). De même que, dans les causes publiques, le demandeur seul était condamné à l'amende de mille drachmes quand il n'obtenait pas le cinquième des suf-

(1) Meier et Schoemann, *op. cit.*, p. 732. Boeckh, *op. cit.*, p. 487. Ce dernier prétend que, dans la *phasis*, l'épobélie n'était pas exigible lorsque l'action intéressait exclusivement l'État : par exemple, quand il s'agissait de prétentions élevées sur les deniers du trésor public. A son avis, l'accusateur n'encourait alors d'autre peine que l'amende de mille drachmes. Il est difficile de concilier cette distinction avec les termes généraux et absolus employés par Pollux.

(2) Pollux, VIII, 58. Isocrate c. *Callimaque*, 11, 12.

(3) Voy. Isocrate c. *Callimaque*, 1-3.

frages; de même, dans les causes privées, le demandeur dont les prétentions avaient été repoussées payait seul l'épobélie. L'exemple de la loi d'Arctinos, qu'on invoque à l'appui de l'opinion contraire, est loin d'être décisif. En vertu de cette loi, tout Athénien, poursuivi du chef de délits commis sous la domination des Trente, pouvait opposer à son antagoniste l'amnistie accordée par le traité conclu sous l'impulsion de Thrasybule. Il avait le droit de parler le premier et, si l'exception était jugée mal fondée, il payait l'épobélie; tandis que, s'il prouvait que l'amnistie était réellement applicable au fait invoqué contre lui, l'épobélie était payée par son adversaire, pour le punir d'avoir entamé un procès injuste. C'était l'application pure et simple des règles ordinaires, dans leurs rapports avec les exceptions péremptoires et les demandes reconventionnelles; le défendeur assumait le rôle de demandeur en produisant une exception péremptoire (1). Ainsi que Suidas le fait justement remarquer, l'épobélie était une barrière opposée aux *demandes* malveillantes (2), et tous les autres

(1) Voy. Isocrate c. *Callimaque*, 2, 3. Boeckh, dans la première édition de son *Économie politique des Athéniens* (c. X), s'était rangé à l'avis de ceux qui prétendent que le défendeur qui succombe doit toujours payer l'épobélie. Il invoquait à l'appui de son opinion un passage du discours de Démosthène c. *Aphobos*, 67, où l'orateur dit : « Si Aphobos est absous, je lui devrai une indemnité de cent mines (sixième partie de l'évaluation du litige); si, au contraire, il est condamné, il payera sur mes biens (dont il s'est emparé) le taux fixé par vous. » Mais il est évident que ces derniers mots ne concernent pas l'épobélie, qui était toujours fixée par la loi; ils se réfèrent exclusivement à la condamnation à intervenir, quant au fond, dans une cause appréciable. Voy. encore Démosthène c. *Dionysodore*, 4.

(2) V° ἐπωβελία.

grammairiens, sauf Pollux, ne parlent que du plaignant qui a perdu son procès (1).

Il reste à examiner à qui l'épobélie devait être payée. D'après le témoignage des grammairiens (2), confirmé par le langage des orateurs (3), l'épobélie, dans les affaires privées, était payée à la partie gagnante et non à l'État. C'était pour elle une sorte d'indemnité légale du trouble et des frais que la poursuite lui avait causés. En était-il autrement dans la *phasis?* Rien n'autorise à le supposer; tout, au contraire, permet de croire que, même dans ce cas, l'épobélie, à la différence de ce qui avait lieu à l'égard de l'amende de mille drachmes, pouvait être exigée par le défendeur dont le repos avait été troublé au moyen d'une demande malveillante faussement présentée sous les dehors d'un intérêt public. Puisque, dans la *phasis*, l'épobélie avait été admise parce que l'agresseur agissait dans un intérêt privé aussi bien que dans un intérêt public, il n'existe aucune raison d'assigner ici à cette peine du plaideur téméraire une destination exceptionnelle. Il faut en conclure, avec Bœckh, qu'elle n'appartenait à l'État dans aucun cas.

S'il faut en croire Isocrate, les contemporains de Solon avaient fait contre les sycophantes des lois plus

(1) Il est vrai que Pollux (VIII, 39 et 48) dit, en termes généraux, que la partie qui perd son procès doit l'épobélie; mais, en combinant ce passage avec celui qui figure au segm. 58 du même livre, il devient évident que Pollux n'avait en vue que la partie demanderesse.

(2) Suidas, *loc. cit.*

(3) Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 64; c. *Dionysodore*, 4.

sévères que contre les autres malfaiteurs (1). L'amende de mille drachmes, accompagnée d'atimie partielle, serait ainsi le résultat d'un adoucissement de la législation, amené par des mœurs moins austères et une plus grande tolérance dans l'exercice du redoutable droit d'accusation. Il semble même que cette peine, surtout en ce qui concerne l'atimie, ne fut pas toujours rigoureusement appliquée. Dans une foule de passages où les orateurs parlent de l'amende de mille drachmes, ils gardent un silence absolu sur la dégradation (2). Isocrate reproche à ses compatriotes de se montrer beaucoup trop indulgents pour des hommes pervers qui troublent l'État et nuisent aux intérêts les plus élevés de la république, en poursuivant de leurs clameurs et de leurs calomnies les citoyens les plus distingués, les plus capables de servir utilement la patrie (3).

Nous croyons inutile de parler de la *parastasis*, de la *prytanie* et de la *paracatabole*, qui n'avaient pas, comme l'épobélie, un rapport direct avec les matières pénales.

§ 2. *Du faux témoignage.*

Le caractère odieux, les inconvénients et les périls du faux témoignage étaient parfaitement compris à

(1) Isocrate, *de la Permutation*, 313.

(2) Voy. les passages cités à la note 2 de la page 370.

(3) Isocrate, *de la Permutation*, 314, 315. On voit que Platner (*der Process und die Klagen bei den Attikern*, t. I, p. 165) a eu tort de prétendre que l'amende de mille drachmes et l'atimie étaient encourues de plein droit.

Athènes. Dans son plaidoyer contre Stephanos, Démosthène s'écrie : « Rendu contre qui que ce soit, le faux « témoignage est un crime; rendu contre des parents, « il devient une atrocité; il viole la loi écrite, il « outrage la nature (1). » Ailleurs il ajoute, en s'adressant aux juges : « Sans les témoins, comment discer- « neriez-vous la vérité parmi tant d'assertions contra- « dictoires? Leurs paroles, leurs écrits sont la base de « vos jugements (2). »

Les témoins prêtaient un serment solennel (3), et la forme de leurs dépositions, toujours rédigées par écrit, était minutieusement réglée (4). On ne pouvait témoigner que de ce qu'on avait soi-même vu et entendu, à moins qu'il ne s'agît de confirmer le rapport fait par un témoin décédé, malade ou se trouvant à une grande distance de l'Attique (5). Les bruits vagues, les rumeurs suspectes, si faciles à répandre dans une ville où l'esprit de parti régnait dans toute sa force, étaient

(1) § 53.

(2) C. *Stephanos*, II, 4. C'est en se plaçant au même point de vue que Lysias disait qu'il n'y a rien de plus redoutable au monde que la calomnie proférée devant les juges (*Sur les biens d'Aristophane*, 5).

(3) Démosthène c. *Conon*, 26; c. *Aphobos*, III, 26, 54; c. *Timothée*, 20; c. *Eubulide*, 53 et suiv. Lycurgue c. *Léocrate*, 4. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 156. Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 12. Pollux, VIII, 142.

(4) C. *Stephanos*, I, 44. Comp. c. *Evergos et Mnésibule*, 8.

(5) Démosthène c. *Stephanos*, II, 6-9; c. *Eubulide*, 4; c. *Aphobos*, III, 40. Isée, *Pour la succession de Philoctémon*, 53. La déposition des malades et des absents était mise par écrit, en présence de témoins, et ceux-ci venaient attester, devant les juges, que le témoignage avait été fidèlement recueilli. Cette déposition des malades et des absents se nommait ἐκμαρτυρία (voy. Harpocration et Suidas, v^is ἐκμαρτυρία et ἐκμαρτυρεῖν. Pollux, VIII, 36).

soigneusement écartés du débat. A plus forte raison était-il défendu de déposer dans sa propre cause (1).

Le témoignage fait sur ouï-dire était réputé illégal (παρὰ τὸν νόμον) et, par une remarquable disposition du droit athénien, se trouvait assimilé au faux témoignage (2); mais, pas plus qu'aujourd'hui, la loi n'avait incriminé la simple erreur commise de bonne foi. « On « devient faux témoin, disait Démosthène, par intérêt, « par amitié pour l'une des parties, par haine contre « l'autre (3). »

Suivant l'opinion généralement reçue, le faux témoignage était puni à Athènes d'une amende indéterminée, à laquelle les juges pouvaient, à titre de supplément de peine (προστίμημα), ajouter la dégradation civique moyenne. Après trois condamnations du chef de faux témoignage, cette dégradation était même encourue de plein droit (4).

L'existence de ce système de répression résulte, en effet, de quelques passages de Démosthène, d'Isée et d'Andocide. Le premier, dans un de ses plaidoyers contre Stéphanos, conclut à un talent (5), et, dans son discours contre Evergos et Mnésibule, il dit qu'il compte bien s'indemniser par la peine pécuniaire qu'il fera infliger aux imposteurs (6). Le second, dans son dis-

(1) Démosthène c. *Stephanos*, II, 9-10; c. *Bœotos*, II, 58.

(2) Démosthène, *ibid.*, et c. *Evergos et Mnésibule*, I.

(3) C. *Aphobos*, III, 22.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 74. Démosthène c. *Aphobos*, III, 16. Antiphon, *Tétralogie*, I, 4, 7. Isée, *Sur la succession de Dicéogène*, 19.

(5) C. *Stephanos*, I, 46.

(6) § 51.

cours pour la succession de Dicéogène, affirme que toute condamnation pour faux témoignage peut avoir pour conséquence la dégradation civique (1). Le troisième, dans son discours sur les mystères, pose en thèse générale que tout individu, trois fois condamné pour faux témoignage, est dégradé de plein droit, mais conserve la propriété de ses biens (2). Le faux témoin s'exposait à ces condamnations, quand même ses mensonges n'auraient pas nui à la personne contre laquelle ils avaient été dirigés (3).

Mais on peut se demander, à bon droit, si l'application de ces règles n'était pas limitée au cas où le demandeur se bornait à réclamer une indemnité au moyen d'une poursuite purement privée. Démosthène, dans son discours contre Evergos, affirme que le faux témoin encourt des châtiments rigoureux (4). Dans son discours contre Phormion, allant plus loin, il dit aux juges : « Le faux témoignage est un crime que vous punissez « avec une véhémente indignation (5). » Isocrate, dépeignant avec de vives couleurs les suites funestes du faux témoignage, rappelle que les Athéniens ont plus d'une fois tiré vengeance de ceux qui, en les trompant,

(1) § 19.
(2) § 74.
(3) Dans le discours d'Isée sur la succession de Pyrrhus, on voit l'orateur, qui avait gagné son procès, diriger une δίκη ψευδομαρτυρίου contre Nicodème, l'un des témoins qui avaient déposé contre lui. — Pour devenir coupable il suffisait d'avoir trompé les juges. Démosthène c. *Stephanos*, 1, 50-52. — Comp. Antiphon, *Tétralogie*, I, 4, 7. Isée, *Sur la succession de Dicéogène*, 19. Démosthène c. *Aphobos*, III, 16.
(4) C. *Evergos et Mnésibule*, 2. Comp. c. *Théocrinès*, 26.
(5) § 19.

avaient attiré des condamnations injustes sur la tête de citoyens irréprochables (1). Or, rencontre-t-on ces châtiments rigoureux, cette véhémente indignation, cette vengeance en quelque sorte nationale, dans une condamnation pécuniaire, ayant besoin d'être trois fois répétée avant d'entraîner la dégradation civique? Peut-on raisonnablement supposer que cette répression était réputée suffisante, lorsque le faux témoignage, prêté dans une poursuite publique, avait eu pour conséquence la mort d'un citoyen innocent et la ruine de sa famille?

Il est certain qu'aucun des documents parvenus jusqu'à nous ne range expressément l'accusation de faux témoignage au nombre des actions publiques, et cependant on méconnaîtrait manifestement l'esprit général du droit athénien, si l'on admettait que le faux témoin, quel que fût le résultat de son crime, n'encourait jamais qu'une amende à titre de peine principale. Andocide, parlant précisément de ces imposteurs, rappelle que des faux témoins, qui avaient fait périr des citoyens innocents, furent condamnés trop tard pour les malheureuses victimes de leur iniquité (2). Ces victimes n'avaient donc pas elles-mêmes intenté l'accusation, et nous nous trouvons ainsi en présence d'une action publique que l'orateur n'a pas déterminée. Comme les faux témoins trompaient et outrageaient la justice nationale, il se peut qu'ils fussent, indépendamment des réparations dues aux parties lésées et obtenues à l'aide de la δίκη

(1) *De la Permutation*, 19.

(2) *Sur les mystères*, 7. Comp. Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 4.

ψευδομαρτυρίου, passibles des peines rigoureuses comminées contre ceux qui trompaient le peuple athénien (1).

Dans la cité de Minerve, comme chez la plupart des nations de l'antiquité, le serment offrait un caractère profondément religieux. On ne se bornait pas à prendre les dieux à témoin de la sincérité du témoignage ; on faisait des imprécations solennelles, on appelait la malédiction, le malheur et la honte sur soi, sur sa famille et sur ses descendants. L'acte était d'autant plus redoutable que, suivant les croyances populaires les mieux enracinées, les dieux ne manquaient pas de punir eux-mêmes le parjure qui échappait à la justice des hommes (2). Il n'est pas possible de supposer que, dans un pays où de telles idées étaient admises sans contestation, le faux témoignage assermenté eût toujours pour peine exclusive une amende qui, pour être accompagnée de la dégradation moyenne, avait besoin d'être infligée pour la troisième fois. L'histoire rapporte qu'un décret spécial, porté à l'occasion de la profanation des mystères et de la mutilation des Hermès, vint imposer aux juges l'obligation d'envoyer au supplice les témoins qui, à l'occasion de ce sacrilége, accuseraient des innocents (3).

Quoi qu'il en soit, les faux témoins abondaient à Athènes, et plus d'une fois nous voyons les orateurs

(1) Cette supposition ingénieuse appartient à Meier et Schoemann, p. 382, n. 44. Voy., pour la punition de ceux qui trompaient le peuple athénien, ci-dessus, p. 170.

(2) Voy. ci-dessus les orateurs cités à la note 3 de la p. 382, et Eschine c. *Timarque*, 47.

(3) Andocide, *Sur les mystères*, 20.

appeler les rigueurs de la loi sur la tête de ceux qui faisaient de l'imposture judiciaire un infâme métier (1). Il existe peu de discours où les plaideurs ne jettent l'accusation de parjure à la tête de leurs adversaires, et de nombreux exemples attestent que cette accusation était autre chose qu'un mouvement oratoire ou une ruse de plaideur. Il en était résulté que, de bonne heure, le législateur avait été forcé de prendre des précautions sérieuses contre les manœuvres de la chicane et de la fraude. Tout citoyen condamné avait le droit de diriger la *δίκη ψευδομαρτυρίου* contre les faux témoins, et la *δίκη κακοτεχνιῶν* contre celui qui les avait subornés (2). Il avait en outre, comme nous l'avons déjà dit, la *δίκη ἀνάδικος*, pour faire annuler le jugement rendu sur des dépositions dont la fausseté avait été judiciairement établie (3).

Le condamné qui intentait la *δίκη ψευδομαρτυρίου* était traité avec une faveur marquée. S'il succombait, il n'était pas obligé de payer l'épobélie. « Je trouve, « ô juges, dit Démosthène, une grande sagesse dans « les lois qui consacrent, en faveur d'un citoyen con- « damné, le droit de poursuivre les témoins de son « accusateur. Si ce dernier a trompé les tribunaux,... « ce n'est pas à lui que demeure l'avantage. La

(1) Démosthène c. *Stephanos*, II, 28. Comp. Isée, *Pour la succession de Nicostrate*, 22.

(2) Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 1 et suiv.; c. *Timothée*, 56. Isée, *Pour la succession de Dicéogène*, 9 et suiv. Lysias c. *Pancléon*, 14. Harpocration et Suidas, v° *κακοτεχνιῶν*. Pollux, VIII, 37. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 268. Comp. Platon, *Lois*, XII, p. 937.

(3) Voy. ci-dessus, p. 156.

« partie lésée attaque devant vous les dépositions, les « examine, en constate le mensonge, fait punir les « témoins et le suborneur. Succombe-t-elle dans ce « nouvel assaut, la loi n'a pas pour elle des châtiments « sévères : le législateur a craint qu'ici une grande « rigueur n'intimidât l'innocence condamnée, n'étouffât « sa voix, et ne fît trop beau jeu à la calomnie (1). »

Quant aux suborneurs, on les punissait de la même manière que les faux témoins. Une fiction légale les envisageait comme ayant eux-mêmes déposé par l'organe de ceux qu'ils avaient corrompus par leurs manœuvres. Ils étaient censés avoir déposé dans leur propre cause, ce qui, comme nous l'avons vu, constituait un témoignage illégal, assimilé au témoignage mensonger (2).

Une espèce particulière de faux témoignage était celui des individus qui se présentaient faussement comme ayant joué le rôle de certificateurs de l'assignation (κλητῆρες) (3). La peine qu'ils encouraient était, comme celle du faux témoignage, une amende indéterminée; mais, à la suite d'une troisième condamnation, ils étaient de plein droit frappés de dégradation civique, sans confiscation de leurs biens (4). Ici, de l'aveu des lexicographes, l'action (γραφὴ ψευδοκλητείας) était incon-

(1) Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 1, 2.

(2) Démosthène c. *Stephanos*, II, 9; c. *Evergos et Mnésibule*, 1; c. *Timothée*, 56; c. *Aphobos*, III.

(3) Les κλητῆρες étaient présents à l'assignation pour enlever au contumax le moyen de prétendre qu'il ne l'avait pas reçue.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 74. Comp. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 194,

testablement publique, parce que le faux témoin, indépendamment du tort qu'il causait au condamné, troublait l'ordre régulier de l'administration de la justice. Aussi la peine ne se bornait-elle pas toujours à l'amende et à la dégradation moyenne. Dans une poursuite du chef de ce délit, Apollodore avait conclu au dernier supplice, et les juges étaient disposés à prononcer cette peine, quand le demandeur lui-même, ému de compassion, les engagea à se contenter de l'amende d'un talent, montant de l'évaluation faite par la partie poursuivie (1).

§ 3. *Du refus de déposer en justice.*

Dans un pays où les contestations judiciaires étaient fréquentes, où le droit de siéger dans les tribunaux était l'une des premières prérogatives du citoyen, le refus de déposer en justice ne pouvait manquer d'être incriminé par le législateur. A Athènes, tout citoyen devait son témoignage aux accusés et aux juges, et celui qui méconnaissait ce devoir civique devenait un délinquant.

L'homme qui refusait son témoignage, sous prétexte d'ignorance des faits qui servaient de base au litige, devait confirmer cette allégation par serment, et, s'il agissait de mauvaise foi, il encourait les peines du faux témoignage (2). Celui qui ne voulait ni prêter ce

(1) Démosthène c. *Nicostrate*, 15-18.
(2) Démosthène c. *Timothée*, passim.; c. *Stephanos*, I, 60, 61. Comp.

serment (ἐξωμοσία), ni venir déposer en justice, était sommé par un héraut de comparaître devant les juges, et, en cas de refus, condamné, par la *δίκη λειπομαρτυρίου*, à une amende de mille drachmes au profit du trésor de la république (1). Démosthène ajoute que le coupable était, en outre, tenu de réparer le dommage qu'il avait causé par son refus (2); mais on peut supposer que la répression était plus rigoureuse quand il s'agissait d'attentats dirigés contre la sûreté ou l'organisation politique de l'État. Les Athéniens n'étaient pas d'humeur à admettre qu'on pût, au moyen d'une amende de mille drachmes, entraver les poursuites dirigées contre les ennemis des institutions nationales. En tout cas, le peuple avait la faculté de décréter des peines particulières pour les cas d'une gravité exceptionnelle (3).

Les parents et les alliés des parties étaient dispensés de l'obligation de donner leur témoignage. On ne voulait pas les placer dans la pénible alternative de choisir entre leur conscience et leurs affections de famille. Mais cette dispense d'une obligation légale n'offrait pas, à Athènes, le caractère d'une incapacité. Les parents et les alliés étaient libres de ne pas se prévaloir de l'exception et de déposer comme les autres citoyens,

c. *Aphobus*, III, 15. *Procès de l'ambassade*, 176. Isée, *Sur la succession d'Astyphile*, 19.

(1) Eschine c. *Timarque*, 46; *Procès de l'ambassade*, 68. Lycurgue c. *Léocrate*, 20. Démosthène c. *Neæra*, 28. Harpocration, v° κλητῆρες. Suidas, v^is λειπομαρτυρίου δίκη, κλητῆρες, ἐκκλητευθῆναι et ἐκκλητεύειν. Pollux, VIII, 36, 37. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 188 et 272.

(2) C. *Timothée*, 20. Voy. ci-dessus, p. 276, l'exemple d'une δίκη βλάβης, intentée de ce chef.

(3) Voy. ci-dessus, p. 388.

sauf au juge à tenir compte de la valeur morale de leur témoignage (1).

§ 4. *Du changement arbitraire de nom.*

Le législateur d'Athènes avait aperçu, aussi clairement que les rédacteurs de nos codes modernes, le désordre que le changement arbitraire des noms peut jeter dans l'exercice des droits politiques et dans les relations de la vie privée (2).

Le septième ou le dixième jour après la naissance de l'enfant, les parents lui donnaient solennellement un nom, en présence de la famille assemblée et après avoir offert des sacrifices aux dieux protecteurs de la jeunesse (3). Plus tard, quand l'intérêt de la famille paraissait l'exiger, les parents pouvaient attribuer un autre nom à leur fils ou à leur fille; mais eux seuls possédaient ce droit, et ils étaient obligés de l'exercer avec la même solennité (4).

Démosthène affirme qu'une loi spéciale avait formellement réglé cette matière; mais le langage de l'orateur

(1) Démosthène (c. *Stephanos*, I, 53, 56) blâme Stephanos d'avoir déposé contre son oncle et loue Dinias de s'y être refusé. Voy. encore c. *Timothée*, 38. C'est donc abusivement qu'un arbitre voulait forcer Aphobos à déposer contre son oncle Demon (c. *Aphobos*, III, 20).

Pour la capacité des parents et des alliés, voy. encore Démosthène c. *Aphobos*, III, 15; c. *Timothée*, 42.

(2) Démosthène énumère ces inconvénients dans son discours c. Bœotos, 1, 7 et suiv.

(3) Harpocration, v° ἑϐδομευομένου. Aristote, *Nature des animaux* VII, 12. Schoemann, *Griechische Alterthümer*, t. II, p. 563.

(4) Démosthène, *loc. cit.*, 39.

prouve, en même temps, que cette loi n'avait pas fixé la peine applicable à ceux qui usurpaient un nom qui ne leur avait pas été régulièrement attribué. Le fait appartenait à la classe des causes appréciables (1).

§ 5. *Du faux, de la suppression de titres et du bris de scellés.*

Le faux et la suppression de titres n'étaient pas rares à Athènes; mais, quoique les orateurs aient souvent parlé de ces crimes, nous ne connaissons pas exactement les peines que la loi y avait attachées (2). Un passage du plaidoyer d'Isée pour la succession de Nicostrate permet de supposer que la fabrication d'un faux testament était un crime public passible du dernier supplice. Plaidant dans un procès civil, où ses clients déniaient l'authenticité d'un acte de dernière volonté produit par Chariade, il dit aux juges : « Si ceux pour qui je « plaide aimaient à franchir le cercle de leurs intérêts « privés, s'ils ressemblaient, sous ce rapport, à un grand « nombre de nos concitoyens, peut-être que Chariade, « au lieu de plaider une affaire de succession, aurait « en ce moment à trembler pour sa tête (3). »

Le faux commis par l'altération du texte des lois nationales, de même que le dépôt de pièces apocryphes

(1) Démosthène c. *Bœotos*, 40, 41.

(2) Voy. Démosthène c. *Apatarios*, 18, 31 ; c. *Macartatos*, 5 ; c. *Phormion*, 18, 19.

(3) Isée, *Pour la succession de Nicostrate*, 30. Comp. Eschine c. *Ctésiphon*, 50. Lysias c. *Nicomaque*, II, 25. Démosthène c. *Eubulide*, 64. Suidas, v° μητρῷον.

parmi les actes publics conservés dans le temple de Cybèle, étaient punis de mort. « Si un particulier, « dit Lycurgue, se rend au temple de Cybèle pour y « effacer un seul article de la loi, il est jugé digne du « dernier supplice (1). » Les Athéniens étaient tellement sévères à cet égard, qu'ils livraient au bourreau l'orateur qui trompait le peuple ou les juges, en citant comme loi un texte qui n'avait pas ce caractère (2).

Nous savons encore que la perte de la vie était le châtiment de ceux qui ouvraient les urnes scellées par les prytanes et altéraient le résultat d'un scrutin légal (3).

Démosthène parle d'un bris de scellés apposés sur la maison d'un plaideur engagé dans une demande d'échange de fortune (ἀντίδοσις); mais il garde complétement le silence sur la peine attachée à ce délit (4).

§ 6. *De la fausse monnaie.*

La contrefaçon ou l'altération de la monnaie était punie de mort. Solon, en maintenant cette règle, s'était conformé à l'opinion générale de ses contemporains (5).

(1) Lycurgue c. *Léocrate,* 66.

(2) Voy. ci-dessus, p. 211.

(3) Isocrate, *Discours trapézitique,* 33, 34.

(4) C. *Phænippe,* 8. On sait que l'ἀντίδοσις était une procédure propre au droit athénien. Le citoyen désigné pour supporter les charges d'une liturgie avait le droit de rejeter ce fardeau sur un autre qu'il croyait plus riche, et, en cas de refus, de le forcer à l'échange de leurs biens respectifs.

(5) Démosthène c. *Timocrate,* 212.

Elle était encore en vigueur au temps de Démosthène. Les juges n'hésitaient jamais à ordonner le supplice du faux monnayeur (1). Ils tenaient à maintenir la bonne renommée dont les monnaies d'argent d'Athènes jouissaient sur les marchés étrangers, parce que, à la différence de ce qui se passait dans d'autres États, on n'y mêlait ni plomb ni cuivre. « Dans la plupart des autres « pays, dit Xénophon, les marchands sont forcés de « faire un échange de cargaison, faute d'espèces ayant « cours au dehors. A Athènes, on peut faire tous les « échanges possibles d'objets utiles; et, si l'on ne veut « pas de cargaison, on peut embarquer de l'argent (2). »

(1) Démosthène c. *Leptine*, 167.
(2) *Des revenus*, III. — Polybe, XXII, 15, 28.

CHAPITRE XIII.

DÉLITS RELATIFS AUX INTÉRÊTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.

---

§ 1er. *De la violation des lois relatives au commerce et à l'industrie.*

L'Attique étant peu propre à la culture des céréales, le législateur avait cru devoir suppléer à cette disette par une réglementation sévère du commerce des céréales. Il était parti de l'idée que l'Attique, plus que tout autre État, avait besoin d'importations considérables (1).

L'exportation des céréales était sévèrement interdite (2), et la peine de mort frappait tout Athénien qui transportait du blé ailleurs qu'à Athènes (3). La même peine atteignait tout habitant du pays, citoyen ou métèque, qui détournait de sa destination une cargaison de céréales dirigée vers l'Attique (4). Les étrangers mêmes qui importaient des céréales étaient, à certains

(1) Démosthène, *Sur la couronne*, 87.
(2) Ulpien, *sur le discours de Démosthène c. Timocrate*, p. 822.
(3) Démosthène c. *Phormion*, 37. Comp. Lycurgue c. *Léocrate*, 27.
(4) Démosthène c. *Dionysodore*, 10, 11.

égards, obligés de se conformer à cette législation rigoureuse. Les deux tiers des blés qu'ils apportaient sur l'emporium du Pirée devaient être transportés dans la ville. Un tiers seulement pouvait être réexporté (1); mais, par contre, on punissait avec la dernière rigueur les marchands indigènes qui se coalisaient pour frustrer les navigateurs de leurs bénéfices légitimes (2).

D'autres mesures minutieuses avaient été prises contre l'accaparement des denrées de première nécessité. Aucun habitant du pays, citoyen ou métèque, ne pouvait vendre son blé ailleurs que sur le marché du pays, et ceux qui bravaient cette défense pouvaient, au dire de Lycurgue, être condamnés au dernier supplice, tandis que leur dénonciateur obtenait la moitié des marchandises confisquées (3). Nul ne pouvait, toujours sous peine de mort, acheter à la fois plus de cinquante charges (φορμοί) de blé (4). Tout marchand qui demandait par médimne une obole au delà de ce qu'il avait lui-même payé, s'exposait à la redoutable accusation de vouloir affamer le peuple (5). Des inspecteurs spéciaux (σιτοφύλακες) étaient chargés de contenir les accapareurs, et, s'ils se montraient négligents dans l'accom-

(1) Harpocration et Suidas, v° ἐπιμελητὴς ἐμπορίου.

(2) Lysias c. *les commerçants de blé*, 21, 22. Démosthène c. *Apaturios*, I.

(3) Lycurgue c. *Léocrate*, 27. Démosthène c. *Lacritos*, 50; c. *Phormion*, 37; c. *Théocrinès*, 13.

(4) Lysias c. *les commerçants de blé*, 5 et suiv., 13, 18. On n'est pas entièrement d'accord sur la contenance du phormos. Il est probable qu'il ne différait pas beaucoup du médimne.

(5) Lysias, *ibid.*, 8, 13 et suiv.

plissement de cette importante mission, ils commettaient eux-mêmes un crime capital (1).

Plutarque prétend que Solon avait défendu l'exportation de toutes les productions de l'Attique, l'huile seule exceptée. Il affirme que l'archonte-roi était tenu de prononcer des imprécations solennelles contre les violateurs de cette loi, sous peine de payer lui-même au trésor public une amende de cent drachmes (2).

Si cette loi a réellement existé avec la portée que lui attribue le polygraphe de Chéronée, on doit supposer qu'elle ne survécut pas longtemps à son auteur. La législation athénienne avait, il est vrai, interdit l'exportation des bois de construction, du goudron, de la cire, des cordages, des outres et, en général, de tous les objets nécessaires à la construction et à l'équipement des vaisseaux (3). Il est vrai encore que parfois des décrets particuliers venaient, même sous peine de mort, prohiber la sortie des armes de guerre (4). Mais ces

(1) Lysias c. *les commerçants de blé*, 16. Lysias dit à ce sujet : « Vous avez déjà plus d'une fois fait subir les dernières peines à ces inspecteurs, pour n'avoir pas su contenir le monopole. » Comp. Démosthène c. *Leptine*, 32. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 300.

Malgré cette législation inexorable, les accapareurs de céréales étaient très-nombreux à Athènes. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le discours cité de Lysias. Ils osaient même former des complots pour donner une autre direction aux flottes qui transportaient du blé de Chypre à Athènes. Voy. Andocide, *Sur son retour*, 20, 21.

(2) *Solon*, XXIV.

(3) Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 75 et suiv.; 2e édit.

(4) Un décret proposé par Timarque comminait la peine de mort contre ceux qui faisaient passer à Philippe des armes et des agrès de vaisseau (Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 286).

prohibitions mêmes prouvent, à l'évidence, que l'interdiction de vendre à l'étranger n'était pas générale. Xénophon, qui connaissait très-bien le régime économique de sa patrie, range expressément le commerce d'exportation au nombre des sources de richesse de l'Attique (1).

Les autres lois pénales concernant le commerce et l'industrie ne nous sont que très-imparfaitement connues. Quelques citations incomplètes, quelques renseignements disséminés dans les discours des orateurs, sont les seules indications auxquelles on puisse recourir. Elles suffisent cependant pour prouver que les Athéniens, « ces souverains des eaux », comme dit Xénophon, avaient parfaitement compris l'importance du commerce maritime (2). Toute leur législation économique tendait visiblement à faire du Pirée l'un des marchés les plus importants de la Méditerranée.

Dans le dessein d'empêcher que les capitaux du pays ne fussent employés au profit d'une autre place, le législateur avait défendu, sous peine de confiscation de la créance, de prêter de l'argent sur aucun navire, ni sur sa cargaison, à moins que l'armateur ne prît l'engagement de rapporter à Athènes des céréales ou d'autres marchandises (3). L'Athénien qui dérobait au créancier

(1) Voy. son *Traité des revenus* et spécialement les chap. I et III. Il signale, avec un patriotique orgueil, qu'Athènes jouit, aussi bien que les îles les mieux placées, de tous les vents favorables à l'importation et à l'exportation.

(2) Xénophon, *Gouvernement des Athéniens*, II.

(3) Tel est le véritable sens de la loi rappelée par Démosthène, dans son discours contre Lacritos, 50, 51. Saumaise prétend que cette loi ne

le gage d'un emprunt maritime pouvait être puni de mort (1), et le même sort attendait l'emprunteur qui ne ramenait pas son vaisseau dans un port de l'Attique (2). « De telles manœuvres, disait Démosthène, nuisent « non-seulement à ceux qu'on trompe, mais à tout le « commerce de l'Attique, lequel se soutient moins par « ceux qui empruntent que par ceux qui prêtent (3). » Nous savons aussi que le droit de naviguer sur certaines mers était interdit à ceux qui, dans leurs rapports avec les peuples étrangers, avaient pratiqué des fraudes déshonorantes pour le nom d'Athènes (4). Nous savons enfin que le droit de naviguer était parfois enlevé, d'une manière absolue, à ceux qui se montraient incapables. On prononçait notamment cette déchéance contre les nautoniers de Salamine dont les barques sombraient pendant le trajet, alors même qu'aucune faute déterminée n'eût été constatée à leur charge (5).

Un fait rapporté par Démosthène permet de croire que la banqueroute avait été prévue et réprimée par les lois d'Athènes. Un banquier, Héraclide, ayant sus-

concernait que le commerce du blé (*De modo usurarum*, p. 196 ; édit. Elzev., 1639). Mais Boeckh a clairement prouvé qu'elle avait une portée générale (*Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 79). Le véritable sens de la loi est qu'on ne pouvait prêter de l'argent sur aucun vaisseau, ni sur ses marchandises, qu'avec la condition du retour à Athènes. Voy. Démosthène c. *Lacritos*, 51.

(1) Démosthène c. *Phormion*, 50 ; c. *Zénothémide*, 5 et suiv.

(2) Cette décision résulte de l'ensemble du discours contre Phormion et spécialement du § 42. Voy. aussi le discours contre Dyonisodore, 10, 20.

(3) C. *Phormion*, 51.

(4) Voy. ci-dessus, p. 110, 111.

(5) Eschine c. *Ctésiphon*, 151. Voy. ci-dessus, p. 110, 111.

pendu ses payements, commença par se cacher et se réfugia plus tard en pays étranger (1). On peut donc supposer qu'il voulait se soustraire à des peines qui nous sont demeurées inconnues. Cette supposition est d'autant plus plausible que, dans un autre discours, Démosthène dit aux juges : « Je finirai volontiers en « vous demandant si le banquier qui suspend ses paye- « ments excite votre colère. Sans doute, il l'excite, « car il vous fait un tort grave (2). »

Mais à côté de ces lois destinées à prémunir les intérêts publics et privés contre les manœuvres des commerçants et des marins, il y en avait d'autres dont le but était d'accorder à ces derniers une protection exceptionnelle. Il existait des règlements sévères contre ceux qui entravaient les opérations commerciales en dirigeant des actions calomnieuses contre les négociants et les navigateurs (3). Démosthène cite un décret, porté à la demande de Mœroclès, qui frappait d'amende et d'emprisonnement ceux qui vexaient les marchands (4). Une loi permettait de traduire devant les juges et de faire punir celui qui reprochait à un citoyen ou à une citoyenne de faire le commerce (5) : disposition bien

(1) C. *Apaturios*, 9 et suiv.

(2) C. *Timothée*, 68. Comp. c. *Aphobos*, I, 25. — Il est probable que cette matière était réglée à Athènes beaucoup plus complétement qu'on ne le croit au premier abord. Nous trouvons, dans les orateurs, plus d'un exemple de cessions de biens faites aux créanciers par des débiteurs insolvables. Voy. Démosthène c. *Phormion*, 50; c. *Apaturios*, 25; c. *Pantænetos*, 49. Comp. Pollux, VIII, 145.

(3) Démosthène c. *Théocrinès*, 12 et suiv.

(4) Démosthène, *ibid.*, 53.

(5) Démosthène c. *Eubulide*, 30.

remarquable à une époque où les commerçants étaient méprisés au point que Platon lui-même, malgré l'élévation de son génie, les excluait de sa cité modèle, parce que, par la nature même de leur profession, ils étaient puisamment portés à devenir méchants (1) !

Il est avéré que le commerce de détail n'avait pas échappé à cette réglementation pénale. Démosthène parle d'une loi qui réprime les fraudes commises dans les marchés et défend aux étrangers d'étaler leurs marchandises sur la place publique (2). Athénée cite une loi de Solon qui défend de vendre des parfums aux hommes (3), et Suidas raconte que tout mensonge proféré au marché était un acte punissable (4). Malheureusement, toute cette législation a sombré, et les seules peines qu'il soit possible de déterminer avec quelque certitude se rapportent à l'altération des poids et des mesures. Ceux qui commettaient ce délit étaient traduits devant l'aréopage et assimilés aux malfaiteurs qui volaient dans un lieu public; tandis que les officiers chargés de les surveiller (les métronomes, μετρονόμοι) étaient condamnés à payer une amende de mille drachmes, s'ils n'avaient pas convenablement rempli leur office. « Lorsque les lois sont formelles, dit Lysias, on « doit punir ceux qui les violent comme ceux qui per« mettent de les violer. » Les marchandises qu'on met-

(1) Voy. Platon, *Lois*, XI, 920. Comp. Aristote, *Politique*, VII, 2.

(2) C. *Leptine*, 9; c. *Eubulide*, 31. La prohibition de vendre au marché ne concernait pas les métèques. Ceux-ci devaient simplement payer un droit de licence. Démosthène, *ibid.*, 34.

(3) Athénée, XV, 687.

(4) Suidas, v° κατὰ τὴν ἀγοράν.

tait en vente, en se servant de faux poids ou de fausses mesures, étaient confisquées au profit de l'État (1).

Dans la sphère des intérêts industriels, une loi particulière (*μεταλλικὸς νόμος*) avait déterminé les contraventions qui pouvaient se commettre dans l'exploitation des mines, et les contestations qui surgissaient à cet égard étaient l'objet d'un mode particulier de procédure (*δίκαι μεταλλικαί*).

Démosthène parle de délinquants qui ouvrent des carrières sur le sol d'autrui, empiètent sur les droits de leurs voisins ou troublent, d'une manière quelconque, l'exploitation régulière des richesses minérales; mais, malheureusement, il garde un silence absolu sur les peines destinées à réprimer ces attentats (2). On peut supposer qu'elles étaient sévères, parce que les Athéniens avaient parfaitement compris l'importance que les mines offraient au point de vue de l'aisance générale (3). Diphile fut condamné à mort, avec confiscation de ses biens, parce que, pour se procurer un bénéfice illicite, il avait enlevé les colonnes qui soutenaient les voûtes des mines d'argent et compromis la sécurité des autres exploitants (4). Toute concession était retirée quand le concessionnaire manquait aux obligations imposées par la loi ou contractées envers l'État (5).

(1) Boeckh, *Corp. inscrip. græc.*, n° 123. *Staatshaushaltung der Athener*, t. II, p. 356 et suiv. Comp. Platon, *Lois*, XI, 917. — Lysias c. *les commerçants de blé*, 10.

(2) Démosthène c. *Pantænetos*, 35 et suiv.; *Vie des dix orateurs, Lycurgue*, 34.

(3) Xénophon, *des revenus*, I.

(4) Pseudo-Plutarque, *Vie des orateurs, Lycurgue*, XIII.

(5) Démosthène c. *Phænippe*, 3.

Une plainte particulière, la γραφὴ ἀγράφου μετάλλου, dont les suites ne sont pas connues, était recevable contre ceux qui, en vue de frustrer l'État des redevances qui lui étaient dues, ouvraient une mine sans en avoir régulièrement obtenu la concession (1).

§ 2. *De la fraude commise dans la vente des esclaves.*

Platon, dans ses *Lois*, trace les règles suivantes : « Voici les cas où la rescision aura lieu ou n'aura pas « lieu. Si quelqu'un vend un esclave atteint de la « phthisie, de la pierre, de la strangurie, du mal qu'on « appelle sacré, ou de quelque autre infirmité corpo- « relle, d'une cure difficile et dont il ne soit pas aisé à « tout le monde de s'apercevoir, et encore s'il est atta- « qué de quelque maladie d'esprit, la rescision n'aura « pas lieu, au cas que l'acheteur soit médecin ou maître « de gymnase, ni lorsque le vendeur aura déclaré « d'avance la vérité à l'acheteur. Mais si le vendeur est « habile et l'acheteur ignorant en ces sortes de choses, « celui-ci aura droit de rendre l'esclave..., et le plai- « deur qui perdra le procès payera à l'autre le double « du prix de la chose vendue (2). »

On peut supposer à bon droit que le glorieux fondateur de l'Académie avait emprunté ces règles à la législation de sa patrie. Les grammairiens mentionnent, en effet, une δίκη ἀναγωγῆς ayant pour but d'obtenir la rési-

(1) Suidas, v° ἀγράφου μετάλλου δίκη.
(2) *Lois*, XI, p. 916, 917.

liation de la vente d'un esclave (1). Leur silence au sujet des conséquences pénales de cette action ne saurait nous autoriser à croire que, dans une matière de cette importance, la fraude restait sans répression. Il est même beaucoup plus raisonnable d'admettre que les grammairiens, en parlant de la vente d'un esclave, n'ont cité qu'un cas particulier et que la peine du double frappait toutes les fraudes commises dans la vente des choses mobilières.

(1) Suidas, vis ἀνάγεσθαι et ἀναγωγὴ οἰκέτου. Schol. de Platon, *loc. cit.* Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 207 et 214.

CHAPITRE XIV.

DÉLITS EN RAPPORT AVEC L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES.

---

§ 1er. *De l'ingratitude des affranchis.*

L'affranchi qui se montrait ingrat envers son ancien maître, ou ne lui témoignait pas les égards nécessaires, pouvait être poursuivi par la *δίκη ἀποστασίου*. Il en était notamment ainsi quand l'affranchi choisissait un autre patron (*προστάτης*) que le citoyen qui lui avait octroyé l'inappréciable bienfait de la liberté.

Si le maître perdait le procès, son ancien esclave devenait complétement libre et toutes les obligations dérivant de l'affranchissement étaient désormais anéanties ; mais si la plainte était accueillie par les juges, l'affranchi retombait dans la servitude et était vendu comme esclave par les polètes ; de plus, par une conséquence nécessaire, ses biens étaient confisqués au profit de la république (1). La loi ne permettait pas que l'affranchi

(1) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 65. Harpocration, v° *ἀποστασίου δίκη*. Suidas, vis *Ἀριστογείτων* et *ἀποστασίου δίκη*. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 201 et 434, v° *ἀποστασίου*. Valère Maxime, II, 66. Ce-

fût replacé sous la domination d'un homme qui pouvait chercher un motif de vengeance dans l'ingratitude qui avait payé ses bienfaits. On sait qu'il en était autrement à Rome, où l'affranchi dégradé par une sentence judiciaire était rendu à son maître (1). A Athènes, où les obligations inhérentes au patronage étaient beaucoup moins étendues, le maître ne recevait que le prix de vente; encore ce fait est-il loin d'être clairement prouvé (2).

Suidas prétend que les maîtres qui ne voulaient pas recourir à la voie judiciaire avaient le droit d'incarcérer les affranchis ingrats dans une prison privée (3). Il est difficile d'admettre l'existence de ce pouvoir exorbitant dans la république d'Athènes, où l'arrestation arbitraire était rigoureusement punie. La phrase que Suidas emprunte à un discours perdu d'Isée est loin de fournir un argument décisif : « Il jeta Hermocrate en « prison, disant que c'était son affranchi, et il ne le « mit en liberté qu'après l'avoir forcé de payer cent « drachmes. » Quelle était cette prison? L'ancien maître d'Hermocrate agissait-il en vertu d'un droit re-

lui-ci commet l'erreur de croire qu'à Athènes l'affranchi devenait citoyen.

(1) L. 6, § 1, *Dig. De agnosc. liber.*

(2) Platon n'approuvait pas cette législation. Il voulait que le maître fût autorisé à reprendre l'esclave affranchi, quand ce dernier ne lui témoignait pas les égards nécessaires. *Lois*, XI, p. 915, A.

Valère Maxime rapporte qu'à Marseille on pouvait annuler jusqu'à trois fois l'affranchissement du même esclave, s'il était trois fois convaincu d'ingratitude ; mais, à la quatrième, la justice refusait d'intervenir (II, 6, 7).

(3) V° *ἀναγκαῖον*.

connu par la législation nationale, ou commettait-il un abus de pouvoir pour extorquer indûment une somme d'argent à son affranchi? Ces questions décisives ne sauraient être résolues à l'aide de quelques lignes séparées des phrases dont elles étaient accompagnées et suivies dans le texte.

Harpocration mentionne des discours de Lysias, d'Isée, d'Hypéride et de Dinarque qui avaient pour objet l'exercice de la δίκη ἀποστασίου (1). Aucune de ces harangues n'est parvenue jusqu'à nous.

§ 2. *Du captif racheté qui ne remplit pas les conditions du rachat.*

Depuis que Solon avait anéanti l'implacable régime qui pesait, avant lui, sur les débiteurs indigents (2), il n'existait plus qu'un seul cas où la peine de l'esclavage pouvait être prononcée contre un citoyen d'Athènes. Ce cas était celui où le captif, racheté par l'argent d'autrui, ne se mettait pas en mesure de restituer à son libérateur, à l'époque fixée, la somme déboursée par ce dernier. Il devenait alors l'esclave de son créancier (3). En conservant cette sanction rigoureuse, le législateur avait eu un double but. D'une part, il cherchait à multiplier les rachats, à une époque où un droit des gens barbare assimilait le captif à l'esclave; de l'autre, il

(1) Harpocration, v^is ἀποστασίου δίκη, διαμαρτυρία.

(2) Plutarque, *Solon*, XV; *Qu'il ne faut pas emprunter à usure*, IV. Diodore de Sicile, I, 79.

(3) Démosthène c. *Nicostrate*, 11.

voulait réprimer la négligence ou la fraude qui, dans le cas actuel, offraient une grande analogie avec l'ingratitude des affranchis.

Au siècle des orateurs, la loi de Solon qui, suivant Plutarque, autorisait le père et le frère à vendre comme esclaves leurs filles et leurs sœurs surprises en faute avant d'être mariées, était depuis longtemps tombée en désuétude (1). Le seul cas où un homme libre, citoyen d'Athènes, avait à redouter la peine de l'esclavage, était, en fait, celui que nous venons de rappeler. On doit donc placer au nombre des œuvres d'imagination les lois qui, au dire de quelques rhéteurs de l'ère chrétienne, ordonnaient la vente des courtisanes de condition libre qui osaient tenir des servantes, mêler de l'or à leurs vêtements ou se ceindre la tête d'un diadème du même métal (2).

(1) Voy. p. 338.

(2) Meier s'est donné la peine surabondante de résumer et de réfuter les opinions de Curius Fortunatianus, de Marius Victorinus et d'Hermogène, *De bonis damnatorum*, p. 30.

CHAPITRE XV.

DÉLITS CONTRE LES ANIMAUX. — DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX.

§ 1er. *De la violation des lois protectrices des animaux.*

Nous ne possédons que des renseignements très-vagues sur les peines qui réprimaient les mauvais traitements exercés envers les animaux. Quelques faits isolés, et dont la vérité historique est plus ou moins discutable, sont les seuls matériaux restés à notre disposition.

Elien prétend qu'il existait à Athènes une loi religieusement observée, qui portait : « N'immolez point « le bœuf accoutumé au joug, soit pour la charrue, soit « pour le chariot, parce que cet animal, en servant à « la culture de la terre, partage les travaux des « hommes (1). » Solon avait défendu d'immoler des

(1) *Histoires diverses,* V, 14. — Xénocrate, cité par Porphyre (*de l'Abstinence,* liv. IV, c. 22) prétendait que la législation primitive de l'Attique défendait, d'une manière absolue, de tuer les animaux pour se nourrir de leur chair.

Quant à la défense de tuer le bœuf employé aux travaux des champs, elle est conforme à toutes les traditions de l'antiquité. Voy. Varron, *de l'Agriculture,* II, 5. Columelle, VI, préf.

bœufs aux funérailles, et nous pouvons supposer que ceux qui bravaient cette défense s'exposaient à une accusation d'impiété comme violateurs des rites religieux (1). Helladius raconte qu'un aréopagite fut condamné à mort par ses collègues, parce qu'il avait tué, pendant qu'il se trouvait en séance, un moineau qui, poursuivi par un épervier, était venu se réfugier dans son sein (2). Plutarque rapporte que les Athéniens punirent, par un jugement sévère, un citoyen coupable d'avoir écorché vif un bélier (3). Athénée dit, d'après Androtion, qu'une ancienne loi défendait de tuer la brebis qui n'avait pas agnelé (4); mais, déjà sous Solon, ce règlement et d'autres de même nature étaient tombés en désuétude.

Plutarque, recherchant le motif de ces dispositions, a cru le découvrir dans la pensée que la douceur envers les animaux est un apprentissage de la douceur envers les hommes (5).

§ 2. *Des dommages causés par les animaux.*

D'après les lois des Hébreux, le taureau qui frappait de ses cornes un homme ou une femme, et qui les tuait, devait être lapidé (6).

(1) Plutarque, *Solon*, XXI.
(2) *Bibliothèque de Photius*, p. 1591; édit. d'André Scot, 1611.
(3) *Sur l'usage des viandes*, I, 7.
(4) Athénée, IX, 375.
(5) *Caton le Majeur*, V.
(6) Exode, XXXI, 28-32. Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 197.

Une règle analogue existait dans la législation athénienne. Une loi de Dracon, conservée par Solon, condamnait à la mort le cheval ou tout autre animal qui avait tué ou grièvement blessé un homme (1). Le chien qui avait mordu quelqu'un était livré à la personne mordue, attaché à un billot de quatre coudées de long (2). Les animaux qui touchaient aux offrandes sacrées étaient, au dire de Plutarque, condamnés au dernier supplice (3). Il n'en pouvait être autrement dans un pays où les choses inanimées elles-mêmes, devenues la cause d'un homicide, étaient broyées et jetées hors des frontières (4).

Un jurisconsulte illustre prétend que ces dispositions pénales déshonoraient les lois, en avilissant leur sanction. « Ce serait, dit-il, profaner la raison que de réfuter de pareilles absurdités (5). » Mais tous les criminalistes ne souscriront pas à ce jugement sévère. Sans doute, une loi de cette espèce serait ridicule et absurde dans les codes criminels des peuples raisonneurs et blasés du monde moderne; mais il n'en était pas de même au milieu des nations crédules et naïves du monde ancien, chez lesquelles le symbolisme jouait

(1) Eusèbe, *Préparation évangélique*, liv. V. — Heffter (p. 138) prétend qu'Eschine (c. *Ctésiphon*, 244) fait allusion à cette loi en parlant des choses muettes (ἄφωνα) et des choses privées de raison (ἀγνώμονα). Il est plus probable qu'Eschine n'avait en vue que les instruments de l'homicide.

(2) Plutarque, *Solon*, XXIV. Xénophon, *Histoire grecque*, II, 4, dit que les chiens étaient livrés muselés.

(3) *Des animaux de terre et de mer*, II, 3.

(4) Voy. ci-dessus, p. 256.

(5) Filangieri, *Science de la législation*, liv. III, c. 32.

un rôle que nous avons peine à concevoir aujourd'hui. On frappait l'animal auteur d'un homicide, afin que le peuple, en voyant périr un être privé de raison, conçût une grande horreur pour l'effusion du sang humain. On voulait ainsi fortifier le sentiment du respect et de l'inviolabilité de la vie humaine. D'un autre côté, la confiscation des animaux avait pour conséquence naturelle de stimuler la surveillance de leur propriétaire.

Eusèbe affirme que cette législation existait chez la plupart des peuples anciens, et Platon n'hésite pas à lui donner son approbation (1).

(1) *Lois*, IX, 873, E. « Si une bête de charge ou tout autre animal, dit-il, tue un homme, les plus proches parents du mort porteront l'affaire devant les juges... L'animal coupable sera tué et jeté hors des frontières. »

A Rome, la loi des Douze Tables et la loi Pesulania voulaient que l'animal qui avait causé un dommage, par suite de la négligence de son propriétaire, fût livré au plaignant à titre d'indemnité, à moins que le propriétaire ne s'empressât de réparer le préjudice (L. I, § 4, *Dig.*, L. IX, t. 1. *Inst.*, L. IV, t. 9. Paul, I, 15, 13).

On sait quel ridicule abus on a fait de ces idées dans quelques prétoires du moyen âge.

LIVRE IV.

PHILOSOPHIE DU DROIT PÉNAL.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

A l'époque où fonctionnait le système de répression que nous venons d'esquisser, la civilisation de l'Attique brillait d'une splendeur sans égale. Sur ce coin de terre admirablement privilégié, toutes les branches des arts et des lettres avaient trouvé des représentants illustres. Déjà Tyrtée, Simonide, Eschyle, Solon, Phidias, Périclès et tant d'autres avaient jeté sur la noble cité de Minerve un éclat qui ne devait point pâlir, quand Socrate vint répandre par son enseignement et consacrer par sa mort ces hautes doctrines morales qui, après dix-huit siècles de christianisme, sont encore un objet d'admiration pour les intelligences d'élite. Tandis que les ténèbres de la barbarie couvraient le nord de l'Italie et le reste de l'Europe, les problèmes les plus élevés, les plus ardus de la philosophie et de la poli-

tique étaient discutés dans les écoles d'Athènes avec une profondeur de vues, une sagacité d'analyse et une richesse d'aperçus qui ont été rarement dépassées dans le monde moderne. Par l'amour ardent de la science, par la recherche passionnée du bien et du vrai, par le culte heureux du beau sous toutes ses formes, la patrie de Miltiade et de Thémistocle méritait, bien réellement, le titre glorieux de prytanée de la Sagesse (1).

Cependant, au milieu de ces débats si brillants et si vifs, les vastes problèmes qui se rattachent à l'origine, à l'exercice et aux conséquences du redoutable droit de punir, attiraient à peine l'attention des philosophes et des moralistes. Les institutions, les mœurs, le gouvernement, le culte, la famille, la propriété, toutes les manifestations de la vie publique, comme toutes les habitudes de la vie privée, étaient appelées à la barre des écoles, sondées, scrutées et parfois censurées avec une âpreté pleine de vigueur et d'indépendance : le bourreau et ses œuvres jouissaient seuls du privilége d'un assentiment unanime. On semblait ne pas comprendre tout ce qu'il y a de grave, d'exorbitant, à arracher un citoyen à sa famille, à le dépouiller de ses biens, à le jeter dans les fers, à l'expulser de son pays, à le priver de la vie après l'avoir couvert d'ignominie à la face de ses concitoyens. Si les philosophes les plus sagaces et les plus profonds s'occupaient de la répression des crimes, c'était uniquement pour affirmer la nécessité et la légitimité du châtiment des coupables. Ils ne s'inquié-

(1) C'est Platon qui donne ce titre à sa ville natale. *Protagoras*, p. 337, D.

taient ni des conditions de cette légitimité, ni des caractères que la peine elle-même doit réunir pour répondre à son but, ni enfin de cette question éminemment sociale, si souvent agitée et toujours incomplétement résolue, de la conciliation des exigences de l'ordre public avec les immunités et les droits de la liberté individuelle. Quelques critiques isolées, quelques remarques ingénieuses, quelques conseils utiles formaient ici tout leur bagage scientifique. Les Pythagoriciens, après tant de méditations sur l'homme et la société, n'avaient rien trouvé de mieux que l'exaltation de la pratique rude et primitive du talion (1). L'audace austère et les libres allures de l'esprit de réforme disparaissaient au seuil des tribunaux criminels. Ici la critique déposait les armes, et les traditions nationales étaient acceptées avec une confiance aveugle. Qu'on lise les harangues si belles et si pures de Lysias, composées un quart de siècle après la mort de Périclès; la vengeance et la terreur y figurent comme la source unique et le but exclusif de la justice criminelle (2)!

Un seul philosophe, rompant avec ces traditions surannées, sortit des voies bannales de la pratique, pour s'élever jusqu'aux hauteurs sereines de la théorie;

(1) Aristote, *Morale à Nicomaque,* V, 5; *Grande morale,* I, 35.

(2) Voy. ci-dessus, p. 70. Quelquefois, mais bien rarement, une protestation contre ces doctrines cruelles se faisait entendre. On en trouve un remarquable exemple dans le discours que Thucydide met dans la bouche de Diodote (*Guerre du Pélop.*, liv. III, c. 45) : « ... Il ne faut pas, par trop de confiance en l'efficacité de la peine de mort, prendre une résolution fâcheuse... Plaçons notre sûreté, non dans la rigidité de nos lois, mais dans la vigilance de nos actes. *Aujourd'hui nous faisons l'inverse.* » Trad. de M. Bétant.

mais ce philosophe, l'un des plus beaux génies qui aient honoré la science et l'humanité, porte un nom illustre entre tous : c'était Platon! Dans plusieurs de ses immortels écrits, il s'occupe longuement de la justice criminelle, et les quatre derniers livres de ses *Lois* sont consacrés à la législation pénale. Le premier en Europe, il eut le courage et la gloire de dégager nettement l'idée de la peine de l'idée de vengeance. Le premier encore, il essaya d'élever à la hauteur d'une science l'organisation et l'exercice de la justice répressive (1). A toutes les époques glorieuses, l'histoire nous montre un homme qui concentre dans son intelligence et dans son cœur les idées les plus fécondes et les aspirations les plus élevées de ses contemporains. Quand nous connaîtrons la doctrine de Platon sur l'origine, les conditions et les résultats de la justice criminelle, nous pourrons hardiment affirmer que le siècle des orateurs n'avait rien trouvé de mieux.

Cependant, à la suite du système large et savamment combiné du fondateur de l'Académie, nous placerons les opinions et les maximes concernant l'exercice du droit de punir émises par le glorieux fondateur du Lycée.

Il est peu de destinées qui puissent être comparées à celles de l'immortel philosophe de Stagire. Disciple de Platon et précepteur d'Alexandre, les leçons de l'un et

(1) Je ne parle ici que de l'Europe, parce que, dans plus d'un code de l'Asie, la peine avait été, plusieurs siècles avant Platon, complétement dégagée de toute idée de vengeance individuelle. (Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 16, 17 et 75.)

les largesses de l'autre lui fournissent le moyen d'élargir, dans de vastes proportions, l'horizon intellectuel de sa patrie. Explorant à la fois le monde moral et le monde physique, observant tous les phénomènes, scrutant tous les mystères, imprimant à tout ce qu'il touche le caractère indélébile de son génie, il fait de ses œuvres, à l'époque où Athènes avait atteint l'apogée de la gloire, l'encyclopédie la plus vaste et la plus méthodique du savoir humain. Une nombreuse phalange de philosophes illustres, sortis du Lycée, répandent son enseignement dans tous les pays civilisés. Il devient le guide des savants, l'oracle des écoles, et, pendant une longue série de siècles, il exerce sur le mouvement intellectuel de l'Occident une influence qui n'a jamais été égalée en dehors de la sphère des idées religieuses. Aujourd'hui encore, malgré la perte d'un grand nombre de ses écrits et l'altération de ceux qui ont échappé aux ravages du temps, il nous étonne par la profondeur et la variété de ses connaissances, autant que par la vigueur de sa méthode et la netteté prodigieuse de ses aperçus. Après avoir été l'encyclopédie vivante de l'antiquité, il fut, dans toute la force des termes, l'un des principaux instituteurs de l'Europe moderne.

Les annales du droit criminel ne sauraient se dispenser de recueillir, avec une attention scrupuleuse, les opinions qu'un homme de cette valeur a émises sur le caractère et le but de la justice répressive. A la vérité, dans la sphère du droit pénal, son génie ne s'élève pas jusqu'à ces principes immuables et universels qui fixent l'origine, déterminent les bases et règlent l'exer-

cice du droit de punir, abstraction faite de toute législation positive. Il se contente de proclamer que ce droit est légitime parce qu'il est nécessaire; mais aussi, quand il pénètre dans la région des faits, quand il s'occupe des exigences de la vie réelle, il déploie une netteté de vues, une puissance d'observation et un tact pratique qu'on ne rencontre pas chez son illustre maître.

CHAPITRE II.

PLATON.

Le législateur idéal, dont le grand disciple de Socrate nous trace le portrait dans la *République* et les *Lois*, dirige toutes ses aspirations et tous ses efforts vers un but unique : le règne de la vertu. Bannissant l'ignorance, combattant les passions viles, admettant et consacrant tout ce qui élève, ennoblit et fortifie les âmes, il assure, à tous les degrés de l'organisation sociale, la domination incontestée de la justice, de la concorde et de la sagesse. Les prescriptions de la raison, formulées en décrets immuables, lui servent de guide dans le gouvernement de la cité et dans l'administration de la famille. Ses règlements et ses préceptes, embrassant tous les détails de l'existence humaine depuis le berceau jusqu'à la tombe, sont une condamnation permanente du mal, un enseignement continu du beau, du bien, du juste et du vrai. Partout où ceux qui vivent sous ses lois portent leurs regards ou dirigent leurs pas, ils trouvent la condamnation de l'iniquité, la flétrissure de l'égoïsme, l'éloge de la tempérance, l'exaltation de la

justice; partout ils aperçoivent l'œuvre d'un législateur constamment préoccupé de la noble tâche « de « déterminer ce qu'il y a d'honnête ou de honteux dans « la manière de se conduire dans toutes les rencontres « de la vie ». Le culte, l'éducation, les lettres, les arts, les jeux, les chants, les danses même tendent à un seul et unique objet : la vertu la plus parfaite à laquelle notre faiblesse puisse atteindre (1).

Si l'humanité se distinguait par plus de grandeur et moins de convoitises; s'il y avait, pour les âmes vulgaires, moins de séduction dans le vice et plus d'attraits dans la vertu, le législateur d'un État organisé sur ces bases pourrait supprimer le triste et redoutable appareil de juges, de bourreaux et de supplices, qu'on rencontre chez tous les peuples civilisés. La raison, les lumières, les mœurs et la conscience publique suffiraient pour assurer le règne absolu et incontesté de la vertu. Mais Platon, malgré ses illusions généreuses, connaissait trop bien les hommes pour ne pas redouter et prévoir des écarts toujours inévitables. Aux enseignements résultant de l'éducation et des mœurs, il ajoute l'indis-

(1) *Lois*, I, p. 630 et suiv.; II, 655 et suiv.; III, 688 et suiv.; IV, 605 et suiv.; VI, 780 et suiv.; VII, 789, 797 et suiv.; VIII, 830; IX, 857, 875; XII, 942, 945, 962 et suiv. Les fragments transcrits dans le texte appartiennent à la traduction de Cousin.

On sait que Platon, partageant les préjugés de l'antiquité sur les avantages de la réglementation, exige que la loi s'étende à tout. « Ce qui n'est pas réglé, dit-il, fait tort aux règlements les plus sages... Il faut prescrire à tous les citoyens, pour tout le temps de leur vie, un ordre d'actions depuis le lever du soleil jusqu'au lendemain matin. » (*Lois*, VI, p. 780; VII, p. 806, 807.)

Comp. Aristote, *Politique*, III, 5 et 12.

pensable frein de la répression. « Comme nous ne « sommes pas, dit-il, dans le cas des anciens législa- « teurs, qui, étant issus des dieux, donnaient leurs lois « à des héros pareillement issus des dieux; comme « nous ne sommes que des hommes et que les lois « s'adressent à des enfants des hommes, les châtiments « sont indispensables (1). »

Le législateur de la cité idéale prendra donc, à son grand regret, et avec « une sorte de honte, » des mesures efficaces contre les embûches et les attentats des méchants. Il ne se bornera pas à décerner des récompenses aux citoyens qui observent fidèlement les lois, il établira des peines pour châtier ceux qui les violent. En définissant les actes illicites et en y attachant une peine convenable, il menacera et effrayera les hommes corrompus qui voudraient s'engager dans la voie glissante du crime. En punissant les coupables, il inspirera à eux-mêmes et aux autres l'horreur de l'injustice, ou, du moins, il affaiblira le funeste penchant qui les y porte (2). Mais il ne se contentera pas de menacer brutalement celui-ci de la mort, du fouet ou de la prison, celui-là de l'ignominie, de l'indigence ou de l'exil. Ses lois pénales prendront, elles aussi, pour modèle et pour type, la loi morale; elles auront pour fondement la justice, qui est la loi suprême de l'humanité. L'injustice étant le plus grand des maux, le législateur ne frap-

(1) *Lois*, IX, p. 853, 854 et suiv.—Comp. *République*, III, p. 405, 406.
(2) *Lois*, IX, p. 631, 632; IX, 853, 854; XI, 933, 934. *Gorgias*, LXXXI. *Protagoras*, XIII. *République*, III, p. 405, 406. Comp. Aristote, *Politique*, VII, 12.

pera jamais que lorsqu'il pourra le faire justement (1). Les peines étant destinées à inspirer à tous l'horreur de l'iniquité, il s'efforcera d'atteindre, « avec la précision d'un archer habile », à une proportion rigoureusement exacte entre le châtiment et la faute, tenant toujours les yeux fixés sur deux points essentiels : l'injustice et le tort causé. Il punira l'injustice et réparera le tort causé, autant qu'il dépend de lui, en recouvrant ce qui est perdu, en relevant ce qui a été renversé, en guérissant ce qui est blessé (2). Évitant de confondre l'action salutaire de la peine avec les suggestions dangereuses de la haine ou les mouvements désordonnés de la vengeance, il réservera le dernier supplice pour les criminels incorrigibles, imitant à l'égard des autres les bons médecins qui, entre deux remèdes de même efficacité, donnent la préférence au remède le plus doux (3). Il établira, dans un lieu convenablement approprié, une maison de correction (σωφρονιστήριον, *lieu de résipiscence*), où les criminels ordinaires seront soumis à un régime de détention qui fera surgir le remords dans leurs âmes et les ramènera promptement à la vertu (4). Enfin, il

(1) *Lois*, X, 890, 891. *Gorgias*, XXIV, XXV.

(2) *Lois*, IX, 861, 862 ; XI, 933, 934.

(3) *Ibid.*, IV, 719, 720 ; V, 735, 736 ; IX, 853-863 ; XII, 941, 942, 957, 958. *Protagoras*, XIII, XIV. *République*, III, 405, 406. — Pour les incorrigibles, Platon tient le langage suivant : « Comme le législateur sait que ce n'est pas un bien pour de pareils hommes de prolonger leur vie, et qu'en la perdant ils sont doublement utiles aux autres, devenant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire, et délivrant en même temps l'État de mauvais citoyens, il se trouve, par ces considérations, dans la nécessité de punir le crime par la mort dans de semblables criminels ; hors de là, il ne doit point user de ce remède ».

(4) *Lois*, X, 907, 908.

n'agira pas comme ces despotes « qui ordonnent, qui « menacent et croient que tout est fait quand leur loi « est écrite et affichée ». Il fera auprès de ses concitoyens le personnage d'un père et d'une mère pleins de prudence et d'affection, qui avertissent et éclairent leurs enfants avant de les châtier. A l'obéissance servile et lâche, déterminée par la crainte du châtiment, il préférera toujours l'obéissance spontanée, pure, libre, émanant d'une volonté guidée par la science. Chacune de ses lois pénales sera précédée d'un préambule qui en expliquera les termes et en justifiera les rigueurs. Le châtiment trouvera, pour ainsi dire, une seconde légitimité dans les conseils et les avertissements qui l'auront précédé (1).

Aux yeux de Platon, la peine, conçue et infligée dans ces conditions, n'aura pas seulement pour résultat le rétablissement de l'ordre naturel, qui condamne toute injustice et veut que celle-ci entraîne toujours l'obligation d'une réparation douloureuse ; elle sera pour le condamné lui-même un immense bienfait. Elle sera pour lui une source de régénération, un moyen de se réconcilier avec lui-même et avec la vertu, une sorte de médecine légale qui le délivrera « de la maladie de l'injustice »; car, si le délinquant enfreint les lois de sa patrie, s'il lèse le droit d'autrui, il agit de la sorte, soit parce que la partie intelligente de son âme (νοῦς) est obscurcie, soit parce qu'elle subit la domination de la

(1) *Lois*, IV, p. 720 et suiv.; IX, 853, 854, 859. — On peut citer comme un curieux spécimen de ces préambules, les recommandations placées par Platon en tête de sa loi contre le sacrilége. *Lois*, IX, 854.

partie irritable (θυμός) ou de la partie concupiscente (ἐπιθυμία). Les maux de l'âme étant incontestablement les plus grands et les plus funestes, il importe au coupable, tout autant qu'à la cité qui pourrait subir la contagion de sa maladie, d'en être délivré le plus tôt possible. Or, de même que l'économie délivre de l'indigence et la médecine des infirmités du corps, la peine délivre du mal de l'âme; et, de même encore que l'on conduit chez les médecins ceux dont le corps est malade, on doit conduire chez les juges ceux qui s'adonnent à l'injustice. La peine détruit la tyrannie qu'exercent sur l'âme la colère, la crainte, le plaisir, l'envie et les autres causes qui l'égarent. Elle rend sage, elle étouffe le vice, elle oblige à devenir plus juste, elle fait refleurir la vertu dans l'intelligence et le cœur purifiés par l'expiation; elle anéantit, en un mot, l'état morbide dont les délits sont les symptômes extérieurs. « Quiconque subit une peine et est châtié d'une manière convenable, en devient meilleur et gagne à la punition...; car ce n'est que par la douleur et les souffrances que l'expiation s'accomplit en ce monde ou dans l'autre, et il n'est pas possible d'être délivré autrement de l'injustice. » Le coupable qui fuit le châtiment ressemble au malade qui évite les médecins, craignant, comme un enfant, qu'on ne lui applique le fer ou le feu, parce qu'il en résulte une souffrance momentanée. L'opprobre n'est pas dans la répression du méfait, mais dans la ressemblance avec les méchants. Le bien et le beau étant identiques, la peine n'est hideuse qu'aux yeux du vulgaire ignorant; pour l'homme

éclairé par la méditation et guidé par la science, elle est belle comme la justice même. Elle est la libératrice de l'âme souillée par le crime. Le délinquant le plus malheureux est celui qui, échappant aux réprimandes, aux corrections et aux peines, descend dans l'autre monde, sans avoir accompli l'inévitable devoir de l'expiation (1).

C'est d'après ces principes que les juges de la cité idéale décrite dans les *Lois* devront procéder à l'examen des causes criminelles. Chaque fois que le texte leur laissera le choix de la peine, ils « marcheront sur « les pas du législateur et seconderont ses vues, for« mant, à l'exemple des peintres, leur jugement sur le « modèle qu'ils auront sous les yeux (2) ». Tenant compte en même temps de la nature de l'acte et du mobile qui a guidé son auteur, ils ne perdront pas de vue la nature des moyens employés et se montreront surtout sévères quand la violence viendra se joindre à la fraude (3). Sentinelles vigilantes de l'ordre et du droit, ils se proposeront constamment un triple but : réparer

(1) *Gorgias*, XXVIII à XXXVI, LXIV, LXXVIII à LXXXIII. Platon pousse cette théorie à ses dernières conséquences. Il engage le coupable à aller se dénoncer lui-même. S'il garde le silence, la dénonciation doit être faite, dans son intérêt, par ses meilleurs amis. Au contraire, si l'on veut du mal à un ennemi, on doit s'efforcer à le soustraire au châtiment qu'il a mérité (*ibid.*, XXXV, XXXVI, LXIII). Comp. *Lois*, IX, 860-864.

En lisant cette partie des œuvres de Platon, on se rappelle involontairement le vers célèbre :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud !

(2) *Lois*, 933-935, XI, 933-935.

(3) *Ibid.*, IX, 863-866.

le dommage, amender le coupable et effrayer ceux qui voudraient marcher sur ses traces. « Il faut, dit Platon, « que le dommage soit entièrement réparé. De plus, « tout malfaiteur, pour chacun des délits qu'il aura « commis, recevra un châtiment convenable en vue de « son amendement. Ce châtiment sera plus léger pour « celui qui aura péché par l'imprudence d'autrui, en- « traîné par la crédulité de la jeunesse ou quelque « chose de semblable; plus grand pour celui que sa « propre imprudence aura poussé au crime, s'étant « laissé vaincre par l'attrait du plaisir ou l'aversion de « la douleur, comme la jalousie ou la colère. Ils subi- « ront ce châtiment, non à cause du mal commis (car « ce qui est fait est fait), mais pour leur inspirer à « l'avenir, aussi bien qu'à ceux qui en seront les té- « moins, l'horreur de l'injustice (1). » Les juges se rappelleront en outre qu'il y « a désordre dans l'État tout « entier, » lorsque les tribunaux, lâches et muets, dérobent leurs jugements à la connaissance du public. Ils instruiront et jugeront tous les procès sous les yeux du peuple (2). Ils régneront ainsi « par l'âme sur l'âme », et porteront dignement le titre de protecteurs et de sauveurs de la communauté nationale (3). Leur juridic-

(1) *Lois*, XI, 934. On aura remarqué la phrase : *ils subiront ce châtiment non à cause du mal commis*, etc. Dans le *Protagoras*, Platon exprime la même pensée avec une force nouvelle (XIII). Au livre IX des *Lois*, nous lisons encore (p. 854) : « Aucune peine infligée dans l'esprit de la loi n'a pour but le mal de celui qui souffre, mais en général son effet est de le rendre ou meilleur ou moins méchant. »

(2) *Lois*, VI, 767, 768; IX, 855, 876, 877.

(3) *République*, III, 408, 409; V, 463, 464; VI, 484 et suiv.

tion deviendra un enseignement salutaire, et tous les citoyens honnêtes, convaincus de l'excellence et de l'équité des lois, s'empresseront de seconder l'action bienfaisante de la magistrature, en dénonçant les coupables et en réclamant leur punition. Tous comprendront combien il importe qu'aucun crime ne reste impuni et que nul coupable ne puisse échapper au châtiment par la fuite. Tous sauront que, pour les cités comme pour les individus, la vie humaine réclame essentiellement deux conditions : l'une, ne commettre aucune iniquité envers personne; l'autre, n'être point exposé à en recevoir d'autrui (1).

A côté de ces principes fondamentaux, dont la lumière se reflète sur toutes les pages de la *République* et des *Lois*, on trouve dans les écrits de Platon un certain nombre de règles et de maximes qui complètent la doctrine que nous venons d'analyser, et qui doivent, à ce titre, attirer l'attention de ceux qui aspirent à connaître exactement les idées du glorieux disciple de Socrate dans le domaine des lois pénales.

Aux yeux de Platon, les délits ont une triple source : la colère, le plaisir et l'ignorance. « La colère, que ce « soit une affection ou une partie de l'âme, est de sa « nature aisée à irriter, difficile à apaiser, et, par une « violence dépourvue de raison, fait souvent de grands « ravages. » Le sentiment du plaisir, exerçant son

(1) *Lois*, V, 730, 731, 740, 741; VIII, 830, 831; IX, 855, 856.

Il n'est pas sans intérêt de comparer ces idées de Platon avec celles qu'ont émises au XVIIIe siècle sur le même sujet Beccaria (*Dei delitti e delle pene*, § 20), Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. VI, c. 12) et Filangieri (*la Scienza della legislazione*, liv. III, c. 33).

influence sur l'âme avec une force non moins redoutable, nous entraîne, par une tromperie mêlée de violence, à faire tout ce qu'il nous suggère. L'ignorance, qui amène l'aberration des désirs et des opinions relativement au bien, plonge l'âme dans les ténèbres et nous fait commettre une multitude d'actes répréhensibles. Suivant le philosophe d'Athènes, c'est la volonté, l'intention criminelle déterminée par l'une de ces trois causes, qui doit surtout préoccuper le législateur et le juge (1).

Partant de cette base, solide mais trop étroite, Platon, toujours attentif à scruter la nature morale de l'infraction, entrevoit, vaguement il est vrai, la théorie du dol et de la faute qui joue un si grand rôle dans tous les codes de l'Europe moderne. Établissant une distinction essentielle entre les faits perpétrés avec une volonté plus ou moins réfléchie (ἑκουσία) et les actes qui sont le produit de la négligence et de l'imprévoyance (ἀκουσία), il n'hésite pas à affirmer que le tort involontairement causé est toujours exempt d'injustice et ne doit entraîner d'autre suite que la réparation civile, à moins que des préjugés religieux ou des motifs de prudence ne réclament une dérogation à cette règle (2). « Quiconque, dit-il, blessera une personne sans le vou-

(1) *Lois*, IX, 863 et suiv. A la page 863, Platon ne parle que de la colère; mais, à la page 864, il se sert de l'expression suivante : « La première espèce est celle de ce sentiment pénible que nous appelons colère et crainte. »

(2) C'est ainsi qu'il demande que le meurtrier involontaire s'éloigne, pendant un an, du pays de celui qu'il a tué, « afin d'apaiser les mânes du mort ». *Lois*, IX, 865, 866.

« loir, payera simplement le dommage, car aucun « législateur ne peut rien sur le hasard. » Il ne réclame une peine proprement dite que pour les délits volontaires; puis, divisant ces derniers en deux grandes classes, l'une composée de ceux qui sont commis avec préméditation, l'autre comprenant ceux qui sont le produit d'un moment d'emportement, il demande pour les premiers une répression beaucoup plus sévère que pour les seconds. Il propose notamment d'attacher la peine de mort au meurtre prémédité, tandis qu'il se contente de trois années d'exil pour l'homicide volontaire (1).

C'est encore en prenant pour premier élément d'appréciation la volonté du coupable, que Platon, écartant complétement toute considération déduite du mal matériel, engage le juge à ne pas tenir compte de l'importance du dommage causé par l'infraction. « Qu'il n'y « ait, dit-il, qu'une seule peine pour tous les vols « grands et petits... Quiconque aura détourné, soit une « grande, soit une petite partie des deniers publics, « doit être puni d'une peine égale; car la petitesse de « la somme prouve, dans celui qui la dérobe, non moins

(1) *Lois*, IX, 862, 864, 865 et suiv., 876 et suiv. Il importe toutefois de remarquer que les idées de Platon concernant les délits involontaires sont loin d'être nettes et précises. Il ne distingue pas entre l'acte involontaire accompli avec faute (*culpa*) et le fait dommageable résultant d'un simple cas fortuit (*casus*). Il ne connaît pas mieux les vrais caractères de la préméditation; car il refuse de placer parmi les meurtres prémédités l'homicide commis par colère, quand même l'offensé « ne se venge pas sur-le-champ et attend pour le faire une occasion où il puisse prendre son ennemi au dépourvu ». Eu égard à l'époque où vivait Platon, la distinction entre la volonté et la préméditation n'en est pas moins remarquable.

« d'avidité, mais moins de pouvoir; et celui qui prend « une partie de l'argent qui ne lui appartient pas est « aussi coupable que celui qui prend le tout. » Il pose la même règle en matière de tentative. Oubliant que la conscience et la raison ne placent pas sur la même ligne le délit tenté et le délit consommé, il ne se préoccupe que du dessein conçu par l'auteur et du but qu'il voulait atteindre. « Si quelqu'un, dit-il, ayant formé le « dessein de tuer un citoyen, manque son coup et ne « fait que le blesser, il ne mérite pas plus de grâce ni « de compassion, ayant blessé dans la vue de tuer, que « s'il avait tué réellement, et il faut l'accuser en jus- « tice comme meurtrier. » Il consent toutefois à ce que l'auteur d'une tentative d'assassinat ne soit pas condamné à mort; mais cette concession est faite pour des raisons entièrement étrangères au droit pénal. « Par égard pour le génie qui, ayant pitié du coupable « et du blessé, a détourné de celui-ci le coup mortel et « a épargné à celui-là le sort le plus funeste; par re- « connaissance pour ce génie, et afin de ne pas mettre « opposition à son bienfait, on fera grâce au coupable « de la mort, le condamnant seulement à aller vivre « dans quelque État voisin (1). »

Avec ces notions sévères sur l'origine et le caractère

(1) *Lois*, IX, 856, 857, 876, 877; XII, 941, 942. Platon n'est cependant pas toujours resté fidèle à cette règle. C'est ainsi qu'il exige que les blessures soient punies plus ou moins sévèrement selon le résultat qu'elles ont produit (*Lois*, IX, 877 et suiv.).

Platon veut, par exception, qu'on mette à mort l'auteur d'une tentative de parricide (*Lois*, IX, 877), de même que l'esclave qui attente à la vie de son maître (*ibid.*).

de la culpabilité, Platon ne pouvait manquer d'admettre un grand et important principe, trop souvent méconnu par les législateurs de l'antiquité : le caractère personnel de la peine, comme suite du caractère personnel de l'infraction. Dans la cité idéale rêvée par Platon, les enfants et les descendants du traître, du sacrilége et du perturbateur du bon ordre de l'État, ne seront pas enveloppés dans le supplice des chefs de leurs familles. Les habitants de cet État modèle ne connaîtront pas les préjugés absurdes qui étendent à des fils innocents l'opprobre mérité par un père coupable. Non-seulement les fils échapperont à toutes les conséquences morales et pénales du crime ; mais, « s'ils s'éloi-« gnent de la conduite de leur père, ils seront comblés « d'honneurs et de gloire, comme ayant avec force et cou-« rage quitté la route du vice pour celle de la vertu ». On ne dérogera à cette règle que dans le seul cas où le père, l'aïeul et le bisaïeul auront été condamnés à mort. Quand cette hypothèse tout à fait exceptionnelle se réalise, les descendants, soupçonnés d'appartenir à une race incorrigible, doivent quitter le territoire de la république ; mais on leur permet d'emporter leurs biens. La République se contente de reprendre les terres que leur famille avait primitivement reçues dans le partage du territoire national (1).

Disons encore que Platon comprend admirablement l'importance d'une organisation forte et rationnelle de la magistrature judiciaire. « L'État, dit-il, n'est plus

(1) *Lois*, IX, 855, 856 et suiv.

« un État, quand tout ce qui concerne les tribunaux « n'y est pas réglé comme il faut (1). » Il veut que l'on confie le redoutable droit de juger aux citoyens les plus sages, les plus éclairés, les plus dignes; car la justice étant le bien commun de toutes les parties du gouvernement, l'anarchie ne tarde pas à surgir, quand les magistrats cessent de regarder la justice comme la chose la plus importante et la plus nécessaire (2). Les tribunaux de la cité modèle des *Lois* seront placés près des temples, et « ces lieux seront sacrés, tant à raison « des fonctions des magistrats, qui sont saintes, qu'à « raison de la sainteté des dieux qui y habitent; sur- « tout les tribunaux où doivent se juger les causes de « meurtre et les autres crimes qui méritent la mort (3) ». Tous les juges seront tenus de rendre compte de leurs jugements, hors ceux qui jugent en dernier ressort « à l'exemple des rois », et celui d'entre eux qui sera convaincu d'avoir sciemment porté une sentence injuste, devra payer à la partie lésée le double du dommage, indépendamment d'une peine à arbitrer par les Gardiens des lois (4). Mais le peuple ne sera pas complétement exclu de l'exercice du pouvoir judiciaire. Il sera le seul juge des crimes politiques. « A l'égard des cri- « mes d'État, dit Platon, il est nécessaire que le peuple

(1) *Lois*, VI, 766, 767.
(2) *Ibid.*, XII, 945, 946. *République*, III, 408-411; VII, 540, 541.
(3) *Ibid.*, VI, 778.
(4) *Lois*, VI, 767, 768; VII, 816, 817. Le corps des Gardiens des lois, conservateurs de la constitution, joue un grand rôle dans les *Lois* de Platon. Ils existaient chez plusieurs anciens peuples de la Grèce (Aristote, *Politique*, IV, 11).

« ait part au jugement, puisque tous les citoyens sont « lésés lorsque l'État l'est, et qu'ils auraient raison de « trouver mauvais qu'on les exclût de ces sortes de « causes. Ainsi ce sera au peuple que ces causes seront « portées; mais la procédure s'instruira par-devant « trois des premiers corps de la magistrature choisis « de commun accord entre l'accusateur et l'accusé, ou, « s'ils ne s'accordent pas sur ce choix, par le sénat de « la cité (1). » Platon veut même que tous les citoyens participent, autant qu'il se peut, aux jugements des causes privées, parce que « ceux qui ne participent pas « à la puissance judiciaire croient totalement manquer « des droits de citoyen (2) ».

Constatons enfin que, pour le fondateur de l'Académie, comme pour la plupart des législateurs de l'antiquité, la justice infaillible et inévitable de Dieu sert de complément et de sanction aux lois criminelles. « Le « plus grand des malheurs, dit Platon, c'est de descendre dans l'autre monde avec une âme souillée de « crimes. » Le pouvoir, les honneurs, les richesses, tout ce qui éblouit les yeux des hommes, tout ce qui assure l'impunité sur la terre, disparaît au seuil de la tombe, et l'âme seule demeure « toute cicatrisée de « parjures et d'injustices par les empreintes que chaque

(1) *Lois*, VI, 767, 768.

(2) *Ibid.* — Aristote émet la même pensée sous une forme plus nette et plus énergique : « Le trait éminemment distinctif du vrai citoyen, dit-il, c'est la jouissance des fonctions de juge et de magistrat (*Politique*, liv. III, 1) ». Ailleurs il dit que Solon créa le pouvoir du peuple en ouvrant les fonctions judiciaires à tous les citoyens (II, 9). Voy. encore liv. VI, 1.

« action y a gravées ; ici les détours du mensonge et « de la vanité, là les monstruosités et toute la laideur « du pouvoir absolu, de la mollesse, de la licence et « du désordre. » Le juge divin constate ces empreintes et inflige aux coupables les châtiments qu'ils ont mérités. Nul n'échappe aux arrêts irrévocables de cette justice suprême. Ceux qui ont commis des fautes guérissables (ἰάσιμα) sont condamnés à des châtiments temporaires, mais ceux qui sont trouvés incurables (ἀνιάτως ἔχειν) subissent des supplices éternels. Le ciel est réservé aux hommes entièrement purs (1).

Après cet exposé succinct mais fidèle des doctrines pénales du grand disciple de Socrate, il n'est pas difficile de savoir quels étaient, à ses yeux, le fondement et les limites du droit de punir.

L'illustre philosophe d'Athènes voyait la base nécessaire de la peine dans la justice absolue, qui exige impérieusement que tout acte injuste soit expié par la punition de l'homme qui s'en est rendu coupable. Il tient compte, il est vrai, des avantages qui résultent de l'application de la peine, d'une part, pour l'amendement de l'individu qui la subit, de l'autre, par la société en général, par l'intimidation de ceux qui sont les témoins du châtiment ; mais ce ne sont là que des conséquences, des effets de la répression. L'utilité individuelle et sociale de la peine est le résultat de l'exercice d'un droit, dont la légitimité vient d'ailleurs, c'est-à-dire, du prin-

(1) *Gorgias*, LXXIX et suiv. *Lois*, IX, 871, 872 ; X, 948, 908 *République*, X, 613 et suiv.

cipe d'expiation, appliqué au nom et dans l'intérêt du corps social (1).

Mais dans quelle mesure cet intérêt social doit-il entrer dans les prévisions du législateur et influer sur les déterminations du juge?

On sait que, dans nos écoles modernes, deux systèmes nettement tranchés divisent les philosophes et les jurisconsultes qui prennent pour fondement de la peine le principe d'expiation. Les uns, appliquant ce principe avec une rigueur extrême, veulent que le mal soit toujours puni, quand même l'acte répréhensible ne cause aucun trouble social et qu'aucun avantage appréciable ne saurait résulter de sa répression. Les autres, distinguant la justice sociale de la justice absolue, en d'autres termes, combinant la grande règle du mérite et du démérite avec la nature de la mission confiée aux gouvernements de la terre, ne font intervenir les tribunaux criminels qu'au moment où la protection de l'ordre public et le maintien de la sécurité générale réclament le châtiment du coupable (2).

(1) Platon ne donne pas à cette pensée tous les développements qu'on pourrait désirer, mais elle se trouve positivement et clairement exprimée dans ses écrits (voy. notamment *Gorgias*, XXXII et suiv., LXXVIII et suiv. *Lois*, IV, 715, 716, et ci-dessus, p. 427 et 435, 436). Comp. Cousin, traduction des *Lois*, *Argument*, p. 95 ; trad. du *Gorgias*, *Argument*, p. 167 et suiv.

On n'a pas fait assez attention à ce passage des *Lois* : « Dieu marche toujours en ligne droite... La justice le suit, vengeresse des infractions faites à la loi divine... Celui qui livre son cœur au feu des passions... ne tarde pas à payer sa dette à l'inexorable justice. Tel est l'ordre naturel des choses » (*loc. cit.*).

(2) Ces systèmes sont loin d'être aussi récents qu'on pourrait être tenté de le croire. Pour savoir à quoi s'en tenir, on n'a qu'à lire la re-

Il nous semble que ces derniers peuvent seuls revendiquer l'honneur de placer au nombre de leurs ancêtres le glorieux disciple de Socrate. Nous lisons, en effet, dans le *Protagoras* : « Personne ne châtie ceux « qui se sont rendus coupables d'injustice par la seule « raison qu'ils ont commis une injustice, à moins qu'on « ne punisse d'une manière brutale et déraisonnable. « Mais lorsqu'on fait usage de sa raison dans les peines « qu'on inflige, on ne châtie pas à raison de la faute « passée, car on ne saurait empêcher que ce qui est « fait ne soit fait, mais à cause de la faute à venir, afin « que le coupable n'y retombe plus, et que son châti- « ment retienne ceux qui en seront les témoins (1). » Au neuvième livre des *Lois*, le philosophe ajoute : « Il « est nécessaire que le législateur prévienne et menace « ceux qui pourraient devenir criminels et qu'il fasse « des lois pour les détourner du crime et les punir « quand ils seront coupables, comme s'ils devaient le « devenir... C'est par nécessité qu'il porte ces lois, il « souhaite qu'on n'ait jamais besoin de s'en servir (2). » Ailleurs il dit encore que, même pour le crime d'assassinat, le législateur pourrait s'abstenir de porter une loi pénale, si la crainte des châtiments de la vie future faisait une forte impression sur les âmes (3).

Les conséquences de ces prémisses ne sont pas difficiles

marquable Introduction que M. Faustin Hélie a placée en tête de sa traduction du *Traité des délits et des peines*, de Beccaria.

(1) XIII.

(2) *Lois*, IX, 453-855, 880, 881.

(3) *Ibid.*, IX, 869-872.

à déduire. S'il convient que le législateur ne frappe qu'à regret et dans les limites de la nécessité; s'il ne lui est pas permis de punir par la seule raison qu'une injustice a été commise, c'est évidemment parce que la juridiction criminelle doit être circonscrite dans la sphère de l'ordre public et de la sécurité générale. Pour Platon, la justice humaine est un élément de l'ordre social, qu'il appuie sur la justice absolue, mais qu'il ne confond pas avec celle-ci, qui est un élément de l'ordre moral. Il n'identifie pas dans leur principe et dans leurs effets la justice de Dieu et la justice des hommes. Sa doctrine sur l'origine et les bornes du droit de punir est, au fond, identique à celle que Rossi, vingt-deux siècles plus tard, a su rendre populaire en France. Elle constitue l'un de ces systèmes que les Allemands appellent mixtes, parce qu'on y combine, à des degrés divers, le principe d'expiation avec l'utilité sociale de la répression.

Les idées du grand philosophe sur l'efficacité salutaire de la peine quant à l'amendement du condamné ne sont pas moins dignes d'attention. Elles prouvent que Platon, dans ses spéculations en apparence exclusivement morales, entrevoyait déjà, au siècle de Périclès, la base rationnelle du système pénitentiaire qui devait, après une longue série de générations, surgir de la philanthropie chrétienne, et qui est aujourd'hui l'une des gloires des nations occidentales. Parmi les maximes qu'il se plaît à développer, on remarque au premier rang l'assimilation de l'injustice à une maladie de l'âme trouvant sa guérison dans la peine in-

fligée par les juges, comme les maladies du corps dans les remèdes prescrits par les médecins (1). Pour lui, l'expiation et l'amendement sont des notions corrélatives, ou, pour mieux dire, inséparables. Un illustre jurisconsulte français a dit que la théorie de l'expiation, développée dans le *Gorgias*, est étrangère à l'établissement de la peine et ne touche que son exécution; que ce n'est point à la loi ni au juge que le philosophe recommande de rechercher l'expiation comme but ou mesure de la peine; qu'il ne la considère que comme un sentiment moral qui doit être la conséquence de cette peine et qu'il veut faire germer dans l'âme du condamné (2). Sous plus d'un rapport, l'observation est fondée; mais elle ne doit pas être exagérée. Il est incontestable que Platon n'a pas aperçu toutes les conséquences que sa doctrine sur le caractère moralisateur de la peine devait entraîner dans le double domaine de la législation positive et de la pratique judiciaire. On ne saurait nier qu'il ne se soit surtout préoccupé de l'intérêt personnel du condamné, en l'engageant à profiter de la punition qu'il a méritée pour purifier son âme et apaiser ses remords. Mais il ne faut pas se hâter d'en conclure que l'illustre philosophe, en recherchant les préceptes que doit suivre le délinquant auquel la peine est infligée, eût fait abstraction, d'un côté, de la mission du législateur et du juge, de l'autre, du profit que la société tout entière retire du châtiment des coupables. N'a-t-il pas

(1) Voy. ci-dessus, p. 428.

(2) Faustin Hélie, trad. du *Traité des délits et des peines* de Beccaria, *Introd.*, p. 21.

posé en principe que le législateur doit s'efforcer d'atteindre, avec la précision d'un archer habile, à une proportion rigoureusement exacte entre le délit et la peine? N'a-t-il pas ajouté que les juges doivent toujours, avec l'exactitude d'un peintre de portraits, mettre leurs jugements en harmonie avec les vues du législateur (1)? N'a-t-il pas écrit que le malfaiteur, pour chacun des délits qu'il a commis, doit recevoir *une peine convenable* « en vue de son amendement (2) »? N'a-t-il pas déclaré, en termes exprès, que l'un des buts de la peine consiste à prévenir la récidive? Et le meilleur moyen d'empêcher la rechute n'est-il pas manifestement « la guérison de l'âme du condamné »?

D'ailleurs, alors même que Platon ne se serait pas préoccupé de l'utilité sociale attachée à l'amendement du coupable, sa doctrine n'en serait pas moins empreinte d'une incontestable grandeur. La peine représentée comme une sorte de médecine morale, effaçant les souillures de l'âme et offrant au coupable le moyen de se réconcilier avec lui-même et avec les autres; l'homme, dégradé par le crime, trouvant dans une souffrance noblement acceptée la libération d'une dette contractée envers l'inflexible justice; le mal et la honte écartés de la peine, pour être reportés exclusivement sur le délit; l'expiation devenant à la fois un germe de régénération pour le condamné et un avertissement salutaire pour ses concitoyens : toutes ces notions si belles, si élevées, si pures, sont assurément très-remar-

(1) Voy. ci-dessus, p. 429.
(2) *Ibid.*, p. 430.

quables à une époque où les législateurs et les juges de la Grèce ne se proposaient d'autre but que de terrifier les méchants par l'intensité des châtiments. Quand même ce serait de ce seul point de vue qu'on devrait envisager la doctrine de Platon, celui-ci mériterait encore de figurer parmi les précurseurs de ces jurisconsultes philanthropes qui, depuis l'irrésistible élan donné par Beccaria, ont posé les bases d'un système de répression où l'idée de la régénération morale du condamné se place constamment à côté du châtiment, pour en régler le mode et en diriger les effets. Son Sophronistère contient le germe du pénitentier du XIXe siècle (1).

Platon se rapproche encore de la science moderne quand il place les moyens préventifs avant les moyens répressifs (2); quand il réclame des lieux de détention séparés pour les prévenus et pour les condamnés (3); quand il voit dans le caractère personnel du châtiment

(1) Déjà M. Barthélemy Saint-Hilaire a fait ressortir ce caractère élevé de la peine, dans la préface de sa traduction de la *Morale d'Aristote*, p. LVII.

(2) Montesquieu s'est contenté de marcher sur les traces du philosophe d'Athènes quand il s'écrie : « Un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices ». (*Esprit des lois*, liv. VI, c. 9.) Beccaria développe la même pensée (*Dei delitti e delle pene*, § 41).

(3) Platon voulait qu'il y eût trois prisons dans sa ville modèle : une auprès de la place publique, dépôt général pour s'assurer de la personne des accusés; une autre située à l'endroit où les magistrats s'assemblent pendant la nuit et qui porte le nom de Sophronistère; une troisième, destinée aux grands criminels et placée au milieu du pays, dans un endroit désert et sauvage (*Lois*, X, 907 et suiv.).

le corollaire naturel du caractère personnel de l'infraction (1); quand il établit une distinction pleine de conséquences fécondes entre les actes volontaires et les actes prémédités; quand, parmi les éléments de la culpabilité, il met au premier rang le caractère moral du délit; quand il demande que la répression soit plus ou moins sévère suivant la nature des moyens employés par les malfaiteurs; quand il réclame l'intervention des citoyens dans le jugement des causes politiques, après que celles-ci ont été régulièrement instruites par des magistrats offrant à l'accusé toutes les garanties désirables; quand il fait de la publicité des débats et du jugement l'une des conditions essentielles de la procédure; quand il proclame que la peine, considérée en elle-même, ne doit pas éveiller une idée d'infamie; quand il repousse la confiscation des biens pour ne pas frapper en même temps le coupable et sa famille (2); quand il exige, enfin, que le législateur lui-même, avec la précision d'un peintre habile, maintienne une proportion rigoureusement exacte entre les peines et les délits. Pour les temps et les lieux où il écrivait, toutes ces propositions si brillamment et si solidement établies

(1) Ici le génie de Platon s'élève de beaucoup au-dessus des lois et de la jurisprudence de sa patrie. A Athènes, plusieurs peines, notamment la déclaration d'infamie et la déchéance du droit de cité, étaient souvent héréditaires (voy. ci-dessus, p. 108, 133).

(2) *Lois*, IX, 855, 856. — La confiscation des biens était, il est vrai, peu compatible avec l'organisation de la cité idéale décrite dans les *Lois*; mais cette partie du système de Platon n'en mérite pas moins une attention spéciale, parce que le philosophe s'écarte ici complétement de la jurisprudence de sa patrie (voy. ci-dessus, p. 121 et suiv.). Comp. Aristote, *Politique*, VI, 3.

étaient des nouveautés courageuses, qui fournissent aujourd'hui plus d'un fleuron à la couronne du glorieux philosophe d'Athènes.

Cependant, l'éloge ne doit pas dépasser certaines limites. Platon est un philosophe dont la pensée s'élève à des hauteurs inaccessibles au vulgaire, mais il n'est pas un jurisconsulte dans l'acception propre de ce terme; il est moins encore ce que nous nommons un criminaliste, dans le langage du droit moderne. Il a longuement et brillamment parlé de l'origine, du caractère et du but des lois pénales; mais ses œuvres ne renferment pas un corps de doctrine, un ensemble de préceptes et de règles où la théorie et l'application se combinent dans une unité harmonieuse. Il n'a pas assez clairement aperçu les limites qui circonscrivent, sans les séparer, les domaines respectifs de la morale et du droit. Il n'a pas créé un véritable système pénal.

Si cette vérité pouvait être contestée, nous n'aurions qu'à énumérer les dispositions pénales qui remplissent les quatre derniers livres des *Lois*, et qui ne sont en réalité que la copie plus ou moins modifiée de la législation de l'Attique. On y voit que Platon, aussitôt qu'il descend des hauteurs sereines de la théorie, pour se placer sur le terrain plus aride et souvent rebelle des faits, commet une foule d'inconséquences et d'erreurs, qui prouvent clairement que, même dans son intelligence sublime, les conséquences pratiques des principes les plus élevés et les plus salutaires étaient restées enveloppées d'épais nuages. Nous en citerons quelques exemples.

Platon enseigne formellement et à diverses reprises que la peine capitale doit être réservée pour les criminels incorrigibles; il demande qu'un châtiment moins rigoureux soit infligé aux coupables qui n'ont pas fait preuve d'une irremédiable perversité. Et cependant, dans les derniers livres des *Lois*, il condamne au dernier supplice le magistrat qui reçoit un présent et tous ceux qui, ne fût-ce qu'une seule fois, se rendent coupables de sacrilége. Il réserve le même sort à ceux qui sacrifient chez eux en secret à quelque divinité que ce soit, qui participent à un mouvement séditieux, qui cherchent à introduire des changements dans l'éducation et dans les lois, qui donnent asile à un banni ou causent un préjudice quelconque aux juges qui les ont condamnés. Il livre au bourreau le citoyen qui dérobe une partie quelconque des deniers publics, le frère et la sœur qui blessent à dessein leur frère ou leur sœur, l'esclave qui blesse son maître ou ne dénonce pas le vol d'un trésor, le citoyen qui, une seconde fois, intente un procès par esprit de chicane (1).

Le philosophe enseigne encore que la peine ne doit pas être envisagée comme flétrissante pour celui qui la subit; il demande qu'elle soit toujours combinée de manière à produire l'amendement du coupable. Or, au lieu d'appliquer cette règle avec les conséquences logiques qui en sont inséparables, il place dans la législation de sa ville modèle une foule de peines qui devaient avoir pour inévitable résultat de dégrader et de démo-

(1) *Lois*, IX, 853-856, 876-878; X, 910; XI, 914; XII, 941, 942, 992-995, 952-958.

raliser le condamné, en lui imprimant une tache indélébile. Parmi les châtiments qui obtiennent le suffrage du Cygne de l'Académie, nous trouvons « la flétrissure ignominieusement prononcée à la vue de tout le peuple », l'exposition du nom du coupable dans la place publique, la marque du crime au front du criminel, la déclaration d'infamie « autorisant le premier venu à donner des coups au condamné », la dégradation infamante de toutes les prérogatives du citoyen. Il veut même que, dans certains cas, on flétrisse la mémoire des morts, qu'on jette leurs cadavres loin des regards, hors des frontières de l'État, et qu'on poursuive comme coupable d'impiété tout homme libre qui leur donne la sépulture (1)!

Dans un autre ordre d'idées, le philosophe d'Athènes, voulant enlever aux tribunaux un pouvoir arbitraire incompatible avec la sécurité des justiciables, formule ainsi le devoir du législateur dans la confection des lois pénales : « La seule chose qu'il ait à faire, « c'est de ne laisser à la discrétion des juges l'imposi- « tion des peines que sur les plus petits objets, *réglant* « *et fixant presque tout par lui-même en termes* « *précis*. » En lisant ces lignes, on admire la force d'intuition d'un homme de génie qui, à cette époque reculée, formule déjà l'une des règles que la science moderne a placées au nombre de ses axiomes les plus incontes-

(1) *Lois*, VI, 754, 755, 762, 763, 784, 785 ; VIII, 840, 841 ; IX, 855-857 ; X, 908, 909, 926, 927. Il veut notamment qu'on jette hors des frontières les cadavres des sacriléges et des traîtres. C'est la reproduction pure et simple de la législation athénienne (voy. ci-dessus, p. 161 et suiv).

tables. Malheureusement, quelques lignes plus bas, on s'aperçoit que Platon n'a voulu de cette restriction que pour les pays arriérés, où le pouvoir judiciaire, imparfaitement organisé, n'offre pas aux accusés toutes les garanties désirables. « Au contraire, dit-il, dans un « État où les tribunaux sont établis avec toute la sa« gesse possible, où ceux qui sont destinés à juger ont « reçu une bonne éducation, et ont passé par les plus « sévères épreuves, on ne peut rien faire de mieux ni « de plus sensé que d'abandonner à de tels juges le « soin de régler, dans la plupart des cas, les peines et « les amendes (1). » Aussi les peines arbitraires abondent-elles dans les derniers livres des *Lois*. Si un homme, âgé de plus de trente ans, maltraite ses parents, le tribunal décide de l'amende ou de la punition corporelle qu'il mérite, « ne lui épargnant aucune des « peines qu'un homme peut souffrir dans sa personne « ou dans ses biens (2) ». Le tribunal en agit de même à l'égard de ceux qui usent d'enchantements ou de maléfices pour nuire à un citoyen, qui refusent le service militaire ou, étant chargés des fonctions d'ambassadeur ou de héraut, ne rapportent pas fidèlement les paroles qu'ils sont chargés de transmettre (3). L'étranger qui vole une chose sacrée reçoit autant de coups qu'il plaît aux juges (4). Tout citoyen peut impunément frapper le marchand qui fait un serment téméraire pour vanter sa

(1) *Lois*, IX, 876, 877.
(2) *Ibid.*, XI, 931-933.
(3) *Ibid.*, XI, 933, 934; XII, 941-943.
(4) *Ibid.*, IX, 853-854.

marchandise (1). L'esclave qui frappe un homme libre est livré au citoyen outragé, et celui-ci le fait battre à coups d'étrivières aussi longtemps qu'il juge à propos (2). L'esclave qui, dans un accès de colère, tue un homme libre, est livré aux parents du mort, et ceux-ci sont obligés de le faire mourir, de tel genre de mort qu'il leur plaira (3). Le magistrat prévaricateur est arbitrairement puni par les Gardiens des lois (4).

Ces exemples suffisent. L'homme, quelque grand qu'il soit, subit toujours, dans une large mesure, les erreurs et les préjugés de son siècle. Sans méconnaître la noblesse, la force et les priviléges du génie, on peut hardiment affirmer que les merveilles de son intuition ne dépassent jamais des proportions relativement étroites. Dieu seul connaît toutes les conséquences que les générations futures déduiront des prémisses posées par les générations éteintes.

En somme, les dialogues de Platon attestent que, pour Socrate et son illustre disciple, le droit de punir avait cessé d'être envisagé comme un simple moyen d'intimidation brutale. Le coupable frappé par la justice n'était plus seulement, à leurs yeux, un épouvantail aux mains du bourreau. A côté de l'intérêt supérieur du corps social, ils avaient placé l'intérêt bien entendu du condamné lui-même, et le germe de la

(1) *Lois*, XI, 917, 918. Il ne faut pas oublier que, dans la cité modèle de Platon, le commerce est fait par des étrangers.

(2) *Ibid.*, IX, 881, 882.

(3) *Ibid.*, IX, 868, 869.

(4) *Ibid.*, VI, 767, 768.

grande et consolante théorie de l'amendement était sorti de l'examen approfondi de l'essence et des résultats de la peine. Sur la mission du législateur et du juge, sur l'organisation et l'exercice du pouvoir judiciaire, sur le choix et la mesure des moyens de répression, sur le but final de la justice criminelle, ils avaient formulé bien des règles aujourd'hui unanimement accueillies par les criminalistes.

Mais, il faut bien l'avouer, ces belles maximes, si brillamment développées dans un inimitable langage, n'étaient pas, comme nous l'avons déjà dit, l'expression d'une science définie, ayant sa sphère propre et son rôle déterminé. On cherchait des principes de morale, bien plus que des règles juridiques. On songeait à élever les idées, à ennoblir les cœurs, à purifier les âmes, bien plus qu'à réformer les lois. On formulait avec ardeur, on discutait avec un art infini des théories aussi larges que fécondes, mais on dédaignait de rechercher péniblement leurs rapports avec le monde réel, leurs conséquences pratiques dans le domaine des faits. Bien des générations devaient se succéder encore avant la naissance d'une véritable philosophie du droit pénal.

Dans le cercle de la science politique, Platon, après avoir proclamé les principes les plus purs et les plus élevés, finit par chercher l'idéal des sociétés humaines dans le communisme, la suppression de la famille et la promiscuité des sexes (1). Sur le terrain de la justice criminelle, le même philosophe, tellement indulgent

(1) La *République* a pour but de justifier et d'exalter cet étrange régime.

dans ses doctrines morales qu'on lui a maintes fois reproché de nier le libre arbitre, termine ses recherches par l'adoption d'un code presque draconien, où la peine de mort et les châtiments ignominieux sont prodigués avec une inconcevable largesse. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, l'immortel disciple de Socrate, malgré la puissance et l'éclat de son génie, était resté l'homme de son temps, et, au siècle de Périclès, le droit criminel, pas plus que l'économie politique, n'avait atteint les régions supérieures de la science.

Le nom de Platon n'en mérite pas moins de briller dans les annales de la législation criminelle. Sans se dépouiller complétement des erreurs et des préjugés du milieu où il vivait, le grand philosophe a vu plus haut et plus loin que ses contemporains. Ses faiblesses et ses inconséquences sur le terrain de la pratique ne sauraient obscurcir l'éclat des principes qu'il proclame et défend dans les régions idéales de la théorie. La grande loi du progrès exige la diversité des aptitudes et des rôles dans l'œuvre collective de l'humanité. L'un découvre la règle, l'autre en déduit les conséquences, un troisième la fait passer dans les lois, et, bien souvent, plusieurs générations s'écoulent entre le jour de la découverte et le jour de l'application des principes. Il suffit à la gloire de la philosophie d'indiquer et d'éclairer les voies que le législateur et les juges doivent parcourir à sa suite.

CHAPITRE III.

ARISTOTE.

Dans l'examen des principes fondamentaux de la législation criminelle, le meilleur moyen d'apprécier exactement les idées d'Aristote consiste à les mettre en regard de celles de son illustre maître.

Plaçant le but suprême de la vie dans la recherche et la pratique de la vertu, Platon, toujours attentif à maintenir la dignité de la nature humaine, croit fermement à l'influence constante et souveraine que la vertu exerce sur ceux qui sont appelés à en contempler les splendeurs. A l'entendre, le jour où les masses vivront dans un milieu social où toutes les institutions tendront vers un seul et unique objet, — le règne de la vertu la plus parfaite à laquelle notre faiblesse puisse atteindre —, les magistrats auront encore besoin du frein de la répression; mais le nombre des méchants se trouvera réduit à des proportions minimes, et ce sera comme un rouage accessoire et « avec une sorte de honte », que législateur de cette société régénérée conservera le triste et humiliant appareil de la justice pénale.

Aristote, qui cherche dans l'observation des faits le point de départ de toute connaissance, ne partage pas ces nobles et généreuses illusions. Plaçant les faits avant les principes et n'admettant que les résultats constatés par l'expérience, il rejette dans la région des fables les riantes merveilles de la cité modèle rêvée par son maître. « A l'égard de la foule, dit-il, les préceptes « sont absolument insuffisants pour la pousser au bien. « Elle n'obéit point par respect, mais par crainte ; elle « ne s'abstient pas du mal par le sentiment de la honte, « mais par la terreur du châtiment. » Il ne croit pas à l'action prépondérante de ce que Kant a nommé, vingt siècles plus tard, « l'exhibition de la pure vertu ». A son avis, les préceptes les plus clairs, l'éducation la plus perfectionnée, les institutions les plus salutaires, en un mot, les efforts les mieux combinés du législateur n'agissent que sur un petit nombre d'intelligences d'élite ; ils peuvent tout au plus faire d'un cœur bien né et spontanément honnête un ami constant et inébranlable de la vertu. « La plupart des hommes, dit le « Stagirite, obéissent bien plutôt à la nécessité qu'à la « raison et aux châtiments plutôt qu'à l'honneur. » Il en conclut, avec le législateur inspiré de l'Inde, que la menace d'un châtiment prompt et énergique doit constamment accompagner les hommes depuis la naissance jusqu'à la tombe (1).

A cette appréciation essentiellement différente du rôle de la justice criminelle, correspond une manière

(1) *Morale à Nicomaque*, X, 9.

non moins différente d'envisager la personne et les actes des délinquants eux-mêmes.

Platon parle du délinquant avec une pitié profonde; il a peine à admettre que le délit ait été commis de propos délibéré. Ce délit est, à ses yeux, le triste et informe produit d'une maladie de l'âme, d'une infirmité morale, qui trouve sa guérison dans la peine infligée par les juges, comme les maladies du corps dans les remèdes prescrits par les médecins. Devançant de deux mille ans les philanthropes de notre âge, il pense que la détention dans une *maison de résipiscence*, σωφρονιστήριον suffit, presque toujours, pour faire surgir le remords dans l'âme des criminels et les ramener promptement à la vertu. Il n'admet le dernier supplice que pour les rares individus qui sont définitivement reconnus incorrigibles.

Aristote ne connaît aucun de ces ménagements. Pour lui, le coupable n'est pas un malade digne de miséricorde et de pitié, un frère égaré qu'on doit prudemment ramener dans une voie meilleure : c'est un malfaiteur agissant dans la plénitude de sa raison et de sa liberté morale (1). Ce n'est pas un infortuné qu'il faut s'efforcer de guérir avec les égards dus à ses infirmités ; c'est un ennemi qu'il faut frapper sans ménagement, sans pitié, *comme on frappe une bête brute sous le joug* (2)! Toujours disposés à préférer leurs intérêts et leurs plaisirs

(1) Il est évident, dit-il, que la vertu et le vice doivent être classés parmi les actes volontaires de l'homme (*Morale à Eudème*, II, 6. Voy. encore *ibid.*, c. XI, 10 et suiv. *Morale à Nicomaque*, III, 1.)

(2) *Morale à Nicomaque*, X, 9.

au bien général, les malfaiteurs doivent être constamment retenus par la perspective de peines contraires. *A l'attraction des bénéfices et des jouissances illicites qu'ils convoitent, le législateur prévoyant oppose le contre-poids des souffrances qu'ils redoutent* (1). La pratique rude et primitive du talion ne suffit pas même, aux yeux d'Aristote, pour faire régner l'ordre et la paix dans les cités de la Grèce. Suivant le fondateur du Lycée, les Pythagoriciens se sont trompés en disant avec Rhadamanthe : *souffrir ce qu'on a fait, c'est la bonne justice*. Le talion, entendu de la sorte, est un châtiment insuffisant. Il ne suffit pas que celui qui frappe un magistrat soit frappé à son tour, et, de même, quand un esclave se porte à des voies de fait envers un citoyen, le talion doit différer de l'acte qui le provoque autant que l'homme libre diffère de l'esclave. Si quelqu'un a crevé l'œil d'un autre, il n'est pas juste qu'on se contente de lui en crever un, car c'est lui qui a frappé le premier et qui a commis le délit. Pour répondre à toutes les exigences de la justice, *le talion doit être proportionnel, et cette proportionnalité exige que le coupable souffre plus de mal qu'il n'en a fait* (2). A la vérité, le Stagirite voit, lui aussi, dans la peine un moyen de guérir le malfaiteur ; il dit même que la peine se distingue de la vengeance, en ce que le châtiment est employé pour l'avantage de celui à qui on l'inflige, tandis que la vengeance n'a d'autre effet que de contenter

(1) *Morale à Nicomaque*, X, 9.
(2) *Grande morale*, I, 34. *Morale à Nicomaque*, V, 5.

celui qui l'exerce (1). Mais l'emploi de ces termes est le seul point de contact qui existe ici entre Platon et son disciple. Pour peu qu'on sonde la pensée d'Aristote, on voit que, dans son système, la guérison produite par le châtiment n'est autre chose que la résolution d'éviter la récidive par la terreur du châtiment.

Il est évident que des philosophes aussi profondément divisés sur le rôle de la justice criminelle, sur la nature, le but et les conséquences de la répression, ne pouvaient se mettre d'accord sur la désignation des bases mêmes du redoutable droit de punir.

Platon voit le fondement nécessaire et immuable de la peine dans la justice absolue, qui exige impérieusement que tout acte injuste soit expié par la punition de l'homme qui s'en est rendu coupable. Il tient compte, à la vérité, des avantages qui résultent de la peine, d'une part pour l'amendement de l'individu qui la subit, de l'autre, pour la société en général; mais, nous l'avons déjà dit, ce sont là des résultats, des avantages attachés à l'exercice d'un droit dont la légitimité vient de plus haut, c'est-à-dire, du principe d'expiation, appliqué au nom et dans l'intérêt du corps social. La peine est une sorte de purification de l'âme du criminel, qu'elle délivre des stigmates de l'injustice par la douleur et la souffrance. Le délinquant le plus malheureux est celui qui, après avoir échappé au châtiment, descend dans l'autre monde sans avoir accompli l'inévitable devoir de l'expiation.

(1) *Rhétorique*, I, 10. *Morale à Eudème*, I. 3.

Aristote, qui subordonne la morale à la politique et qui ne croit pas à l'immortalité de l'âme, ne pouvait s'élever à ces hauteurs sereines. N'admettant pas le règne de la Providence, il devait forcément chercher la légitimité du droit de punir dans les avantages matériels que l'exercice de ce droit procure aux citoyens honnêtes. Pour lui, la peine est *un acte de nécessité*, qui n'est juste et bon que parce qu'il est nécessaire (1). Il ne s'élève pas jusqu'à la justice absolue; il ne tient aucun compte du principe d'expiation. La science morale étant à ses yeux la science du bonheur, le législateur doit naturellement et nécessairement préférer le bien général de la cité au bien particulier de l'individu. « Toutes les « sciences, dit-il, tous les arts ont un bien pour but, et « le premier des biens doit être l'objet suprême de la « plus haute de toutes les sciences (la politique). Or, « le bien en politique, c'est la justice, c'est-à-dire l'*uti-* « *lité générale* (2). » Pour le Stagirite, le droit de punir résulte de la prédominance de l'intérêt général de la cité sur l'intérêt individuel du violateur des lois. Comme il ne croit pas au jugement redoutable que Platon nous montre sans cesse au delà de la tombe, il ne va pas chercher une partie de ses arguments dans les exigences souveraines et imprescriptibles de la justice divine. Dans son système, la peine ne produit que des conséquences matérielles et immédiates. Considérée en elle-même, elle n'est, à ses yeux, que le rétablissement de l'égalité détruite par le délit. « La loi, dit-il,

(1) *Politique*, VII, 12, et les passages cités à la page 453.
(2) *Politique*, III, 7.

« recherche uniquement si l'un a été coupable, si « l'autre a été victime; si l'un a commis le dommage, « si l'autre l'a souffert. Par suite, le juge s'efforce « d'égaliser cette injustice qui n'est qu'une inégalité; « car lorsque l'un a frappé et que l'autre a reçu les « coups, lorsque l'un tue et que l'autre meurt, le dom- « mage éprouvé d'une part et l'action produite de « l'autre sont inégalement partagés, et le juge, par la « peine qu'il impose, essaye d'égaliser les choses en « ôtant à l'une des parties le profit qu'elle a fait (1). »

Nous pourrions nous arrêter ici; car les lignes qui précèdent prouvent que, si les nobles et généreuses idées de Platon se sont produites, au XIXe siècle, sous la plume austère et didactique de Rossi, les doctrines matérialistes d'Aristote ont rencontré, à leur tour, un puissant adepte et un vulgarisateur illustre dans Jérémie Bentham. Nous ferons cependant un pas de plus, en analysant sommairement les idées du Stagirite sur les causes de la criminalité, la division générale des délits en volontaires et en involontaires, la détermination des peines et la mesure de la culpabilité des prévenus. Quand on se trouve en présence d'un homme qui a exercé, pendant plusieurs siècles, une influence considérable sur le mouvement intellectuel de l'Europe, ses idées secondaires elles-mêmes doivent être religieusement recueillies, parce qu'elles ont une

(1) *Morale à Nicomaque*, V, 4. Ailleurs, il dit encore : « L'injuste en tant qu'injuste a plus qu'il ne lui revient; la victime qui souffre une injustice, en tant qu'elle souffre, a moins qu'elle ne devrait avoir. » *Grande morale*, I, 34.

origine glorieuse et qu'elles ont laissé des traces dans l'histoire de l'esprit humain.

Les sources de la criminalité ont été explorées par Aristote, avec cette perspicacité puissante, cette critique vigoureuse qui se révèlent dans tous ses écrits.

Parmi les causes nombreuses et variées qui engendrent les infractions aux lois pénales, il cite les passions déréglées, la cupidité, le vice, l'espoir de l'impunité, l'orgueil qu'inspire une position élevée, la corruption ou la lâcheté des juges, les discordes civiles, la faiblesse du châtiment comparé aux avantages que procure le délit, l'éloignement de la peine à côté du profit immédiat de l'injustice, la facilité à cacher les choses dérobées, la certitude que la victime ne voudra ou n'osera pas porter plainte, les besoins réels des pauvres qui manquent du nécessaire et les besoins factices des riches qui courent après le superflu (1). Il attribue même à ces besoins factices un rôle prépondérant. « Les hommes, « dit-il, ne sont pas seulement poussés au crime par le « besoin du nécessaire ; ils y sont poussés encore par « le besoin d'étendre leurs désirs dans la jouissance. « Si ces désirs sont désordonnés, ils auront recours au « crime pour guérir le mal qui les tourmente... C'est « le superflu et non le besoin qui fait commettre les « grands crimes : on n'usurpe pas la tyrannie pour « se guérir de l'intempérie de l'air (2). » Ailleurs il ajoute : « L'orgueil pousse aux grands attentats, la

(1) *Rhétorique*, I, 10 et 12, et *Politique*, II, 3 ; IV, 9.
(2) *Politique*, II, 4.

« perversité se tourne aux délits particuliers (1). »

En généralisant ces prémisses, il arrive à la conclusion que toutes les actions mauvaises que nous commettons nous-mêmes ou dont nous sommes la cause immédiate dérivent d'habitudes coupables ou d'appétits contraires à la raison ; tandis que ces appétits dérivent, à leur tour, de la convoitise ou de la colère. L'avare viole la justice pour acquérir des richesses; le voluptueux, pour se procurer le moyen de jouir des plaisirs du corps; l'indolent, pour favoriser sa nonchalance; le lâche, pour éviter le danger; l'ambitieux, pour se procurer des honneurs ; l'homme facile à se laisser emporter, pour assouvir son courroux ; le vindicatif, pour satisfaire ses rancunes. Presque toujours, l'observateur attentif découvre, à la racine du délit, la colère qui trouble la raison ou la convoitise qui la domine; mais ces impulsions déréglées, pas plus que les habitudes coupables, ne sauraient être envisagées comme une cause de justification. L'homme qui n'écoute pas le langage de la raison, qui brave les lois et substitue aux exigences de la justice ses appétits corrompus, est un coupable que la puissance publique a le droit et le devoir de châtier. L'âme doit commander au corps comme un maître à l'esclave; la raison doit dominer l'instinct, « comme un magistrat, comme un roi (2). »

Arrivant ensuite à l'influence que les modifications de la volonté humaine exercent dans la perpétration du

(1) *Politique*, IV, 9.
(2) *Rhétorique*, I, 4. *Politique*, I, 2.

délit, Aristote procède avec une netteté d'idées, une précision de langage et une clarté d'exposition qu'on cherche vainement, dans cette importante matière, chez l'immortel fondateur de l'Académie.

De même que Platon, il distingue nettement entre les actes prémédités et les actes simplement volontaires (1); puis, transportant aussitôt le débat sur le terrain pratique, il place à côté des actes volontaires ceux qui ne le sont pas, et il arrive ainsi à définir, d'une manière lucide et complète, la doctrine aujourd'hui généralement admise au sujet de la contrainte physique et de la contrainte morale.

Il détermine avec exactitude le caractère de la contrainte physique, en disant : « Une chose qui se fait par « force majeure est celle dont la cause est extérieure « et de telle nature que l'être qui agit ou qui souffre « ne contribue en rien à cette cause (2). » Il désigne tout aussi clairement la contrainte morale, quand il écrit : « On agit encore par nécessité, lorsqu'on fait une « chose qu'on trouve pénible et mauvaise, mais quand « on serait exposé, en ne le faisant pas, à des sévices « personnels, aux fers, à la mort (3). » Il admet que cette contrainte peut exister alors même que les menaces ne s'adressent pas à nous-mêmes, et il cite le cas

(1) *Morale à Eudème,* II, 10. *Morale à Nicomaque,* V, 8. *Rhétorique,* I, 10.

(2) *Morale à Nicomaque,* III, 1. — Voy. encore *Rhétorique,* I, 10, où il dit que les actions involontaires proviennent du hasard ou de la nécessité, et que la nécessité dérive de la nature ou de la contrainte. Voy. aussi *Rhétorique,* III, 14.

(3) *Morale à Eudème,* II, 8.

où un tyran, maître de la personne d'un père ou d'un fils, nous imposerait un acte honteux comme condition du salut de nos proches (1).

Que la contrainte physique doive figurer au nombre des causes de justification, c'est ce qu'il n'est pas nécessaire de démontrer. L'auteur immédiat de l'acte n'est qu'un instrument passif aux mains d'autrui, et le seul coupable est l'auteur de la violence. Mais faut-il adopter la même solution pour la contrainte morale ? N'avons-nous pas toujours la liberté de braver toutes les souffrances dont on nous menace? Ne convient-il pas de dire, avec les stoïciens, qu'il vaut mieux mourir que de commettre un crime? Aristote a prévu ces objections, bien longtemps avant le jour où elles furent formulées par les disciples de Zénon, et il y a répondu à l'avance par une distinction aussi juste que rationnelle. Il ne se contente pas d'une menace quelconque. « Si, pour éviter d'être touché par quelqu'un, on allait jusqu'à le tuer, ce serait, dit-il, une plaisante excuse que d'alléguer qu'on a commis ce meurtre par nécessité. » Il exige, au contraire, une menace tellement grave qu'elle fasse disparaître la liberté morale et qu'on ne puisse plus dire qu'il dépendait de l'individu menacé de commettre ou de ne pas commettre le crime. « On entend, dit-il, par ce qu'il dépend de quelqu'un, *ce que sa nature est capable de supporter*, et on dit qu'une chose ne dépend pas de lui, *quand sa nature n'est pas capable de l'endurer* (2)... On doit pardonner à

(1) *Morale à Nicomaque*, III, 1.
(2) *Morale à Eudème*, II, 8.

« un homme qui fait ce qu'il ne doit pas, dans des « épreuves qui dépassent les forces ordinaires de la « nature humaine et qui ne sauraient être suppor- « tées (1). » Si les criminalistes modernes s'étaient souvenus de cette solution si nette et si simple, ils se seraient épargné bien des controverses sur le degré d'intensité que les voies de fait ou les menaces doivent offrir pour constituer une contrainte exclusive du délit. Ils se seraient contentés de répondre, avec le Stagirite, que la responsabilité pénale cesse là où disparaît la liberté morale.

Armé de ce *criterium* sévère, mais juste, Aristote ne pouvait admettre l'opinion de quelques philosophes qui disaient que l'acte prémédité pouvait seul recevoir la qualification d'acte volontaire. « Il y a une foule de choses, « dit-il, que nous faisons sur-le-champ par cela seul que « nous les voulons, tandis que l'on ne peut jamais agir « sur-le-champ par réflexion (2). » Il ne voit pas davantage l'anéantissement de la volonté dans l'influence, parfois redoutable, que le vice exerce sur ceux qui s'y sont longtemps livrés sans scrupule et sans mesure. « Le vice, dit-il, est volontaire comme la vertu, car il « n'y a jamais nécessité de vouloir le mal... Il dépen- « dait du méchant et du débauché, dans le principe, de « n'être point tels qu'ils sont devenus, et c'est volon- « tairement qu'ils se sont pervertis (3). » Il se sert à

(1) *Morale à Nicomaque*, III, 1. — Voy. encore *Rhétorique*, I, 10, où il dit qu'une chose arrive par contrainte quand celui qui la fait agit contre son dessein ou contre sa raison.

(2) *Morale à Eudème*, II, 8.

(3) *Ibid.*, II, 11. *Morale à Nicomaque*, III, 5. Voy. encore *Rhéto-*

cet égard d'une comparaison ingénieuse. Quand nous lançons une pierre dans l'espace, nous ne pouvons plus l'arrêter ou la reprendre, mais nous n'en sommes pas moins responsables du dommage que la pierre peut causer, parce que le mouvement initial se trouvait à notre libre disposition. « Nous sommes, ajoute-t-il ail« leurs, personnellement complices de nos qualités (1). » Aussi, fidèle à ces prémisses, refuse-t-il d'envisager comme involontaires les actes commis en état d'ivresse, l'homme étant toujours libre de ne pas s'enivrer (2). Il ne tient pas même compte des passions violentes qui consistent dans une émotion subite et passagère de l'âme, telle que la colère. « On ne peut pas, dit-il, « appeler à bon droit involontaires les actes que nous « font faire la colère et le désir... Les passions que la « raison ne conduit pas n'en appartiennent pas moins « à la nature humaine, tout aussi bien que les actions « qui sont inspirées à l'homme par la colère et le désir. « Concluons donc qu'il serait absurde de déclarer que « ces choses ne sont pas soumises à notre raison (3)... »

rique, I, 2. — Ailleurs il ajoute que l'homme est le père de ses actions comme il l'est de ses enfants (*Morale à Nicomaque*, III, 5). Voy. encore *Morale à Eudème*, II, 6. *Grande morale*, I, 12.

(1) *Morale à Nicomaque*, III, 5.

(2) *Grande morale*, I, 34. *Morale à Nicomaque*, III, 5. Il approuve même les législateurs grecs qui frappaient de doubles peines les délits commis en état d'ivresse (*ibid.*).—Il fait à ce sujet une distinction très-subtile entre agir par ignorance et agir en ignorant ce qu'on fait. « Dans la colère, dans l'ivresse, on ne peut pas dire qu'on agisse par ignorance; on agit seulement sous l'empire de ces dispositions ; on n'agit pas en connaissance de cause, et c'est au contraire en ignorant ce qu'on fait (*Morale à Nicomaque*, III, 1).

(3) *Morale à Nicomaque*, III, 1. *Rhétorique*, I, 10.

Quand donc, en dehors du cas de force majeure, l'acte devra-t-il être réputé vraiment involontaire? Aristote répond, avec une précision rigoureuse, que l'involontaire est ce que l'on fait par ignorance des personnes, des choses et des moyens qu'on emploie (1). Il ajoute : « Les dommages causés par ignorance ne sont que des « erreurs, dans tous les cas où l'on agit sans savoir « à qui, comment, avec quoi et dans quel but on fait « ce que l'on fait. On ne voulait pas frapper, ni avec « cette chose, ni cet homme, ni pour cette cause, et « la chose a tourné tout autrement qu'on ne pensait (2). » Mais il s'empresse de faire remarquer que cette ignorance n'est pas celle dans laquelle Platon voyait la source et l'excuse de la plupart des crimes. « On ne « peut pas, dit-il, appliquer le nom d'involontaire à « l'action d'un homme, parce qu'il méconnaît son inté- « rêt. L'ignorance qui préside au choix même de « l'agent n'est pas cause que son acte soit involontaire; « elle est cause uniquement de sa perversité (3). » Il ajoute que tout être méchant ignore ce qu'il convient de faire et ce qu'il convient d'éviter (4). La seule ignorance dont il s'occupe ici est celle qui porte sur la nature et les conséquences de l'acte incriminé; et pour rendre sa pensée plus claire et plus complète, il cite une foule d'exemples. On donne à quelqu'un du poison croyant lui donner du vin (5); on fait une blessure, parce

(1) *Morale à Eudème*, II, 8 et 9.
(2) *Morale à Nicomaque*, V, 8.
(3) *Ibid.*, III, 1.
(4) *Ibid.*
(5) *Morale à Eudème*, II, 9.

qu'on croit qu'une lance pointue a le fer émoussé; on tue quelqu'un en voulant le défendre; on blesse son compagnon en voulant lui montrer un tour d'adresse; on fait partir, sans le vouloir, le trait d'une catapulte (1).

On a vu qu'aux yeux de Platon le tort involontairement causé est exempt d'injustice et ne doit entraîner d'autre suite que la réparation civile. La raison pratique et froide du Stagirite n'avait garde de verser dans cette erreur. A la question de savoir si l'acte réellement involontaire doit toujours échapper à la répression pénale, il répond avec une précision qu'on ne trouve pas toujours dans les livres des criminalistes du XIXe siècle. A son avis, quand le dommage a été produit contre toute prévision raisonnable, l'acte doit être réputé un accident, un malheur (2); mais il en est autrement, quand l'auteur a agi avec imprudence, avec négligence, avec une ignorance coupable. Alors l'acte sort de la catégorie des malheurs pour entrer dans celle des fautes qui méritent un châtiment. Le philosophe s'exprime à cet égard de la manière la plus claire et la plus formelle. Il ne tient notamment aucun compte de l'ignorance imputable à l'auteur de l'acte. « Quand on est « soi-même, dit-il, cause de l'ignorance et qu'on a fait « quelque chose par suite de cette ignorance dont on « est la seule cause, on est coupable et c'est avec raison « qu'on est appelé la cause du délit et qu'on est res- « ponsable. » Il exige à la fois « une pleine ignorance »

(1) *Morale à Nicomaque,* III. 1.
(2) *Ibid.*, V, 8.

et une ignorance « dans laquelle l'auteur n'est pour rien (1) ». Il engage les juges à rechercher soigneusement, dans l'examen de ces questions, la cause, les moyens d'exécution, le but de l'acte, les circonstances au milieu desquelles il a été perpétré, le caractère de l'auteur et les sentiments qu'il a manifestés à l'aspect du dommage causé par le délit (2).

De tous ces raisonnements, Aristote déduit cette conclusion essentiellement pratique : « Les législateurs « doivent diviser les actes en trois classes : volon- « taires, involontaires, prémédités (3) ». Il trace ensuite les lignes suivantes, où l'on voit déjà apparaître, bien plus clairement que dans les œuvres de Platon, nos théories modernes du *dolus*, de la *culpa* et du *casus*, qui jouent un si grand rôle dans toutes les parties de la jurisprudence criminelle. « Quand le dommage, dit « Aristote, est produit contre toute prévision raison- « nable, c'est un malheur; quand ce n'est pas précisé- « ment contre toute prévision, mais que c'est sans mé- « chanceté, c'est une faute... Quand on agit en con- « naissance de cause, quoique sans préméditation, « c'est un acte injuste que l'on commet... Quand c'est « de dessein prémédité que l'on agit, on fait un acte « tout à fait coupable et pervers (4). »

Ces idées sont irréprochables, et l'on peut également adopter, avec quelques réserves, les conseils que le

(1) *Grande morale*, I, 34.
(2) *Morale à Nicomaque*, III, 1, 5.
(3) *Morale à Eudème*, II, 10.
(4) *Morale à Nicomaque*, V, 8.

Stagirite donne aux juges pour déterminer avec précision le degré de culpabilité de ceux dont on réclame la punition.

Aristote estime, au plus haut degré, la mission du magistrat chargé de la noble tâche de départir la justice à ses concitoyens. Le juge est, à ses yeux, la justice vivante et personnifiée. Il le salue comme le gardien austère du droit et de l'équité (1). Mais il n'oublie pas que le juge est un homme, sujet aux faiblesses et aux défaillances des autres hommes, et il en déduit la conséquence que le législateur lui-même doit, autant que possible, définir les infractions et déterminer les peines. « La souveraineté, dit-il, doit appartenir aux « lois fondées par la raison, et le magistrat unique ou « multiple ne doit être souverain que là où la loi n'a rien « pu disposer par l'impossibilité de prévoir tous les dé- « tails dans un règlement général (2). » La volonté du juge ne doit se faire sentir que dans les choses qui, par leur nature même, ne sauraient être convenablement déterminées à l'avance. Pour ces sortes de choses, il faut que l'opinion du magistrat puisse s'adapter aux circonstances et se modifier avec elles, pareille à la règle de Lesbos « qui se plie et s'accommode à la « forme de la pierre qu'elle mesure. »

Mais comment le juge, dans cette sphère relative-

(1) *Morale à Nicomaque*, V, 6.

(2) *Politique*, III, 6. Ailleurs, il dit encore : « Le juge ne doit prononcer souverainement que dans les cas que la loi n'a pu prévoir... Disposer législativement sur des objets qui exigent une délibération spéciale est chose tout à fait impossible. » *Ibid.*, III, 11.

(3) *Morale à Nicomaque*, V, 10.

ment restreinte, est-il obligé d'envisager les délits et de mesurer les peines?

De même que Platon, Aristote pose en principe que la gravité de l'infraction doit, en thèse générale, être appréciée d'après la perversité déployée par le coupable, et non d'après la gravité de la lésion que l'acte a produite ou la qualité de la personne qui en a été l'auteur. C'est une exagération manifeste et qui n'a pas besoin d'être réfutée; il importe seulement de ne pas lui donner, dans la pensée d'Aristote, une portée qu'elle ne comporte guère. Le philosophe de Stagire n'enseigne pas que les juges, écartant toute considération déduite du mal matériel, ne doivent jamais se préoccuper de la qualité de l'agent ou de l'importance du dommage causé par l'infraction. Il affirme simplement que la lésion produite par le délit ne doit entrer en ligne de compte que dans le seul cas où il s'agit de comparer entre elles les infractions de même nature (1). Il en conclut qu'il importe peu qu'un adultère soit commis par un pauvre ou par un riche, que ce soit un homme distingué qui ait dépouillé un homme obscur ou qu'un homme obscur ait dépouillé un homme illustre. Il veut, en un mot, qu'on ne fasse entre les coupables d'autre distinction que celle qui résulte de la différence des actes délictueux, tout en laissant aux juges, dans la répression des actes de même nature, la faculté de tenir compte de la culpabilité subjective de chaque délinquant (2).

(1) *Rhétorique*, I, 14. Le passage est un peu obscur, mais je crois l'avoir bien interprété.

(2) *Morale à Nicomaque*, V, 4.

Le philosophe, faisant un pas de plus, est incontestablement dans le vrai quand il range au nombre des circonstances aggravantes la récidive, le caractère brutal de l'acte et l'irréparabilité du dommage causé. Mais sa doctrine est plus contestable quand il affirme que le crime doit être réputé très-grand, lorsque celui qui en est la victime n'est pas assez fort pour en tirer vengeance; lorsque la personne lésée a été poussée au désespoir et a exercé sur elle-même des sévices cruels (1); lorsque le coupable est le seul ou le premier qui ait commis le méfait; lorsque le malfaiteur a obligé le juge à recourir à de nouveaux moyens de répression; lorsqu'on se rend coupable dans l'endroit même où l'on punit les malfaiteurs (2).

En dernier résultat, les idées d'Aristote concernant l'exercice du droit de punir doivent être rangées en deux catégories distinctes. Quand le philosophe s'attache à l'observation des faits et à la recherche de leurs causes; quand il scrute les mobiles qui font agir les malfaiteurs et le degré de perversité que dénotent leurs actes, il arrive, presque toujours, à des déductions justes et rationnelles; mais, par contre, aussitôt qu'il abandonne le domaine restreint de la pratique judiciaire, pour s'élever aux régions supérieures, aux principes primordiaux; son système manque d'ampleur et de dignité. Il rabaisse la justice criminelle au rôle

(1) Il cite l'exemple de Sophocle plaidant pour Euctémon et disant que, l'offensé s'étant tué, il ne fallait pas infliger au coupable une peine moins sévère.

(2) *Rhétorique*, I, 14.

d'un vulgaire instrument de police ; il la dépouille de son caractère moral et en fait une simple question d'intérêt pour les uns et de terreur pour les autres. Il place la légitimité de la peine dans le profit qu'elle procure à ceux qui font la loi et qui trouvent leur avantage à la sanctionner par des châtiments rigoureux. Il écarte la pitié, prône la terreur et méconnaît la nature humaine en doutant de la possibilité de l'amendement des coupables. Il fait du délinquant un épouvantail aux mains des agents de l'Etat. C'est trait pour trait le système des modernes utilitaires, système qui n'est lui-même qu'une forme faiblement adoucie de la dangereuse et immorale théorie de l'intimidation.

CONCLUSION.

Les historiens et les philosophes de l'antiquité se plaisent à vanter la douceur et l'humanité des Athéniens. Au milieu de l'égoïsme systématique de la civilisation païenne, la ville de Minerve avait placé la Pitié au nombre des déesses auxquelles elle rendait un culte public (1). Par une exception unique chez les peuples de race hellénique, elle avait élevé des autels à la Miséricorde (2).

Trouve-t-on cette douceur de mœurs, ces sentiments d'humanité, ces tendances instinctives vers la miséricorde et la pitié, dans les lois et les décrets qui composaient le droit pénal des Athéniens? Méritaient-ils, dans l'exercice du redoutable droit de punir, les éloges qui leur ont été si souvent prodigués dans les autres sphères de leur vie nationale?

(1) Tertullien, *Institution oratoire*, V, 11.
(2) Pausanias, I, 17. Lucien, *Demonax*, 57.

A l'égard des attentats directement dirigés contre la sûreté, la puissance ou la gloire de la république, la législation criminelle d'Athènes déploie une rigueur inexorable. Elle multiplie les délits, elle exagère la responsabilité des citoyens et celle des agents du pouvoir, elle prodigue les confiscations et le dernier supplice. Dans les accusations capitales de trahison et de complot contre les institutions démocratiques, elle enlève aux généraux, aux orateurs, aux diplomates, aux hommes d'État, la garantie des formes judiciaires qu'elle accorde, pour les crimes ordinaires, au plus infime des malfaiteurs, au dernier des esclaves (1). Elle n'exige pas même que les faits soient clairement établis ; elle se contente de simples indices, de soupçons plus ou moins plausibles. L'honneur et l'intérêt de l'accusé ne pèsent guère dans la balance. Qu'était-il, avec sa famille et ses droits, sa honte et sa ruine, en face de la grandeur et de la gloire d'Athènes?

La même sévérité jalouse et inflexible se manifeste dans la répression des attentats dirigés contre les institutions religieuses. Les termes vagues et élastiques de la loi permettent d'incriminer à la fois les délits réels, les paroles imprudentes et les actes irréfléchis. Pour encourir le bannissement ou la mort, il n'est pas même requis qu'on se rende coupable d'athéisme, de sacrilége ou d'usurpation de fonctions sacerdotales : il suffit de parler des dieux avec peu de respect, de manifester des opinions qui ne cadrent pas avec les superstitions

(1) Voy ci-dessus, p. 162, 199 et suiv.

et les préjugés de la foule, de proférer un seul mot qui ne soit pas conforme à la loi (1)! L'impie est, lui aussi, un traître qui mine les bases de la grandeur et de la puissance d'Athènes.

Il est d'autres rigueurs, d'autres exagérations que la critique impartiale doit signaler.

Le dangereux système des peines « appréciables », largement appliqué dans une république démocratique, ne pouvait manquer de devenir une arme terrible aux mains des chefs des factions rivales. Sans doute, le peuple athénien n'était pas naturellement cruel, et nous ne voudrions pas nous joindre aux détracteurs qu'il a si souvent rencontrés jusque chez les écrivains nés et élevés sur son propre sol; mais il était vif et ardent, facile à émouvoir, exagéré dans ses soupçons, redoutable dans ses colères, et, quand ses passions étaient surexcitées, il n'hésitait jamais à infliger aux accusés, quels qu'ils fussent, les peines injustes et odieuses arbitrées par leurs ennemis politiques. La mort, l'exil et les confiscations devenaient ainsi des instruments de combat, des représailles politiques, des actes de vengeance exercés par les vainqueurs du jour, en attendant que les vainqueurs du lendemain vinssent à leur tour réclamer le bénéfice de ce redoutable talion judiciaire! La gloire, la vertu, la sagesse, les services les plus éminents rendus à la patrie, tout ce qui élève et ennoblit les hommes était sans force devant les périls et les vices de ce régime. La gloire ne sauva pas les vainqueurs de Marathon et de Salamine, la vertu ne

(1) Voy. ci-dessus, p. 181 et suiv.

protégea pas Aristide et Phocion, la sagesse ne détourna pas la coupe empoisonnée des lèvres de Socrate !

Un péril plus grand encore résultait de la doctrine exorbitante qui attribuait au peuple et même aux tribunaux le pouvoir de convertir en délits et de punir arbitrairement des actes qui n'étaient pas incriminés par la loi pénale. Quelles garanties avaient la liberté individuelle, l'honneur et la sécurité des familles, dans une république turbulente où les actes de la vie civile ou politique, aujourd'hui légalement innocents, pouvaient le lendemain être rétroactivement incriminés? Il ne serait pas juste, nous le savons, de mesurer et de juger, avec nos idées modernes, épurées et élevées par vingt siècles de progrès, les institutions judiciaires et la législation criminelle des cités antiques; mais il n'en est pas moins vrai que les Athéniens, qui connaissaient et invoquaient souvent le grand principe de la non-rétroactivité des lois, commettaient un odieux abus de pouvoir en punissant avec la dernière rigueur des actes qui n'étaient pas incriminés au jour de leur perpétration. N'était-ce pas la violation la plus manifeste d'une doctrine salutaire qu'ils professaient eux-mêmes, dans toute sa portée et avec toutes ses conséquences, quand ils punissaient, comme coupables de motion illégale, les auteurs de décrets où le principe de non-rétroactivité n'était pas scrupuleusement respecté (1)? Ils étaient à la fois inconséquents et injustes quand ils se vantaient d'avoir toujours le droit de punir (2)!

(1) Voy. ci-dessus, p. 203.
(2) Démosthène c. *Midias*, 57. Comp. *Procès de l'ambassade*, 177.

Aussi les déplorables conséquences de ce système de répression se manifestent-elles à toutes les pages de l'histoire d'Athènes. Des accusations incessantes troublent la paix publique et jettent l'inquiétude dans les familles. Des châtiments exagérés, et surtout la peine de mort, atteignent en même temps les innocents et les coupables. L'amende et les confiscations sont ouvertement prônées comme d'infaillibles moyens de ruiner ses adversaires et de remplir les coffres du trésor public. Une multitude d'individus frappés de dégradation civique compromettent la sécurité générale, pendant que des bandes d'exilés se traînent sur tous les chemins de l'étranger. Malgré la souveraineté populaire dont on vantait sans cesse la grandeur suprême et les privilèges imprescriptibles, la propriété, l'honneur, la vie même du citoyen cessaient de compter quand les intérêts de la république semblaient réclamer son exil, sa ruine ou sa mort.

Assurément, si le droit pénal d'Athènes devait être jugé d'après les dispositions rigoureuses que nous venons de rappeler, il ne serait pas de nature à fortifier le renom de douceur et d'humanité des habitants de la cité de Minerve. Il le serait d'autant moins que l'incrimination des actes attentatoires aux intérêts généraux semble combinée de manière à fournir un libre cours aux embûches de la haine, aux convoitises de la cupidité, aux vengeances de l'esprit de parti (1). Mais la législation criminelle d'Athènes, pas plus que celle des

(1) Voy. ci-dessus, p. 123 et suiv.

autres peuples, ne peut être convenablement appréciée dans un examen limité à quelques-unes de ses parties. Pour la juger avec l'impartialité scrupuleuse qui convient à l'histoire, il faut placer le bien à côté du mal, la règle à côté de l'abus, le progrès à côté des restes de la barbarie primitive; il faut, en un mot, la considérer dans son ensemble.

Si le droit pénal d'Athènes était implacable quand les intérêts réels ou prétendus de la république se trouvaient en cause, il n'en renfermait pas moins une foule de dispositions salutaires et dignes d'éloges.

Le citoyen n'est rien en presence de l'organisation religieuse et politique de l'État; mais il récupère pleinement ses prérogatives d'homme libre, il jouit d'une protection efficace et constante, quand il s'agit de repousser et de réprimer les atteintes portées, par des citoyens ou des étrangers, à sa dignité de membre de la glorieuse cité de Minerve. Tout Athénien portait ce titre avec un légitime orgueil; il se vantait d'être « roi par son vote (1) », et, tout en acceptant la prédominance absolue des intérêts généraux sur les intérêts privés, il exigeait que sa royauté populaire fût scrupuleusement respectée. La législation criminelle encourageait et fortifiait ce sentiment de patriotique fierté; elle exigeait qu'une peine sévère atteignît l'audacieux qui outrageait un citoyen « de la plus noble ville de l'univers (2) ». Dans un pays où l'assassin et l'empoisonneur avaient la faculté de se soustraire à la mort par l'exil, les traitements ou-

(1) Voy. ci-dessus, p. 196.
(2) Platon, *Apologie de Socrate*, XVII.

trageants infligés au plus humble des citoyens pouvaient être punis du dernier supplice (1) ! Guidé par le désir de brider la violence et de réprimer les abus de la force, le législateur était même allé beaucoup plus loin. Cinq siècles avant l'ère chrétienne, il protégeait la vie, l'honneur et la pudeur de l'esclave au même degré que la vie, l'honneur et la pudeur du citoyen d'Athènes (2).

A côté de cet éclatant hommage rendu à l'excellence et à la dignité de la nature humaine, la législation pénale de l'Attique se distinguait par le choix des peines. Les châtiments odieux et barbares de l'Orient ont disparu. Les tortures cruelles, que les peuples chrétiens eux-mêmes ont si longtemps conservées sous le nom de « question préalable », ne sont que très-rarement usitées à Athènes. On n'y connaît ni le bûcher, ni l'écartellement, ni l'emploi du plomb fondu, ni l'écrasement sous le pied des animaux, ni la mutilation de la face ou des membres, ni la noyade, ni la précipitation du haut des rochers, ni l'horrible supplice des auges, ni même cette condamnation temporaire ou perpétuelle aux travaux des mines, dont Diodore nous a retracé l'horrible tableau. La talion lui-même, avec ses écarts et ses formes brutales, a disparu sans laisser de traces (3). L'emploi du poison et la mort sous le bâton répugnent à nos idées modernes; mais, comparés aux exécutions capitales pratiquées chez les peuples contem-

(1) Voy. ci-dessus, p. 269.

(2) Voy. ci-dessus, p. 261.

(3) Voy., pour les supplices usités en Orient, mes *Études* cit., t. I, p. 37, 69, 141 et suiv.; t. II, p. 28 et suiv.

porains, ou même chez les nations européennes jusqu'au XVIIIe siècle, ils dénotent un sentiment d'humanité qui ne saurait être nié sans injustice.

Le même sentiment se manifeste dans plusieurs autres parties de la législation pénale des Athéniens. Ils permettent à de grands coupables de s'exiler volontairement après une première plaidoirie, et ils protégent efficacement leur vie sur la terre étrangère (1). Ils rangent dans une catégorie spéciale et punissent d'une manière exemplaire la lésion des droits des femmes, des orphelins, des héritières, de tous ceux qui ne peuvent pas convenablement se défendre eux-mêmes (2). Ils accordent aux étrangers domiciliés sur leur sol un protecteur officiel, et ils leur reconnaissent le droit de demander aux tribunaux civils et criminels le redressement de tous les griefs qu'ils peuvent articuler à charge des citoyens (3). Venant en aide à la faiblesse des uns et mettant un frein à la puissance des autres, ils organisent sur de larges bases l'exercice de l'action publique (4). Tandis que toutes les classes de la nation conservent, au plus haut degré, le sentiment de la légitimité de la vengeance individuelle, ils bannissent complétement cette vengeance de la sphère du droit pénal. L'esclave lui-même, surpris en flagrant délit d'assassinat sur la personne de son maître, doit être traduit devant les juges et condamné dans les formes légales!

(1) Voy. ci-dessus, p. 244, 245.
(2) Voy. ci-dessus, liv. III, c. 6, § 13.
(3) Voy. liv. III, c. 9, § 3.
(4) Voy. liv. I, c. 3.

Malgré les passions ardentes du peuple et les excitations incessantes de luttes politiques où la foule jouait un rôle actif et prépondérant, les idées s'étaient incontestablement élevées sous l'empire de ces institutions tutélaires. Un sentiment vif et profond des avantages de la légalité, de l'excellence du droit et de l'équité, se manifeste dans le langage de tous ceux qui, de près ou de loin, participent à la direction des affaires publiques. Ils voient, dans le droit et la justice, la sauvegarde de l'État, l'honneur et l'ornement d'Athènes, la base la plus solide du gouvernement populaire, la seule barrière assez puissante pour arrêter le flot impétueux des passions humaines (1). Ils proclament avec énergie l'égalité de tous les délinquants devant la loi pénale; ils dénient au législateur lui-même le pouvoir de faire une loi qui ne serait pas applicable à tous les Athéniens; ils ne connaissent pas ce système odieux qui consiste à punir les hommes libres selon le degré plus ou moins élevé de leur condition sociale, système souverainement injuste qu'on voit naître à Rome et qui se propagea chez nos ancêtres, au point que, depuis le commencement du XVI[e] siècle, les mots : *sera puni selon la qualité des personnes*, étaient de style dans toutes les législations européennes (2). Ils proclament le caractère inaltérable de la chose jugée, au point de

(1) Voy. Démosthène, *Olynthienne* II, 10; *Sur le traité conclu avec Alexandre*, 1; *Discours pour les Mégalopolitains*, 10; c. *Timocrate*, 210; c. *Aristogiton*, I, 15, 20; II, 25-27. Eschine c. *Timarque*, 5. Lycurgue c. *Léocrate*, 77. Andocide, *Sur les mystères*, 9. Lysias, *Oraison funèbre*, 19.

(2) Voy. Démosthène c. *Timocrate*, 59; c. *Aristocrate*, 86.

prétendre que celui qui la viole commet à la fois un crime contre la souveraineté nationale, dont les tribunaux sont une émanation, et un acte d'impiété contre les dieux, qui sont censés dicter les réponses des juges (1). Ils comprennent, aussi bien que les jurisconsultes modernes, l'importance et les effets salutaires du grand principe de la non-rétroactivité des lois. Aux yeux de Démosthène, un décret qui méconnaît cette règle salutaire est le plus inique et le plus révoltant abus de la force (2).

Sous tous ces rapports, les Athéniens méritent incontestablement des éloges. Ajoutons que, pour le système des peines arbitraires et la punition d'actes non incriminés par la loi, il serait injuste de ne pas leur attribuer le bénéfice de circonstances largement atténuantes. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs, il en est souvent des idées juridiques comme des découvertes scientifiques; elles n'apparaissent qu'à leur heure, et les plus simples, les plus évidentes, sont souvent celles qui se font le plus longtemps attendre. Quelques années avant la grande révolution du XVIII[e] siècle, Jousse résumait fidèlement la jurisprudence française, quand il écrivait : « Les juges peuvent, dans tous les cas qui « n'ont pas été prévus par la loi, et pour lesquels il « n'y a aucun usage constant, imposer, suivant les « diverses circonstances et la nature du délit, la peine « qu'ils jugent convenable, soit pécuniaire, soit corpo-

(1) Démosthène c. *Leptine*, 147; c. *Timocrate*, 152; *Discours contre Alcibiade attribué à Andocide*, 9. Voy. ci-dessus, p. 69.
(2) Voy. Démosthène c. *Timocrate*, 43, 74, 110, 149.

« relle, pourvu que cette peine soit du nombre de « celles en usage dans le royaume (1). » Ne soyons donc pas trop surpris de trouver au pied de l'Acropole d'Athènes, quatre siècles avant l'ère chrétienne, des idées et des abus qu'on voit régner, en plein XVIIIe siècle, à quelques pas de la colonnade du Louvre. A part l'éclat et le charme de l'éloquence, Démosthène, Lycurgue et Lysias, vantant le système des peines arbitraires, tenaient trait pour trait le langage de Jousse ! Quant à la subordination complète et absolue du citoyen à l'État, des intérêts individuels aux intérêts généraux, de l'homme à la république, les Athéniens pouvaient invoquer à leur décharge les exemples que leur fournissaient toutes les cités qui renfermaient un peuple de race hellénique.

Un autre problème historique et juridique doit nécessairement être élucidé. Il nous reste à examiner quelle était la valeur scientifique de la législation criminelle établie par Solon et ses successeurs.

On a l'habitude d'affirmer qu'Athènes a toujours manqué de jurisconsultes. Les Grecs modernes répètent eux mêmes cette espèce d'axiome historique, en donnant pour raison que la tribune était le but suprême des efforts de tous, que chacun se livrait avec ardeur à l'art de bien dire, que les occupations et les luttes de la vie active ne laissaient aucun loisir aux hommes politiques pour les études abstraites. Ils reconnaissent que leurs ancêtres, qui avaient dépassé tous les autres

(1) Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. I, p. 37 ; t. II, p. 509.

peuples de l'antiquité dans les sciences et les arts, étaient restés inférieurs aux Romains dans la science du droit (1).

Constatons d'abord que l'histoire ne nous fournit pas, pour l'étude des travaux juridiques des Athéniens, les nombreux matériaux qu'elle met à notre disposition pour l'examen théorique et pratique de la législation romaine. Tous les recueils de lois grecques ont été impitoyablement engloutis par le temps, et le sort n'a pas été moins cruel pour les traités spécialement consacrés au droit athénien, tels que ceux de Théophraste, de Démétrius de Phalère, d'Asclépiade, d'Apollodore, de Criton et de tant d'autres (2). Nous sommes à l'égard des jurisconsultes et des criminalistes d'Athènes à peu près dans la position où nous serions à l'égard des jurisconsultes romains, si le Digeste et les Codes avaient disparu au moment où la découverte de l'imprimerie vint définitivement les conserver aux générations futures. Il n'est donc pas possible de se prononcer à l'égard des premiers avec la même certitude qu'à l'égard des seconds.

Toutefois, quand on met en regard, d'un côté, les fragments de loi et les divers éléments d'appréciation qui sont parvenus jusqu'à nous, de l'autre, les résultats naturels des institutions judiciaires et des mœurs politiques d'Athènes, il devient difficile de ne pas admettre la supériorité des Romains. Le génie souple et fin des Grecs ne subordonnait pas, avec la même ri-

(1) Saripolos, *loc. cit.*, p. 127.
(2) Voy. la Préface.

gueur, les conséquences aux prémisses, les effets aux causes, les besoins mobiles de la pratique aux exigences immuables de la théorie. Tandis que le Romain, une fois le principe admis, n'hésitait pas à en admettre toutes les conséquences, le Grec, plus flexible et moins austère, faisait plier la règle devant les exigences des habitudes et des mœurs de sa patrie. La valeur scientifique du travail législatif devait d'autant plus s'en ressentir qu'on ne trouvait pas à Athènes le précieux concours de cette foule de jurisconsultes qui, à Rome, cherchaient dans l'étude approfondie des lois un titre de gloire et un infaillible moyen d'influence politique (1).

Mais, tout en admettant la supériorité des Romains, il faut se garder de ranger la législation d'Athènes parmi ces ébauches informes qui ne méritent que le silence de l'historien et le dédain du jurisconsulte. La division des actions, la classification des délits, la variété des incriminations, l'introduction des poursuites d'office, le choix et les modes d'exécution des peines, la révision des jugements criminels pour cause de faux témoignage, le caractère et la multiplicité des intérêts placés sous l'égide de la loi criminelle, tout cela dénote un long et considérable travail législatif. On se montrerait à la fois ignorant et injuste, si l'on reléguait parmi les lois barbares un système de répression où les modifications résultant du caractère de l'intention criminelle sont clairement indiquées, où des précautions

(1) Voy. ci-dessus, p. 65.

efficaces sont prises contre l'altération du droit national, où les tendances antisociales du délit sont hautement proclamées, où les diverses espèces d'homicide sont nettement caractérisées, où les « injures réelles » sont distinguées des voies de fait et des injures verbales, où les faibles et les délaissés jouissent d'une protection particulière, où la vie, l'honneur et la pudeur de l'esclave sont protégés au même degré que la vie, l'honneur et la pudeur de l'homme libre! On est dans le vrai, en disant que les jurisconsultes d'Athènes étaient inférieurs à ceux de Rome; on altère l'histoire, en affirmant qu'Athènes a toujours manqué de jurisconsultes. Comment un peuple admirablement doué pour tous les travaux de l'intelligence aurait-il manqué d'esprits capables de comprendre la nécessité de mettre les lois humaines en harmonie avec les prescriptions immuables et permanentes de la justice absolue? Comment admettre que des hommes habitués à sonder les problèmes les plus ardus de la politique n'eussent pas aperçu les principes supérieurs qui, dans la vie publique et dans la vie privée, doivent présider aux rapports juridiques des citoyens d'un État libre? Comment supposer que des penseurs éminents qui faisaient de la philosophie morale l'objet constant de leurs investigations, n'eussent guère songé à transporter dans l'ordre des faits les maximes et les préceptes de la science? Si les œuvres des jurisconsultes d'Athènes ont disparu; si Solon et ses successeurs ont été moins heureux que les jurisconsultes romains; si les preuves authentiques et complètes de leur savoir ne se trouvent pas sous les

regards de la postérité, nous n'en devons être que plus généreux dans l'appréciation des services qu'ils ont rendus à leur glorieuse patrie.

Dans le domaine élevé de la théorie, les œuvres de Platon et d'Aristote nous mettent en présence des problèmes qui sont, aujourd'hui encore, discutés dans les écoles du XIXe siècle. Dans le domaine plus restreint de la vie réelle et des faits, le droit pénal d'Athènes, malgré ses imperfections et ses lacunes, mérite d'occuper une large place dans l'histoire des institutions judiciaires de l'Europe. Servant de transition entre les législations de l'Orient et celles de l'Occident, il apparaît pour ainsi dire aux confins de deux mondes, sans avoir complétement rejeté les traditions de l'un et sans avoir distinctement aperçu les lumières de l'autre. Il forme, en dernier résultat, une importante page des annales du développement successif de l'esprit humain. Il nous montre un côté trop longtemps négligé de la civilisation d'une ville glorieuse où tous les rayons du génie grec vinrent se concentrer en un immense foyer, et dont le nom impérissable recevra toujours les hommages de tous ceux qui savent aimer et apprécier les travaux de l'intelligence.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.


VE RI
TAS